

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.1.53

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 61

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Thierry FLESCHE, Michaël GUION, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Pascale GOMES en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-53676-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.2.54

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 61

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Thierry FLESCHE, Michaël GUION, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25
MARS 2024**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDERANT le projet de compte-rendu de la séance du 25 mars 2024,

Après en avoir délibéré

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 25 mars 2024.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-53678-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

SEANCE DU LUNDI 25 MARS 2024

PROJET DE COMPTE-RENDU



Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 mars 2024 s'est réuni le lundi 25 mars 2024 à 18h00 à dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de Franck VERNIN, Président, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.



ORDRE DU JOUR

- N° 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- N° 2- APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 5 FEVRIER 2024
- N° 3- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 MARS 2024
- N° 4- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
- N° 5- CONVENTION DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS POUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION
- N° 6- MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BREUILLET
- N° 7- ELECTION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU SMITOM-LOMBRIC
- N° 8- PRESENTATION DU NOUVEAU CONTRAT DE VILLE ENGAGEMENT QUARTIERS 2030
- N° 9- PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL : PROROGATION DU PLAN 2018-2024 ET LANCEMENT DE L'ÉLABORATION DU PLAN 2025-2031
- N° 10- RESIDENCE DU PARC - 15 RUE GAILLARDON A MELUN - APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE ET DEMANDE D'OUVERTURE DES ENQUETES CONJOINTES, PUBLIQUE ET PARCELLAIRE
- N° 11- FIXATION DES TARIFS POUR LES STAGES SPORT PASSION 2024
- N° 12- FIXATION DES TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE POUR LA SAISON 2024-2025
- N° 13- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE RESPONSABLE DE LA REUSSITE EDUCATIVE ET DE LA PERSEVERANCE SCOLAIRE
- N° 14- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE COORDONNATEUR DE LA REUSSITE EDUCATIVE
- N° 15- DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS DE REFERENT(E) DE PARCOURS DE LA REUSSITE EDUCATIVE

- N° 16- DELIBERATION PORTANT CREATION EMPLOI REFERENT PARCOURS CITE EDUCATIVE
- N° 17- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT DE REFERENT(E) DE PARCOURS 16-18 ANS - PLAN DE PERSEVERANCE SCOLAIRE
- N° 18- DELIBERATION PORTANT CREATION EMPLOI CHARGÉ(E) DE DEVELOPPEMENT - BUS DE LA REUSSITE EDUCATIVE
- N° 19- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE COORDONNATEUR(RICE) DE LA CITE DE L'EMPLOI
- N° 20- FRAIS DE REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE
- N° 21- FRAIS DE REPRÉSENTATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
- N° 22- MISE EN PLACE DE DEUX CARTES PROFESSIONNELLES POUR LE PRESIDENT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES



PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION (*à partir du point 4*), Christian HUS, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS (*à partir du point 8*), Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET (*à partir du point 4*), Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE (*à partir du point 6, avant donné pouvoir à M. GUERIN*), Paulo PAIXAO (*à partir du point 4*), Marylin RAYBAUD (*à partir du point 5*), Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

SUPPLEANTS

Esther DECANTE suppléant de Régis DAGRON.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Noël BOURSIN a donné pouvoir à Henri MELLIER, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Dominique MARC, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN (*à partir du point 8*), Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Michel ROBERT, Geneviève JEAMMET a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Josée ARGENTIN, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Mourad SALAH.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Thierry FLESCH



2024.2.1.31

Reçu à la Préfecture
Le 26/03/2024

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président : Notre Secrétaire de séance, Thierry FLESCH dans l'ordre du tableau, cela te convient ? Pas d'opposition ? Merci, Thierry sera donc notre Secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Thierry FLESCH en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

2024.2.2.32

Reçu à la Préfecture
Le 26/03/2024

APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 5 FEVRIER 2024

Le Président : Avez-vous des questions ou des remarques ? Non. Donc je propose de passer au vote s'il vous plaît. On est au point n°2.

Un problème technique survient en séance, l'écran est figé.

Alors, si vous êtes d'accord avec le compte-rendu de la séance du 5 février, il faut voter 1. Si vous n'êtes pas d'accord, votez 2. On est sur le point 2, l'écran ne correspond pas à ce que je vous demande. On va faire à main levée, cela sera plus simple. Le temps qu'ils nous débloquent tout cela, on va voter à main levée pour les premiers points. Donc on va faire le point numéro 2, le 1 étant passé. Donc je repose ma question : l'approbation du compte de la séance du 5 février 2024, qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDERANT le projet de compte-rendu de la séance du 5 février 2024,

Après en avoir délibéré

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 5 février 2024.

Adoptée à l'unanimité avec 58 voix Pour

2024.2.3.33

Reçu à la Préfecture
Le 26/03/2024

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 MARS 2024

Le Président : Est-ce que vous avez des questions avant qu'on passe au vote ? Oui, Mme DAUVERGNE-JOVIN on va vous donner un micro.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Bonsoir. Merci. Concernant le point 5, la décision d'attribuer la somme de 241 000 € au Cercle d'Escrime, est-ce que le montant de cette subvention est lié à l'accueil d'une équipe des JO ou pas ?

Le Président : À ma connaissance, non. C'est le contrat d'objectif.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Très bien. Et vous pouvez me donner le montant de 2022 ?

Le Président : Je pense que c'est le même.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Ok. Merci.

Le Président : Je vous en prie. D'autres questions ? Non. Alors on va voter à main levée sur le point numéro 3, le compte-rendu des décisions du bureau, qui est contre ? Personne. Y a-t-il des abstentions ? Personne non plus. Adopté à l'unanimité, je vous remercie.

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 14 mars 2024 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2024.2.1.8 : décidé d'approuver le projet de convention de partenariat avec Ile-de-France Nature relative à la gestion de l'espace naturel régional de Rougeau-Bréviande, et de préciser que le montant de la participation financière de la CAMVS reste maintenu à 149 000 € par an pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

2 – Par décision n° 2024.2.2.9 : décidé d'approuver l'adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP), au titre de l'année 2024, pour un montant annuel de 450€.

3 – Par décision n° 2024.2.3.10 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant l'accord-cadre pour l'émission, la fourniture, la livraison et la gestion de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la CAMVS, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre, ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution, avec la société EDENRED.

4 – Par décision n° 2024.2.4.11 : décidé d'approuver l'adhésion à l'association coTer Numérique, au titre de l'année 2024, pour un montant de 480 €.

5 – Par décision n° 2024.2.5.12 : décidé d'attribuer la somme de 241 000 € au Cercle d'Escrime Melun Val de Seine pour l'année 2024.

6 – Par décision n° 2024.2.6.13 : décidé d'approuver l'adhésion à l'Union Française des Universités Tous-Ages (UFUTA), au titre de l'année 2024, sur la base de 0,60€ par étudiant.

7 – Par décision n° 2024.2.7.14 : décidé d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au Comité National d'Action Sociale au titre de l'année 2024, pour un montant annuel initial de 36 845,60€ TTC.

8 – Par décision n° 2024.2.8.15 : décidé d'attribuer une subvention de 304 369,00€ à l'Office de Tourisme Melun Val de Seine en contrepartie de l'exercice des contraintes de fonctionnement

imposées par la Communauté d'Agglomération, au titre de l'exercice 2024 (annule et remplace la décision n° 2024.1.6.6 du Bureau communautaire du 18 janvier 2024).

Adoptée à l'unanimité avec 58 voix Pour

2024.2.4.34 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
---	---

Le Président : Avez-vous des questions ? Oui. Je vous en prie.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Oui sur la partie sport, le point 2. En première ligne il y a : « 6 000 € Cercle des Nageurs Melun Val de Seine » et en dernière ligne « 6 000 € Cercle des Nageurs Melun Val de Seine », je voulais savoir si c'était un copié-collé, un doublon ou pas.

Le Président : Alors. Est-ce un copié-collé ? On cherche. M. SAMYN vous aviez une question également.

M. Robert SAMYN : Merci. Donc là c'est sur le point numéro 1 dans les finances. Vous avez autorisé le virement de crédit pour une étude pilotée par la SNCF. Est-ce que vous pouvez nous en dire un peu plus ? Merci.

Le Président : Alors, qui peut nous en dire un peu plus ? Pascale, c'est vous également ?

M. Robert SAMYN : Dans la rubrique Finances.

Mme Pascale PEZAIRE : C'est cela. Les crédits étaient bien budgétés au chapitre 65, alors qu'il a fallu les payer au chapitre 11.

M. Robert SAMYN : Oui, mais j'aurais voulu avoir des précisions sur les études SNCF. Quel type d'étude ?

Le Président : Quel type d'étude avons-nous financé pour 30 000 €, c'est cela ? Est-ce que quelqu'un a la réponse ? On cherche également. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Bon. Donc on a deux réponses à vous donner. Monsieur GUION, oui, je vous en prie.

M. Michaël GUION : Bonsoir, j'ai une petite question sur la décision 1, la décision d'approuver le projet de convention avec Île-de-France Nature (délibération 3 – décision du Bureau). Donc j'apprends que c'est Île-de-France Nature qui gère l'espace naturel de Bréviande. Je voulais savoir si vous aviez des rapports sur la gestion de cet espace naturel depuis les années passées, notamment pour avoir des précisions sur le fait que le lac a été asséché pendant quelque temps suite à des travaux sur Melun. Est-ce que l'on a un historique pour savoir exactement ce qui s'est passé sur cet espace naturel ?

Le Président : Est-ce que quelqu'un a une réponse ? Françoise, est-ce que tu as une réponse à ces questions ?

Mme Françoise LEFEBVRE : Non je n'ai pas de réponse. En fait c'est vrai que nous, nous participons plutôt à l'entretien, enfin à son fonctionnement, donc je n'ai pas de réponse sur l'assèchement du lac.

M. Michaël GUION : Est-ce qu'on peut obtenir ces réponses de la part d'Île-de-France Nature pour un historique et des réponses précises ?

Mme Françoise LEFEBVRE : Oui, on pourra les interroger sans problème.

Le Président : Alors, je ne sais pas où est ce lac. De quel lac parlez-vous M. Guion ?

M. Michaël GUION : Un point d'eau...

Le Président : Un point d'eau à Bréviande. Je ne sais pas de quel point d'eau il s'agit. Il est où, M. Guion, ce lac ?

M. Michaël GUION : En plein milieu à côté du centre technique.

Le Président : Ah, ce n'est pas Bréviande, c'est le parc de Breuil.

M. Michaël GUION : Est-ce que le parc de Breuil est géré de la même façon ?

Le Président : Non, c'est un parc municipal géré par deux communes. Il appartient à la ville de Melun et par convention il est co-géré financièrement avec la ville du Mée, et par les services techniques de Melun. Donc c'est le Parc de Breuil.

M. Michaël GUION : Donc là il est géré en interne ?

Le Président : Oui.

M. Michaël GUION : OK, merci.

Le Président : Alors, est-ce que vous avez les réponses aux deux premières questions, Pascale ?

Mme Pascale PEZAIRE (Directrice générale adjointe Chargée des Ressources) : Ce sont des dépenses relatives aux études acoustiques permettant d'actualiser le décompte des points noirs du bruit ferroviaire sur le périmètre de l'agglomération Melun Val-de-Seine.

Le Président : C'était la deuxième question. Et la première ?

Mme Pascale PEZAIRE : Le Cercle d'Escrime ?

Le Président : Non c'était le Cercle des Nageurs. Alors. C'est une erreur, c'est cela ? C'est un copié-collé ? C'est un copié-collé. D'autres questions ? Non. Je vous propose donc de passer au vote. Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ?

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Finances :

1 – Par décision n° 2024-19 : décidé d'autoriser le virement de crédits de 30 779 € du chapitre 011 au chapitre 65 concernant la Participation financière de la CAMVS à une étude pilotée par la SNCF – subvention - (décision budgétaire modificative n° 1 budget principal).

Développement économique/Aménagement du territoire :

1 – Par décision n° 2024-16 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Société VIRTUAL ALCHEMY un avenant n°1 au bail dérogatoire concernant le lot 14 – local situé 7, rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX-LE-PENIL, pour une durée de 24 mois, soit du 1er mars 2024 au 28 février 2026 (Hôtel des Artisans).

Mobilité :

1 – Par décision n° 2024-01 : décidé de louer un véhicule de marque Renault modèle Austral, pour une durée de 37 mois, auprès de DIAC Location en tant que véhicule de fonction pour le Directeur général des services.

2 - Par décision n° 2024-11 : décidé de signer, ou son représentant, avec le SDESM, la convention pour le prêt de la salle de conférence pour l'organisation d'une réunion portant sur la charte de logistique urbaine durable par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine le lundi 04 mars 2024.

3 – Par décision n° 2024-18 : décidé d'approuver le projet d'aménagement d'une voie verte à travers la base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry et d'opérer une demande de subvention au taux de 15% maximum du montant de l'assiette éligible hors taxe soit 138 233,63 €, pour la réalisation d'un itinéraire sécurisé répondant à l'Appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables».

Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2024-09 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 3 157€ à la SARL FL PATRIMOINE représentée par Madame Laura LUCAS-MENDES, propriétaire bailleur d'un logement conventionné sis 3bis rue du Franc Mûrier à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun.

2 – Par décision n° 2024-12 : décidé d'approuver l'avenant n°1 à la convention de versement des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) au titre du Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE) avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

3 – Par décision n° 2024-20 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 7 200 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 6, rue du Général de Gaulle à Melun, représenté par son syndic, FACOGE, 34, rue Paul Cézanne à La Rochette (77 000), dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun concernant la réalisation d'un diagnostic technique.

Gens du voyage :

1 – Par décision n° 2024-10 : décidé d'attribuer une subvention de 13 000 € à l'association « Le Rocheton » pour l'année 2024.

Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2024-04 : décidé de signer, ou son représentant, les conventions avec les prestataires intervenants dans le cadre du Programme de Réussite Educative, pour un montant global de 120 844 €.

2 – Par décision n° 2024-08 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de mise à disposition des locaux avec les communes membres concernées dans le cadre des itinérances de la Micro-Folie Melun Val de Seine (gymnase des Récollets à Melun).

Université Inter-Ages :

1 – Par décision n° 2024-06 : décidé de signer, ou son représentant, avec le CCAS de la Commune de Melun une convention d'utilisation du bon « Cadeau » qu'il édite, chaque année, à l'attention des seniors Melunais.

Communication :

1 – Par décision n° 2024-17 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Radio Oxygène, une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation et de mise en oeuvre du partenariat.

Culture :

1 – Par décision n° 2024-13 : décidé de signer, ou son représentant, avec PREMIERE MUSIC GROUP, un contrat de mise à disposition temporaire de matériel d'oeuvre musicale (partitions) pour les concerts de l'Orchestre Melun Val de Seine des dimanches 17 mars et 16 juin 2024.

2 – Par décision n° 2024-15 : décidé de signer, ou son représentant, avec le lycée George Sand de Le Mée-sur-Seine, la convention de projet tuteuré dans le cadre du rassemblement des classes orchestre pour la représentation du 19 mars 2024.

Sport :

1 – Par décision n° 2024-22 : décidé d'attribuer, en une seule fois, les subventions aux associations suivantes pour le compte de la saison sportive 2023/2024 :

- **6 000 euros à Volley-Ball La Rochette** pour le compte de son équipe 1ère sénior féminine,
- **6 000 euros aux Caribous de Seine et Marne** (hockey-sur-glace) pour le compte de son équipe 1ère sénior masculine,
- **12 000 euros (2 x 6 000 euros) au Tennis Club Melun Val de Seine** pour le compte de son équipe 1ère sénior féminine et de son équipe 1ère sénior masculine.

2 – Par décision n° 2024-23 : décidé d'attribuer, en une seule fois, les subventions aux associations suivantes pour le compte de l'année 2024 :

- **6 000 euros au Cercle des Nageurs Melun Val de Seine**, pour le compte de trois de ses athlètes,
- **2 000 euros au Ski Nautique Club de Melun**, pour le compte d'un de ses athlète,
- **2 000 euros au Team Peltrax CS Dammarie-lès-Lys** (cyclisme), pour le compte d'un de ses athlètes,
- **2 000 euros à Alliance Judo Sud 77**, pour le compte d'un de ses athlètes,
- **2 000 euros à l'Association Sportive Rochettoise de Badminton**, pour le compte d'un de ses athlètes,
- **2 000 euros au Football Club Melun**, pour le compte d'un de ses athlètes,
- **6 000 euros au Cercle des Nageurs Melun Val de Seine**, pour le compte de trois de ses athlètes,

À la suite d'une erreur matérielle, cette décision sera annulée et remplacée par la décision 2024-34 lors du compte-rendu des décisions du Président du prochain conseil.

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 18 janvier 2024 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2022DAT01M	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION D'UNE CHARTE LOGISTIQUE URBAINE ET ETUDE D'OPPORTUNITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE CENTRE LOGISTIQUE URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMVS Avenant n°1	Groupement INITIATIVE pour le Développement Durable – INGENIERIE ET ORGANISATION - INDDIGO (mandataire) / ELV MOBILITES / LOGICITES	1 900,00 €
2023DPVI03M	MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ALTERNATIVE SUSPENSION Lot 1 : Animation et accueil des élèves exclus temporairement sur le dispositif Alternative Suspension Lot 2 : Accompagnement et suivi des élèves	Lot 1 : APAM Lot 2 : APAM	Lot 1 : 120 683,00 € Lot 2 : 136 067,00 €

Adoptée à l'unanimité avec 59 voix Pour et 2 Abstentions

Abstentions :

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, M. Robert SAMYN

2024.2.5.35 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	CONVENTION DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS POUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION
---	---

Le Président : Le point numéro 5. Thierry s'il te plaît.

M. Thierry SÉGURA : Alors, le point numéro 5 concerne la DMSI ou plus exactement la convention de financement par fonds de concours pour le renforcement de la sécurité du système d'information. Cela concerne donc les postes informatiques des agents de l'agglomération et également les communes adhérentes à la DMSI. Dans la note de présentation vous avez tout un historique sur le risque de cyberattaques et les cyberattaques qui ont eu lieu depuis quelque temps, en tout cas celles qu'on connaît et qui ont défrayé la chronique. Suite à cela, en comité de suivi et de pilotage de l'année dernière, du mois de mai, nous avons proposé aux adhérents de lancer une étude pour revoir nos systèmes de protection, nos antivirus, pour le dire simplement. À l'issue de tests, ce qu'on a proposé c'est de passer à une solution Orange Cyberdéfense, qui est rapidement décrite là-dedans, mais c'est très technique et je suis incapable de l'expliquer s'il y a une question, mais je répondrai quand même via la DMSI. Donc le choix s'est porté sur le système d'Orange. Et donc l'objet de la délibération c'est que l'investissement soit porté au budget de l'Agglomération avec une

participation des communes sous forme de fonds de concours à hauteur de 50%. 50% pour l'Agglomération, 50% pour les communes adhérentes avec la clé de répartition habituelle des adhérents de la DMSI. Voilà je crois que j'ai tout dit et le reste est sur la note de présentation. Je suis à votre disposition.

Le Président : Merci Thierry. Avez-vous des questions ? Oui. Alors, deux mains se lèvent. Qui commence ? Arnaud Saint-Martin ?

M. Arnaud SAINT-MARTIN : Merci, bonsoir. Cette délibération est frappée du sceau de l'urgence technique et politique, vous l'avez rappelé. Les administrations publiques font face à une épidémie d'attaques cyber procédant notamment par les intrusions malveillantes dans les systèmes par hameçonnage et le « rançongiciel ». On a plein de néologismes, il faut s'y habituer. Ce dernier type d'attaque est la principale menace cybercriminelle, en hausse en 2023. Le piratage contre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne en 2022 est un précédent malheureux, on l'a tous en mémoire, et d'autres attaques ont été enregistrées ailleurs. Cela devrait continuer dans les temps à venir si on suit la prospective en cours. En 2023 les collectivités locales constituent le deuxième secteur le plus visé par les cybercriminels derrière les PME. C'est une source d'inquiétude a fortiori dans le contexte d'instabilité géopolitique propice aux attaques par des groupes de hackers venus notamment de l'Est, entre autres. Alors, on remarquera au passage, je tiens à le signaler, que la numérisation de l'action publique en mode plateforme et startup à tous les étages, à tous les échelons, tous les secteurs, s'accompagne de fait par la construction d'une surexposition à ces menaces qui seront toujours plus endémiques à l'avenir. C'est le revers de l'appropriation du numérique dans les collectivités territoriales, mais cela vaut aussi pour toutes les administrations centrales, qui se sont saisies des promesses de ces technologies érigées en emblème de modernité et de tendance à la mode, mais qui sont néanmoins percutées aujourd'hui par des effets retours boomerang préjudiciables pour tout le monde, agents et usagers. Donc là, on est quand même pris dans quelque chose qui peut être potentiellement très incontrôlable, je pensais que c'était intéressant de le souligner. Donc c'est par conséquent une menace pour les collectivités territoriales et les administrations publiques, mais, et là on le voit avec cette délibération, c'est en même temps une aubaine pour les acteurs du numérique en plus des autres sources de croissance à deux chiffres comme le Cloud. Cela commence par la domestication des clientèles publiques à tous les échelons, les startups et les entreprises de la cybersécurité ont ainsi perçu beaucoup de subventions depuis quelques années, par exemple via le plan France Relance Cyber. Orange Cyberdéfense - donc qui est l'éventuel prestataire, on va le voter - qui est donc la filière cyber de l'opérateur de Télécom avec qui la DMSI souhaite contracter, joue sur ce créneau avec un succès insolent : 3000 salariés en 2023, 1 milliard de chiffre d'affaires en 2022, un siège high-tech à la Défense, Cyber-Défense. Certes, Orange ce n'est pas IBM, ce n'est pas Microsoft, ce ne sont pas les GAFAM, mais c'est un acteur désormais très implanté, le prestataire monopolistique des sociétés du CAC40 par ailleurs, qui rachète à tout-va dans le business de la sécurité numérique. Ce n'est pas pour rassurer. Je me permets cette incise stratégique et politique, c'est la raison pour laquelle on va voter contre. En termes de modèle, cela ne nous satisfait pas. L'État devrait se doter de ses propres capacités en la matière, entretenues et administrées par les services dédiés sous l'autorité de la sécurité intérieure plutôt que de contracter avec des opérateurs privés qui font leur beurre sur ce marché lucratif. On rappellera que la possible entrée en bourse d'Orange Cyberdéfense est l'objet de toutes les spéculations ces dernières années. Ils ont failli entrer en bourse encore l'année dernière. Donc là, il y a un enjeu mercantile et clairement là, on met le doigt dedans. Donc j'ai trois questions. Je découvre aussi, je ne vais pas faire semblant d'être un spécialiste. Première question, vous avez commencé à le dire M. Ségura, pour bien comprendre la nature de la prestation contractée. Donc il est mentionné en objet qu'il s'agit de renforcer la sécurité du système d'information ce qui laisse à penser que des capacités déjà opérationnelles continueront à l'être selon les modalités déjà en vigueur, or dans la présentation il est fait mention d'un changement de stratégie face aux menaces cyber qui font évoluer la défense classique par logiciels antivirus, à la mise en place d'une analyse dite comportementale. Donc, c'est une autre philosophie, mais j'aimerais vraiment en savoir plus sur comment cela va interagir, éventuellement se combiner ou pas, si cela sera surmonté par cette nouvelle option. Donc quelle est la stratégie, réviser de

fond en comble ou est-ce qu'il s'agit d'une révision paramétrique ou à la marge des capacités des réponses aux menaces ?

Autre question, comment le choix du prestataire s'est-il imposé in fine ? Vous en avez donné quelques éléments, mais pour moi, ce n'est pas complètement clair. Quelles étaient les solutions en lice quand vous avez étudié d'éventuelles propositions ? On ne fera pas de publicité, mais clairement, sur les recherches que j'ai pu faire, il y a de la concurrence parmi les spécialistes labellisés experts cyber identifiés comme prestataires terrain par l'Agence Nationale de la Sécurité du Système d'information et qui sont soutenus dans le cadre de projet France Relance. Donc la CAMVS a-t-elle été accompagnée dans ce choix via le volet cybersécurité de France Relance ? J'ai pu voir qu'il y avait un parcours cybersécurité qui permet d'établir des pré-diagnostic concernant les besoins et les analyses de risques, l'évaluation des solutions disponibles sur le marché, donc si cela n'a pas été engagé il faudrait peut-être le faire. En tout cas, il y avait d'autres options potentielles qu'Orange le mastodonte qu'on va encore nourrir. Enfin, une question qui s'adresse aux municipalités qui ne participent pas à cette stratégie, il y en a quelques-unes ici, comment gérez-vous ces menaces ? Comptez-vous faire appel à ce type de prestation ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Le Président : *Bon, la première question...*

M. Thierry SÉGURA : *J'avais dit que je ne rentrerai pas, parce que j'en étais incapable, dans les détails techniques, mais ce que je peux vous dire c'est que oui on a consulté et oui on a regardé plusieurs logiciels différents et qu'à la suite des tests - parce que c'est écrit là aussi - on a fait un certain nombre de tests c'est celui-ci qui nous est apparu à la DMSI comme étant le plus approprié par rapport à notre besoin. D'après ce que j'ai compris, pour répondre aussi à une partie de votre question, de la différence entre un antivirus classique et celui-ci c'est que l'antivirus classique attend la charge virale pour agir. Celui-ci analyse le comportement de l'opérateur - enfin de moi avec mon PC - et quand il détecte un changement - alors c'est basé sur de l'intelligence artificielle - se dit : « Ah, là, il y a quelque chose qu'il ne fait pas habituellement, c'est potentiellement un hacker, enfin il y a un risque ». C'est cela la différence. Alors, il ne faut pas m'en demander plus, je ne suis pas informaticien, mais c'est vraiment là-dessus qu'est basée la différence entre un antivirus classique qu'on utilise tous à la maison et ce type de système. Et c'est ce qui explique aussi le coût. Ce n'est pas le coût d'un abonnement antivirus, comme on a tous sur nos PC. Voilà. Il y avait une autre partie...*

M. Arnaud SAINT-MARTIN : *Du coup c'est intrusif.*

M. Thierry SÉGURA : *Non l'opérateur ne s'en rend pas compte.*

M. Arnaud SAINT-MARTIN : *Justement.*

M. Thierry SÉGURA : *Non, on analyse le comportement. Si demain moi je vais sur un logiciel sur lequel je n'ai pas l'habitude d'aller, le système va dire : « Là, il y a peut-être un risque, peut-être que c'est un hacker qui a pris la main sur le PC de Ségura ». Je peux dire cela parce que Boissettes est adhérente à la DMSI donc mon PC devrait être protégé si on vote cela.*

M. Arnaud SAINT-MARTIN : *Donc en nous surveillant.*

M. Thierry SÉGURA : *Oui, on est tous surveillés par beaucoup de monde malheureusement. On est surveillés par beaucoup de monde et certains qu'on ne connaît pas forcément.*

Le Président : *La deuxième question, le choix du prestataire et les solutions disponibles.*

M. Thierry SÉGURA : *J'ai répondu au début, il y a eu une étude, plusieurs prestataires retenus, c'est celui-ci qui est apparu comme le mieux-disant et le plus performant.*

Le Président : *La troisième question est plus difficile pour nous puisque vous demandez comment les villes qui ne sont pas adhérentes se protègent. Là, on n'a pas les informations.*

M. Thierry SÉGURA : C'est aux villes qui ne sont pas adhérentes de répondre.

Le Président : Chaque ville s'est équipée de prestataires privés.

M. Thierry SÉGURA : Chaque ville a fait ses propres choix quoi.

Le Président : Voilà. Monsieur Samyn, vous aviez demandé la parole.

M. Robert SAMYN : Vous avez répondu à la première question que je voulais poser, c'était la même. La deuxième question : donc le montant indiqué ici c'est bien pour les quatre ans ?

M. Thierry SÉGURA : Oui.

M. Robert SAMYN : D'accord.

Le Président : Merci, d'autres questions ? M. Guion, pardon.

M. Michaël GUION : Merci. Alors, sur l'urgence tout est relatif parce que j'ai le souvenir d'un audit de sécurité qui avait été établi en 2020 - nous sommes en 2024 - pour lequel j'avais demandé plusieurs fois le résultat ou en tout cas des bribes de résultat, sans vouloir développer la sécurité et l'insécurité, même si je n'ai jamais eu vraiment de réponse. Et là, on voit qu'au fur et à mesure vous dépensez de l'argent au niveau de la DMSI. Alors, sur la forme j'avais cru comprendre que la DMSI c'était un certain coût mutualisé qui a été prévu, il me semble, en 2021-2022, et là ce coût supplémentaire qui n'est pas négligeable, est-ce que c'est inclus dans les coûts qui ont été prévus ou est-ce que c'est en plus ? C'est la première question sur la forme. Sur la forme, on a aussi 50% qui sont d'office payés par toute l'Agglomération, donc toutes les villes et les villages, même ceux qui ne sont pas adhérents à la DMSI.

M. Thierry SÉGURA : Non.

M. Michaël GUION : Si. Si 50% sont payés par l'Agglomération, cela veut dire que toutes les villes paient d'une façon ou d'une autre. Et je voudrais savoir : il y a des PC, il y a des ordinateurs qui sont à l'Agglomération donc c'est bien normal que l'Agglomération paye une part, mais est-ce que le nombre d'ordinateurs de l'Agglomération représente 50% du nombre d'ordinateurs total ? Est-ce qu'on pourrait avoir le nombre exact ? Ce qui pourrait expliquer que l'Agglomération paye, enfin que les villes qui ne sont pas adhérentes à la DMSI paient pour rien. C'est la deuxième chose au niveau de la forme. Au niveau du fond, j'imagine que vous avez fait des benchmarks, etc., des tests pour vérifier l'opérateur, est-ce que vous avez quand même regardé les références aux alentours et même assez proches ? Parce que cela, je ne pense pas pouvoir me tromper, mais cette solution a été utilisée par le Département avant d'être hacké récemment et donc c'est un peu gênant. Autre chose, en informatique enfin on le sait très bien, il n'y a pas besoin d'être spécialiste pour le savoir, la première chose à faire avant d'être protégé au niveau antivirus ou autre c'est la sauvegarde. Donc je me demande si vous allez mettre la brique sauvegarde après tout cela ou si c'est déjà fait dans les coûts DMSI prévus, parce que c'est quand même le plus important. On peut avoir, comme dans la sécurité classique, la porte la plus blindée possible, on peut toujours se faire ouvrir la porte par le canon, c'est pareil en informatique. Donc il faut bien avoir prévu la sauvegarde au préalable. Merci.

M. Thierry SÉGURA : Alors, je vais répondre par la fin, les sauvegardes oui c'est prévu, la redondance sur nos serveurs aussi, mais cela on l'a déjà expliqué. Ensuite, les tests de sécurité, je crois que c'est la première intervention que j'ai eue à faire dans ce Conseil Communautaire où j'ai dit - mais je répéterai - que par définition on ne va pas donner les résultats des tests de sécurité parce que c'est donner les informations à ceux qui veulent nous hacker de savoir où on est les plus faibles. Et le boulot de la DMSI c'est justement de combler ces faiblesses. Après de dire que cela évolue, oui cela évolue, malheureusement cela évolue très vite. C'est écrit dans le

début de la note en disant qu'au fur et à mesure que nous trouvons des moyens de parade, les hackers trouvent les moyens de contourner le moyen de parade et ainsi de suite. Donc oui, ce qui était vrai en 2020 ne l'est sûrement plus en 2024 et le sera sûrement encore moins deux ans plus tard. La question après de la comptabilité de savoir combien il y a de PC, on vous donnera le nombre de PC, mais ce n'est quand même pas le principe communautaire de solidarité, parce que si on devait à chaque fois mesurer au centime près ce que l'on donne à l'un ou à l'autre. Je prends un exemple : la police intercommunale, ma commune n'adhère pas à la police intercommunale et pourtant la Communauté d'Agglomération prend sa quote-part sans tenir compte du fait que Boissettes ou d'autres, n'adhèrent pas à la police intercommunale. Donc il y a un principe de solidarité et ce qu'on a appliqué là ce sont les règles de la répartition de la DMSI de 50% pour l'Agglomération et 50% pour les autres communes adhérentes au prorata de leur population respective. J'ai oublié quelque chose dans vos questions ?

M. Michaël GUION : C'est important d'avoir le nombre de postes.

M. Thierry SÉGURA : Bon, on vous donnera le nombre de postes, là franchement je ne l'ai pas ici, en plus c'est hyper évolutif, les postes évoluent. Enfin, on parle des postes, on ne parle pas que des PC. Tous les terminaux, cela peut être les téléphones, cela peut être les tablettes. Cela évolue. Mais on vous donnera la photo à un instant T. Cela tombe bien, on est en train de faire un inventaire complet de tous les équipements, y compris les photocopieurs, y compris les écrans, y compris les téléviseurs et y compris les tableaux interactifs dans les écoles.

Le Président : Merci, d'autres questions ? M.Guion à nouveau.

M. Michaël GUION : Sur la répartition comptable je disais cela parce que la Cour régionale des comptes avait pointé du doigt justement par une remarque cette répartition déjà sur les coûts de la DMSI à l'époque, en pointant bien du doigt que le nombre de postes de la DMSI qui était pris en charge était bien inférieur par rapport aux 50% que l'Agglomération payait et donc que là il y avait une disproportion qui était de nature à léser certaines villes. Mais après tout, si les maires sont d'accord avec cela, il n'y a pas de souci pour moi.

Le Président : Merci. D'autres questions ou remarques ? Non, je propose de passer au vote. On n'a toujours pas les images ? Non, on ne l'aura pas, d'accord, Donc le point numéro 5, y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ?

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.2.6.20 en date du 28 mars 2022 approuvant la convention de mutualisation et de service des services informatiques ;

VU les conventions d'adhésion au service commun signés par les communes de Melun, Le Mée-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Boissise-le-Roi, La Rochette, Pringy, Rubelles, Livry-sur-Seine, Seine-Port, Maincy, Boissise-la-Bertrand, Montereau-sur-le-Jard, Limoges-Fourches, Boissettes, Lissy ;

VU la saisine du Comité de Suivi et de Pilotage du 17 mai 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le constat fait par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) lors de son « Panorama de la cybermenace 2022 », où elle fait état d'un niveau général sur les menaces cyber qui reste élevé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les Systèmes d'Informations pour faire face à l'accroissement des attaques informatiques contre les collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du contrat de la mutualisation des services informatiques, la DMSI doit mettre en œuvre les conditions nécessaires pour la sécurité des systèmes d'information ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet est portée en investissement sur le Budget 2024 de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'une participation des communes pour les investissements relevant de prestations communes est prévue conformément à la convention de service commun ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de financement par fonds de concours de la solution Micro-SOC XDR CORTEX d'ORANGE Cyber défense avec les communes adhérentes à la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (projet ci-annexé),

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de financement par fonds de concours de la solution Micro-SOC XDR CORTEX d'ORANGE Cyber défense avec les communes adhérentes à la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 55 voix Pour, 4 voix Contre et 3 Abstentions

Contre :

M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI, M. Vincent BENOIST, M. Willy DELPORTE

2024.2.6.36 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BREUILLET
---	--

Le Président : *Le point numéro 6 et je vais laisser la parole à Philippe Charpentier. C'est une modification de périmètre d'un syndicat.*

M. Philippe CHARPENTIER : *Oui, le SIARCE en l'occurrence. On est lié uniquement au SIARCE par les berges de Seine sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry. Là c'est une commune, la commune de Breuillet, qui demande le retrait du SIARCE concernant la compétence de la mobilité propre.*

Le Président : *Est-ce que tu peux juste remettre le micro.*

M. Philippe CHARPENTIER : *Donc je répète : il s'agit de la commune de Breuillet qui est adhérente à ce syndicat, donc au SIARCE, et qui demande son retrait sur la seule compétence mobilité propre, puisqu'il semblerait, d'après les renseignements qu'on a pu avoir, qu'il y ait une autre structure qui serait en cours d'évolution et de construction concernant les mobilités et*

cette commune souhaite adhérer au nouveau syndicat et non plus au SIARCE concernant cette compétence. C'est tout.

Le Président : *Merci Philippe. Des questions sur ce changement de périmètre ? Non. Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ?*

Le conseil Communautaire :

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5711-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivière et du Cycle de l'eau (SIARCE) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019-PREF-DRCL/266 du 1^{er} août 2019 et n°2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant sur les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Breuillet, en date du 30 septembre 2020, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence Mobilité Propre ;

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 30 novembre 2023, portant approbation de retrait de la commune de Breuillet au titre de la compétence précitée ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait et la modification du périmètre qui en découle ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivière et du Cycle de l'eau (SIARCE) par le biais de l'adhésion de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry à ce même syndicat ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le retrait de la commune de Breuillet au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivière et du Cycle de l'eau (SIARCE),

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Messieurs les Préfets de l'Essonne de Seine-et-Marne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, le retrait précité.

Adoptée à l'unanimité avec 62 voix Pour

2024.2.7.37 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	ELECTION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU SMITOM-LOMBRIC
---	--

Le Président : *Le point numéro 7, il s'agit de désigner des délégués au SMITOM-LOMBRIC, un titulaire et un délégué suppléant. Il s'agit donc d'une demande de M. Guillaume Dezert qui souhaite démissionner de son poste de délégué et M. Genet qui avait démissionné il y a de cela quelques temps. Pour le poste de M. Dezert, pour la ville de Melun, nous avons une candidate Mme Eliana Valente et pour M. Christian Genet qui était fléché ville du Mée sur Seine en tant*

que suppléant M. Hamza Elhiyani. Y a-t-il d'autres candidats ? Non, est ce que vous permettez que l'on puisse voter à main levée ? Oui. On va commencer par le poste de titulaire, puis par le poste de suppléant.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2121-21, L.2122-7 et L.5211.1, et L.5711-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2005. 5.27.154 du 27 septembre 2005 décidant de confier l'ensemble de la compétence collecte des ordures ménagères et assimilées au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais à effet au 1^{er} janvier 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.16.88 portant désignation des délégués communautaires au 17 juillet 2020 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Christian GENET de son poste de délégué suppléant au SMITOM-LOMBRIC, en date du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Guillaume DEZERT de son poste de délégué titulaire au SMITOM-LOMBRIC, en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, à cet effet, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau titulaire et d'un nouveau suppléant ;

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'appel à candidature pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein du SMITOM-LOMBRIC :

Noms	Prénoms	Titulaires / suppléants
VALENTE	Eliana	Titulaire
ELHIYANI	Hamza	Suppléant

DESIGNE comme suit, le nouveau délégué titulaire et le nouveau délégué suppléant au Comité du Syndicat SMITOM-LOMBRIC,

Noms	Prénoms	Titulaires / suppléants
VALENTE	Eliana	Titulaire
ELHIYANI	Hamza	Suppléant

AUTORISE le Président, ou son représentant, à notifier au syndicat les représentants désignés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité avec 54 voix Pour et 8 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

2024.2.8.38

Reçu à la Préfecture
Le 26/03/2024

**PRESENTATION DU NOUVEAU CONTRAT DE VILLE
ENGAGEMENT QUARTIERS 2030**

Le Président : Le point numéro 8, il s'agit du nouveau contrat de ville qui va nous amener de 2024 à 2030. Le précédent contrat qui nous a amenés jusqu'au 31 décembre 2023, était initialement prévu pour une durée de six ans, et a été prolongé à plusieurs reprises puisqu'il a commencé en 2014 et a fini en 2023 donc on a eu plusieurs prolongations. Le nouveau contrat va aller de 2024 à 2030 et la circulaire d'août 2023 nous a imposé un recentrage des contrats de ville « Engagement Quartiers 2030 » sur des enjeux qui étaient plus locaux, plus prégnants, identifiés en lien étroit avec les habitants des quartiers, articulés avec les autres stratégies de politiques publiques présentes dans le territoire. Ces nouveaux contrats de ville, et le contrat qui nous intéresse en l'occurrence, doivent prendre en compte les résultats d'une consultation élargie - ce qui était le cas pendant quasiment une année - des acteurs de la Politique de la Ville et être conclus avant le 31 mars 2024 à l'issue de ce Conseil. À la suite de cette démarche de consultation, des nouveaux enjeux ont été identifiés tels que :

- faire vivre le partenariat en passant par une meilleure articulation des communes et de l'Agglomération
- s'attacher à dynamiser la participation des habitants, cela a été un des points faibles puisque nous avons des conseils de quartier qui malheureusement n'ont pas vécu de manière très active, donc permettre des conseils qui soient participatifs et force de proposition
- prendre en compte les spécificités de chacun des quartiers dans la déclinaison de ce plan d'action
- demande de l'État très forte d'aller plus loin dans le suivi et l'évaluation de l'intervention qui est menée au titre de la politique de la ville, donc qu'on puisse mesurer aussi les actions qui seront portées.

Ce nouveau Contrat de Ville renouvelle l'ambition du positionnement de la politique de la ville au sein de la stratégie intercommunale - donc dans l'agglomération - comme un outil au service des habitants des QPV. C'est aussi un levier d'innovation et d'expérimentation qui est duplicable à l'ensemble des communes du territoire, c'est un nouveau chapitre qui nous est proposé - ce qui permettra d'appuyer l'accompagnement des situations de fragilité sociale et économique sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Melun Val-de-Seine puisqu'il n'y a pas que les QPV qui sont parfois en situation de fragilité.

Voilà en quelques mots la présentation de ce nouveau Contrat de Ville qui devrait donc, si on est d'accord ce soir, être signé d'ici la fin du mois avec Monsieur le Préfet. Avez-vous des questions ? Oui, Mme Monville.

Mme Bénédicte MONVILLE : Bonsoir à toutes et à tous. D'abord pour déplorer le peu de réponses - puisqu'à priori vous avez vu : une centaine de participants, à peu près 150 réponses, bon ce n'est pas beaucoup pour construire une politique avec les habitantes et les habitants des quartiers concernés - et puis aussi un peu pour dénoncer une forme d'hypocrisie qui consiste au fait que vous appartenez toutes et tous ici à une majorité dont le ministre de l'Économie vient d'annoncer la fin de l'État-providence. Je me demande jusqu'à quel point vous croyiez et continuez de croire aux politiques sociales qui restent et qui sont très peu efficaces, du fait d'une dégradation sans précédent de l'activité économique et des conditions sociales d'existence des gens, à cause de l'inflation entre autres, et des difficultés d'accès aux biens essentiels tels que l'énergie pour l'instant, mais on sait que l'eau va bientôt suivre. Donc voilà, je m'inquiète encore de ce énième vote en faveur des habitantes et des habitants des quartiers populaires qui brillent d'une part par l'absence d'une politique qui soit réellement définie, on ne sait pas exactement ce qui sera fait, on ne sait pas exactement comment cela va être fait, on ne sait pas comment cela va être financé. Voilà, ce qu'on voit ce sont des budgets qui, pour ce qui concerne la politique de la ville, sont extrêmement maigres, extrêmement faibles. Ce qu'on voit aussi c'est que, contrairement à ce que vous annoncez à longueur de temps et on a eu le débat récemment à Melun, la délinquance baisse, alors à l'exception de Melun justement, mais globalement dans la Communauté d'Agglomération la délinquance baisse, et que la réponse que vous privilégiez et à laquelle d'ailleurs vous accordez des budgets et des fonds qui sont

considérables, c'est-à-dire la réponse sécuritaire aux problèmes sociaux des gens, on en mesure là toute l'approximation et encore une fois toute l'hypocrisie. Donc voilà, ma question c'est combien est-ce que vous croyez à ces... Enfin, cela fait dix ans que je siége ici, cela fait dix ans que j'entends les mêmes choses et puis finalement cela fait dix ans que la situation se dégrade et qu'on a une majorité qui, d'un côté, nous dit qu'il faut renforcer l'accompagnement des populations fragiles qui habitent ces quartiers et qui, d'un autre côté, sabre toutes les politiques sociales et vient d'annoncer tranquillement... Bruno Le Maire a dit très tranquillement : « Voilà, on va mettre un terme à l'État-providence ». Vous savez très bien le résultat que cela aurait, ce serait cataclysmique évidemment, dans une société toujours plus inégalitaire, toujours plus injuste. Donc voilà je me demande jusqu'à quel point vous croyez en ce que vous faites en fait. Très honnêtement je n'y crois pas du tout, je pense que c'est évidemment de l'ordre de l'hypocrisie et je le dénonce.

Le Président : Merci de votre intervention, y a-t-il d'autres interventions ? M. Samyn.

M. Robert SAMYN : Oui, je voudrais revenir sur les points que vous avez évoqués, d'ailleurs je ne vais pas les reprendre dans l'ensemble, mais ces points ce sont des généralités qui, quand on parle de faire vivre le partenariat et la transversalité, de s'attacher à dynamiser la participation des habitants, d'aller plus loin dans le suivi et l'évaluation de l'intervention, on ne voit pas beaucoup les actions concrètes qui sont prévues dans ce Contrat de Ville. C'était un premier point. Deuxième point, je n'ai pas vu non plus le fait que ce dossier soit passé en commission. Dans l'une des commissions de la Communauté de l'Agglomération.

Le Président : Alors, Véronique ? Si, il est passé en commission ?

Mme Véronique CHAGNAT : Il est passé en commission Cohésion du territoire la semaine dernière. Lundi dernier.

M. Robert SAMYN : Ah. Il n'y a pas de référence dans la délibération, apparemment.

M. Robert SAMYN : Oui, mais à ce moment-là il faut le noter dans le...

Le Président : Oui. Il a été envoyé avant peut-être.

Mme Véronique CHAGNAT : On a eu les notifications qui ont été faites pendant les différentes commissions. On l'a eu par email. Enfin moi, je l'ai eu par email. Olivier aussi ? Voilà.

M. Robert SAMYN : Oui, je dis que dans la délibération, on n'y fait pas référence.

Le Président : D'accord, c'est bien passé en commission en tout cas. D'autres questions, remarques ? Oui, Patricia.

Mme Patricia ROUCHON : Oui, je voudrais intervenir sur la place des élus lors des commissions entre autres sur tous les projets qui sont étudiés normalement dans la politique de la ville et qui rejoignent justement cette présentation du Contrat de Ville. Les choses avaient beaucoup évolué lors de mon mandat précédent, on avait démarré, c'était très magistral, on avait des si, des ça, des commissions se sont mises en place, c'est vrai qu'on débattait, on avait connaissance des dossiers, c'était débattu librement, tous les élus pouvaient donner leur avis. Cette année, on nous annonce trois réunions : le lundi 4 mars pour traiter les dossiers santé/emploi, le mercredi 6 mars, sport, culture et lien social, et le jeudi 7 mars, éducation. Peu de temps après, on ne nous annonce plus que deux dates, le lundi 4 mars et le jeudi 7 mars. On réduit déjà. Il se trouvait que j'avais un conseil d'école important le lundi 4 mars, je n'ai pas pu être présente. Et c'était fini puisque tout le monde a décidé, comme cela le lundi 4 mars, « bon on traite tout ce soir comme cela on sera tranquilles et il n'y aura pas de réunion sur l'éducation par exemple qui était prévue le 7 mars ». Alors, Monsieur le Président, nous sommes des élus communautaires, certes, nous sommes aussi des élus municipaux avec des obligations qui sont liées à nos mandats et je trouve quand même que décider comme cela

arbitrairement... C'est la première fois que cela se passe, d'ailleurs. Je dois dire, autant cela avait beaucoup progressé et je voyais que c'étaient des commissions qui fonctionnaient bien, qu'il y avait une relative transparence, voilà. Alors là, de nouveau on se retrouve face... Voilà, il y avait quelques élus qui étaient là, c'est normal ils ont assuré leur poste, bon il se trouve aussi que nous aussi on a des obligations parfois dans nos mairies et modifier comme cela, de trois on passe à deux, de deux on passe à un arbitrairement, on a décidé, bon là, c'est bon on traite tout. Je trouve que c'est un peu léger quand même de passer de la santé, de l'emploi, du sport, la culture, le lien social et l'éducation en une soirée, je trouve que quand même ce n'est pas sérieux. Donc, je souhaiterais vraiment qu'on retravaille, qu'on se pose la question. Je m'abstiendrai, voilà, sincèrement. J'ai une longue expérience aussi moi des QPV, j'ai travaillé. J'ai donné beaucoup et c'est vrai que moi le millefeuille... Et puis maintenant, les décisions unilatérales... Je ne pense pas qu'on soit dans la bonne direction. Je ne reprendrai pas les termes qui ont été...Mais je trouve franchement, il faut retrouver un autre mode de travail. Je suis d'ailleurs interpellée, on va revenir sur les numéros 13, 14, 12. On retravaille sur des emplois non permanents, cela a toujours fonctionné comme cela, mais enfin je suis très inquiète. Mon rôle d'élue, je ne l'ai pas assumé pleinement et je suis très inquiète pour ces populations.

Le Président : Très bien. Sur l'annulation des commissions, je ne sais pas, est-ce que quelqu'un a une idée ? Catherine ?

Mme Catherine DE ROMEMONT (Directrice générale adjointe chargée de la Cohésion du territoire) : *Oui, ce que vous venez de dire Mme Rouchon est exact, en fait il n'y a pas eu vraiment de modification au fait que d'habitude on fait trois commissions si ne n'est que là, dans la répartition des dossiers, effectivement dans un souci aussi de justement ménager aussi le temps précieux des uns et des autres, on n'en a fait plus que deux. Et par rapport aux réponses que nous avons eues des élus conviés à ces commissions, encore une fois des dossiers à examiner, toutes les personnes qui s'étaient annoncées présentes étant... On a fait tout en une commission.*

Le Président : Bon. Donc, j'entends qu'il faut quand même être plus prudent sur le sujet et permettre que le débat puisse se tenir et que les informations puissent être retenues. Oui d'accord. C'est noté. Merci. Gilles ?

M. Gilles BATAIL : *Juste pour quand même pour revenir sur certaines choses qui ont été dites, je n'ai pas d'opinion quant à l'organisation des commissions, c'est toujours compliqué quand il faut à la fois ménager le temps des uns et des autres et puis, quand il y a très peu de personnes qui sont dans les commissions, voire pas du tout, on peut comprendre aussi que celles-ci soient annulées même à la dernière minute. Ce n'est pas un bon principe, mais c'est parfois la réalité. En tout cas, en ce qui concerne Dammarie-les-Lys, je me réjouis que nous puissions rejoindre le dispositif Cité éducative et j'en remercie mes collègues parce que, contrairement aussi à certaines affirmations qui ont été, comment dire, assénées un petit peu brutalement, je pense que tous ces dispositifs là sont utiles. Je pense qu'il y a des personnes qui, sur le terrain, les font fonctionner. Il y a des dispositifs de concertation qui avaient été imaginés à un moment, je pense en particulier au conseil citoyen, c'est vrai que cela n'a pas fonctionné, on n'est pas arrivé à impliquer les uns et les autres. Il y avait des dispositifs plus souples auparavant, par exemple, on avait un dispositif, l'Association dammarienne de rénovation urbaine, qui recueillait les avis des uns et des autres, mais de manière beaucoup plus souple et qui fonctionnait peut-être un petit peu mieux. Il a fallu s'inscrire dans le nouveau dispositif, cela n'a pas fonctionné. Il est évident que dans toutes ces mesures-là il y a la voix du terrain. Néanmoins, ce qu'on peut dire aussi c'est que les élus qui sont en charge de ces dossiers là, dans chacune des villes, font remonter ces voix de terrain, et force est de constater aussi que l'implication associative des uns et des autres n'est plus ce qu'elle a pu être par le passé et qu'il faut des associations support pour déployer l'ensemble des actions sur le terrain. Cela aussi c'est un sujet. Alors, il ne s'agit pas de dire : « Oh, c'est comme cela parce qu'il n'y a pas d'associations », il y a des associations. Et souvent on se concentre sur certaines parce qu'elles ont pu atteindre aussi à la fois la masse critique et puis la compétence nécessaire pour déployer les dispositifs sur le terrain. La dernière chose, c'est que les changements dans les modalités de*

financements, la répartition entre les différents acteurs, l'État et tous ceux qui interviennent au niveau de la politique de la ville, font que certaines années c'est un tout petit peu plus compliqué, il faut se remettre plus longtemps autour de la table pour comprendre comment vont financer les uns et les autres, mais je trouve que c'était un petit peu court de passer sous silence l'action des élus qui ont en charge ces sujets-là, qu'ils soient de Melun, de Dammarie, du Mée, principalement. Mais on a expliqué aussi, et on en a parfaitement conscience, que certains de ces dispositifs-là pourraient s'appliquer aussi à des situations qui ne relèvent pas des quartiers en politique de la ville, mais qui relèvent de difficultés sociales de manière générale. Simplement, comme cela a été souligné, les moyens ne sont pas non plus extensibles. Je sais bien que certains considèrent maintenant que l'État-providence disparaît, je considère que notre pays, quand même, contrairement à ce que certains veulent bien répandre, est encore un État-providence par rapport à comment se comportent d'autres pays autour de nous. Toujours l'éternelle histoire quand je me regarde, je me désole, quand je me compare, je me console un petit peu en tout cas.

Le Président : Merci Gilles. D'autres interventions ? Oui, Bénédicte.

Mme Bénédicte MONVILLE : Oui je vais vous répondre parce que, encore une fois, je regrette vraiment, je regrette cette hypocrisie, je pense que... je veux dire : assumez la politique que vous menez. Assumez d'appartenir à la majorité de Valérie Pécresse qui vient de décider qu'elle arrêterait de financer les missions locales et que maintenant les missions locales répondraient à des appels d'offres de la Région comme n'importe quel autre partenaire. Assumez de faire partie d'une majorité qui a décidé de faire la peau à la république sociale, de faire la peau à l'État-providence, et pour quoi ? Pour faire ce qu'on appelle de la redistribution à l'envers, c'est-à-dire enrichir les plus riches qui sont toujours plus riches en France, alors que les pauvres sont de plus en plus pauvres. Donc vous ne pouvez pas... Ce n'est pas possible, en tout cas je ne vais pas vous laisser faire, vous ne pouvez pas d'un côté dire que : « En effet il faut impérativement faire des choses et que vous faites, et que vous faites », et en fait, vous ne faites pas. C'est-à-dire on bavarde, on bavarde sur ces sujets-là, mais on ne fait pas, pourquoi ? Parce que de fait, ce ne sont pas vos orientations politiques. Ce ne sont pas vos orientations politiques parce que, y compris dans la situation qui est la nôtre, quand vous dites M. Battail : « Il n'y a plus suffisamment d'associations », je voudrais dire qu'à Melun il y a des associations qui font un travail de terrain formidable, qui ont de gros problèmes de financement et qui ont des problèmes considérables pour réussir, à travers des réseaux de bénévolat importants malgré tout, pour réussir à maintenir l'activité par exemple d'aide aux devoirs. Vous savez que... Où est-ce qu'on a choisi de mettre des Algéco à Melun, alors qu'il n'y a plus suffisamment de place dans les collèges de la ville ? À Brossolette. Qui est déjà un collège surchargé. Alors, même qu'on sait que, déjà, l'endogamie sociale des collèges situés en QPV est un problème, l'entre-soi est un problème, mais en plus en rajoutant, en ayant un sureffectif, on ajoute un problème supplémentaire. Quand il y a trop d'élèves dans un établissement scolaire, quand en plus ces élèves appartiennent tous aux mêmes catégories sociales, on a un établissement scolaire, on le sait très bien, qui fonctionne mal. Eh bien c'est là-bas qu'on a ajouté des Algéco et 300 élèves supplémentaires. Je veux dire, c'est complètement dingue. Donc là, ce n'est pas la Communauté d'Agglomération, c'est le Département, les lycées qui sont en souffrance ; des lycées qui n'ont pas le chauffage. Dammarie-lès-Lys, pendant plusieurs années, ce lycée n'a pas eu le chauffage. Bon. Ces lycées qui sont en souffrance, c'est la région Île-de-France. Toutes ces institutions sont gouvernées par la droite, dans une alliance la plupart du temps avec la Macronie. Donc arrêtez de nous raconter des histoires et de faire semblant de vous intéresser aux populations des quartiers populaires. Il faut arrêter. Il faut arrêter d'être hypocrite.

M. Gilles BATAIL : Madame je n'aime pas me faire insulter, parce que ce que vous venez de dire est quand même une vraie injure à tout ce qui est fait. Ce n'est pas... Enfin, il faut arrêter aussi ce genre de discours-là. Vous ne pouvez pas dire par exemple pour le lycée de Dammarie-lès-Lys que rien n'y a été fait. Vous êtes allée voir le nouveau réfectoire ? Vous êtes allée voir les travaux qui sont en cours ? Vous avez été voir tout ce qui a été fait ? Je ne crois pas parce que sinon vous ne tiendriez pas ce discours là. Donc, je crois qu'il faut aussi de temps en temps

savoir raison garder et une nouvelle fois, nous sommes là pour étudier des dispositifs locaux et je retiens de ce que vous avez dit, si je voulais me faire l'avocat du diable, je retiens qu'il vaudrait mieux, sans doute, plutôt que d'avoir des algecos à un endroit, il faudrait les installer beaucoup plus loin pour que, à des problèmes locaux s'ajoutent des problèmes de transports, parce qu'il faudra à ce moment-là transporter les uns et les autres à un autre endroit. Donc, je crois vraiment que quand vous choisissez des exemples pour illustrer vos propos... On a bien compris duquel vous étiez, je n'ai aucun doute là-dessus. Laissez aussi ceux qui essayent aussi de faire des efforts, les faire et les faire à mesure des moyens dont ils disposent.

Le Président : *Bien. Nathalie.*

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI : *Oui, je voudrais aller un petit peu dans le même sens que Gilles Battail. Vous ne pouvez pas dire que c'est la faute du Département s'il y a pas 300, mais 200 élèves supplémentaires au collège Brossolette et qui sont dans des conditions que vous avez qualifiées de dégradées parce que c'est faux. Les 200 élèves sont accueillis provisoirement dans l'attente de la construction du nouveau collège et ils sont dans des locaux qui sont bien plus adéquats et bien plus en adéquation avec les besoins actuels que les locaux anciens. Donc il faut juste remettre les choses à sa place.*

Mme Bénédicte MONVILLE : *Parlez-en avec les enseignants, vous verrez ce qu'ils vous diront.*

Le Président : *S'il vous plaît. On s'éloigne un peu du Contrat de Ville. Même si bien sûr tout est lié à un moment ou à un autre, mais ce n'est pas l'objet de nos débats d'aujourd'hui. Je rejoins Bénédicte et Gilles sur au moins un point, c'est que nous avons été perfectibles sur le retour des habitants et notamment sur la partie participation des conseils citoyens, c'est, je pense, indéniable, et cela sera l'un des objectifs de correction dans le prochain contrat et l'État d'ailleurs a bien pointé cet élément là, mais on l'avait tous constaté. Comme Gilles l'évoquait, il y a des points très favorables, notamment sur l'évaluation, qui va être quasi constante maintenant, sur l'intégration dans la cité éducative d'un des territoires de Dammarie, qui n'avait pas été intégré dès le début ce qui était d'ailleurs pour nous assez étonnant, on en avait parlé à l'époque avec l'Éducation nationale, cela sera rectifié dans quelques jours maintenant et je pense que c'est une bonne chose. Donc, ce contrat est peut-être perfectible dans certains éléments, mais je trouve qu'il est quand même satisfaisant et il est établi en partenariat avec les acteurs locaux. Voilà sur les sujets. Je vais si vous le permettez passer au vote. Toujours à main levée. Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ?*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de programmation du 21 février 2014 pour la Ville et la Cohésion Urbaine ;

VU le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la nouvelle génération de Contrats de Ville 2024-2030 ;

VU l'Instruction Ministérielle du 4 juin 2024 relative à la gouvernance des Contrats de Ville Engagements Quartiers 2030

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la saisine du Bureau communautaire en date du 14 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT les nouvelles orientations en matière de Politique de la Ville reposant sur les principes suivants : mobilisation partenariale élargie, renforcement de la participation citoyenne et du suivi-évaluation des actions, renforcement de l'articulation avec l'ensemble des contractualisations existantes et de la mobilisation du droit commun ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser des aides spécifiques à la Politique de la Ville à travers des demandes de subventions inhérentes à la Politique de Cohésion Sociale et Urbaine ;

CONSIDERANT que ce document cadre identifie, également, les quartiers qui font l'objet d'un nouveau programme de renouvellement urbain cofinancé, notamment, par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, et développe une stratégie d'intervention relative au devenir de ces quartiers ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Contrat de Ville 2024-2030 (projet ci-annexé) qui devient le projet stratégique de la Communauté d'Agglomération en matière de Politique de la Ville,

AUTORISE, Le Président, ou son représentant, à signer le Contrat de Ville 2024-2030, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Le Président, ou son représentant, à solliciter tous les financements nécessaires à la réalisation de ce projet.

Adoptée à la majorité avec 56 voix Pour, 2 voix Contre et 6 Abstentions

Contre :

Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, Mme Patricia ROUCHON, M. Robert SAMYN

2024.2.9.39 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL : PROROGATION DU PLAN 2018-2024 ET LANCEMENT DE L'ÉLABORATION DU PLAN 2025-2031
---	---

Le Président : *Le point numéro 9 maintenant. Olivier, est-ce que tu peux prendre le relais s'il te plaît ?*

M. Olivier DELMER : *Merci, Monsieur le Président. Alors, le point numéro 9, cela concerne le PPGDID. Un mot barbare qui veut dire effectivement le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logement social. On a établi ce plan pour les six ans, donc de 2018 à 2024, et actuellement donc, nous devons étudier le lancement de l'élaboration du nouveau plan donc 2025-2031 et il vous est proposé de proroger d'un an le plan existant pour pouvoir justement lancer le prochain, 2025-2031. Voilà.*

Le Président : *Merci Olivier. Avez-vous des questions sur ce point ? Non. Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ?*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et, en particulier, l'article L.441-2-8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté, dite loi LEC ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018.5.31.152 du 5 juillet 2018 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.4.9.70 du 16 mai 2022 approuvant l'avenant au PPGDID mettant en place le système de cotation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Plan Partenarial de Gestion de Demande et d'Information des Demandeurs en cours a été approuvé le 5 juillet 2018 et qu'il arrive à échéance en juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce Plan peut être prorogé pour une durée d'un an jusqu'à l'adoption d'un nouveau Plan ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire a l'obligation de délibérer afin d'engager le lancement de la démarche d'élaboration du nouveau Plan Partenarial de Gestion de Demande et d'Information des Demandeurs ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la prorogation, pour une durée d'un an, du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur,

APPROUVE le lancement de la procédure d'élaboration d'un nouveau Plan pour la période 2025-2031,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Adoptée à l'unanimité avec 62 voix Pour et 2 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, Mme Patricia ROUCHON

2024.2.10.40
Reçu à la Préfecture
Le 26/03/2024

**RESIDENCE DU PARC - 15 RUE GAILLARDON A MELUN -
APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE
ET DEMANDE D'OUVERTURE DES ENQUETES
CONJOINTES, PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

Le Président : Merci Olivier. Je te laisse à nouveau la parole pour le point numéro 10.

M. Olivier DELMER : Alors, au niveau de ce point, cela concerne la Résidence du Parc, 15 rue Gaillardon à Melun et vous savez que c'est une opération qui a démarré depuis 2018 pour reprendre ce bâtiment pour pouvoir, il est dans un état très dégradé, effectivement l'intégrer dans un ensemble un peu plus complet, qui rentre dans le cadre de la reconstruction du NPNRU au niveau de Melun. Et au fur et à mesure donc, on arrive au bout quasiment du système et actuellement il reste trois appartements qui ne sont pas encore repris et on arrive au bout avec la demande d'ouverture des enquêtes parcellaires pour - si les derniers rendez-vous n'aboutissent pas - qu'on puisse arriver sur une déclaration d'utilité publique (DUP) sur ces trois logements. Il s'avère que sur ces trois logements qui restent, il y en a deux qui prennent du temps dû à une question d'héritage avec multihéritiers. Cela devrait apparemment aller dans le bon sens, par contre, il resterait une propriété où là on devra sûrement passer par cette procédure.

Le Président : Merci Olivier. Des questions sur ce point numéro 10 ? Non. Je passe au vote. Des voix contre ? Des abstentions ?

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et, notamment, ses articles L.121-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.5.13.174 du 19 novembre 2020 approuvant la convention d'intervention foncière la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Foncier d'Île-de-France et la Ville de Melun ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.5.14.175 du 19 novembre 2020 approuvant la convention opérationnelle de financement SULHI avec l'État, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Ville de Melun ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.11.11 du 7 mars 2022 approuvant le dossier d'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique sur la copropriété du 15, rue Gaillardon à Melun ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'appel à projet régional de lutte contre l'habitat indigne lancée en 2014 par l'État et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT la dégradation particulièrement préoccupante des conditions d'habitat des résidents de l'immeuble sis 15, rue Gaillardon, dénommé « Résidence du Parc », copropriété privée comportant 66 studios ;

CONSIDÉRANT la nécessaire opération de requalification de la copropriété de la Résidence du Parc, sise 15 rue Gaillardon à Melun ;

CONSIDÉRANT la convention d'intervention foncière entre la commune de Melun, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la CAMVS ;

CONSIDÉRANT les acquisitions, par voie amiable, ou de préemption déjà réalisées par la commune de Melun et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de 63 lots sur les 66 lots principaux de la copropriété sise 15 rue Gaillardon ;

CONSIDÉRANT qu'il reste 3 lots principaux à acquérir au profit de l'EPFIF pour permettre la réalisation du projet global qui consiste en l'acquisition et la démolition de cette copropriété, pour y conduire une opération de reconstitution de logements sociaux dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des Hauts de Melun ;

CONSIDÉRANT que tous les moyens ont été mis en œuvre pour parvenir à une acquisition amiable de ces lots, sans toutefois y parvenir ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a été approuvé par une délibération n°2022.1.11.11 du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier d'enquête parcellaire a été établi ;

CONSIDÉRANT que ces deux dossiers peuvent faire l'objet d'une enquête conjointe, publique et parcellaire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire (ci-joint) ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en vue de l'ouverture des enquêtes conjointes, publiques et parcellaires, préalables à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'arrêté de Cessibilité sur la copropriété Gaillardon, dite « Résidence du Parc », sise 15, rue Gaillardon à Melun,

APPROUVE la mise en œuvre de la procédure au bénéfice de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF),

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures et à prendre toutes dispositions y concourant.

Adoptée à l'unanimité avec 64 voix Pour

2024.2.11.41 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	FIXATION DES TARIFS POUR LES STAGES SPORT PASSION 2024
--	---

Le Président : Le point numéro 11, il s'agit des tarifs pour les stages Sport Passion pour la saison qui va venir. Vous vous souvenez que l'année dernière ils avaient été modifiés. Ce qui vous est proposé, c'est que nous puissions ajuster ces tarifs à hauteur de 2%, d'ailleurs au niveau de l'inflation constatée, pour la saison d'été 2024. Vous avez la grille tarifaire qui est dans le dossier. Avez-vous des questions ? M. Benoist, Mme Dauvergne-Jovin et Mme Bénédicte Monville. M. Benoist on commence par vous.

M. Vincent BENOIST : Oui, on aimerait avoir un détail sur la participation des enfants qui viennent des quartiers prioritaires de la ville, savoir s'il y a une liste d'attente vu le nombre d'enfants qui ont la possibilité d'intégrer ces stages et comment elle est gérée. Et puis comme cela a été évoqué précédemment, sur les difficultés qui pèsent sur un certain nombre de familles qui ne vivent pas dans les quartiers prioritaires de la ville, s'il pouvait y avoir aussi une tarification au coefficient familial. Merci.

Le Président : On va peut-être prendre les questions, essayer de vous répondre ensuite. Mme Dauvergne-Jovin.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Oui, merci. Et bien, je rejoins M. Benoist puisqu'effectivement je voulais vous faire remarquer que cela faisait deux ans déjà que nous demandions un tarif au quotient familial, parce que celui-ci participe plutôt à l'égalité des chances et à la solidarité des politiques publiques à destination de nos enfants, et un quotient familial c'est un taux d'effort identique entre les familles et un instrument visible pour les élus que nous sommes pour assurer l'égalité. Voilà. On note aussi qu'il y a une augmentation des tarifs de 2 %, alors soit nous sommes dans un contexte avec une inflation, mais on fait supporter de nouveau aux familles un coup très important pour ces stages multisports.

Le Président : Merci. Bénédicte, je crois, avait demandé la parole également.

Mme Bénédicte MONVILLE : Merci. Oui, j'aurais préféré parler après la réponse parce que peut-être que la réponse va...Enfin, j'en doute.

Le Président : Si c'est la même question effectivement...

Mme Bénédicte MONVILLE : Non, c'était plus une remarque parce qu'effectivement, cette demande d'une tarification au quotient familial, cela fait des années maintenant que la gauche, dans ses composantes diverses et variées, la réclame. Mais juste voilà tout à l'heure vous m'avez dit M. Battail que je vous insultais, mais non, jamais de la vie je ne vous insulterais, ce n'est pas mon genre et je ne le ferai pas, je vous dis ce que je pense. Vous savez, il y a une très belle tirade dans Dom Juan sur l'hypocrisie qui est un manteau à la mode, bon voilà je pourrais vous la réciter si vous voulez pour la prochaine fois, je vais réviser parce que je ne m'en souviens plus tout à fait par cœur, mais voilà. Là, on a l'illustration de ce que je disais tout à l'heure. C'est-à-dire qu'on sait très bien que le sport est un instrument de cohésion sociale, et un instrument pour aider les jeunes à se sentir reconnus, se sentir intégrés dans une communauté qui va au-delà du simple quartier qu'ils occupent, de la famille auprès de laquelle ils grandissent, on sait combien c'est important dans une société et on ne peut que constater qu'un dispositif comme celui-là, qui est un très beau dispositif, j'ai eu la chance d'avoir des enfants qui ont fréquenté ce dispositif. C'est un chouette dispositif, mais il ne répond pas aux inégalités sociales dans notre Communauté d'Agglomération et à l'importance du nombre de jeunes qui pourraient en bénéficier. Il est sous-dimensionné et il n'est pas suffisamment juste. Voilà.

Le Président : Merci. Donc les trois questions ont été posées. Alors, on commence par l'état de participation des enfants des QPV, c'était la première question. Est-ce qu'on a la réponse Catherine ? À peu près.

Mme Catherine DE ROMEMONT : En fait, on ne fait pas de bilan sur l'origine, l'adresse des enfants qui fréquentent ce dispositif donc, je ne peux pas répondre à cette question. Par contre dans le cadre de la politique de la ville, on a un dispositif qui s'appelle Programme de Réussite Éducative où on accueille des enfants du territoire qui sont dans une détresse sociale importante puisqu'on est à la frontière de la Protection de l'enfance, qui nous sont envoyés par les enseignants qui, en accord avec le Département, orientent donc ces enfants dans le Programme de Réussite Éducative. Il y a à peu près 350 enfants qui sont donc accompagnés par la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine et qui peuvent en fonction de la situation, la demande des familles, l'envie des enfants, être accueillis dans le dispositif Sport Passion tout à fait en lien, avec un système de participation gratuite, voilà. Avec un reste à charge quasiment nul pour les familles. Et cette année, on en a accueilli. Je ne peux plus vous dire exactement, mais je dirais, comme cela, un peu à la louche, il me semble, plusieurs dizaines. Voilà, il faudrait que je vous précise cela exactement. Je pourrai vous donner précisément le chiffre.

Le Président : Alors, attendez, si vous permettez, je crois qu'on n'a effectivement pas dans les chiffres que j'ai pu voir les origines par quartier ou par rue, mais on les a par commune. Cela c'est possible de vous les donner. L'origine des enfants inscrits par commune, cela on les a je pense Catherine. Par contre, on n'est pas aujourd'hui dans la capacité d'identifier s'ils viennent d'un quartier prioritaire ou d'un autre quartier.

Mme Patricia ROUCHON : Le tarif l'indique.

Le Président : Le tarif non, parce que le tarif c'est pour certains enfants qui sont suivis par la Réussite Éducative.

Mme Patricia ROUCHON : Oui, mais c'est 32,50 € pour la... Par exemple, je prends les 108 € hors QPV. Enfin je veux dire, on a l'origine. Et comment les familles inscrivent-elles leur enfant ? Elles ne donnent pas une adresse à un moment donné ?

Le Président : Alors, attendez, vous parlez de la Réussite Éducative là, c'est cela ?

Mme Catherine DE ROMEMONT : Juste une précision. Vous avez raison, ceux qui sont dans le programme de Réussite Éducative en effet, sont en grande majorité effectivement des enfants en principe qui habitent dans les quartiers politiques de la ville...

Le Président : Non, mais attendez, tous les enfants des quartiers prioritaires ne sont pas dans le dispositif Réussite Éducative. Donc, vous ne pouvez pas identifier par ce critère-là l'origine géographique des enfants inscrits. Pour l'instant cela n'a pas été déterminé comme cela, je ne dis pas qu'il ne faut pas le faire, mais cela n'a pas été fait à l'origine. C'est le premier point. Deuxième point sur le quotient familial. Effectivement vous aviez évoqué il y a un an, ou deux ans, je ne sais plus, cette possibilité. Alors, je vais vous dire ce que j'en pense à titre personnel. Je pense que c'est plutôt une bonne idée. Cela nécessiterait à mon avis un groupe de travail sur le sujet, parce que je ne sais pas si c'est possible ou pas, je n'en sais rien, mais je pense qu'on pourrait monter un groupe de travail sur le sujet pour vérifier la pertinence et la mise en œuvre éventuelle de cette tarification sur la base du quotient familial. Vous avez raison, je pense qu'aujourd'hui d'ailleurs cela se pratique dans quasiment toutes les communes selon les activités, que la participation des familles est variable selon les revenus. Je ne sais pas ce qu'en pensent mes collègues, au moins sur la proposition de mettre en place ce groupe de travail qui serait composé...Eh bien là, je pense qu'on ouvre un... Ceux qui sont intéressés par le sujet, mais aussi toutes les communautés représentées, ce serait une bonne chose, et qu'on puisse en débattre avant la prochaine tarification donc qui sera pour 2025 cette fois-ci bien sûr, et qu'on puisse auditionner ce groupe de travail et les conclusions. Est-ce que mes collègues seraient d'accord ? Oui ? Bon. Alors, je ne sais pas sous quel format, mais je voudrais que les services

voient comment on monte ce groupe de travail si vous êtes d'accord, pour qu'on puisse travailler sur ce sujet-là qui d'ailleurs peut être étendu. D'autres tarifications pourraient être envisagées. Est-ce que cela vous convient ? D'autres questions ? Non ? Donc sur cette tarification, y a-t-il des voix contre ? Y a-t-il des abstentions ? Merci, donc ce dossier est validé et je m'engage à ce qu'on puisse travailler sur la saison 2025 de manière différente sur la tarification.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 portant transfert de compétence lié au Programme de Réussite Educative (PRE) à l'Agglomération ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine organise, chaque année, le dispositif Sport Passion ;

CONSIDERANT que des stagiaires inscrits au Programme de Réussite Educative de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pourront être accueillis sur le dispositif Sport Passion ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs, par la présente délibération, des stages Sport Passion pour l'édition 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'établir une grille de tarifs applicables aux stages Sport Passion organisés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour l'année 2024, à savoir :

Catégories	Tarifs 6/12 ans – Sites de Montereau-sur-le-Jard et de Boissise-le-Roi	Tarifs 13/17 ans – Site de Melun
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	108,00 €	123,00 €
Prix de la semaine 33 (déjeuners et goûters compris) fonctionnant du 12 au 14 août pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	65,00 €	74,00 €
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) pour les résidents extérieurs à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	168,00 €	179,00 €
Prix de la semaine 33 (déjeuners et goûters compris) fonctionnant du 12 au 14 août pour les résidents extérieurs à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	101,00 €	107,50 €
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine inscrits au Programme de Réussite	32,50 €	36,50 €

Educative		
Prix de la semaine 33 (déjeuners et goûters compris) fonctionnant du 12 au 14 août pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine inscrits au Programme de Réussite Educative	19,50 €	22,00 €
Prix forfaitaire hebdomadaire de la garderie (le matin entre 8h et 9h00, le soir entre 17h et 18h00), pour les familles ayant choisi cette option à l'inscription	20,50 €	
Catégories	Tarifs 6/12 ans – Sites de Montereau-sur-le-Jard et de Boissise-le-Roi	Tarifs 13/17 ans – Site de Melun
Prix forfaitaire hebdomadaire de la garderie pour les familles utilisant ce service sans avoir initialement choisi cette option à l'inscription	25,50 €	
Prix forfaitaire hebdomadaire pour les familles ayant choisi la garderie accusant des retards répétés après l'heure limite de 18h00	25,50 €	

Adoptée à la majorité avec 58 voix Pour, 3 voix Contre et 3 Abstentions

Contre :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Robert SAMYN

2024.2.12.42 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	FIXATION DES TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE POUR LA SAISON 2024-2025
--	--

Le Président : *Le point numéro 12. Henri, est-ce que je peux te laisser la parole ?*

M. Henri DE MEYRIGNAC : *Oui, volontiers. Donc cela concerne la fixation des tarifs des manifestations culturelles organisées par la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, donc pour la saison 2024-2025. Donc, les tarifs n'ont pas bougé, ils sont constants. Pour rappel, en ce qui concerne les manifestations culturelles organisées par la Communauté d'Agglomération, nous avons les trois principales : les Amplifiés, les Amplifiés « Cultures Urbaines » et l'Orchestre Melun Val-de-Seine, sachant que les tarifs s'échelonnent de 6 € à 10 € maximum. Le tarif, donc, s'applique de la même manière que les autres années. Je ne vous en donne pas le détail, il est simplement à noter que pour le tarif abonné, qui est particulièrement intéressant, il s'applique aux spectateurs achetant quatre places minimum proposées lors de la saison culturelle des communes et de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine. Cet abonnement donne droit au tarif « abonné » sur l'ensemble des spectacles vendus par le réseau de billetterie communautaire et pourra de plus être complété durant la saison en cours. En avant séance et en séance sur place, pour les individuels sur présentation d'un justificatif d'abonnement de la saison en cours pris dans le réseau de billetterie communautaire (Melun, Dammarie-lès-Lys, Le Mée-sur-Seine, Vaux-le-Pénil et Saint-Fargeau-Ponthierry). Ce tarif abonné est particulièrement intéressant puisqu'il concerne l'ensemble des manifestations culturelles des communes. La gratuité n'a pas bougé : enfants de moins de 7 ans, les élèves des équipements d'enseignement musical et artistique communaux des communes de Melun, Le-*

Mée-sur-Seine, Dammarie-lès-Lys, Vaux-le-Pénil, Saint-Fargeau-Ponthierry et Boissise-le-Roi, sous réserve des places disponibles et sur présentation d'un justificatif, et puis bien sûr, aux personnes munies d'un carton d'invitation selon les places disponibles. Donc ce qui vous est demandé, c'est d'agréer ces tarifs.

Le Président : *Merci, avez-vous des questions ? Merci Henri. Avez-vous des questions ? Oui, Bénédicte.*

Mme Bénédicte MONVILLE : *Déjà je remarque que les tarifs n'augmentent pas. Ce n'est pas le même public, on l'a bien compris. Voilà. Et puis je n'ai pas repris la parole, mais du coup, j'en profite M. Vernin pour vous remercier de bien vouloir étudier la possibilité qu'on passe à des tarifs au quotient familial, cela fait longtemps qu'on le demande et donc c'est une bonne nouvelle que vous souhaitiez avec nous y travailler. Alors, je ne sais pas si c'est M. de Meyrignac qui gagne des arbitrages quand son alter ego sur le sport ne gagne pas les mêmes arbitrages, mais en tout cas, il y a un choix. Il y a un choix qui a été fait et il est clair. Et puis je voulais vous demander s'il y avait des tarifs... Donc, j'ai bien compris pour les jeunes qui fréquentent les équipements culturels de la Communauté d'Agglomération. Est-ce qu'il y a des tarifs sociaux pour les demandeurs d'emploi (M. Benoist lui fait remarquer que la réponse est dans le dossier). Oui, mais je n'ai pas lu la délibération Vincent, tu m'excuseras.*

M. Henri DE MEYRIGNAC : *Alors, c'est la question qui est posée un peu chaque année, je m'en souviens, et je vous avais répondu qu'effectivement, dans le cas d'impossibilités financières, les communes par le biais de leur action sociale, en général, n'hésitent pas à pallier les difficultés financières de certains.*

Le Président : *D'autres remarques ou questions ? Non. Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ? Merci.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT la diversité des manifestations culturelles organisées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine tout au long de l'année ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un tarif différent pour chacune de ces manifestations ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'établir une grille de tarifs applicables aux manifestations culturelles organisées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour la saison 2024-2025, à savoir :

Les Amplifiés	Tarif plein	Tarif abonné
Prévente : Aux guichets du réseau de billetterie communautaire	6 euros	-
A la séance : Sur place	9 euros	6 euros

Les Amplifiés « Cultures Urbaines »	Tarif plein	Tarif abonné
Prévente : Aux guichets du réseau de billetterie communautaire	8 euros	-
A la séance : Sur place	10 euros	8 euros

Orchestre Melun Val de Seine	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif abonné
Prévente : Aux guichets du réseau de billetterie communautaire	8 euros	6 euros	6 euros
A la séance : Sur place	10 euros	-	8 euros

DIT que le tarif réduit s'applique :

- Pour les groupes (à partir de 10 personnes) ;
- Pour les individuels sur présentation d'un justificatif :
 - Aux moins de 25 ans
 - Aux personnes âgées de plus de 65 ans
 - Aux familles nombreuses
 - Aux demandeurs d'emploi
 - Aux bénéficiaires des minima-sociaux
 - Aux personnes en situation de handicap (titulaire de la carte délivrée par une Maison Départementale des Personnes Handicapées)

DIT que le tarif abonné s'applique :

- Aux spectateurs achetant 4 spectacles minimum proposés lors de la saison culturelle des communes et de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,
- L'abonnement donne droit au tarif « abonné » sur l'ensemble des spectacles vendus par le réseau de billetterie communautaire et pourra être complété durant toute la saison en cours,
- En avant séance et à la séance sur place, pour les individuels sur présentation d'un justificatif d'abonnement de la saison en cours pris dans le réseau de billetterie communautaire (Melun, Dammarie-lès-Lys, Le Mée-sur-Seine, Vaux-le-Pénil et Saint-Fargeau-Ponthierry),

DIT que la gratuité est accordée :

- Aux enfants de moins de 7 ans accompagnés d'une personne majeure,
- Aux élèves des équipements d'enseignement musical et artistique communaux des communes de : Melun, Le-Mée-sur-Seine, Dammarie-lès-Lys, Vaux-le-Pénil, Saint-Fargeau-Ponthierry et Boissise-le-Roi, sous réserve des places disponibles et sur présentation d'un justificatif,
- Aux personnes munies d'un carton d'invitation et selon les places disponibles,

INDIQUE les modes de paiement, à savoir, En avant séance : Chèques, numéraires, cartes bancaires, Pass culture, à la séance : Chèques, numéraires, Pass culture.

Adoptée à l'unanimité avec 64 voix Pour

2024.2.13.43

Reçu à la Préfecture
Le 26/03/2024

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE RESPONSABLE DE LA REUSSITE EDUCATIVE ET DE LA PERSEVERANCE SCOLAIRE

Le Président : *Alors, les points 13 à 18, puisqu'ils sont tous liés. Ce sont des créations d'emploi non permanent qui sont en fait des reconductions suite au nouveau Contrat de Ville qui va être signé dans quelques jours et que nous avons voté aujourd'hui. Donc, on va reconduire ces emplois puisqu'ils sont liés à la durée du Contrat de Ville. Donc là, c'est 2024-2030 pour les durées. Donc, vous avez la liste de ces emplois :*

- responsable de la Réussite Éducative ;
- coordonnateur(trice) de la Réussite Éducative ;
- référent(e) de parcours de la Réussite Éducative
- référent(e) parcours Réussite Éducative ;
- référent(e) de parcours 16-18 ans - Plan de persévérance scolaire ;
- chargé(e) de développement pour le Bus de la Réussite Éducative.

Voilà pour les différentes délibérations, à voter bien sûr délibération après délibération de la 13 à la 18. La 19 est également un peu liée, mais c'est la création cette fois-ci du fait de l'intégration, notamment de Dammarie-lès-Lys, mais aussi du développement du dispositif. On va en parler juste après.

On reste sur le 13-18, est-ce que vous avez des questions ? Oui, Bénédicte. La 19, je vous en parle quand même puisqu'on va voter. C'est la création d'un emploi puisque là on est sur la Sécurité Éducative qui élargit son périmètre et qui développe ses interventions. Bénédicte.

Mme Bénédicte MONVILLE : *Oui, alors ce ne sont que des emplois non permanents ?*

Le Président : *Oui.*

Mme Bénédicte MONVILLE : *Ce ne sont que des emplois non permanents. En général, ce qu'on observe, là je vous avoue que je n'ai pas été fouiller, je n'ai pas eu le temps, c'est qu'on a une contraction des emplois permanents dans les institutions publiques et qu'on vient suppléer au manque d'emplois permanents par la création d'emplois non permanents. Donc, on a de fait une précarisation de l'emploi dans la fonction publique. Et cela s'ajoute à ce que je disais tout à l'heure, vous pouvez toujours me dire que ce que je dis est outrageant, etc., mais on voit bien là comment est-ce que progressivement justement cette république sociale... C'est quand même le premier article de notre constitution, la République française est sociale. Laïque et sociale. Ce sont quand même deux piliers fondamentaux de la République française. Et bien, on voit comment progressivement cette république sociale que représentait justement la fonction publique, c'est-à-dire au service du public, au service de la res publica, de la chose publique, qui appartient à toutes et tous, progressivement, est grignotée, remplacée par du privé, le rêve du capitalisme : de tout privatiser.*

Le Président : *Bénédicte, est-ce que je peux vous interrompre ?*

Mme Bénédicte MONVILLE : *Oui, monsieur. Mais j'ai terminé...*

Le Président : *Parce que je pense que vous n'avez pas préparé la délibération. Ce sont des contrats de projet. C'est lié au Contrat de Ville qui va de 2024 à 2030 donc les emplois ne peuvent être liés qu'à cette durée. C'est pour cela. Donc si le Contrat de Ville perdure jusqu'en 2036 on revotera pour prolonger également, c'est ainsi que cela fonctionne. Voilà. On vous laisse le micro Patricia.*

Mme Patricia ROUCHON : *J'ai bien compris comment cela fonctionne, mais j'aimerais savoir si cela peut être un renouvellement aussi des personnes qui sont déjà...qui ont travaillé...*

Le Président : Oui, c'est le cas. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure.

Mme Patricia ROUCHON : Alors, pardon, je n'ai peut-être pas été assez attentive.

Le Président : Alors, 13-18 c'est le renouvellement des contrats existants des personnes. Par contre, la 19 c'est la création d'un emploi complémentaire.

Mme Patricia ROUCHON : D'accord. J'ai compris aussi cela. D'accord.

Le Président : D'accord, est-ce que c'est clair pour tout le monde ? Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Mme Dauvergne-Jovin.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Oui, une question subsidiaire. J'ai été interpellée par deux personnes, voilà, qui font partie du PRE, sur le fait qu'elles aient été payées en retard ou pas encore payées. Est-ce que c'est du fait du renouvellement du Contrat de Ville et du renouvellement de ces emplois, ou est-ce qu'il y a un autre problème ?

Le Président : C'est réglé. Notamment pour votre voisine, si c'est à cela que vous faites allusion. Je pense que c'est réglé.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Pas uniquement elle.

Le Président : Oui, non, mais elle m'a envoyé un email. C'est réglé, il y a eu un... Je ne me souviens plus du détail. Oui, Catherine vous vous souvenez ?

Mme Catherine DE ROMEMONT : Alors, pour être précis il s'agit de...

Le Président : Ne donnez pas de nom.

Mme Catherine DE ROMEMONT : Non, je ne vais pas donner de nom, mais en tout cas c'est un sujet plutôt de relation client-fournisseur, enfin c'est un problème de paiement de prestation, de facturation et pas de paiement de salaire, je précise aussi pour ma collègue. Donc voilà. Et c'est réglé.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Très bien, merci.

Le Président : Un tout petit problème qui a été réglé. Oui, M. Benoist.

M. Vincent BENOIST : Oui, juste pour dire que tous ces dispositifs sont louables, mais je vais m'abstenir sur l'ensemble de ces délibérations parce que, pour le mettre un petit peu en miroir avec les manques dans l'enseignement public, à travers les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED), à travers les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH), voilà.

Le Président : D'accord. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Non. Bénédicte.

Mme Bénédicte MONVILLE : Non, mais parce que M. Benoist a absolument raison, c'est-à-dire que là vous me dites : « Oui, mais c'est parce que le dispositif lui-même est prévu pour durer quatre ans ».

Le Président : Non, six ans.

Mme Bénédicte MONVILLE : Six ans, bon. Mais je veux dire, comment est-ce qu'on peut croire qu'un dispositif de ce type doit être mis en place pour une durée déterminée ? Enfin, on sait très bien malheureusement que les inégalités croissent, que l'Éducation nationale est progressivement dépecée, comme vient de la rappeler M. Benoist. Donc, comment est-ce que... Ce que je disais est parfaitement valable, en fait. C'est une catastrophe.

Le Président : *Merci. Je propose de passer au vote. On va commencer par la délibération numéro 13.*

Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ?

J'imagine que ça va être pareil jusqu'au 18 ou 19 ? (Quelqu'un confirme) Ok. Merci, donc adopté.

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

VU la circulaire du 31 août 2022 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 relative au transfert de compétence liée au Programme de Réussite Éducative ;

VU la délibération n°2022.3.32.58 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022 portant création de l'emploi non permanent de Responsable de la Réussite Educative ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2024 relative à la signature du Contrat de Ville 2024-2030 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du nouveau Contrat de Ville 2024-2030 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2018 d'un Programme de Réussite Educative sur les 5 quartiers Politiques de la Ville du territoire de l'Agglomération ;

CONSIDÉRANT les ambitions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de Réussite Educative et l'organisation de service mise en place ;

CONSIDERANT la possibilité ouverte par le décret du 27 février 2020 de conclure des contrats de projets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer l'emploi non permanent de Responsable de la

Réussite Educative lié à la durée du projet « Programme de Réussite Educative » lié au Contrat de Ville 2024-2030 ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative comprend aussi les actions liées au plan de Persévérance Scolaire financé par le Fonds Social Européen dans le cadre du projet Investissement Territorial Intégré ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent responsable de la Réussite Educative dans le grade d'Attaché pour exercer les missions de Responsable de la Réussite Educative et de la Persévérance Scolaire, à temps complet, afin de mener à bien les actions du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2030 inclus,

DIT que cet agent aura pour missions de :

- Participer à l'élaboration des Politiques Publiques portées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)
- Apporter son expertise en matière de réussite éducative
- Accompagner et Superviser le Programme de Réussite Educative
- Piloter, mettre en œuvre et coordonner le plan Persévérance Scolaire
- Co-piloter la Cité Educative en lien avec les deux communes concernées, l'Etat et l'Education Nationale
- Animer le suivi et la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs concourant à la réussite éducative en cohérence avec les orientations de la CAMVS et en transversalité avec les autres chefs de projet communautaires (Sport/culture, Stratégie Intercommunal de Prévention de la Délinquance...)
- Coordonner et animer le Volet éducation du Contrat de Ville
- Evaluer les actions et les politiques publiques liées à la Réussite Educative
- Piloter le suivi budgétaire (prévision, exécution, demandes et justifications de subventions Politique de la Ville, CAF...)
- Être force de proposition et partie prenante des actions et politiques publiques portées par la Direction Politique de la Ville et Insertion
- Assurer l'intérim de la Directrice Politique de la Ville

DIT que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

INDIQUE que le candidat devra être titulaire d'une Formation supérieure en sciences sociales ou droit et/ou d'une expérience significative d'au moins cinq ans sur des fonctions similaires, idéalement au sein d'un environnement public,

PRÉCISE que ce contrat sera conclu du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la fin prévue de réalisation du projet, soit le 31 décembre 2030, que le contrat prendra, normalement fin, lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, que, à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée, que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

PRÉCISE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Attaché Territorial, et que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité avec 59 voix Pour et 5 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

2024.2.14.44 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE COORDONNATEUR DE LA REUSSITE EDUCATIVE
--	--

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

VU la circulaire du 31 août 2022 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 relative au transfert de compétence liée au Programme de Réussite Éducative ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.7.36.240 du 14 décembre 2020 relative à la création d'un emploi de Coordonnateur (rice) du Programme de Réussite Éducative ;

VU la délibération n°2022.3.33.59 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022 portant modification de l'emploi de Coordonnateur(rice) du Programme de Réussite Éducative .

VU la délibération du 25 mars 2024 relative à la signature du Contrat de Ville 2024-2030 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du nouveau Contrat de Ville 2024-2030 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2018 d'un Programme de Réussite Educative sur les 5 quartiers Politique de la Ville du territoire de l'Agglomération ;

CONSIDÉRANT les ambitions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de réussite éducative et l'organisation de service mise en place ;

CONSIDERANT la possibilité ouverte par le décret du 27 février 2020 de conclure des contrats de projets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer l'emploi non permanent de Coordonnateur(rice) du Programme de Réussite Éducative (PRE) Intercommunal lié au Contrat de Ville 2024-2030 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent dans le grade d'Attaché pour exercer les missions de Coordonnateur(rice) du Programme de Réussite Éducative (PRE) Intercommunal, à temps complet, afin de mener à bien les actions du 1er avril 2024 au 31 décembre 2030 inclus,

DIT que cet agent aura pour missions de :

• **Manager et Accompagner l'équipe des référent(e)s de parcours chargée(s) de la mise en œuvre des parcours individualisés :**

- Organiser et animer les temps de travail avec les Référent(e)s de parcours (mise en place de temps d'échanges hebdomadaires, points de situations et soutien technique régulier sur les 3 secteurs), renfort pour les accompagnements individuels complexes...
- Garantir le cadre règlementaire de l'intervention des Référent(e)s de parcours
- Assurer le suivi (à travers un tableau de bord) des situations individuelles en lien avec l'Assistante Administrative et Financière du Service
- Rendre compte régulièrement de l'accompagnement individualisé des familles auprès du Responsable de service
- Accompagner en lien avec les Référent(e)s de parcours et en accord avec le Responsable de service, les situations les plus complexes quel que soit le territoire
- Favoriser l'échange des pratiques et garantir le maintien d'objectifs communs à tous les membres de l'équipe

• **Coordonner le Programme de Réussite Educative et suppléance du / du Responsable de Réussite Educative (PRE) et plan persévérance scolaire**

- Organiser et mobiliser un réseau partenarial autour du dispositif
- Participer aux temps de travail hebdomadaire avec le/la Responsable de service
- Favoriser la co-construction d'actions avec les partenaires sur les différents territoires et le déploiement des actions du PRE dans les lieux de vie sociale des familles.
- Représenter le service dans différentes instances (Comités de pilotages REP et REP+, Groupes de travail des communes groupes techniques du volet éducation du Contrat de Ville et de la Cité Educative...)
- Organiser et contribuer à l'animation des instances d'entrée et de sorties (Equipes Pluridisciplinaires de Soutien) du dispositif et en assurer le suivi
- Contribuer à l'animation des instances liées au fonctionnement légal du dispositif (comité de pilotage, comité technique, ...)
- Contribuer à l'évaluation du dispositif (mise en œuvre des indicateurs et suivi)
- Suivre et coordonner les prestataires du PRE en lien avec les Référents de parcours
- Participer à la réflexion globale de la Réussite Educative
- Travailler en transversalité avec les différents services de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

INDIQUE que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L ;332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, et que le candidat devra être titulaire d'une Formation supérieure en sciences sociales ou droit et/ou d'une expérience significative d'au moins cinq ans sur des fonctions similaires, idéalement au sein d'un environnement public,

PRÉCISE que le contrat sera conclu à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la fin prévue de réalisation du projet, soit le 31 décembre 2030, que le contrat prendra, normalement fin, lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, que, à défaut, le contrat prendra fin

après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée, que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

PRÉCISE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Attaché Territorial, et que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité avec 59 voix Pour et 5 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

2024.2.15.45 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS DE REFERENT(E) DE PARCOURS DE LA REUSSITE EDUCATIVE
--	---

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet, dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 31 août 2022 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la délibération n° 2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 relative au transfert de compétence liée au Programme de Réussite Éducative ;

VU la délibération n° 2021.4.18.208 du 28 juin 2021 relative à la création de contrats de projets liée au Programme de Réussite Éducative ;

VU la délibération du 25 mars 2024 relative à la signature du contrat de ville 2024-2030 ;

VU la délibération n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du nouveau contrat de ville 2024-2030 ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre par la communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2018 d'un Programme de Réussite Educative sur les 5 quartiers Politique de la Ville du territoire de l'Agglomération ;

CONSIDÉRANT les ambitions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de réussite éducative et l'organisation de service mise en place;

CONSIDÉRANT la possibilité ouverte par le décret du 27 février 2020 de conclure des contrats de projets ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer quatre emplois non permanents de référent(e)s de parcours liés à la durée du projet « Programme de Réussite Educative » lié au Contrat de Ville 2024-2030 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer quatre emplois non permanents dans le grade de Rédacteur pour exercer les missions de référent(e)s de parcours de la réussite éducative à temps complet afin de mener à bien les actions du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2030 inclus.

Chaque agent aura pour missions notamment de :

- Participer au diagnostic de la situation individuelle des enfants et adolescents et contribuer à l'élaboration des parcours personnalisés de réussite éducative de ceux-ci, en lien avec les parents et les autres acteurs éducatifs.
- Organiser et assurer l'accompagnement éducatif de ces parcours et veiller à leur cohérence et à la coordination entre les différents intervenants et partenaires.
- Accompagner des enfants et des familles en fragilité dans une approche favorisant le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion, sur la base des engagements du parcours personnalisé de réussite éducative.
- Mettre en place un accompagnement global prenant en compte la singularité des enfants et des familles : leur histoire, leurs potentialités psychologiques, physiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles.
- Travailler en équipe pluridisciplinaire, en partenariat et en réseau.
- Contribuer avec l'équipe pluridisciplinaire à la conception, la conduite, et l'évaluation des projets personnalisés.
- Informer le coordonnateur de l'évolution des situations des enfants accompagnés.
- Mener des observations éducatives et à proposer un projet pertinent au regard des problématiques observées et partagées avec les familles et les partenaires.
- Rédiger des écrits professionnels : rapports et notes sociales adressées à des tiers.
- Coordination opérationnelle des actions locales
- Prendre part au diagnostic territorial en participant notamment à la définition des actions à mettre en place en étant en lien avec les partenaires et en étant force de proposition.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Le candidat devra être titulaire d'un Diplôme issu du travail social et/ou disposer d'une expérience significative en la matière.

PRÉCISE que chaque contrat sera conclu à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la fin prévue de réalisation du projet, soit le 31 décembre 2030.

Chaque contrat prendra normalement fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

PRÉCISE que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité avec 59 voix Pour et 5 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

2024.2.16.46 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	DELIBERATION PORTANT CREATION EMPLOI REFERENT PARCOURS CITE EDUCATIVE
--	--

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction

Publique ;

VU la circulaire du 31 août 2022 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 relative au transfert de compétence liée au Programme de Réussite Éducative ;

VU la délibération n°2020.3.51.123 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 portant création de l'emploi de référent de parcours cité éducative ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2024 relative à la signature du Contrat de Ville 2024-2030 ;

VU la délibération n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du nouveau Contrat de Ville 2024-2030 ;

CONSIDÉRANT les ambitions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de réussite éducative et l'organisation de service mise en place ;

CONSIDERANT la possibilité ouverte par le décret du 27 février 2020 de conclure des contrats de projets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi non permanent de Référent(e)s de parcours Cité Educative ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi non permanent dans le grade de Rédacteur pour exercer les missions de référent de parcours Cité Educative, à temps complet, afin de mener à bien les actions du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2030 inclus,

DIT que cet agent aura pour missions de :

- Mener une intervention éducative auprès d'enfants et de jeunes de 2 à 18 ans en difficulté scolaire, sociale, psychologique et/ou familiale
- Participer au diagnostic de la situation individuelle et contribuer à l'élaboration des parcours personnalisés de réussite éducative de ceux-ci, en lien avec les parents et les autres acteurs éducatifs
- Mettre en œuvre un accompagnement éducatif personnalisé régulier et de forte proximité tout en veillant à leur cohérence et à la coordination entre les différents intervenants et partenaires.
- Renforcer les liens avec l'enseignant référent de l'enfant ou du jeune et les acteurs de la Cité Éducative
- Mettre en place un accompagnement global **renforcé** prenant en compte la singularité des enfants et jeunes accompagnés : leur histoire, leurs potentialités psychologiques, physiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles

PRECISE que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, et que le candidat devra justifier d'un diplôme du travail social et/ou expérience de plus de 3 ans en la matière,

INDIQUE que ce contrat sera conclu du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la fin prévue de réalisation du projet, soit le 31 décembre 2030,

DIT que chaque contrat prendra, normalement fin, lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, que, à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée, que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

PRÉCISE que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade de

recrutement, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité avec 59 voix Pour et 5 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

2024.2.17.47 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT DE REFERENT(E) DE PARCOURS 16-18 ANS - PLAN DE PERSEVERANCE SCOLAIRE
--	---

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

VU la circulaire du 31 août 2022 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 relative au transfert de compétence liée au Programme de Réussite Éducative ;

VU la délibération n° 2021.4.17.107 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2021 portant création de l'emploi non permanent de Référent de parcours 16/18 ans de la réussite éducative,

VU la délibération du 25 mars 2024 relative à la signature du Contrat de Ville 2024-2030 ;

VU la délibération n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la décision du Président n°81/2023 du 15/05/2023 relative à la demande de subvention de subvention européenne FSE pour le projet " Plan Persévérance Scolaire 16-18 ans (2023-2025) ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération depuis 2018 d'un Plan Persévérance Scolaire ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du nouveau Contrat de Ville 2024-2030 ;

CONSIDÉRANT les ambitions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de réussite éducative et l'organisation de service mise en place ;

CONSIDERANT la possibilité ouverte par le décret du 27 février 2020 de conclure des contrats de projets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer l'emploi non permanent de référent de parcours 16-18 ans de la réussite éducative ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent dans le grade de Rédacteur pour exercer les missions de référent de parcours 16-18 ans de la réussite éducative à temps complet afin de mener à bien les actions d'une durée prévue du 1er avril 2024 au 31 décembre 2030 inclus,

DIT que cet agent aura pour missions de :

- Mener une intervention éducative auprès de jeunes de 16 à 18 ans en difficulté scolaire, sociale, psychologique et/ou familiale
- Participer au diagnostic de la situation individuelle des jeunes et contribuer à l'élaboration des parcours personnalisés de réussite éducative de ceux-ci, en lien avec les parents et les autres acteurs éducatifs
- Mettre en œuvre un accompagnement éducatif personnalisé régulier et de forte proximité tout en veillant à leur cohérence et à la coordination entre les différents intervenants et partenaires
- Favoriser le développement de leurs habiletés sociales, capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion, sur la base des engagements du parcours personnalisé de réussite éducative. Le référent de parcours 16-18 ans devra, notamment, pouvoir se situer dans une posture professionnelle favorisant le « faire avec » dans les accompagnements et la relation éducative
- Mettre en place un accompagnement global renforcé prenant en compte la singularité des jeunes accompagnés : leur histoire, leurs potentialités psychologiques, physiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles
- Travailler en équipe pluridisciplinaire, en partenariat et en réseau
- Contribuer avec l'équipe pluridisciplinaire à la conception, la conduite, et l'évaluation des projets personnalisés
- Informer le Coordonnateur de l'évolution des situations des jeunes accompagnés
- Mener des observations éducatives et à proposer un projet pertinent au regard des problématiques observées et partagées avec les familles et les partenaires

PRÉCISE que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

DIT que le candidat devra être titulaire d'un diplôme de travail social et/ou expérience significative en d'au moins trois ans sur des fonctions similaires,

PRÉCISE que le contrat sera conclu à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la fin prévue de réalisation du projet, soit le 31 décembre 2030, que le contrat prendra, normalement fin, lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, et que, à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée, que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas

achevée au terme de la durée initialement déterminée, et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

PRÉCISE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Rédacteur Territorial,

PRÉCISE que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité avec 59 voix Pour et 5 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

2024.2.18.48 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	DELIBERATION PORTANT CREATION EMPLOI CHARGÉ(E) DE DEVELOPPEMENT - BUS DE LA REUSSITE EDUCATIVE
--	---

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet, dans la Fonction Publique ;

VU la circulaire du 31 août 2022 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la délibération n° 2017.9.37.229 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 relative au transfert de compétence liée au Programme de Réussite Éducative ;

VU la délibération n°2020-3-50-122 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 portant création de l'emploi non permanent d'un agent de développement social pour le bus de la réussite éducative ;

VU la délibération du 25 mars 2024 relative à la signature du Contrat de Ville 2024-2030 ;

VU la délibération n° 2023.4.42.229 du Conseil Communautaire du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du nouveau Contrat de Ville 2024-2030 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération, le 1^{er} janvier 2018, d'un Programme de Réussite Educative sur les 5 quartiers Politique de la Ville du territoire de l'Agglomération ;

CONSIDÉRANT les ambitions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de réussite éducative et l'organisation de service mise en place ;

CONSIDERANT la possibilité ouverte par le décret du 27 février 2020 de conclure des contrats de projets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi non permanent de Chargé(e) de développement pour le Bus de la réussite éducative lié au Contrat de Ville 2024-2030 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi non permanent dans le grade de Rédacteur pour exercer les missions de Chargé(e) de développement pour le bus de la réussite éducative, à temps complet, afin de mener à bien les actions du projet du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2030 inclus.

PRECISE que cet agent aura, notamment, pour missions de :

- Coordonner les actions de l'équipement mobile de proximité « Bus de la Réussite Éducative » au bénéfice du public enfant et jeunes de 2 à 25 ans, des familles et des habitants du territoire labélisé « Cité Éducative »,
- Accueillir, informer et orienter les usagers du Bus de la Réussite Éducative
- Accompagner et animer des groupes d'enfants, de jeunes et d'adultes dans le cadre de projet collectifs
- Co-construire et animer avec les partenaires la programmation du Bus de la Réussite Éducative en lien avec les thématiques prioritaires fixées
- Développer et animer des partenariats pour mener des actions co-construites avec tous les acteurs de la « Cité éducative » dont les habitants et en s'appuyant sur les dispositifs et structures existantes
- Proposer des projets transversaux avec les équipes du programme de réussite éducative et celles de la direction de la politique de la ville et insertion
- Réaliser des bilans et évaluations des actions réalisées

DIT que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique et que le candidat devra justifier d'un niveau Licence en développement social, d'une expérience significative de 2 à 3 ans dans l'animation socio-éducative et du permis B pour la conduite du Bus de la Réussite Éducative,

PRÉCISE que chaque contrat sera conclu à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la fin prévue de réalisation du projet, soit le 31 décembre 2030,

DIT que chaque contrat prendra, normalement, fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, que, à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée, que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

PRÉCISE que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité avec 59 voix Pour et 5 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

2024.2.19.49 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE COORDONNATEUR(RICE) DE LA CITE DE L'EMPLOI
--	--

Le Président : 19 qui est là une création par contre, je le précise. Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ? Merci.

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet, dans la Fonction Publique ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la délibération n° 2020.7.37.241 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020 portant création de l'emploi de Coordonnateur de la Cité de l'Emploi ;

VU la délibération du 25 mars 2024 relative à la signature du Contrat de Ville 2024-2030 ;

VU la délibération n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le renforcement et l'appui de la coordination des acteurs de l'emploi sur le 5 Quartiers Politique de la Ville du territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT la possibilité ouverte par le décret du 27 février 2020 de conclure des contrats de projets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer l'emploi non permanent de Coordonnateur(rice) de la Cité de l'Emploi;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent dans le grade d'Attaché pour exercer les missions de Coordonnateur de la Cité de l'Emploi à temps complet afin de mener à bien les actions.

Cet agent aura pour missions de :

- Animer le dispositif Cité de l'Emploi
- Coordonner le réseau d'acteurs de l'emploi et de l'insertion professionnelle être le fil rouge des différents groupes pour consolider le parcours du bénéficiaire
- Accompagner la gestion et la mise en place du projet
- Assurer le suivi administratif et financier
- Participer aux différentes commissions des groupes pilotes
- Faire le lien avec les clubs d'entreprises et réseaux professionnels
- Superviser la déclinaison opérationnelle du plan d'action et le suivi des actions conduites par les acteurs de la démarche
- Conduire l'évaluation du programme
- Préparer les supports de présentation et d'information, bilans, comptes-rendus pour la tenue des instances de pilotage ou de travail
- Assurer toute la promotion et la communication de la cité de l'emploi auprès des différents acteurs en incluant les bénéficiaires

DIT que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

PRÉCISE que le candidat devra être titulaire d'une Formation supérieure en en Développement Social Urbain, Sciences Economiques et Sociales, Sciences Politiques, ingénierie de projets et d'une expérience significative d'au moins 5 ans sur des fonctions similaires,

PRÉCISE que le contrat sera conclu à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la fin prévue de réalisation du projet, soit le 31 décembre 2030,

INDIQUE que le contrat prendra normalement fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, et que, à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée, que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse

lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

PRÉCISE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Attaché Territorial.

DIT que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité avec 59 voix Pour et 5 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

2024.2.20.50 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	FRAIS DE REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE
--	---

Le Président : Alors, 20, 21 et 22, elles sont liées également. Il s'agit des frais de représentation du Président, du Directeur général des services et la manière dont on peut les payer. Il faut délibérer pour ces frais de représentation. Ils sont limités pour le Président à 12 000 € par an, pour le directeur général des services à 6 000 € par an, et M. Fleury notre trésorier nous préconise la mise en place de cartes professionnelles - l'équivalent d'une carte de paiement - pour pouvoir permettre ces paiements de frais de représentation qui représentent souvent l'invitation d'un Préfet, d'un maire, d'un Président de l'agglomération voisine. Oui, M. Saint-Martin.

M. Arnaud SAINT-MARTIN : Oui, alors on aimerait savoir à quoi cela correspond ces 12 000 €, comment cela a été calculé.

Le Président : C'est un plafond.

M. Arnaud SAINT-MARTIN : C'est un plafond, cela pourrait être plus bas. On pose la question pour au moins deux raisons. D'une part, c'est un peu abstrait et sauf erreur de notre part, je suis allé vérifier dans tous les dossiers, il me semble qu'on n'a pas voté une telle dépense jusqu'à présent. Cela ne me dit rien. Le cas échéant si on l'a fait - et là il faut vraiment regarder dans les archives - on aimerait avoir un état de ces dépenses sur la durée du mandat de Monsieur le Président Vogel qui a donc libéré son fauteuil. En tout cas, nous on s'interroge, enfin 12 000 € c'est très rond, c'est stratosphérique. 12 000 € pour quoi faire concrètement ? À l'heure de l'austérité à tous les étages, des coups de rabot ont été édictés par Bercy, quand même 10 milliards. Là 12 000 € est-ce que c'est vraiment nécessaire ? Et on aura compris aussi que cela fait lien avec la délibération suivante. 6 000 € pour le Directeur général des services - qui a en plus une belle voiture de fonction qui est passée dans la liste des marchés - est-ce que vraiment c'était nécessaire, c'était urgent une telle somme ? Bon, vous avez déjà des indemnités, vous êtes déjà maire par ailleurs, est-ce vraiment une dépense qui s'impose ? Voilà.

Le Président : Non, ce n'est pas urgent, c'est légal en tout cas. Il faut délibérer. Sur le montant maximum je crois que c'est la réglementation. Alors, c'est assez rond. 12 mois, 12 000, on fait un calcul assez simple. Mais c'est le maximum, je vous rassure. Quant au prêt engendré je pense que cela aussi c'est accessible donc on... Je n'en ai pas l'état, mais on vous les donnera il n'y a pas de problème. Les frais du précédent Président, c'est cela que vous voulez ?

M. Arnaud SAINT-MARTIN : Oui. On les avait votés ?

Le Président : On va vous donner peut-être la réglementation sur les plafonds maximums. Pascale, sur les plafonds maximums. Attendez, Mme Dauvergne, on va essayer de répondre. Alors, on me souffle qu'il n'y a pas de plafond maximum. Donc on a décidé de mettre un plafond, mais à la limite, on aurait pu mettre : « prise en charge des frais de représentation ». Donc on a plafonné à ce montant. Mme Dauvergne-Jovin.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Oui merci. Alors, effectivement, on n'avait pas voté de frais de représentation pour M. Vogel, ni pour le DGS, ni pour son Directeur de cabinet. Je voulais faire un comparatif. Par exemple, les maires de Tours ou de Toulon – voilà, qui sont quand même des agglomérations assez importantes - ont 6 000 €. Voilà. Des frais de représentation. Lyon, 3 000 €. Et alors si on prend la capitale effectivement, la maire de Paris, mais voilà, c'est Paris, a 20 000 € par an. Donc pour rebondir sur ce qui a été dit par Arnaud, voilà les montants pour l'Agglomération de Melun Val-de-Seine semblent un peu importants quand même. Et élevés. Et puis il est noté aussi dans la délibération que donc ce sont des remboursements de frais de transport, mais le DGS effectivement on vient de lui attribuer une voiture. Donc quels seront les autres frais de transport ?

Le Président : Cela peut aller jusqu'aux frais de transport effectivement. Alors, je ne veux pas faire de la provocation, mais un ticket de métro fait partie, comme un billet d'avion...Voilà, on prend les deux extrêmes dans les transports. Donc, cela fait partie effectivement des possibilités de régler et de se faire rembourser. Oui, Pierre, toi qui as une carte de...

M. Pierre YVROUD : Non, mais il est assez grand pour se défendre, mais prenez l'exemple, vous partez quelque part, vous êtes obligé, avec un autre Président d'interco, un maire, etc. Vous l'invitez à déjeuner, il ne va pas vous faire une note que l'interco va rembourser. Il faut bien avoir un moyen de paiement. Ces cartes elles sont contrôlées par le trésorier et croyez-moi il les contrôle bien. C'est-à-dire que vous payez directement avec votre carte, c'est débité sur votre compte et remboursé a priori et non pas a posteriori. Et cela passe entre les mains du trésorier. J'en ai une nettement plus modeste, mais bon je n'ai pas non plus les mêmes prérogatives.

Le Président : Julien.

M. Julien GUERIN : Oui, merci. Donc, si j'ai bien suivi le débat et bien compris, cette carte ne présente aucun caractère obligatoire, c'est bien cela ? Donc, il ne s'agit pas de faire ici du populisme anti-élus, anti-indemnités, ce n'est pas du tout cela, nous savons le prix de l'engagement d'élus, etc. Mais il serait peut-être judicieux, dans un geste républicain, on va dire, qui pourrait être de bon aloi, que vous renonciez à ces frais d'indemnités qui n'existaient pas jusqu'à maintenant. Sont-elles véritablement nécessaires ? Je pense qu'au regard des besoins qu'on a identifiés, cela semblerait être quelque chose qui pourrait nous rassembler, me semble-t-il.

M. Gilles BATTAIL : Il me semble, mais je n'ai pas de certitude pour la Communauté d'Agglomération, mais il me semble qu'il existe toujours une ligne budgétaire « frais de représentation des élus » et là il s'agit d'une manière de la fixer. Il faut en fixer un montant maximal. Donc, de toute façon, les dépenses qu'effectuent les élus sont toujours fixées par une ligne budgétaire. Là, il s'agit aussi d'un dispositif plus particulier. Alors après, ce qui peut être fait c'est de regarder au bout d'un moment comment la ligne est mobilisée. Effectivement, si elle n'est pas mobilisée dans sa totalité, il y aura un autre plafond qui sera fixé. Cela me paraît difficile de faire un procès d'intention a priori, je ne suis pas sûr que les élus aient envie d'aller manger à gogo. Mais si, il faut dire les choses comme elles sont, c'est ce à quoi vous pensez. On peut appeler un chat un chat sans pour autant qu'on ait l'impression de prendre cela pour une injure.

M. Pierre YVROUD : Si vous me le permettez, je vais vous donner un exemple récent. Le Directeur général de la FNCCR part à la retraite (c'est la Fédération nationale des collectivités concédantes). Il part à la retraite, nous le syndicat, le SDESM, veut lui faire un cadeau. Trouvez un fleuriste ou un marchand de chocolats à Paris qui accepte une commande depuis Melun, vous utilisez la carte. C'est un exemple parmi tant d'autres. Franchement je ne crois pas qu'il y ait matière à scandale, d'autant plus que c'est complètement vérifié par le trésorier.

Le Président : Aussi ce qui est proposé est une préconisation du trésorier M. Fleury que vous connaissez tous bien sûr dans vos communes. Oui, Mme Dauvergne-Jovin.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Je reviens sur le montant quand même qui reste important, 12 000 € c'est 1000 € par mois, donc voilà cela fait quand même un montant qui semble énorme. Et j'avais aussi une autre question, est-ce qu'il y a des frais de gestion sur cette carte ?

Le Président : Alors, je ne sais pas. Pierre ?

M. Pierre YVROUD : Oui, il y a des frais de gestion qui sont pris en charge par la collectivité, mais qui ne sont pas très élevés, de mémoire cela doit être 140 €. Écoutez, je vais encore vous donner un autre exemple. Il y a un congrès de la FNCCR qui est dans l'est de la France. Vous partez. Comment payez-vous les notes ? Vous croyez que les restaurants, les hôtels où vous allez, vont vous envoyer des factures à posteriori ? Non. Cela sert à cela. Franchement, je suis surpris que vous trouviez cela anormal ou même excessif.

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN : Oui, le montant...

M. Pierre YVROUD : Oui, mais quand vous cumulez des 25, 50, 300 € cela finit par faire des sommes.

Le Président : Merci, d'autres remarques ou questions ? Je propose de passer au vote. Y a-t-il des voix contre ? Les abstentions ? Merci de votre confiance.

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération en vigueur Melun Val de Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article L.2123-19, applicable par renvoi à l'article L.5211-1 du même Code, qui dispose, que des frais de représentation peuvent être attribués au Président d'un Etablissement Public à fiscalité propre, en raison des responsabilités liées à ses fonctions et aux sujétions rencontrées ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.2.153 du 18 octobre 2023 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits, dans la limite d'une enveloppe globale définie, pour assurer le remboursement des frais de représentation du Président de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Président, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Communauté ;

CONSIDÉRANT que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des

justificatifs afférents ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération,

DÉCIDE d'instituer une enveloppe budgétaire pour frais de représentation d'un montant maximal annuel de 12000€ annuel,

PRECISE que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants,

DIT que cette dépense sera imputée au chapitre 011 du Budget de la Communauté et que les crédits seront inscrits au Budget Principal.

Adoptée à la majorité avec 57 voix Pour et 7 voix Contre

Contre :

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

2024.2.21.51 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	FRAIS DE REPRÉSENTATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
--	--

Le Président : Pour le Directeur, des voix contre ? Je pense que c'est la même chose. Des abstentions ? OK même chose.

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le poste de Directeur Général des Services ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les collectivités territoriales peuvent prendre en charge les frais de représentation engagés par les agents occupant un emploi fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que l’accomplissement, dans de bonnes conditions des missions du Directeur Général des Services, notamment, les contraintes de représentation, nécessite l’octroi à cet emploi fonctionnel d’une enveloppe budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d’attribuer des frais de représentation à l’agent occupant l’emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

DÉCIDE d’instituer une enveloppe budgétaire pour frais de représentation affectée à l’emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d’un montant maximal annuel de 6000€ annuel,

DIT que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l’engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l’enveloppe budgétaire définie,

DIT que cette dépense sera imputée au chapitre 011 du Budget de la communauté et que les crédits seront inscrits au Budget Principal.

Adoptée à la majorité avec 57 voix Pour et 7 voix Contre

Contre :

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

2024.2.22.52 Reçu à la Préfecture Le 26/03/2024	MISE EN PLACE DE DEUX CARTES PROFESSIONNELLES POUR LE PRÉSIDENT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
--	---

Le Président : Et pour la mise en place des cartes, des voix contre ? Même chose. Abstentions ? Merci.

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d’Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU le Code Monétaire et financier ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l’arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et par la réglementation relative au remboursement des frais professionnels ;

VU l’instruction de la comptabilité publique n°04-019-49 du 23 février 2004 relative à la carte

affaires ;

VU l'instruction du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public ;

VU la délibération du 25 mars 2024 attribuant des frais de représentation au Président de la CAMVS ;

VU la délibération du 25 mars 2024 attribuant des frais de représentation à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de simplifier et de moderniser son action administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter, de diversifier et de faciliter les modalités de paiement des frais de représentation ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de la carte professionnelle doit permettre au Président et au Directeur Général des Services de procéder au paiement de frais de représentation en France, dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la réglementation en vigueur afférente aux frais de déplacements et de représentations ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de mettre en place deux cartes professionnelles pour le règlement de frais de représentation.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats et/ou les avenants avec la banque retenue pour la mise en œuvre de ce mode de paiement.

FIXE les conditions d'utilisation de la carte professionnelle conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

APPROUVE le projet de charte d'engagement qui sera signée par le porteur de la carte professionnelle.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 011 du budget de la collectivité et que les crédits seront inscrits au budget principal.

Adoptée à la majorité avec 57 voix Pour et 7 voix Contre

Contre :

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

QUESTIONS DIVERSES :

Le Président : On a terminé, je sais que Brigitte voulait faire une annonce si vous avez encore quelques instants, s'il vous plaît. Je laisse le micro à Brigitte.

Mme Brigitte TIXIER : Merci Monsieur le Président. Juste une toute petite annonce, je m'y prends très en avance, à propos de l'écoquartier et de ce que la ville va organiser donc le 15 juin. Samedi 15 juin. Il se trouve qu'on parle régulièrement de l'écoquartier ici dans cette enceinte et c'est vrai que peut-être certains d'entre vous n'y viennent pas régulièrement ou en tout cas souvent ou même pas du tout. Et donc l'idée pour la ville de Melun est de pouvoir vous proposer à un moment un petit peu particulier, celui de l'organisation de la manifestation d'inauguration de la dernière place municipale que nous sommes en capacité de créer, je veux parler donc de la place du quartier Woody, qui s'appellera la place Nelson Mandela. Il est important de le signaler. Je fais un petit clin d'œil, comme cela on aura deux Prix Nobel qui seront l'un vers l'autre, Denis Mukwege, le plus récent, et Nelson Mandela, le plus ancien. Et également ce même jour, nous allons inaugurer la rue... Alors là, je me retourne vers ma collègue élue de Melun, cela va vous faire plaisir, puisqu'en fait nous allons inaugurer la rue Claudie Haigneré. Une femme. Donc nous avons pris des engagements à la ville. C'est une femme, je pense que certains d'entre vous connaissent son nom, c'est une des deux astronautes françaises existantes au niveau européen et la seule astronaute française qui ait déjà fait deux vols dans l'espace. Elle sera présente avec son époux qui est également astronaute, Jean-Pierre Haigneré qui a fait également deux vols. Donc pourquoi je vous dis cela, d'abord parce que cela nous ferait très plaisir de vous voir sur Woody et peut-être aussi d'en parler dans vos établissements scolaires. Je pense que si par hasard on parle en effet des populations populaires et des enfants un peu défavorisés, eh bien pourquoi ne pas imaginer que ces enfants puissent rêver un jour de peut-être avoir un devenir différent de celui de leurs parents, en tout cas bien travailler à l'école et puis peut-être de rêver à un destin un petit peu pas ordinaire. Voilà, c'est juste cela, on vous enverra évidemment l'invitation, mais c'était un up-to-date en avance. Merci.

Le Président : Merci Brigitte. Merci à vous tous. Patricia, qu'est ce que tu voulais ? Le micro ?

M. Patricia ROUCHON : Non je voudrais juste... Cela n'appelle pas une réponse immédiate, mais est-ce que vous pourriez nous dire où on en est du système « Où est Angela? » ? Je pense qu'il devait y avoir des formations qui devaient être assurées auprès de certains commerçants, et savoir si cela s'est mis en place, dans combien de boutiques. Il me semble qu'il n'y en a pas beaucoup quand même, je ne vois pas beaucoup d'autocollants, voilà. Mais cela ne demande pas une réponse immédiate.

Le Président : Serge, est-ce que tu pourras nous faire un retour ? C'est rapide ?

M. Serge DURAND : Non je peux répondre, c'est rapide, il y en a pour une minute ou deux. Le dispositif Angela est mis en route bien sûr. Il y a entre 50 et 60 commerçants sur l'ensemble de l'agglomération qui ont décidé de venir dans ce dispositif. En termes de formation, je crois qu'il y a à peu près une trentaine de formations qui ont été faites auprès des commerçants. Parce que vous avez des commerçants qui ont plusieurs boutiques donc ne participent qu'une fois. Et nous allons recommencer, nous allons relancer pour 2024 d'autres formations. C'est bien en place.

Le Président : Merci, bonne soirée à tous et à très bientôt.

Aucune autre question n'étant abordée, la séance a été levée à 19h53



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.3.55

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 61

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Thierry FLESCHE, Michaël GUION, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4
AVRIL 2024**

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 4 avril 2024 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2024.3.1.16 : décidé d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à l'Association des Maires et Président d'Intercommunalité de Seine et Marne (AMF 77), au titre 2024, sur la base du montant fixé à 6 473,08 €.

2 – Par décision n° 2024.3.2.17 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant l'accord-cadre pour les travaux de rénovation ou de création, avec ou sans ouverture de tranchée, de réseaux d'assainissement et de leurs ouvrages annexes pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les lots n°1 et 2 et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre avec les entreprises le groupement LA LIMOUSINE (mandataire) / SADE TRAVAUX SPECIAUX / GAIA TP, le groupement TRAVAUX PUBLICS URBAINS (mandataire) / TERAFF / URBAINE DE TRAVAUX / JBTP / SRT et le groupement SETA ENVIRONNEMENT (mandataire) / E.TP pour le lot n°1 et l'entreprise TP GOULARD pour le lot n°2, ainsi que les actes complémentaires nécessaires à leur exécution.

3 – Par décision n° 2024.3.3.18 : décidé d'approuver le projet d'avenant n°1 pour la réalisation d'études multimodales portant sur le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine avec la société EXPLAIN.

4 – Par décision n° 2024.3.4.19 : décidé d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 77) au tarif de 17 550 €, au titre de l'année 2024.

5 – Par décision n° 2024.3.5.20 : décidé d'approuver la participation financière de la CAMVS, dans le cadre de « Mon Plan rénov » au syndicat des copropriétaires de la copropriété « LES TERRASSES », sise, 4, rue Henri Dunant à Vaux-le-Pénil, pour un montant total de 112 000 € concernant le projet de rénovation de la copropriété.

6 – Par décision n° 2024.3.6.21 : décidé d'approuver le règlement intérieur des stages sportifs « Sport Passion 2024 ».

Adoptée à l'unanimité, avec 58 voix Pour et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-53680-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.4.56

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 61

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Thierry FLESCHE, Michaël GUION, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Régies :

1 – Par décision n° 2024-35 : décidé de modifier l'article 5 de la décision n°2006-39 du 9 juin 2006.

La régie paie et rembourse les dépenses suivantes :

- Les frais de réception,
- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement des élus,
- L'achat de produits alimentaires,
- L'achat de fournitures diverses, documentations (tous supports : écrit, audio et/ou vidéo),
- Les frais postaux (plis suivis, urgents ou recommandés, Chronopost, location de boîte postale),
- Le transport de colis,
- L'achat de cartes grises, vignette Crit'Air et timbres fiscaux,
- L'achat d'espaces publicitaires sur le web et les réseaux sociaux dans la limite de 500€ d'achat,
- L'achat de cadeaux à l'occasion de départ à la retraite, médaille du travail ou autres (Le nom du ou des bénéficiaire(s) sera précisé et un certificat sera établi par le Président de la CAMVS),

Les autres articles de la décision n°2006-39 du 9 juin 2020 demeurent inchangés.

DMSI :

1 – Par décision n° 2024-42 : décidé de céder 2 Smartphones Apple - Iphone et 1 ordinateur portable Dell Latitude 3420 à la Commune de Melun à un euro symbolique.

Juridique :

1 – Par décision n° 2024-31 : décidé de fixer le montant des honoraires d'avocat dans le cadre d'un contentieux relatif à l'assurance dommage ouvrage pour le musée de la gendarmerie nationale et de désigner le Cabinet VALIANS Avocats pour défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire dans les éventuelles procédures contentieuses.

Développement économique :

1 – Par décision n° 2024-24 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de partenariat avec l'Agence d'attractivité régionale Choose Paris Région, permettant la représentant de l'intercommunalité au salon Global Industrie 2024.

2 – Par décision n° 2024-25 : décidé de signer, ou son représentant, le protocole transactionnel avec la Société LIDEALE RENOVATION (lot 13 à l'Hôtel des artisans).

3 – Par décision n° 2024-26 : décidé de signer, ou son représentant, avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) le protocole de financement relatif à l'étude d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial.

Développement durable :

1 – Par décision n° 2024-36 : décidé de signer, ou son représentant, avec l'Office de Tourisme Melun Val de Seine, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et la commune de Rubelles, la convention de partenariat relative à l'organisation de la journée événement « Les Rallyes du Val d'Ancoeur » programmée le 26 mai 2024 à Rubelles.

Patrimoine :

1 – Par décision n° 2024-43 : décidé d'approuver le programme d'études et de travaux de réhabilitation énergétique envisagés portant sur l'immeuble du 476 av du général Leclerc à Dammarie-lès-Lys et de solliciter de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 310 006,00 € HT au titre du fonds vert, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour le projet ci-dessus indiqué et dont elle est porteur, pour un montant prévisionnel global de dépenses de 620 012,00 € HT.

Environnement :

1 – Par décision n° 2024-39 : décidé de prendre acte des conditions techniques et financières définissant l'autorisation de rejet des eaux usées provenant de la ZAC du Tertre de Montereau-sur-le-Jard dans la station d'épuration de Montereau-sur-le-Jard Bourg, et de signer la convention tripartite d'autorisation de rejets des eaux usées nécessaire entre la SPL, la CAMVS et son délégataire.

Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2024-21 : décidé d'approuver la convention partenariale entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Commune de Le Mée-sur-Seine et la CAMVS dans le cadre du NPNRU des Hauts de Melun – Plateau de Corbeil – Plein-Ciel.

Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2024-03 : décidé de signer, ou son représentant, la convention entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine et Marne, concernant le Programme de Réussite Educative.

2 – Par décision n° 2024-32 : décidé d'attribuer les subventions, pour l'année 2024, aux associations entrant dans le cadre de la Politique de ville (Education, sport/culture, lien social parentalité, santé, emploi/insertion).

Culture :

1 – Par décision n° 2024-33 : décidé de signer, ou son représentant, avec l'Association Réseaux en Île-de-France (le R.I.F.), un contrat de cession pour la prestation « PEACE & LOBE » du mardi 7 mai 2024.

Sport :

1 – Par décision n° 2024-34 : décidé d'annuler et de remplacer la décision n°23/2024 du 14/03/24 relative à l'attribution des subventions aux associations sportives au profit des athlètes individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau - Année 2024, et d'attribuer, en une seule fois, les subventions aux associations suivantes pour le compte de l'année 2024 :

- **4 000 euros** au **Cercle des Nageurs Melun Val de Seine**, pour le compte de deux de ses athlètes ;
- **2 000 euros** au **Ski Nautique Club de Melun**, pour le compte d'un de ses athlètes ;
- **2 000 euros** au **Team Peltrax CS Dammarie-lès-Lys** (cyclisme), pour le compte d'un de ses athlètes ;
- **2 000 euros** à **Alliance Judo Sud 77**, pour le compte d'un de ses athlètes ;
- **2 000 euros** à **l'Association Sportive Rochettoise de Badminton**, pour le compte d'un de ses athlètes ;
- **2 000 euros** au **Football Club Melun**, pour le compte d'un de ses athlètes ;
- **6 000 euros** au **Club des Sports de Glace**, pour le compte de trois de ses athlètes ;

Université Inter-Ages (UIA) :

1 – Par décision n° 2024-27 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Commune de Melun une convention de mise à disposition d'une salle de conférence à la Médiathèque Astrolabe, sise, 25 rue du Château, 77000 Melun pour l'organisation d'activités organisées par l'UIA.

2 – Par décision n° 2024-28 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Commune de Melun une convention de mise à disposition de la piscine municipale, sise quai du Maréchal Joffre, 77000 Melun pour l'organisation d'activités organisées par l'UIA.

3 – Par décision n° 2024-29 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Commune de Melun une convention de mise à disposition d'une salle de cours au Conservatoire de Musique et de Danse « Les Deux Muses », sise 26 avenue Georges Pompidou, 77000 Melun pour l'organisation d'activités organisées par l'UIA.

4 – Par décision n° 2024-30 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Commune de Melun une convention de mise à disposition d'une salle de conférence à l'Espace Saint-Jean, sise, Place Saint-Jean, 77000 Melun pour l'organisation d'activités organisées par l'UIA.

Adoptée à l'unanimité, avec 58 voix Pour et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-53682-DE-1-1


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Communauté de Communes de Melun is visible. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MELUN" and "LE AGON VAL D'YSE". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Franck Vernin".

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.5.57

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

OBJET : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE CREATION ET DE REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5216-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article L.300-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation de la Métropole ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d’Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.5.31 du 29 mars 2021 définissant l'intérêt communautaire en matière de définition, de création et de réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa polarité structurante pour le territoire intercommunal et son rayonnement à l'échelle du sud francilien, il s'avère nécessaire de définir le Quartier Centre Gare à Melun comme étant une opération d'aménagement d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le site du Clos Saint-Louis à Dammarie-lès-Lys, dont une partie se trouve aujourd'hui en friche, constitue au sein de l'agglomération une opportunité de reconquête urbaine exceptionnelle, que son positionnement à toute proximité de la gare de Melun en pleine restructuration et son ouverture directe sur la Seine sont des atouts majeurs pour faire émerger un nouveau « morceau de ville » qui renforcera la continuité urbaine entre les communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys et au-delà et, enfin, la polarité du cœur de l'agglomération, il s'avère nécessaire de définir le Clos Saint-Louis comme étant une opération d'aménagement d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il s'agit, notamment, de redéfinir l'intérêt communautaire ;

Après en avoir délibéré,

DEFINIT comme étant de compétence communautaire en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme :

- L'opération d'aménagement pour le Quartier Centre Gare à Melun dont le périmètre est arrêté suivant les plans ci-joints à la présente délibération ;
- L'opération d'aménagement pour le Clos Saint-Louis à Dammarie-lès-Lys dont le périmètre est arrêté suivant les plans ci-joints à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération prend effet à compter de son caractère exécutoire,

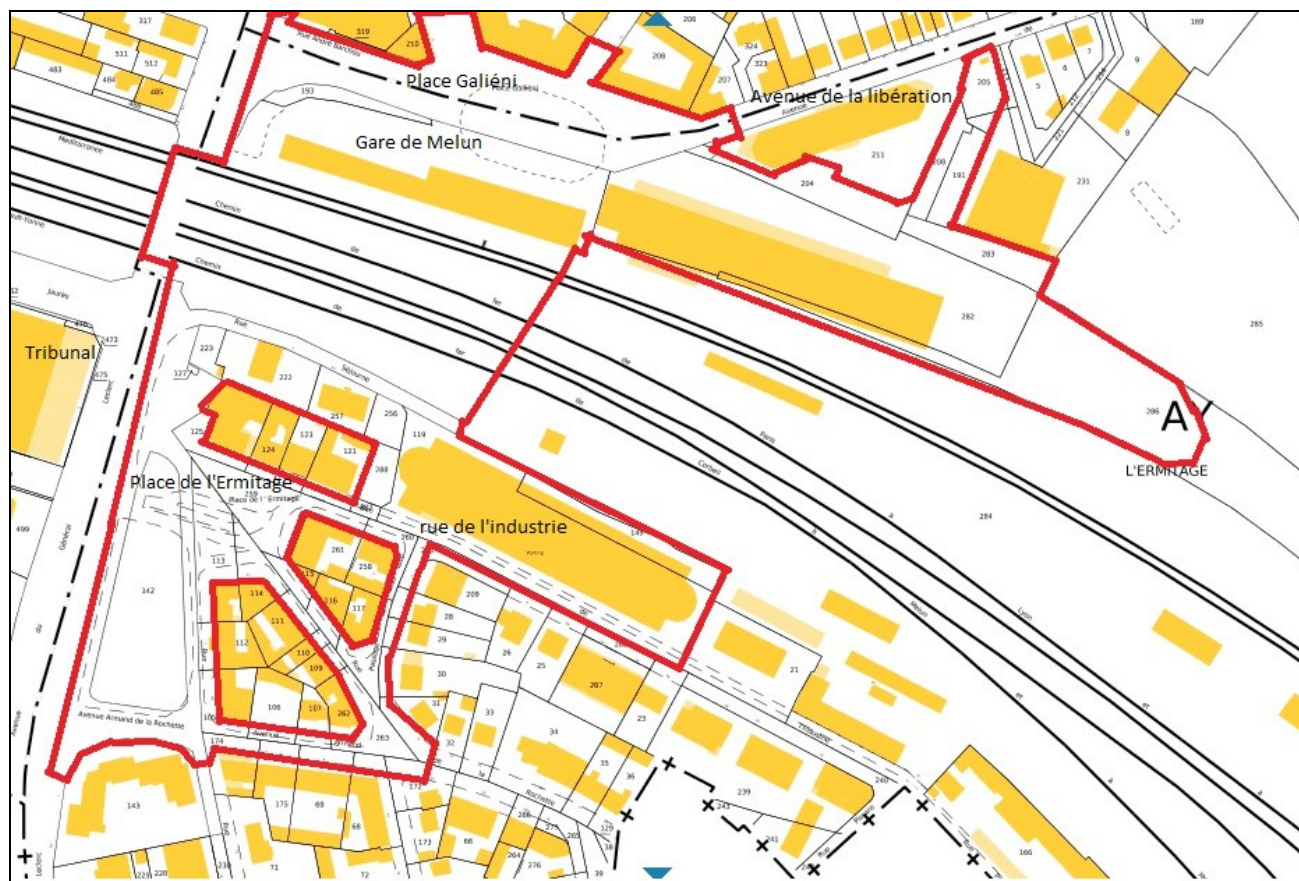
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

ABROGE la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.5.31 en date du 29 mars 2021 définissant l'intérêt communautaire en matière de définition, de création et de réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

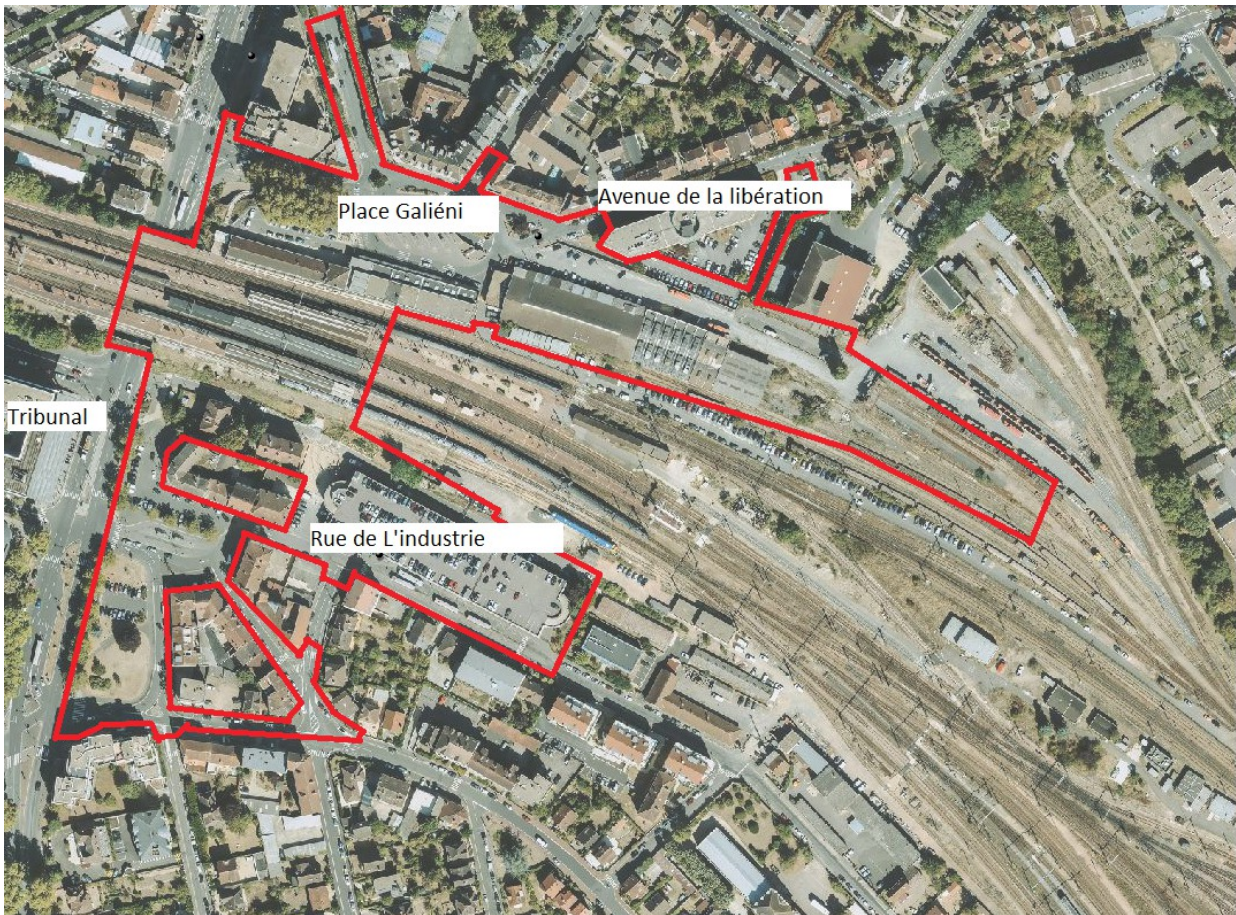
DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Périmètre du Quartier Centre Gare à Melun :

Plan sur fond cadastral

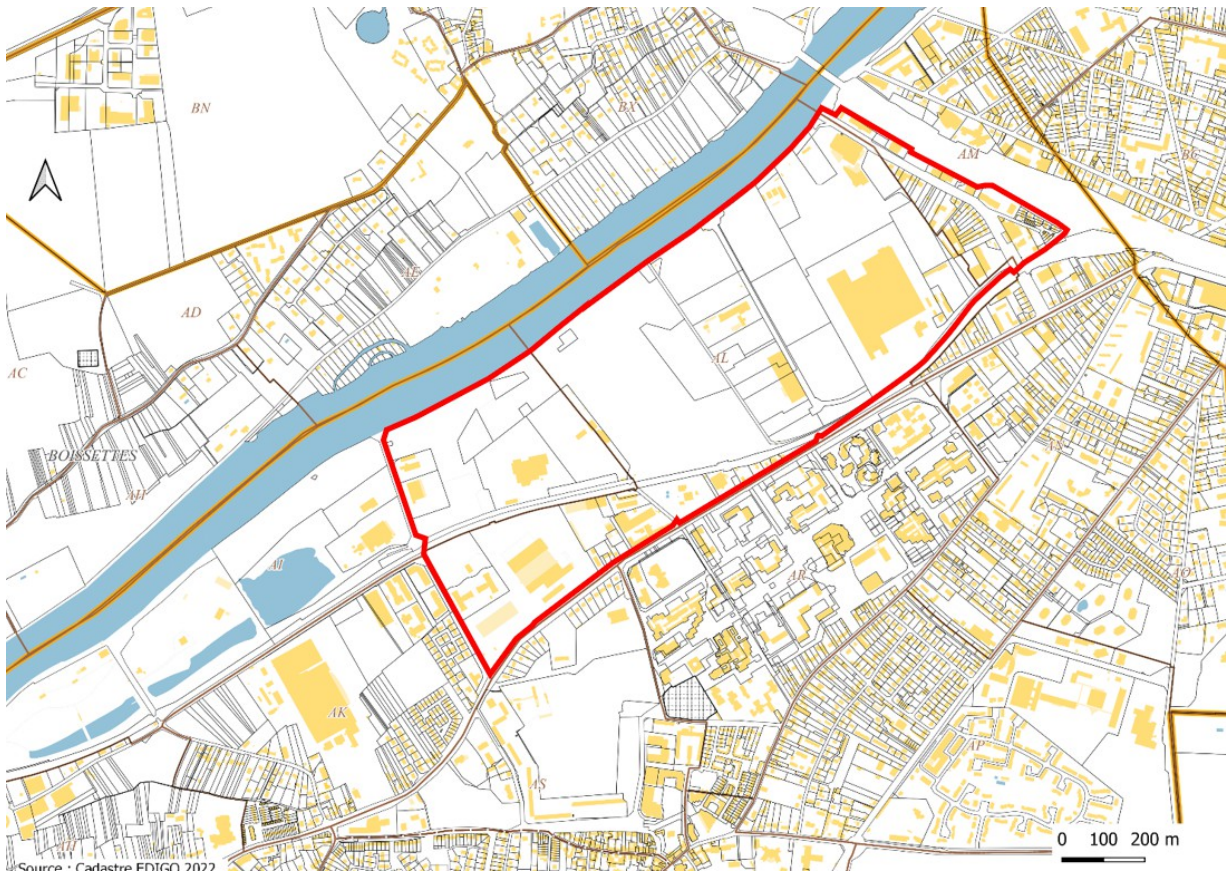


Plan sur fond de vue aérienne



Périmètre du Clos Saint-Louis à Dammarie-lès-Lys :

[Plan sur fond cadastral](#)



Plan sur fond de vue aérienne



Adoptée à la majorité, avec 59 voix Pour, 4 voix Contre et 4 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55516-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official seal of the Communauté de Communes de Melun is partially visible on the left. Overlaid on it is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'. The signature is written in a cursive style.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.6.58

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET RELATIF A L'HEBERGEMENT
TOURISTIQUE RURAL ET DE CHARME SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE AU BENEFICE
DE PORTEURS DE PROJETS PRIVES ET PUBLICS : MODIFICATION DU
REGLEMENT D'INTERVENTION**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.2.8.35 du 20 mars 2023 approuvant la création d'un fonds consacré à l'Appel à Manifestation d'Intérêt dédié à développer l'offre d'hébergements ruraux et de charme sur le territoire et son règlement d'intervention ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT les ambitions que s'est fixée la CAMVS en matière d'attractivité touristique et plus particulièrement dans le secteur de l'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT les signes d'intérêt montrés par les porteurs de projets d'hébergements touristiques pour ce dispositif ;

CONSIDÉRANT la nécessité soutenir des projets structurants en matière de développement touristique émanant de divers porteurs de projets, tels que des particuliers, des sociétés civiles immobilières, associations, collectivités, etc. ;

CONSIDÉRANT que, dans sa version approuvée par délibération susvisée, les entreprises relevant du Registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers sont exclues ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de les réintégrer dans le dispositif ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de l'article 3 du chapitre 1 du règlement d'intervention (projet du règlement modifié ci-annexé) de l'appel à manifestation d'intérêt – hébergement rural et de charme afin de permettre aux entreprises relevant du Registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers, quel que soit leur statut, de candidater ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour et 1 Abstention

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55266-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MELUN' around the perimeter and 'MELUN, VAL DE SEINE' at the bottom. The signature is a cursive script that appears to read 'Franck Vernin'.

Franck Vernin

**APPEL À
MANIFESTATION
D'INTÉRÊT
RELATIF À
L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE SUR
LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
MELUN VAL DE
SEINE
AU BÉNÉFICE DE
PORTEURS DE
PROJETS PRIVÉS ET
PUBLICS**



CHAPITRE 1 : CONTEXTE

Article 1 : préambule

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) est située en Seine-et-Marne, à cinquante kilomètres au sud de Paris. C'est un territoire composé de 20 communes, aussi bien rurales, qu'urbaines. La CAMVS est traversée par la Seine (44 kilomètres de berges, certaines aménagées), et est porte d'entrée de la forêt de Fontainebleau. C'est un territoire d'accueil pour les étudiants (environ 6000) grâce à la présence notamment de l'Université Panthéon-Assas. L'Agglomération propose à ses habitants et ses touristes une programmation culturelle riche et variée ainsi que des activités sportives pour tous. Le territoire est également marqué par la présence d'industries de renom, comme Safran. Ces entreprises permettent de faire vivre le territoire et d'exporter l'image de la CAMVS au-delà des frontières. En résumé, Melun Val de Seine est un territoire avec un cadre de vie d'exception en Île-de-France, dynamique où il fait bon vivre.

La CAMVS a approuvé en 2022 son projet de territoire « AMBITION 2030 ». Ce document cadre permet de donner les grandes orientations du territoire pour les prochaines années. Ainsi, une politique globale dédiée à l'attractivité et plus particulièrement à l'attractivité touristique a été dessinée. Elle concerne principalement les champs de l'hébergement, de la valorisation patrimoniale, le développement du fluvial et du fluvestre, la promotion de la destination.

L'hébergement touristique est à la fois le cœur de l'activité touristique et le poumon de son économie. La variété des modes d'hébergement proposés et leur originalité sont des facteurs d'attractivité pour la destination de Melun Val de Seine. Or, le territoire n'est pas encore identifié comme une destination touristique à part entière sur laquelle l'on souhaite passer un court séjour. Le parisien éreinté par sa vie citadine peut être tenté de s'exiler, le temps d'un week-end, s'il en a la possibilité, d'expérimenter une manière de s'héberger au calme, au vert. C'est non seulement une expérience relaxante, apaisante mais également une expérience que l'on souhaite partager avec son entourage.

Ainsi, la CAMVS souhaite se rendre davantage attractive, grâce à une offre d'hébergements individuels de charme, de qualité et respectueux de l'environnement.

Article 2 : objectifs de la publication

Il s'agit pour la CAMVS de soutenir les porteurs de projets qui contribueront à la structuration de la filière « hébergements individuels » du territoire, notamment dans les zones situées en dehors des centres villes, en favorisant des projets innovants, vertueux et de qualité. Grâce au développement de divers projets, les porteurs de projets et exploitants de ces hébergements seront les relais de la politique touristique globale de la CAMVS. Les projets soutenus devront donc être pérennes et durables en matière de respect de l'environnement, d'économie.

Les projets recevables concerneront la création d'un hébergement, une extension d'un hébergement existant, le changement d'usage/de destination d'un bâtiment déjà existant, etc.

Article 3 : bénéficiaires

Cette publication s'adresse à tous les porteurs de projets d'hébergement individuel : collectivités, associations, sociétés civiles immobilières constituées de personnes physiques, particuliers, entreprises relevant du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers, quel que soit leur statut. Si le porteur de projet n'est pas le propriétaire du site décrit dans la candidature, une preuve écrite et signée du propriétaire est demandée (attestation sur l'honneur), autorisant le porteur de projet à proposer sa candidature à la CAMVS.

Chaque porteur de projet ne peut présenter qu'une seule candidature par an dans le cadre de cette publication.

Article 4 : territoire éligible

Les candidats doivent présenter un projet se situant impérativement dans l'une des 20 communes de la CAMVS¹.

Article 5 : contact

Le dossier de candidature devra être envoyé par voie numérique à : Émeline PESCHAUD, Chargée de mission attractivité du territoire au sein de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
emeline.peschaud@camvs.com ; 01 64 79 25 88

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 1 : éligibilité des dépenses

Seules les dépenses d'investissement liées à la bonne réalisation du projet proposé sont éligibles.

Elles concerneront les travaux de façades, toitures, aménagements intérieurs et/ou extérieurs, études et diagnostics, maîtrise d'œuvre, etc. Les travaux envisagés porteront de manière globale sur l'amélioration du confort de l'hébergement. Les travaux de mise aux normes doivent faire partie d'un projet global de requalification de l'offre (à justifier dans le dossier de candidature du porteur de projet). Chaque dépense subventionnable présentée dans le dossier doit être accompagnée d'un devis.

Les dépenses devront être externalisées.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Acquisitions foncières et immobilières ;
- Impôts, baux, taxes etc. ;
- Mises aux normes et respect des obligations imposées par la loi (accès PMR, normes sanitaires etc.) ;
- Montage d'actions ponctuelles types manifestations, expositions etc. ;
- Opérations de communication, certification, labellisation.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Article 1 : pièces à fournir

Il est demandé aux porteurs de projet de constituer un dossier de candidature comprenant :

- Le formulaire joint au présent règlement d'intervention ;
- Un courrier de demande d'aide, adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- Une note d'intention, décrivant le projet : contexte du projet, enjeux, motivations, conditions du succès, résultats attendus etc. ;
- Un CV du ou des porteurs de projet : activités, réalisations passées ;
- Plusieurs photographies de l'existant (état des lieux). Une simulation de ce qui est envisagé (projection établie par un architecte régulièrement inscrit à l'ordre des architectes) ;
- Un plan de situation (carte IGN 1/25000) ;
- Une étude de faisabilité : les retombées envisagées, la fréquentation envisagée pour les 5 années à venir, etc. ;
- Dernier compte d'exploitation du porteur de projet le cas échéant ;
- Tarification proposée aux touristes après réalisation des travaux ;
- Un plan de financement le plus détaillé possible ; la participation financière d'autres entités, les devis estimatifs correspondants aux postes de dépenses inscrites ;

-
- Des devis et chiffrages (descriptifs, ratios) non signés permettant de détailler au maximum l'avant-projet présenté à la CAMVS ;
 - Un calendrier prévisionnel de la réalisation du projet ;
 - Les autorisations délivrées par les autorités compétentes en matière d'urbanisme (PC, DP etc.) ;
 - Une attestation du propriétaire des murs / terrain autorisant le porteur de projet à proposer sa candidature ;
 - Un RIB ;
 - Tout autre document paraissant utile pour la bonne compréhension du projet présenté.

Article 2 : modalités de sélection

Le ou les projets seront sélectionnés dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette publication. Les projets reçus seront instruits et notés par les services de la CAMVS et de l'OTMVS puis présentés au jury de la Communauté d'Agglomération.

Le jury sélectionnera le ou les dossiers à soutenir après avoir pris connaissance de la proposition de notation et avoir débattu.

Les critères :

- Prise en compte du respect de l'environnement : intégration paysagère du projet, utilisation de matériaux bio-sourcés, implication d'entreprises locales etc. ;
- La mise en réseau (partenariats) d'acteurs de la chaîne touristique locale ;
- L'inclusion des publics dits spécifiques (ex. handicaps) ;
- Le caractère innovant au vu de ce qui existe déjà dans l'offre d'hébergement de la CAMVS ;
- L'impact positif du projet sur le territoire : échelle de captation de la clientèle (départementale, régionale, supra régionale ?) ;
- Description des publics cibles du projet ; objectifs en termes de fréquentation annuelle ;
- Création d'1 à 2 animation(s) par an ;

- Caractère professionnel du porteur de projet et de son projet. La cohérence du projet proposé avec la réalité territoriale et la faisabilité du projet décrite de manière précise (projections visuelles, tarification etc.) seront évaluées ;

- Complétude du dossier.

Les candidats présentant dans leur note d'intention la volonté d'obtenir un classement/label de leur hébergement à la suite des opérations envisagées seront valorisés dans la notation du dossier.

Critères	Éléments présents dans ledossier	Notes obtenues	Remarque(s) éventuelle(s)
Proposition innovante		/30 (20%)	
Respect de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Intégration paysagère - Utilisation de matériaux biosourcés 		/30 (20%)	
Prix présenté		/25 (env 16.6%)	
Mise en réseau de la chaîne touristique : <ul style="list-style-type: none"> - Loisirs - Culture - Restauration 		/20 (env 13.3%)	
Description des publics cibles : <ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec les Tourists déjà captés - Inclusion des publics spécifiques (handicaps) - Focus sur les touristes itinérants (plaisanciers, cyclotouristes etc.) 		/15 (10%)	

Impacts positifs attendus : - Rayonnement et attractivité (à quelle(s) échelle(s) ?) - En matière de retombées économiques		/15 (10%)	
Caractère professionnel / innovant du projet présenté		/10 (env 6.6%)	
Complétude du dossier		/5 (env 3.3%)	
Bonus : labellisation attendue		/3	
NOTE TOTALE		/150	

Le non-respect de ces critères en cas d'obtention de la subvention donnera le droit à la CAMVS de ne pas verser la totalité de la subvention qui aurait été attribuée au porteur de projet.

La CAMVS se réserve la possibilité d'organiser une audition des candidats avec le jury afin de mieux apprécier le projet proposé.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Article 1 : montants d'intervention

Dans le cas de porteurs de projets privés, le taux de participation de la CAMVS ne pourra pas dépasser 50% du coût prévisionnel global HT du projet, dans la limite de 25 000 € HT. La part d'autofinancement doit être de 20% minimum du coût global du projet. Le porteur de projet est autorisé à cumuler d'autres aides financières (publiques et privées) pouvant permettre la réalisation du projet proposé. La part de l'aide publique dans le projet proposé ne doit pas dépasser les 80%.

Le montant minimal des dépenses doit être de 10 000 € HT.

Dans le cas d'un porteur de projet public (Commune), le montant d'intervention de la CAMVS est établi suivant les dispositions applicables aux fonds de concours telles que prévues par les articles L.1111-10- III et L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : modalités de paiement

Un acompte pourra être versé sur demande, à hauteur de 20% de la subvention attribuée par notification. Le versement d'un acompte sera toutefois fixé au cas par cas par voie de convention en fonction des besoins réels de l'opération. Le solde sera versé une fois l'ensemble des factures acquittées envoyées à la CAMVS par le porteur de projet. Une visite de l'hébergement sera effectuée par les services de la CAMVS et de l'OTMVS pour constater la cohérence du résultat avec le projet présenté lors de la candidature.

CHAPITRE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Une convention sera signée entre la CAMVS et le porteur de projet, dans laquelle seront retranscrits les engagements des deux parties.

Article 1 : engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires accepteront de figurer dans la campagne de communication ayant pour objectif principal la valorisation des projets soutenus. Ils devront également faire apparaître le soutien de la CAMVS dans leurs communications.

Les bénéficiaires auront 24 mois après la signature de la convention notifiant l'attribution de la subvention pour réaliser l'entièreté du projet, éventuellement prorogeables de 12 mois supplémentaires sur justification.

Un bilan sera à réaliser par le porteur de projet : photographies, factures, bilan financier. Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre son hébergement subventionné avant 3 ans après la fin de la réalisation de son opération.

Le bénéficiaire s'engage à ouvrir son établissement au moins 6 mois par an durant les 3 années suivant l'octroi de la subvention.

Article 2 : engagements de la CAMVS

La CAMVS s'engage à réaliser les versements d'acomptes et de soldes dans un délai de 1 mois après la demande par le bénéficiaire, sous réserve d'avoir reçu les pièces justificatives (factures).

CHAPITRE 6 : RÉSILIATION

S'il est constaté une utilisation de la subvention attribuée par la CAMVS non conforme au projet validé ou aux dispositions du présent règlement, celle-ci procèdera à la résiliation, sans indemnités, de la convention autorisant le versement de la subvention au porteur de projet et engagera, le cas échéant, les actions nécessaires à la restitution des sommes qui auront été éventuellement versées.

CHAPITRE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher et à privilégier une solution amiable en cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, dont les dispositions seront transposées dans les conventions d'attribution des subventions signées entre la CAMVS et les porteurs de projet.

A défaut, l'appréciation et le règlement dudit litige relèvera du Tribunal Administratif de Melun.

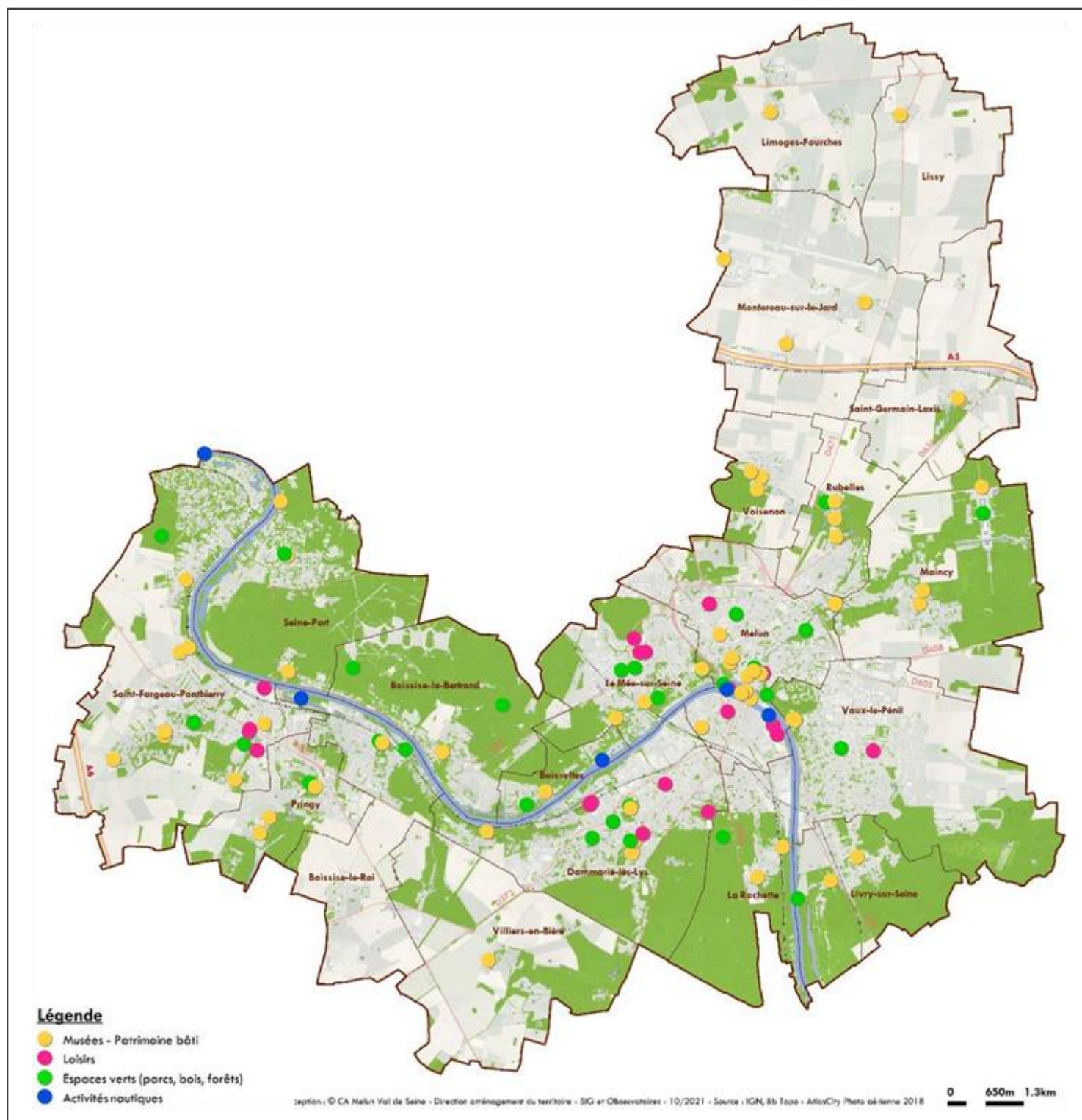
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction du dossier ne pourra débuter que si le dossier est réputé complet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne en aucun cas l'attribution automatique d'une subvention. La CAMVS conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur l'adéquation du projet avec ses politiques publiques, avec l'intérêt communautaire du projet. L'attribution de la subvention se fait également en fonction de la disponibilité des crédits et du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette opération.

Les projets sont instruits au fil de l'eau, dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à la consommation totale des crédits.

Annexe 1 : le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.7.59

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET RELATIF A L'HEBERGEMENT
TOURISTIQUE INSOLITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE AU BENEFICE DE PORTEURS
DE PROJETS PRIVES ET PUBLICS : MODIFICATION DU REGLEMENT
D'INTERVENTION**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.30.93 du 26 juin 2023 approuvant la création d'un fonds consacré à l'Appel à Manifestation d'Intérêt dédié à développer l'offre d'hébergements insolites sur le territoire et son règlement d'intervention ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT les ambitions que s'est fixée la CAMVS en matière d'attractivité touristique et plus particulièrement dans le secteur de l'hébergement touristique, notamment insolite ;

CONSIDÉRANT les signes d'intérêt montrés par les porteurs de projets d'hébergements touristiques pour ce dispositif ;

CONSIDÉRANT la nécessité soutenir des projets structurants en matière de développement touristique émanant de divers porteurs de projets, tels que, des particuliers, des sociétés civiles immobilières, associations, collectivités, etc. ;

CONSIDÉRANT que, dans sa version approuvée par délibération susvisée, les entreprises relevant du Registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers sont exclues ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de les réintégrer dans le dispositif ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de l'article 3 du chapitre 1 du règlement d'intervention (projet modifié ci-annexé) de l'appel à manifestation d'intérêt – hébergements insolites afin de permettre aux entreprises relevant du Registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers, quel que soit leur statut, de candidater ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour et 1 Abstention

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55263-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible, containing the text 'COMMISSION COMMUNAUTAIRE' and 'MELUN'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Franck Vernin

**APPEL À
MANIFESTATION
D'INTÉRÊT RELATIF
À L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE
INSOLITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
MELUN VAL DE
SEINE AU
BÉNÉFICE DE
PORTEURS DE
PROJETS PRIVÉS
ET PUBLICS**



CHAPITRE 1 : CONTEXTE

Article 1 : préambule

La Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) est située en Seine-et-Marne, à cinquante kilomètres au sud de Paris. C'est un territoire composé de 20 communes, aussi bien rurales, qu'urbaines. La CAMVS est traversée par la Seine (44 kilomètres de berges, certaines aménagées), et est porte d'entrée de la forêt de Fontainebleau. C'est un territoire d'accueil pour les étudiants (environ 6000) grâce à la présence notamment de l'université Panthéon-Assas. L'agglomération propose à ses habitants et ses touristes une programmation culturelle riche et variée ainsi que des activités sportives pour tous. Le territoire est également marqué par la présence d'industries de renom, comme Safran. Ces entreprises permettent de faire vivre le territoire et d'exporter l'image de la CAMVS au-delà des frontières. En résumé, Melun Val de Seine est un territoire avec un cadre de vie d'exception en Île-de-France, dynamique où il fait bon vivre.

La CAMVS a approuvé en 2022 son projet de territoire « AMBITION 2030 ». Ce document cadre permet de donner les grandes orientations du territoire pour les prochaines années. Ainsi, une politique globale dédiée à l'attractivité et plus particulièrement à l'attractivité touristique a été dessinée. Elle concerne principalement les champs de l'hébergement, de la valorisation patrimoniale, le développement du fluvial et du fluvestre, la promotion de la destination.

L'hébergement touristique est à la fois le cœur de l'activité touristique et le poumon de son économie. La variété des modes d'hébergement proposés et leur originalité sont des facteurs d'attractivité pour la destination de Melun Val de Seine. Or, le territoire n'est pas encore identifié comme une destination touristique à part entière sur laquelle l'on souhaite passer un court séjour. Le parisien éreinté par sa vie citadine peut être tenté de s'exiler le temps d'un week-end s'il en a la possibilité d'expérimenter une manière de s'héberger au calme, au vert. C'est non seulement une expérience relaxante, apaisante mais également une expérience que l'on souhaite partager avec son entourage.

Ainsi, la CAMVS souhaite se rendre davantage attractive, grâce à une offre d'hébergements individuels de charme, de qualité et respectueux de l'environnement.

Article 2 : objectifs de la publication

Ainsi, comme le prévoient le schéma directeur précité et le projet de territoire, la CAMVS est amenée à accompagner les porteurs de projets publics et privés œuvrant pour le développement touristique du territoire et structurer la filière « hébergements individuels » du territoire. Les projets soutenus se voudront être innovants pour le territoire, vertueux et de qualité. Grâce au développement de divers projets insolites ou différenciants, les porteurs de projets et exploitants de ces hébergements seront les relais de la politique touristique globale de la CAMVS.

Les projets recevables concerneront la création d'un hébergement, une extension d'un hébergement existant, le changement d'usage/de destination d'un bâtiment déjà existant etc.

Article 3 : bénéficiaires

Cette publication s'adresse à tous les porteurs de projets d'hébergement publics ou privés : collectivités, associations, sociétés civiles immobilières constituées de personnes physiques, particuliers, entreprises relevant du **Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers, quel que soit leur statut.**

Si le porteur de projet n'est pas propriétaire du site décrit dans la candidature, une preuve écrite et signée du propriétaire est demandée (attestation sur l'honneur), autorisant le porteur de projet à proposer sa candidature à la CAMVS.

Chaque porteur de projet ne peut présenter qu'une seule candidature par an dans le cadre de cette publication. Il peut toutefois proposer sa candidature dans le cadre des autres AMI dédiés au tourisme que la CAMVS publie.

Article 4 : territoire éligible

Les candidats doivent présenter un projet se situant impérativement dans l'une des 20 communes de la CAMVS¹.

Article 5 : contact

Le dossier de candidature devra être envoyé par voie numérique exclusivement à : Emeline PESCHAUD, Chargée de mission attractivité du territoire au sein de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine
emeline.peschaud@camvs.com ; 01 64 79 25 88

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ÉLIBILITÉ

Article 1 : éligibilité des dépenses

Seules les dépenses d'investissement liées à la bonne réalisation du projet proposé sont éligibles.

Elles concerneront les travaux de façades, toitures, aménagements intérieurs et/ou extérieurs, études et diagnostics, maîtrise d'œuvre, etc. hors dépenses de mobilier ou d'équipement. Les dépenses présentées devront être directement liées à l'hébergement en lui-même. Le jury de sélection examinera au cas par cas les dépenses d'investissement présentées dans le dossier de candidature. Les travaux éventuels de mise aux normes doivent faire partie d'un projet global de requalification de l'offre (à justifier dans le dossier de candidature du porteur de

¹annexe 1

projet). Chaque dépense subventionnable présentée dans le dossier doit être accompagnée d'un devis.

Les dépenses devront être organisées.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Acquisitions foncières ;
 - Impôts, baux, taxes, etc. ;
 - Mises aux normes et respect des obligations imposées par la loi (accès PMR, normes sanitaires, etc.) ;
 - Opérations de communication, certification, labellisation.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Article 1 : pièces à fournir

Il est demandé aux porteurs de projet de constituer un dossier de candidature comprenant :

- Le formulaire joint au présent règlement d'intervention ;
- Un courrier de demande d'aide, adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- Une note d'intention, décrivant le projet : contexte du projet, enjeux, motivations, conditions du succès, résultats attendus etc. ;
- Un CV du ou des porteurs de projet : activités, réalisations passées ;

-
- Plusieurs photographies de l'existant (état des lieux). Une simulation de ce qui est envisagé (projection établie par un architecte régulièrement inscrit à l'ordre des architectes) ;
 - Un plan de situation (carte IGN 1/25000) ;
 - Une étude de faisabilité : les retombées envisagées, la fréquentation envisagée pour les 5 années à venir, etc. ;
 - Dernier compte d'exploitation du porteur de projet le cas échéant ;
 - Tarification proposée aux touristes après réalisation des travaux ;
 - Un plan de financement le plus détaillé possible ; la participation financière d'autres entités, les devis estimatifs correspondants aux postes de dépenses inscrites ;
 - Des devis et chiffrages (descriptifs, ratios) non signés permettant de détailler au maximum l'avant-projet présenté à la CAMVS ;
 - Un calendrier prévisionnel de la réalisation du projet ;
 - Les autorisations délivrées par les autorités compétentes en matière d'urbanisme (PC, DP etc.) ;
 - Une attestation du propriétaire des murs / terrain autorisant le porteur de projet à proposer sa candidature ;
 - Un RIB ;
 - Tout autre document paraissant utile pour la bonne compréhension du projet présenté.

Article 2 : modalités de sélection

Le ou les projets seront sélectionnés dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette publication. Les projets reçus seront instruits et notés par les services de la CAMVS et de l'OTMVS puis présentés au jury de la Communauté d'Agglomération.

Le jury sélectionnera le ou les dossiers à soutenir après avoir pris connaissance de la proposition de notation et avoir débattu.

Par insolite, la CAMVS entend des hébergements dont le fonctionnement, le style architectural, l'implantation, détonnent des hébergements touristiques classiques. Ainsi, les hébergements comme les cabanes dans les arbres, les dômes, les tiny-houses, les yourtes, les hébergements sur l'eau, les hébergements autonomes en fluides, les réhabilitations de lieux insolites (c'est-à-dire la conservation des éléments bâtis avec un changement total de la fonction du bâtiment, comme par exemple un hébergement dans un château d'eau), etc. font partie de la catégorie des hébergements insolites. L'enjeu ici est de surprendre les touristes. Il s'agira aussi de faire en sorte que l'hébergement devienne le motif de venue sur le territoire.

L'hébergement insolite contribuera pleinement à l'expérience de visite du touriste sur le territoire de la CAMVS.

Les critères :

- Prise en compte du respect de l'environnement : intégration paysagère du projet, utilisation de matériaux bio-sourcés, implication d'entreprises locales etc. ;
- La mise en réseau (partenariats) d'acteurs de la chaîne touristique locale ;
- L'inclusion des publics dits spécifiques (ex. handicaps) ;
- Le caractère innovant au vu de ce qui existe déjà dans l'offre d'hébergement de la CAMVS ;

-
- L'impact positif du projet sur le territoire : échelle de captation de la clientèle (départementale, régionale, supra régionale ?) ;
 - Description des publics cibles du projet ; objectifs en termes de fréquentation annuelle ;
 - Création d'1 à 2 animation(s) par an ;
 - Caractère professionnel du porteur de projet et de son projet. La cohérence du projet proposé avec la réalité territoriale, faisabilité du projet décrite de manière précise (projections visuelles, tarification etc.) sera évaluée ;
 - Complétude du dossier.

Les candidats présentant dans leur note d'intention la volonté d'obtenir un classement/label de leur hébergement à la suite des opérations envisagées seront valorisés dans la notation du dossier.

Critères	Éléments présents dans le dossier	Notes obtenues	Remarque(s) éventuelle(s)
Proposition innovante		/30 (20%)	
Respect de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Intégration paysagère - Utilisation de matériaux biosourcés 		/30 (20%)	
Prix présenté		/25 (env 16.6%)	
Mise en réseau de la chaîne touristique : <ul style="list-style-type: none"> - Loisirs - Culture - Restauration 		/20 (env 13.3%)	
Description des publics cibles : <ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec les touristes déjà captés - Inclusion des publics spécifiques (handicaps) - Focus sur les touristes itinérants (plaisanciers, cyclotouristes etc.) 		/15 (10%)	
Impacts positifs attendus : <ul style="list-style-type: none"> - Rayonnement et attractivité (à quelle(s) échelle(s) ?) - En matière de retombées économiques 		/15 (10%)	

Caractère professionnel / innovant du projet présenté		/10 (env 6.6%)	
Complétude du dossier		/5 (env 3.3%)	
Bonus : labellisation attendue		/3	
NOTE TOTALE		/150	

A titre d'exemple, la CAMVS sera vigilante quant aux diagnostics énergétiques des logements présentés ; le but étant de ne pas subventionner les passoires thermiques. L'isolation thermique d'un bâtiment sera également appréciée (ravalement de façade, réfection de toiture etc.). La CAMVS souhaite également favoriser les porteurs de projets qui mettent en place des systèmes préservant les ressources en eau (récupérateurs d'eaux pluviales, toilettes sèches par exemples), le tri des déchets, l'aménagement des extérieurs préservant la biodiversité locale etc.

En résumé, les projets présentés devront viser des « niveaux de performances énergétiques ambitieux et s'inscrire dans des démarches de qualité environnementale d'excellence (économies d'énergie, réduction des impacts environnementaux, amélioration des conditions de confort des usagers notamment le confort d'été) »³. L'exploitant de l'hébergement touristique peut également créer des outils de médiation pour sensibiliser les occupants à une consommation raisonnable des énergies, à une bonne gestion des déchets.

Le non-respect de ces critères en cas d'obtention de la subvention donnera le droit à la CAMVS de ne pas verser la totalité de la subvention qui aurait été attribuée au porteur de projet. La CAMVS se réserve la possibilité d'organiser une audition des candidats avec le jury afin de mieux apprécier le projet proposé.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Article 1 : montants d'intervention

Dans le cas de porteurs de projets privés, le taux de participation de la CAMVS ne pourra pas dépasser 50% du coût prévisionnel global HT du projet, dans la limite de 25 000 € HT.

La part d'autofinancement doit être de 20% minimum du coût global du projet. Le porteur de projet est autorisé à cumuler d'autres aides financières (publiques et privées) pouvant permettre la réalisation du projet proposé. La part de l'aide publique dans le projet proposé ne doit pas dépasser les 80%.

Le montant minimal des dépenses doit être de 10 000 € HT.

Dans le cas d'un porteur de projet public (Commune), le montant d'intervention de la CAMVS est établi suivant les dispositions applicables aux fonds de concours telles que prévues par les articles L.1111-10- III et L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : modalités de paiement

Un acompte pourra être versé sur demande, à hauteur de 20% de la subvention attribuée par notification. Le versement d'un acompte sera toutefois fixé au cas par cas par voie de convention en fonction des besoins réels de l'opération. Le solde sera versé une fois l'ensemble des factures acquittées envoyées à la CAMVS par le porteur de projet. Une visite de l'hébergement sera effectuée par les services de la CAMVS et de l'OTMVS pour constater la cohérence du résultat avec le projet présenté lors de la candidature.

CHAPITRE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Une convention sera signée entre la CAMVS et le porteur de projet, dans laquelle seront retranscrits les engagements des deux parties.

Article 1 : engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires accepteront de figurer dans la campagne de communication ayant pour objectif principal la valorisation des projets soutenus. Ils devront également faire apparaître le soutien de la CAMVS dans leurs communications. Les bénéficiaires auront 24 mois après la signature de la convention notifiant l'attribution de la subvention pour réaliser l'entièreté du projet, éventuellement prorogeables de 12 mois supplémentaires sur justification.

Un bilan sera à réaliser par le porteur de projet : photographies, factures, bilan financier.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre son hébergement subventionné avant 3 ans après la fin de la réalisation de son opération.

Le bénéficiaire s'engage à ouvrir son établissement au moins 6 mois par an durant les 3 années suivant l'octroi de la subvention.

Article 2 : engagements de la CAMVS

La CAMVS s'engage à réaliser les versements d'acomptes et de soldes dans un délai de 1 mois après la demande par le bénéficiaire, sous réserve d'avoir reçu les pièces justificatives (factures).

CHAPITRE 6 : RÉSILIATION

S'il est constaté une utilisation de la subvention attribuée par la CAMVS non conforme au projet validé ou aux dispositions du présent règlement, celle-ci procèdera à la résiliation, sans indemnités, de la convention autorisant le versement de la subvention au porteur de projet et engagera, le cas échéant, les actions nécessaires à la restitution des sommes qui auront été éventuellement versées.

CHAPITRE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher et à privilégier une solution amiable en cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, dont les dispositions seront transposées dans les conventions d'attribution des subventions signées entre la CAMVS et les porteurs de projet.

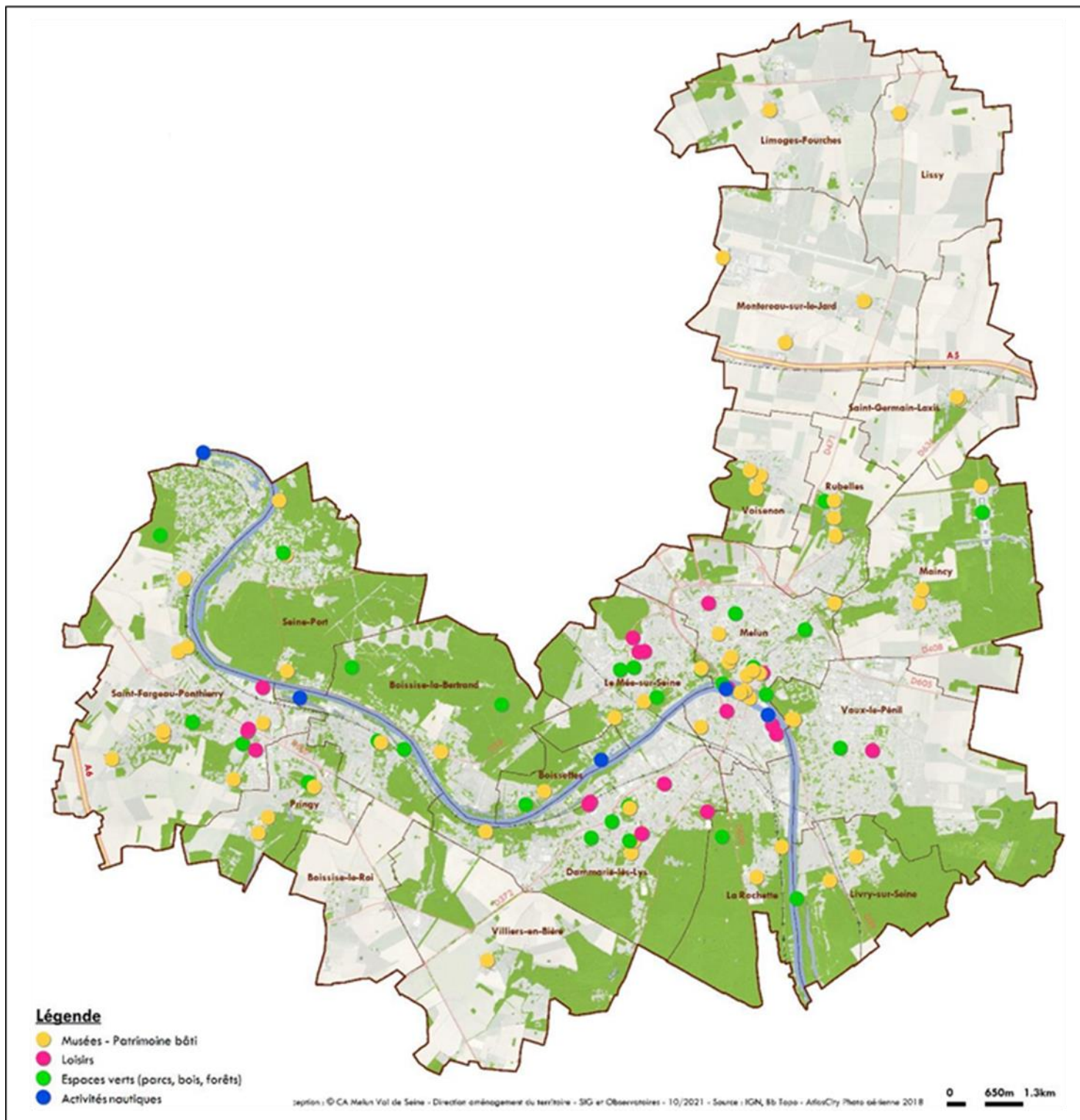
A défaut, l'appréciation et le règlement dudit litige relèvera du Tribunal Administratif de Melun.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction du dossier ne pourra débuter que si le dossier est réputé complet. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne en aucun cas l'attribution automatique d'une subvention. La CAMVS conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur l'adéquation du projet avec ses politiques publiques, avec l'intérêt communautaire du projet. L'attribution de la subvention se fait également en fonction de la disponibilité des crédits et de niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette opération.

Les projets sont instruits au fil de l'eau, dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à la consommation totale des crédits.

Annexe 1 : le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine



Annexe 2 : quelques exemples d'hébergements existants pouvant être qualifiés d'insolites

Source : www.airbnb.com

L'opérateur numérique Airbnb a créé une typologie des hébergements mis à disposition des touristes sur sa plateforme de réservation

Cabanes perchées

Notre-dame-de-Boisset, France



Wow

Offranville, France



Austin, Etats-Unis



Brush Prairie, Etats-Unis



Tiny-houses

Livet-sur-Authou, France



Dômes

Lugaignac, France



Bateaux

Longuenée-en-Anjou, France



Sur l'eau
Crac'h, France



Maisons organiques
Noyers-sur-Cher, France
Grotte



Neuhof, Autriche



Chalets, tipi
Seja, Lettonie



Conteneurs maritimes

Orderville, Etats-Unis



Cabanes de bergers

East Sussex, Angleterre



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.8.60

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Pierre YVROUD, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
AVEC LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES LIAISONS DOUCES DE LA CAMVS**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU le Schéma Directeur des Liaisons Douces de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 2015.4.7.66 du 31 mai 2015, n° 2018.5.27.148 du 5 juillet 2018, et n° 2021.3.11.81 du 31 mai 2021 relatives à l'actualisation du Schéma Directeur des Liaisons Douces ;

VU le projet de territoire Ambition 2030, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°DRIEAT-SCDD-2023-161 du 28 septembre 2023 prescrivant l'évaluation environnementale du schéma directeur des liaisons douces de la CAMVS ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'Agglomération Melun Val de Seine s'est dotée d'un Schéma Directeur des Liaisons Douces visant à développer l'usage du vélo pour les déplacements « utilitaires » et « loisirs », et que cet outil d'orientation et de planification, approuvé pour la première fois en janvier 2007, puis actualisé en mai 2015, juillet 2018 et mai 2021, doit permettre la constitution d'un réseau cyclable à l'échelle de l'Agglomération, offrant aux utilisateurs des itinéraires continus, confortables, sécurisés et jalonnés ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce réseau cyclable représente le socle indispensable pour encourager le développement de l'usage du vélo au quotidien ;

CONSIDÉRANT que, malgré une évolution du linéaire cyclable, le réseau cyclable souffre encore de ruptures, sur lesquelles il est nécessaire d'intensifier les efforts pour améliorer son attractivité et favoriser l'usage du vélo ;

CONSIDÉRANT l'objectif du projet de territoire « Ambition 2030 », qui prévoit, sur la base d'une programmation ambitieuse, de créer 50km de nouvelles liaisons douces à court terme, en s'appuyant, notamment, sur les enjeux suivants :

- Les connexions intercommunales,
- La desserte des zones d'activités et des principaux pôles d'intérêt communautaire,
- Le développement touristique du territoire via la desserte du château de Vaux-le-Vicomte et la réalisation de l'Eurovéloroute 3,
- La continuité des itinéraires cyclables existants afin de faciliter et sécuriser les déplacements à vélo,

CONSIDÉRANT que la desserte des pôles d'emplois représente un enjeu important pour lequel un certain nombre de liaisons ont été identifiées et dont la mise en œuvre est intimement liée à la temporalité des projets de développement économique ;

CONSIDÉRANT que le développement du pôle d'activités de Paris\Villaroche représente un axe stratégique extrêmement fort pour le développement et l'attractivité du territoire ;

CONSIDÉRANT que ce pôle d'activités concentre déjà de nombreux emplois et qu'il va poursuivre son développement, impliquant d'offrir, aux salariés actuels et futurs, des solutions de mobilités variées et alternatives à la voiture particulière ;

CONSIDÉRANT que le vélo fait partie des alternatives à développer à court terme et qu'il est nécessaire de proposer aux usagers, une infrastructure attractive et sécurisée, permettant de relier Melun à Villaroche, via Voisenon et Montereau-sur-le-Jard, soit près de 7 km de voie verte à réaliser ;

CONSIDÉRANT que, pour réaliser cette nouvelle infrastructure, la Communauté d'Agglomération a retenu une équipe de maîtrise d'œuvre (bureau d'études, paysagiste...) qui a engagé la conception de cette liaison douce ;

CONSIDÉRANT que, pour piloter cette mission, et, en vue d'une livraison des premières sections de cet itinéraire dès 2024-2025, il est proposé de confier à la SPL Melun Val de Seine Aménagement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, laquelle comprendrait également la conduite d'une évaluation environnementale, prescrite en septembre 2023, par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CAMVS ;

CONSIDÉRANT que ce contrat est prévu pour une durée maximale de 6 ans et que les prestations de l'assistant à maître d'ouvrage seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire établi TOUTES TAXES COMPRISES et avec options à 266 490,00 €, payé trimestriellement à hauteur de 11 103,75€ ;

Après en avoir délibéré,

Les administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ne prennent pas part au vote et sortent de la salle :

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI ; M. Julien AGUIN ; Mme Véronique CHAGNAT ; M. Régis DAGRON ; M. Bernard DE SAINT-MICHEL ; M. Olivier DELMER ; M. Willy DELPORTE ; M. Guillaume DEZERT ; M. Sylvain JONNET ; M. Khaled LAOUITI ; Mme Françoise LEFEBVRE ; M. Thierry SEGURA ; Mme Brigitte TIXIER ; M. Franck VERNIN ; M. Lionel WALKER

PROCEDE à l'élection de Monsieur Pierre YVROUD en qualité de Président de séance pour cette délibération,

APPROUVE le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (projet ci-annexé) à conclure avec la SPL Melun Val de Seine Aménagement pour la réalisation de la liaison douce Melun - Villaroche et l'évaluation environnementale du Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CAMVS,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 48 voix Pour, 3 Abstentions et 16 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55344-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE**

-

**ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE
DANS LA CREATION DE LIAISONS DOUCES
SUR LE TERRITOIRE**

CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

OBJET DU CONTRAT : Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la communauté d'agglomération Melun-val-de-seine dans la création de km de liaisons douces sur le territoire.

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine

Adresse : 297 Rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-les-Lys

Comptable assignataire :

.....

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par les articles L.2191-8 et R.2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 2 -	PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	9
ARTICLE 3 -	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	10
ARTICLE 4 -	MODALITES D'EXECUTION ET D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 5 -	REMUNERATION DU TITULAIRE	10
ARTICLE 6 -	AVANCE	11
ARTICLE 7 -	REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	12
ARTICLE 8 -	DELAIS - PENALITES.....	14
ARTICLE 9 -	ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	14
ARTICLE 10 -	RESILIATION DU CONTRAT.....	15
ARTICLE 11 -	ASSURANCES	15
ARTICLE 12 -	PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	16
ARTICLE 13 -	CLAUSES DE REEXAMEN	16
ARTICLE 14 -	DEROGATIONS AU CCAG	17

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Melun-Val-de-Seine

représentée par M. Franck Vernin son *Président* en exercice, en vertu d'une délibération n°2024.XXXXXXXXXX du **Conseil Communautaire en date du 29 avril 2024** ;

et désignée dans ce qui suit par les mots "l'EPCI", "le Maître d'ouvrage" ou "la CAMVS"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement

SAS au capital de 663 500 €,

dont le siège social est situé au 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-Les-Lys

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 792 751 182 00017
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7490B

- Numéro d'identification au registre du commerce : 792 751 182

représentée par Madame Sophie Dugeon, sa Directrice Générale,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "le titulaire" ou "l'AMO »

Compagnie : AXA IARD France

N° Police : 10422744004

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de création d'infrastructures et d'équipements, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a élaboré un Schéma Directeur des Liaisons Douces dans le dessein de promouvoir l'utilisation du vélo pour les déplacements "utilitaires" et "loisirs". Approuvé en février 2007, ce schéma a été régulièrement actualisé, la dernière mise à jour datant de 2021. Il s'inscrit dans une démarche globale de développement durable et de transition écologique, visant notamment à encourager l'usage de modes de transport alternatifs à la voiture particulière et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'un des objectifs majeurs de ce schéma directeur est d'assurer la desserte des pôles d'emplois, avec une attention particulière portée à la temporalité des projets de développement économique. Parmi ces pôles, le pôle d'activités de Paris-Villaroche revêt une importance cruciale pour le territoire, nécessitant une attention particulière sur les questions de desserte et de déplacements. Actuellement concentrant près de 10 000 emplois, le site de Villaroche continuera son expansion, impliquant la nécessité d'offrir des solutions de mobilité diversifiées et alternatives à la voiture particulière aux employés actuels et futurs.

À court terme, l'ajout de plus de 2 000 emplois supplémentaires sur le pôle (au sein de la ZAC du Tertre de Montereau), résultant de l'implantation d'une grande entreprise de commerce électronique, offre l'opportunité de repenser la desserte de ce secteur en accordant une place plus importante aux modes de déplacement actifs. Dans ce contexte, la CAMVS envisage d'aménager un itinéraire cyclable sécurisé reliant Melun, zone dense de l'agglomération, au pôle d'activités de Paris-Villaroche. Cet itinéraire prendra la forme d'une voie verte de Melun à Voisenon, avec une zone de circulation apaisée pour la traversée de Montereau-sur-le-Jard et de Voisenon.

L'itinéraire cyclable, d'une longueur d'environ 8.1 kilomètres (dont 0.85 km existent déjà dans la ZAC du Tertre de Montereau sous forme de voie verte), débutera à la limite communale entre Melun et Voisenon sur la route de Voisenon (RD35) et s'étendra jusqu'à l'entrée principale de site SAFRAN AIRCRAFT ENGINES.

Cette liaison, en raison du linéaire à traiter, est divisée en 7 tronçons opérationnels :

- **Le tronçon 1** : Melun/Voisenon ;
- **Le tronçon 2** : Traversée de Voisenon ;
- **Le tronçon 3** : Voisenon/Montereau-sur-le-Jard ;
- **Le tronçon 4** : Montereau-sur-le-Jard/ZAC du Tertre ;
- **Le tronçon 5** : Montereau-sur-le-Jard/Aubigny ;
- **Le tronçon 6** : Aubigny/ZAC du Tertre ;
- **Le tronçon 7** : ZAC du Tertre/Entrée de Safran.

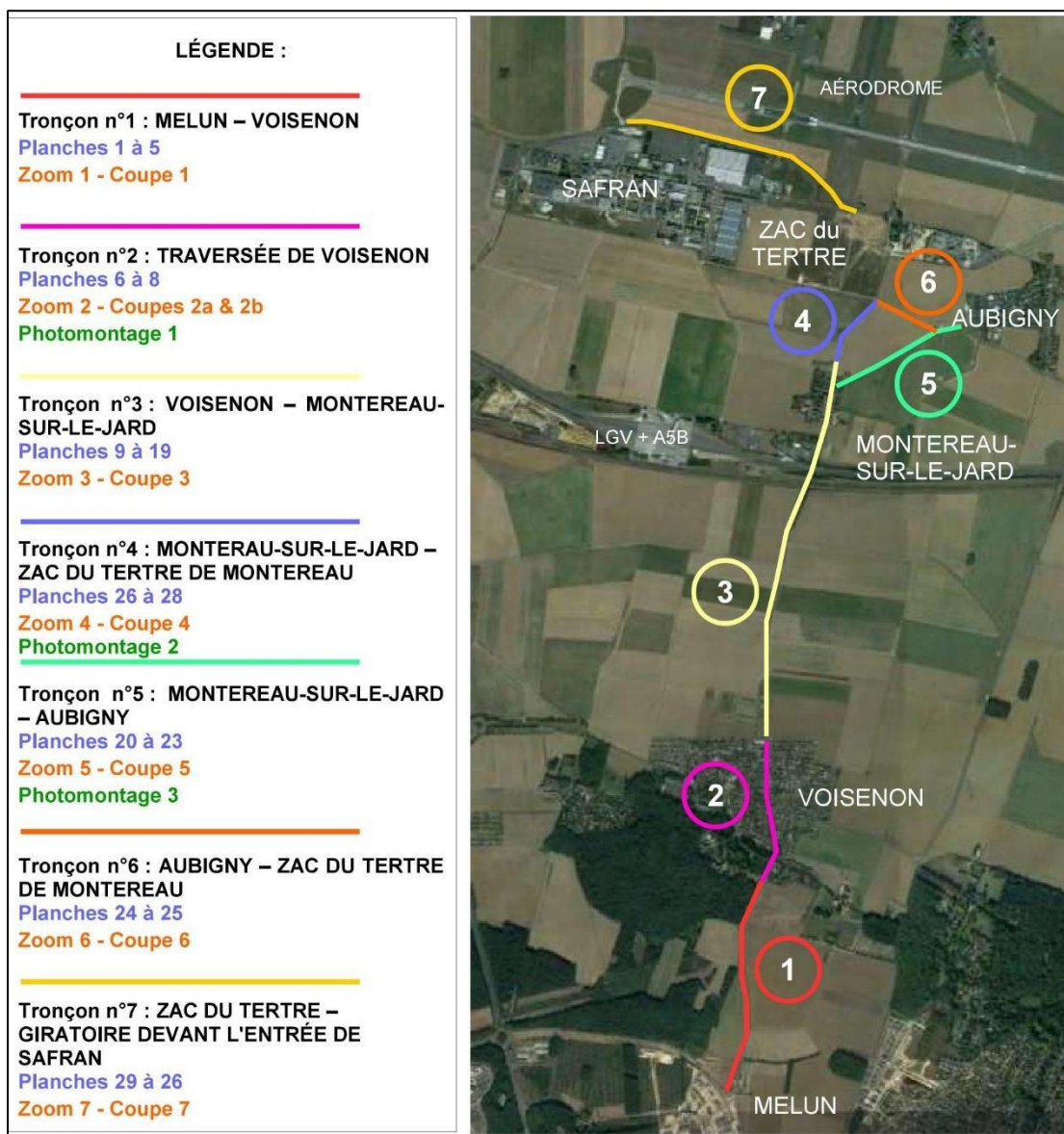


Figure 01 : identification des tronçons 1 a 7

Pour permettre la réalisation des liaisons douces inscrites à son schéma directeur, la CAMVS a initié une procédure visant à obtenir de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne une déclaration d'utilité publique. Après consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au cas par cas, cette dernière a confirmé par arrêté en date du 28 septembre 2023 du Préfet de Région la nécessité de conduire une évaluation environnementale portant notamment sur :

- L'analyse des impacts hydrauliques du projet
- L'évaluation des impacts sur les milieux naturels
- L'évaluation des impacts sur le patrimoine
- L'évaluation des impacts positifs sur la circulation
- L'évaluation des impacts liés aux travaux

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat de prestations intellectuelles relatif à la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions suivantes :

Tranche ferme :

1. Pilotage de l'évaluation environnementale du schéma directeur des liaisons douces de la CAMVS suivant les prescriptions de l'arrêté n°DRIEAT-SCDD-2023-161 du 28 septembre 2023 ;
2. Assistance à la préparation des marchés publics nécessaires à l'évaluation environnementale, aux études et à la réalisation des tronçons ;
3. Conventonnement avec les collectivités et concessionnaires ;
4. Appui aux acquisitions foncières ;
5. Pilotage et suivi des missions de concertation ;
6. Pilotage de la maîtrise d'œuvre en phase étude et travaux ;
7. Pilotage des réunions avec les collectivités et autres partenaires ;
8. Pilotage des autres prestataires (CSPS, géomètre...).

A ces missions de base pourront s'ajouter les tranches optionnelles ci-dessous

Tranche optionnelle 1 : Pilotage d'une agence de communication

Tranche optionnelle 2 : Pilotage d'un prestataire réalisant un bilan carbone du projet

Chaque tranche optionnelle fera l'objet d'un ordre de service d'affermissement. En cas de non affermissement d'une tranche, aucune indemnité ne sera versée à la SPL.

1.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3. Durée du contrat

Les prestations résultant du contrat sont à réaliser dans le délai global prévisionnel de **6 ans**, à compter de sa notification.

A titre indicatif, le début de l'intervention de l'Assistant au Maître d'Ouvrage est prévu pour : **Mai 2024**

1.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

1.5. Utilisation des résultats

1.5.1. Régime des résultats

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI.

Lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à produire des résultats, tels que définis à l'article 32.1 du CCAG PI, il cède à l'acheteur, à titre non-exclusif, sauf les exceptions visées à l'alinéa 8 de l'article 35.2.1 du CCAG, les droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle qu'il détient, pour les besoins et finalités d'utilisation et selon les modalités définies à l'article 35 du CCAG, précisés le cas échéant ci-dessous ou dans tout autre document particulier du marché.

- Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, **par dérogation à l'article 35.2**, des résultats qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par l'acheteur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par l'acheteur, de ses résultats inachevés, en ne divulguant pas les dits résultats au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer à l'acheteur tous les résultats, prestations et ébauches de prestations réalisés en exécution du marché.

- Par ailleurs, au titre du présent marché, l'acheteur dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.
- En tant que de besoin, et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes, la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

1.5.2. Connaissances antérieures

Par ailleurs, lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à incorporer à ses résultats des connaissances antérieures, telles que définies à l'article 32.2 du CCAG PI, à fournir des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats, les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG PI sont applicables.

Le titulaire identifie, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG PI et sous sa responsabilité, dans son offre ou, si cela n'a pas été le cas, au fur et à mesure de l'exécution du marché, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser avant toute intégration et/ou utilisation de celles-ci ainsi que le régime des droits s'appliquant à celles-ci.

L'acheteur précise dans le CCTP les connaissances antérieures et/ou les connaissances antérieures standards qui lui appartiennent et qui devront être incorporées aux résultats et/ou utilisés dans le cadre du marché. ainsi que leur régime.

1.5.3. Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les éléments ou résultats qui sont identifiés dans le CCAG comme confidentiels, notamment :

- les résultats qui font l'objet d'une cession exclusive visés à l'article 35.2.1 8^{ème} al. du CCAG ;
- les infos confidentielles contenues dans les connaissances antérieures de l'acheteur (cf. art. 34.1 du CCAG) ;
- les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché (cf. art. 35.2.3. du CCAG) ;

1.5.4. Cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle dans le cas d'une sous-traitance

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue du marché.

1.5.5. Assistance due par le titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage à apporter à l'acheteur, et/ou à tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les résultats, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des connaissances antérieures, et à la défense des droits et titres cédés, dans le monde entier, pendant toute la durée d'exécution du présent marché et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation du marché pour quelque cause que ce soit.

L'acheteur pourra notamment solliciter le titulaire pour tout conseil technique relatif aux résultats qu'il a réalisés.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

1.6. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du contrat, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du contrat.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent contrat sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du contrat.

1.7. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé au contrat, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

- Le présent contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - publié au JO du 1er avril 2021 est applicable au présent contrat, dans sa version en vigueur lors de la signature du contrat ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux prestations objet du marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté, en complément de l'article 3.1 du CCAG PI ;
- Remise en main propre ;
- Echanges dématérialisés ;
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal.

4.1. Délai d'exécution et d'acceptation des prestations

Le délai maximal d'exécution des différentes prestations par l'AMO est fixé à 6 ans.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, les délais dans lesquels le maître d'ouvrage procédera à l'acceptation de chacune des prestations sont fixés à 15 jours à compter de la réception de tous les documents prévus au contrat.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage dans les délais vaut acceptation des documents.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

4.2. Dispositions en matière environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG PI, le titulaire s'engage au respect des dispositions suivantes :

- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air.

4.3. Achèvement de la mission

La mission de l'assistant au maître d'ouvrage s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux, si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

5.1. Montant de la rémunération du titulaire

Les prestations de l'assistant à maître d'ouvrage seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques prévues ci-dessus.

Montant forfaitaire Hors T.V.A (tranche ferme) : 185 325.00 €

Montant forfaitaire Hors T.V.A (avec tranches optionnelles) : 222 075.00 €

Montant TVA au taux de 20% (tranche ferme) : 37 065.00 €

Montant TVA au taux de 20% (avec tranches optionnelles) : 44 415.00 €

Montant T.T.C (tranche ferme) : 222 390.00 €

Montant T.T.C (avec tranches optionnelles) : 266 490 €

Montant TTC (en lettres) (tranche ferme) : Deux cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros.

Montant TTC (en lettres) (avec tranches optionnelles) : Deux cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros.

Il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat :
visites, réunions, déplacements, participations aux jurys et/ou commissions...etc.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Décomposition du prix forfaitaire par élément de mission :

Le prix n'est pas lié au coût de l'ouvrage et fait l'objet d'une décomposition découlant des différentes phases techniques de déroulement de la mission. (cf annexe. 2)

5.2. Sous-traitance

Le titulaire n'envisage pas de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

5.3. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme et actualisable dans les conditions suivantes :

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le contrat est conclu et la date de début de notification de chaque tranche. Les prix du marché sont recalculés une seule fois au début de l'exécution de chaque tranche.

L'actualisation est effectuée par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 * \frac{\text{SYNTEC-N (d-3)}}{\text{SYNTEC-N}_0}$$

Dans laquelle :

- P : prix actualisé
- P₀ : prix initial (mois zéro)
- SYNTEC-N(d-3) : index du mois d-3, d étant le mois du démarrage de la prestation
- SYNTEC-N₀ : index d'actualisation du mois M₀

L'indice est arrondi à 3 chiffres après la virgule selon les règles habituelles en matière d'arrondis. Les calculs intermédiaires sont réalisés avec 4 chiffres après la virgule.

ARTICLE 6 - AVANCE

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI s'applique.

Conformément aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 et R2191-15 à R2191-19 du Code de la Commande Publique (simplifiés par le Décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020), une avance de 5% minimum peut être versée au titulaire du marché. Ce minimum est porté à 10% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise. Le candidat peut refuser le versement de cette avance et en fait mention dans l'acte d'engagement. Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. Le maître d'ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Je refuse l'avance J'accepte l'avance

A défaut d'indication, le titulaire est réputé renoncer au versement de l'avance.

7.1. Règlement du prix

7.1.1. Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI les précisions suivantes sont apportées :

Au titre des missions de pilotage général de l'opération et de gestion de marchés, telles que définies à l'article 1, le titulaire du marché aura droit d'imputer une rémunération forfaitaire de **185 325 € HT / 222 075 € HT** hors taxes comme suit :

La rémunération, soit 185 325 € HT / 222 075 € HT, sera prise à compter du mois de juin 2024 et prélevée trimestriellement à hauteur 7 721.88 € HT / 9 253 € HT jusqu'au mois mars 2030.

7.1.2. Demandes de paiement

7.1.2.1 DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTE

- La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.3 du CCAG PI.
- Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.
- En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :
 - les références du contrat;
 - le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
 - la décomposition des prix forfaitaires ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
 - le montant de la TVA ;
 - le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2.2 DEMANDE DE REGLEMENT PARTIEL DEFINITIF

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ainsi qu'à l'article 7.1.2.1 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2.3 SOLDE DU CONTRAT

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 7.1.2.1 ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire :

- dans un délai de 45 jours à compter de la décision de réception des prestations.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du contrat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3. Délais de paiement

Le délai maximum de paiement de la rémunération du titulaire est de : **30 jours**, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte). Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

7.2. Intérêts moratoires

Conformément à l'article L.2192-13 de la Commande Publique, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire. Mode de règlement

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire.

7.3. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'acheteur en tant que destinataire de la facture : **247 7000 57000 18**
- Le code service :

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG PI dans les conditions suivantes.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, conformément aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG PI

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

8.1. Etablissement des documents

8.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article 4 du présent contrat.

Par dérogation à l'article 28.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

8.1.2. Pénalités pour retard

Il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG-PI.

8.2. Prolongation des délais d'exécution - Force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues à l'article 4 du présent contrat, et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, s'il y a lieu, l'exécution des prestations de l'AMO au terme de chacune des parties techniques, sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du contrat. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du contrat. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 41 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 40 du CCAG PI et lorsque les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à **10 %** du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 40 et 41.2.2.4 du CCAG PI, dans le cas d'un contrat décomposé en tranches ; ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

10.2. Résiliation du contrat aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 39 et 27 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
 - Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau contrat passé pour l'achèvement des prestations.
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - ⊖ **Par dérogation et en complément des articles 39 et 41.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de **5 %**.
 - **En complément à l'article 32 du CCAG PI**, en cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 12 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
 - En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du titulaire.
 - ⊖ **En complément à l'article 39 du CCAG PI**, En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
 - Le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire en cas de manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, l'acheteur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-à-vis de la personne concernée.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le titulaire unique du contrat ou chacun des co-traitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, au maître d'ouvrage et à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

➤ **RC Exploitation :**

1,5 M € / sinistre dont 500 000 € / sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

➤ **RC Professionnelle :**

1,5 M€ / sinistre et par année d'assurance.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

ARTICLE 12 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le titulaire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le titulaire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 13 - CLAUSES DE REEXAMEN

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut prévoir des clauses de réexamen précises et sans équivoques.

Il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- **Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires** en vertu des articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la Commande Publique ; à la bonne exécution du marché feront l'objet d'une

proposition de prix adressées au maître d'ouvrage. Le montant des modifications ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial

Après l'accord des deux parties, les prix nouveaux seront notifiés au titulaire par un ordre de service de prix provisoires puis régularisés par voie d'avenant.

➤ **En cas de disparition, de changement ou de suspension de publication d'indice :**

- La modification sera notifiée au titulaire dans les cas suivants :
 - Si un index est remplacé par un index unique
 - Pour prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement publiés par l'Insee quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffit.
- En revanche, pour les cas mentionnés ci-dessous, la régularisation sera effectuée par voie d'avenant :
 - Si l'objet du marché justifie l'utilisation de plus d'un index dans la nouvelle série par rapport la série ancienne ;
 - Quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante doit faire l'objet d'un avenant, sauf si en raison de l'objet même du marché, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence SYNTEC) n'est pas substantiellement modifié.

L'avenant produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix, effet prévu explicitement par l'avenant.

Les nouveaux indices doivent traduire au mieux l'évolution exacte des coûts constatée.

➤ **Modifications de faible montant**

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

➤ **En cas de circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties,** avérées et reconnues par la Communauté d'Agglomération, qui mettent en péril l'économie générale du marché, un réexamen des prix et/ou un aménagement des délais d'exécution prévus par le contrat, pourront faire l'objet de négociations entre la Communauté d'Agglomération et le titulaire.

Pour cela, le titulaire du marché doit démontrer qu'il n'est pas en mesure de respecter certains délais fixés ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif. La régularisation de la situation sera effectuée par voie d'avenant.

Les évolutions tarifaires validées d'un commun accord entre les parties seront actées par avenant.

NOTA : Concernant la hausse des prix, le titulaire doit apporter les preuves comptables nécessaires et notamment que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers à augmenter de façon imprévisible.

Cette situation s'applique seulement si la hausse engendre un déficit réellement important pour le titulaire et non « un simple manque à gagner ».

En cas de désaccord, la CAMVS se réserve la possibilité de résilier le présent marché pour motif d'intérêt général, ce sans indemnité du titulaire par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI.

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du contrat introduisant ces dérogations
35.2	1.5.1
4.1	2
28.2 et 28.5	4.1
28.4	8.1.1
22	9
40 et 41.2.2.4	10.1
39, 41.3 et 41.5	10.2

Fait à, le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du titulaire:

A, le

Pour le Maître d'ouvrage

Liste des pièces en annexe :

1. Périmètre de l'opération ;
2. Chiffrage de la mission ;
3. Calendrier de la mission ;
4. Définition des missions de l'assistant au maître d'ouvrage ;
5. Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CAMVS
6. Arrêté DRIEAT-SCDD-2023-161 du 28 septembre 2023

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE L'OPERATION



ANNEXE 2 – CHIFFRAGE DE LA MISSION

CAMVS - LIAISONS DOUCES : AMO

ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Application du temps passé

	Nombre de jours	Montant HT €	TVA €	Montant TTC €
MISSIONS DIRECTES SPL				
Assistance à la préparation des marchés publics nécessaires aux études et à la réalisation des tronçons				
1-BET Environnement	5,00	5 250,00 €	1 050,00 €	6 300,00 €
2-Agence de concertation	5,00	5 250,00 €	1 050,00 €	6 300,00 €
3-Entreprises de travaux (dans le cadre de l'accord-cadre CAMVS existant)	20,00	21 000,00 €	4 200,00 €	25 200,00 €
4-CSPS	3,50	3 675,00 €	735,00 €	4 410,00 €
5-Géomètre	7,00	7 350,00 €	1 470,00 €	8 820,00 €
6- Tranche optionnelle 1 - Bilan carbone de l'opération	5,00	5 250,00 €	1 050,00 €	6 300,00 €
7- Tranche optionnelle 2 - Communication	5,00	5 250,00 €	1 050,00 €	6 300,00 €
SOUS TOTAL SANS TRANCHES OPTIONNELLES	40,50	42 525,00 €	8 505,00 €	51 030,00 €
SOUS TOTAL AVEC TRANCHES OPTIONNELLES	50,50	53 025,00 €	10 605,00 €	63 630,00 €
PILOTAGE				
Pilotage de l'évaluation environnementale	8,00	8 400,00 €	1 680,00 €	10 080,00 €
Conventionnement avec les collectivités/concessionnaires	15,00	15 750,00 €	3 150,00 €	18 900,00 €
Appui aux acquisitions foncières	20,00	21 000,00 €	4 200,00 €	25 200,00 €
Pilotage et suivi des missions de concertation	10,00	10 500,00 €	2 100,00 €	12 600,00 €
Pilotage de la maîtrise d'œuvre en phase étude et travaux	70,00	73 500,00 €	14 700,00 €	88 200,00 €
Pilotage des réunions avec les collectivités et partenaires	5,00	5 250,00 €	1 050,00 €	6 300,00 €
Pilotage des autres prestataires (CSPS, Géomètre...)	8,00	8 400,00 €	1 680,00 €	10 080,00 €
Tranche optionnelle 1 - Pilotage de l'agence de communication	15,00	15 750,00 €	3 150,00 €	18 900,00 €
Tranche optionnelle 2-Pilotage du prestataire bilan carbone	10,00	10 500,00 €	2 100,00 €	12 600,00 €
SOUS TOTAL SANS TRANCHES OPTIONNELLES	136,00	142 800,00 €	28 560,00 €	171 360,00 €
SOUS TOTAL AVEC TRANCHES OPTIONNELLES	161,00	169 050,00 €	33 810,00 €	202 860,00 €
TOTAL REMUNERATION SANS TRANCHES OPTIONNELLES	176,50	185 325,00 €	37 065,00 €	222 390 €
TOTAL REMUNERATION AVEC TRANCHES OPTIONNELLES	211,50	222 075,00 €	44 415,00 €	266 490 €

Ventilation de la rémunération

Ventilation de la rémunération sans tranches optionnelles

TOTAL REMUNERATION SANS OPTION	185 325,00 €	222 390,00 €
---------------------------------------	---------------------	---------------------

Echéance	€ HT	€ TTC
A échéance du Trimestre 2	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 3	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 4	7 721,88 €	9 266,25 €
Sous Total 2024	23 165,63 €	27 798,75 €
A échéance du Trimestre 1	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 2	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 3	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 4	7 721,88 €	9 266,25 €
Sous Total 2025	30 887,50 €	37 065,00 €
A échéance du Trimestre 1	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 2	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 3	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 4	7 721,88 €	9 266,25 €
Sous Total 2026	30 887,50 €	37 065,00 €
A échéance du Trimestre 1	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 2	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 3	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 4	7 721,88 €	9 266,25 €
Sous Total 2027	30 887,50 €	37 065,00 €
A échéance du Trimestre 1	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 2	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 3	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 4	7 721,88 €	9 266,25 €
Sous Total 2028	30 887,50 €	37 065,00 €
A échéance du Trimestre 1	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 2	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 3	7 721,88 €	9 266,25 €
A échéance du Trimestre 4	7 721,88 €	9 266,25 €
Sous Total 2029	30 887,50 €	37 065,00 €
A échéance du Trimestre 1	7 721,88 €	9 266,25 €
Sous Total 2030	7 721,88 €	9 266,25 €
Total	185 325,00 €	222 390,00 €

Ventilation de la rémunération avec tranches optionnelles

TOTAL REMUNERATION AVEC OPTIONS	222 075,00 €	266 490,00 €
--	---------------------	---------------------

Echéance	€ HT	€ TTC
A échéance du Trimestre 2	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 3	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 4	9 253,13 €	11 103,75 €
Sous Total 2024	27 759,38 €	33 311,25 €
A échéance du Trimestre 1	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 2	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 3	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 4	9 253,13 €	11 103,75 €
Sous Total 2025	37 012,50 €	44 415,00 €
A échéance du Trimestre 1	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 2	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 3	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 4	9 253,13 €	11 103,75 €
Sous Total 2026	37 012,50 €	44 415,00 €
A échéance du Trimestre 1	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 2	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 3	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 4	9 253,13 €	11 103,75 €
Sous Total 2027	37 012,50 €	44 415,00 €
A échéance du Trimestre 1	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 2	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 3	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 4	9 253,13 €	11 103,75 €
Sous Total 2028	37 012,50 €	44 415,00 €
A échéance du Trimestre 1	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 2	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 3	9 253,13 €	11 103,75 €
A échéance du Trimestre 4	9 253,13 €	11 103,75 €
Sous Total 2029	37 012,50 €	44 415,00 €
A échéance du Trimestre 1	9 253,13 €	11 103,75 €
Sous Total 2030	9 253,13 €	11 103,75 €
Total	222 075,00 €	266 490,00 €

- La ventilation de la rémunération avec les tranches optionnelles devra être révisée suivant la date d'affermissement des tranches 1 et 2.

ANNEXE 3 – CALENDRIER DE LA MISSION

Calendrier prévisionnel			2024												2025												2026												2027																
ACTIVITÉ	Début période	Durée (en mois)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43										
DEMARCHES ADMINISTRATIVES																																																							
Notification contrat d'AMO	4	1																																																					
Désignation du BET Environnement	5	3																																																					
Désignation du géomètre	5	3																																																					
Désignation du BET Concertation	15	3																																																					
Désignation d'un prestataire bilan carbo	5	3																																																					
Désignation d'une agence de commun.	5	3																																																					
MONTAGE OPERATIONNEL																																																							
Appui aux acquisitions foncières	5	36																																																					
Conventionnement avec les collectivités	18	50																																																					
PHASE ETUDES																																																							
Evaluation Environnementale	8	18																																																					
Concertation	18	50																																																					
Pilotage de la Maîtrise d'œuvre	5	69																																																					
Pilotage du prestataire bilan carbone	8	68																																																					
Pilotage de l'agence de communication	8	60																																																					
PHASE TRAVAUX																																																							
Phase travaux	26	48																																																					
Travaux concessionnaires	26	48																																																					
Levée de réserves et réception de chant	26	50																																																					

Calendrier prévisionnel			2027			2028												2029												2030																										
ACTIVITÉ	Début période	Durée (en mois)	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84											
DEMARCHES ADMINISTRATIVES																																																								
Notification contrat d'AMO	4	1																																																						
Désignation du BET Environnement	5	3																																																						
Désignation du géomètre	5	3																																																						
Désignation du BET Concertation	15	3																																																						
Désignation d'un prestataire bilan carbo	5	3																																																						
Désignation d'une agence de commun.	5	3																																																						
MONTAGE OPERATIONNEL																																																								
Appui aux acquisitions foncières	5	36																																																						
Conventionnement avec les collectivités	18	50																																																						
PHASE ETUDES																																																								
Evaluation Environnementale	8	18																																																						
Concertation	18	50																																																						
Pilotage de la Maîtrise d'œuvre	5	69																																																						
Pilotage du prestataire bilan carbone	8	68																																																						
Pilotage de l'agence de communication	8	60																																																						
PHASE TRAVAUX																																																								
Phase travaux	26	48																																																						
Travaux concessionnaires	26	48																																																						
Levée de réserves et réception de chant	26	50																																																						

Contrat d'AMO pour la création de liaisons douces

ANNEXE 4 - DEFINITION DES MISSIONS DE L'ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE

0 – CADRAGE GENERAL DE L'OPERATION

L'assistant au maître d'ouvrage assure le cadrage général de l'opération, tant sur le plan de l'organisation que du planning et des procédures à mettre en œuvre.

I - PASSATION DES MARCHES

Assistance au maître d'ouvrage pour l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (CCTP, pièces marchés, avis de publicité) dans le cadre des procédures mises en œuvre pour le choix des différents intervenants.

Assistance dans le déroulement des procédures dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique : assistance lors de l'analyse des candidatures et des offres

Vérification des documents transmis en cas de besoin au contrôle de légalité.

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les suretés et cautions sont conformes aux obligations contractuelles.

II - DIRECTION ET SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

I.0 - Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, l'AMO :

n'est pas le responsable du projet.

est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

II.1 - Pendant les études, l'assistant au maître d'ouvrage

S'assurera de la conformité de celles-ci avec le programme et les exigences du maître d'ouvrage. Il devra rendre compte tout au long de l'exécution du marché, des écarts éventuels par rapport aux objectifs fixés et proposer des correctifs adaptés à la situation.

II.2 - Pendant les travaux, l'assistant au maître d'ouvrage

Exerce le contrôle de la conformité des travaux avec les pièces contractuelles du marché en matière de qualité et de coût.

Il est l'interlocuteur unique des entreprises en matière d'obligations relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, constatations contradictoires, suivi de l'exécution de la masse des travaux, (augmentations ou changements), provenance des matériaux, produits et composants de construction.

En accord avec le maître d'ouvrage, il suit le piquetage général des ouvrages, ainsi que le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés effectués le cas échéant par l'entrepreneur.

Le programme d'exécution des travaux, établi sous la responsabilité des entreprises est soumis au visa de l'assistant au maître d'ouvrage.

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont soumis au visa de l'assistant au maître d'ouvrage, après approbation par le concepteur.

L'assistant au maître d'ouvrage veillera au respect par les entreprises des dispositions contractuelles relatives :

- Aux installations de chantier.
- Aux autorisations administratives
- Aux obligations réglementaires dans le domaine de la sécurité et santé sur les chantiers
- Aux instructions réglementaires en matière de signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.

L'assistant au maître d'ouvrage prépare les ordres de service avant leur notification par le maître d'ouvrage ; il participe en cas de besoin aux réunions de chantier.

V - REGLEMENT DES COMPTES

L'assistant au maître d'ouvrage contrôle et vérifie les projets de décompte, du solde et du décompte général, qu'il transmet au maître d'ouvrage dans les délais compatibles avec les obligations contractuelles de paiement.

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les sous-traitants intervenant sur le chantier ont bien été agréés et acceptés par le maître d'ouvrage.

VI - RECEPTION

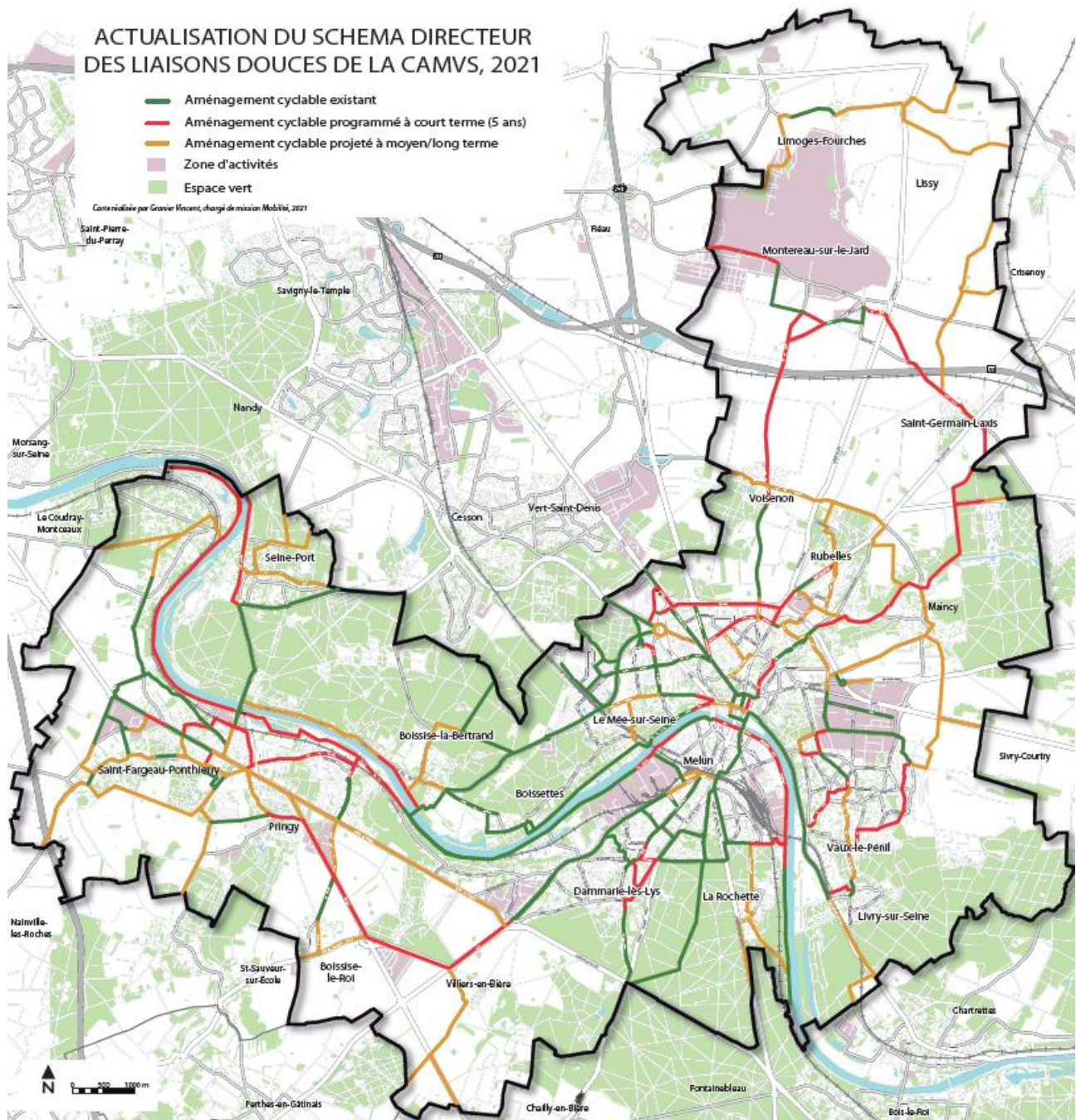
L'assistant au maître d'ouvrage assiste le maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception et propose au maître d'ouvrage de prononcer ou non la réception de l'ouvrage. Il veille, en cas de mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, à dresser un constat contradictoire avec le titulaire du marché de travaux.

Il veille à la levée des réserves, ainsi qu'à la réparation des désordres, malfaçons ou non façons, au cours de l'année de garantie de parfait achèvement.

VII - LITIGES

L'assistant au maître d'ouvrage aide le maître d'ouvrage, jusqu'à la fin du délai de garantie, dans le règlement des litiges, différends et mémoires en réclamations qui pourraient intervenir au cours du chantier.

ANNEXE 5 - SCHEMA DIRECTEUR DES LIAISON DOUCES DE LA CAMVS



ANNEXE 6 - DRIAT-SCDD-2023-161 du 28 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-161 du 28 septembre 2023
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0139 relative au projet de création de pistes cyclables et de voies vertes situé sur les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-lès-Lys, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, Maincy, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière et Voisenon dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 17 août 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 31 août 2023 ;

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/4

Considérant que le projet consiste à créer de nouvelles voies douces et vertes et à prolonger certaines voies existantes dans le cadre du Schéma Directeur des Liaisons Douces porté par la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS), sur le territoire de 18 des 20 communes de la CAMVS (hors Limoges-Fourches et Lissy) et sur une longueur totale de 35,7 km ;

Considérant que le projet consiste à créer des pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km et qu'il relève donc de la rubrique 6° c), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les principaux travaux à mettre en œuvre consistent en la démolition de revêtements existants, la mise en œuvre de terrassements, la création de revêtements et l'adaptation du système d'assainissement sur 55,7 km tous travaux confondus ;

Considérant que le projet traverse plusieurs zones dont la sensibilité écologique ou patrimoniale est forte :

- les ZNIEFF de type II « Vallée de la Seine entre Melun et Champagne-sur-Seine » et « Buisson de Massoury »,
- les abords de plusieurs monuments historiques, notamment des églises d'Aubigny, de Saint-Denis et de Montereau, du mur du château de Croix-Fontaine, de l'usine Leroy, des châteaux de Vaux-le-Pénil, La Rochette et Boissise-le-Roi,
- les sites patrimoniaux remarquables de Melun et de Seine-Port ;

Considérant que :

- le projet intercepte plusieurs enveloppes d'alertes de zones humides de classe A (4 zones) et B (15 zones) selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation,
- que l'une de ces zones (tronçon LD09) a fait l'objet d'une étude de délimitation de zone humide et de définition des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts et que le pétitionnaire s'engage à réaliser cette même démarche sur l'ensemble des zones concernées,

mais que les investigations menées ne sont pas suffisantes à ce stade pour permettre de conclure à l'absence d'impact du projet sur les zones humides ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est concernée par le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine arrêté le 31 décembre 2002, que des modélisations hydrauliques sont prévues mais qu'à ce stade l'adéquation du projet avec le PPRI n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet engendre une consommation d'espaces agricoles de 72 000 m² ;

Considérant que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de création de pistes cyclables et de voies vertes situé sur le territoire de 18 communes des 20 communes de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine hors Limoges-Fourches et Lissy dans le département de Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obli-

gation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts hydrauliques du projet ;
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels, y compris les zones humides, la faune et la flore ;
- l'évaluation des impacts sur le patrimoine ;
- l'évaluation des impacts positifs du projet sur la circulation dans la zone concernée ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

110

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

La décision est

à l'attention de

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.9.61

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

OBJET : POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE MELUN - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA REALISATION DES ETUDES PRO DCE SUR LE PERIMETRE INTERMODAL ET DE LA PREMIERE TRANCHE DES TRAVAUX SUR LE PERIMETRE FERROVIAIRE ET SUR LE PERIMETRE INTERMODAL

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.5.31 en date du 29 mars 2021 modifiant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opérations d'aménagement ;

VU la concession d'aménagement, signée avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, le 17 décembre 2021, pour le réaménagement du Quartier Centre Gare à Melun suite à son approbation par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique, au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Melun ;

VU la délibération n°20230628-133 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilité du 28 juin 2023 approuvant l'avant-projet consolidé d'aménagement du pôle gare de Melun avec un coût d'objectif de 196,43 M€ (CE 01/2023) ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Melun nécessite de mettre en œuvre une ingénierie financière qui se traduit par la conclusion de conventions ;

CONSIDERANT que la présente convention financière a pour objet :

- De définir les modalités de financement des travaux relatifs à la réalisation de la première phase de travaux des périmètres ferroviaire et intermodal urbain du pôle de Melun,
- De définir les modalités de financement des études PRO/DCE sur le périmètre intermodal urbain (MOA SPL),
- De définir les modalités de financement des bus de substitutions routières sur 2024-2025,
- De préciser les conditions de suivi et de réalisation de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'opération,
- De définir les documents à remettre aux Parties.

CONSIDERANT que la présente convention financière porte sur un montant total HT de 115 197 491 € prévu pour le financement des chantiers suivants :

Sous Maîtrise d'ouvrage de la SPL :

- Les études PRO/DCE du périmètre intermodal urbain :
 - « Zone Nord » :
 - 6 - Parvis Nord (hors mobilier vélos financé par une convention IDFM)
 - 7 - Tunnel Vélos
 - « Zone Sud »
 - 10 - Place Séjourné (hors mobilier vélos financé par une convention IDFM)
 - 11 - Parvis Sud (financé au titre du droit commun IDFM)
- La première tranche des travaux du périmètre intermodal urbain, zone Sud :
 - 11 - Parvis Sud, place de l'Ermitage
 - Reconstitution de l'accès SNCF à l'est du P+R

Sous Maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions :

- La première tranche des travaux du périmètre ferroviaire et lien ville-ville :
 - 1 - Nouveau PASO - phase 1 (hors aménagement intérieur et accès)
 - 4 - Travaux de quai et abris de quai
- Les bus de substitution sur la période 2024-2025

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de financement relative relative à la réalisation des études PRO DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire et sur le périmètre intermodal du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun, d'un montant de 115 197 491 € HT, en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

Plan de financement de la convention relative à la REA 1 ferroviaire – MOA SNCF G&C (hors substitutions routières) Montant en € courants HT et clés de financement							
	Etat	Région	CD77	CAMVS	SNCF G&C	IDFM	Total
Montants	15 170 402€	49 297 678€	1 570 619€	2 916 865€	20 435 960€	15 948 476€	105 340 000€
Clés de financement	14,40%	46,80%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100,00%

Plan de financement de la convention relative aux substitutions routières Montant en € courants HT et clés de financement						
	Etat	CD77	CAMVS	SNCF G&C	IDFM	Total
Montants	2 428 104 €	59 116 €	109 900 €	769 693 €	600 678 €	3 967 491 €
Clés de financement	61,20%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100,00%

Plan de financement de la convention relative à la REA 1 du périmètre intermodal urbain– MOA SPL Montant en € courants HT et clés de financement					
Financement	Etat	Région	CD77	CAMVS	Total
Montants	883 500 €	2 061 500 €	515 375 €	2 429 625 €	5 890 000 €
Clés de financement	15%	35%	8,75%	41,25%	100,00%

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de financement (projet ci-annexé), ainsi que, tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 60 voix Pour, 2 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55190-DE-1-1


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Communauté de Communes de Melun is partially visible behind a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Franck Vernin'. The stamp contains text around its perimeter, including 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MELUN' and 'LE PRÉSIDENT'.

Franck Vernin

2024

Pôle d'échanges multimodal de Melun

Convention de financement relative à
la réalisation des études PRO DCE
sur le périmètre intermodal et de la
première tranche des travaux sur le
périmètre ferroviaire et sur le
périmètre intermodal

Convention n°



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **Région
île de France**

**seine 77
& marnes**
LE DÉPARTEMENT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MELUN
VAL DE SEINE**

SNCF

**GARES
& CONNEXIONS**

île de France 
mobilités

Table des matières

Table des matières	2
1. Préambule	8
1.1. Objectifs du Projet	8
1.2. Historique.....	10
1.3. Coût d'objectif du projet.....	10
1.4. Modalités d'actualisation	11
1.5. Rappel des conventions de financement antérieures	11
1.6. Objet et coûts de la présente convention	12
2. Définitions.....	13
3. Objet de la convention.....	13
3.1. Périmètre de la convention	13
3.1.1. Périmètre du projet :	13
3.1.2. Périmètre de l'opération	14
3.2. Délais de réalisation	14
4. Rôles et engagements des parties.....	15
4.1. L'autorité organisatrice de la mobilité	15
4.2. La maîtrise d'ouvrage	15
4.2.1. Identification et périmètre des maîtres d'ouvrage	15
4.2.2. Rôle du maître d'ouvrage coordinateur vis-à-vis des maîtres d'ouvrage	15
4.2.3. Engagements des maîtres d'ouvrage.....	16
4.3. Les financeurs	16
4.3.1. Identification.....	16
4.3.2. Engagements.....	16
5. Modalités de financement et de paiement	16
5.1. Estimation du coût prévisionnel du Périmètre conventionnel.....	16
5.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage	17
5.2.1. Coûts détaillés SNCF G&C hors frais de substitution routières	17
5.2.2. Coûts détaillés SPL	17
5.2.3. Coûts détaillés SNCF G&C des substitutions routières	17
5.3. Plans de financement	18
5.3.1. Plans de financement périmètre MOA SNCF Gares & Connexions	18
5.3.2. Plan de financement périmètre MOA SPL.....	19
5.4. Modalités de paiement	20
5.4.1. Echancier des appels de fonds	20
5.4.2. Versement d'acomptes	20
5.4.3. Versement du solde.....	22
5.4.4. Paiement.....	23
5.4.5. Bénéficiaires et domiciliation	23

5.5.	Caducité des subventions	25
5.5.1.	Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région	25
5.5.2.	Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement	25
5.5.3.	Reversement partiel ou total de la subvention de l'État	25
5.5.4.	Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne	26
5.5.5.	Caducité des subventions de la CAMVS	26
5.5.6.	Caducité des subventions d'Île-de-France Mobilités	26
5.6.	Comptabilité des bénéficiaires	26
6.	Gestion des écarts	27
6.1.	En cas d'économies par rapport au coût de l'Opération	27
6.2.	En cas de dépassement du coût de l'Opération	27
7.	Modification de l'avant-projet	27
8.	Modalités de contrôle	28
8.1.	Par les financeurs	28
8.2.	Par Île-de-France Mobilités	28
8.3.	Intervention d'experts	28
9.	Modalités d'audit	28
10.	Organisation et suivi de la convention	28
10.1.	Le comité de pilotage	28
10.2.	Le comité des financeurs	29
10.3.	L'information des financeurs, hors instances de gouvernance	30
10.4.	Suivi de la communication institutionnelle	30
11.	Bilan LOTI (art. L.1511-6 du Code des transports)	30
12.	Dispositions générales	31
12.1.	Modification de la convention	31
12.2.	Règlement des litiges	31
12.3.	Résiliation de la convention	31
12.4.	Date d'effet et durée de la convention	31
12.5.	Date d'éligibilité des dépenses	32
	ANNEXES	40
	Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (k€)	41
	Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations	42

Entre,

En premier lieu,

- **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- **La région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du __/__/____,
- **Le Département de Seine-et-Marne**, représentée par le président du conseil départemental, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ du conseil départemental en date du _____,
- **La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine**, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Franck Vernin, ci-après désigné par « la CAMVS », dûment mandaté par délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.4.76 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, et suivant une décision du Bureau Communautaire n°en date du
- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n° _____ en date du

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

En deuxième lieu,

- La **SPL Melun Val de Seine Aménagement**, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, numéro SIRET : 792 751 182 00017 représenté par Mme Sophie DRUGEON, Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet par DESIGNATION au Conseil d'Administration en date du 28/04/2022,
- **SNCF Gares & Connexions**, Société Anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marlène DOLVECK

Ci-après désignés individuellement « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » et collectivement « **les maîtres d'ouvrage** » ou « **les bénéficiaires** »,

Et en dernier lieu,

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, Directeur général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n°2016-0302 en date du 13 juillet 2016 (article 1.3.1).

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** », « **l'autorité organisatrice de la mobilité** » ou « **l'AOM** ».

Ci-après désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique

Vu la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret no 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale Gares & Connexions ;

Vu la délibération n°-2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 modifiée approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) n°2021.2.3.7.67 du 2 avril 2021 portant approbation du Schéma de Principe d'Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021.7.25.176 du 15 décembre 2021 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement Melun Val de Seine pour le réaménagement du quartier centre gare de Melun ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-134 du 28/06/2023 approuvant l'AVP administratif du pôle-gare de Melun ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20231012-197 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux du pôle-gare de Melun ;

Vu la délibération n° CR 2023-062 du conseil régional du 21 décembre 2023 approuvant le projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 adopté par délibération n° CR 2022-046 du le 6 juillet 2022 et portant

création d'un nouveau fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites, au titre du volet mobilité, au contrat de plan Etat-Région 2015-2020 prolongé par avenants ;

Vu la délibération de la commission permanente n° du __/__/__ du conseil régional approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil départemental n° du __/__/__ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° du __/__/__ approuvant la présente convention ;

1. Préambule

Les éléments indiqués dans le préambule sont donnés à titre informatif, non contractuel.

1.1. Objectifs du Projet

La gare de Melun a vu passer 15,7 millions de voyageurs en 2018 (+5,4% en 4 ans), soit en moyenne 47 400 voyageurs par jour (montées et descentes). De fortes évolutions sont attendues à l'horizon 2030 avec, notamment, une estimation de +31% de montants en direction de Paris.

La gare ferroviaire est actuellement non accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

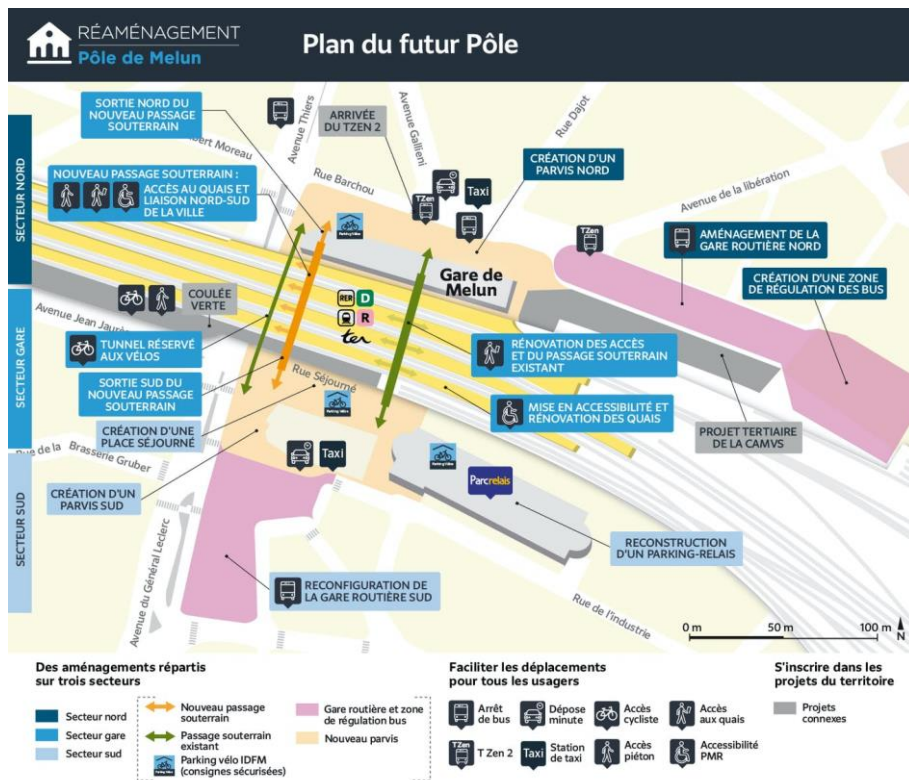
Le pôle gare dispose aujourd'hui :

- d'un souterrain urbain piétonnier de 4 m de large sous contrôle d'accès ;
- d'un parking de stationnement régional (PSR) de 600 places utilisées à 80% par les usagers du train se rendant en gare de Melun. Des problèmes d'étanchéité et de défauts au niveau de la structure porteuse ont été diagnostiqués ;
- d'une gare routière au nord sur parvis (pour les lignes régulières urbaines du Grand Melun) ;
- d'une gare routière au sud (pour les lignes interurbaines Seine et Marne Express).



Présentation schématique des entités du pôle de Melun (situation actuelle)

Le Projet s'articule **autour de 2 périmètres (le périmètre ferroviaire et le périmètre intermodal), et de projets connexes** (projet tertiaire de la CAMVS, et arrivée du Tzen 2), comme présentés dans le plan du futur pôle (page suivante) :



Présentation schématique du futur pôle d'échanges de Melun

- **La zone ferroviaire**

Pour respecter la législation et afin de garantir un accès universel à la gare, Gares & Connexions a développé un **programme de mise en accessibilité**. Ce programme comprend en particulier la création d'un **nouveau passage souterrain accessible depuis les deux parvis et intégrant un lien ville-ville**, un rehaussement total ou partiel des quais, une rénovation du passage souterrain SNCF existant, un remplacement des lignes de contrôle automatique de billets par un système plus capacitaire, des dispositifs pour les mal-voyants et autres handicaps, un renouvellement du mobilier urbain, ainsi que plusieurs petites interventions sur le site de la gare.

Le nouveau passage souterrain débouchera au rez-de-chaussée sur un nouvel ouvrage de liaison surplombant la sortie nord du passage souterrain, dit « sortie nord », qui abritera un parking vélos Île-de-France Mobilités, quelques commerces et activités ayant pour vocation de participer à la dynamisation de la vie de quartier.

- **La zone intermodale divisée en 2 secteurs :**

- **La zone nord**

Elle comprend **quatre éléments de programme** et est en interface avec un projet hors PEM : l'immeuble tertiaire Quartier Centre Gare situé sur la parcelle de l'ancienne halle SERNAM.

Le parvis nord aura une fonction de circulation de flux de voyageurs, d'espace d'échanges, de pause, et de lieu de rencontre.

Des accès par le niveau bas de la **rue Barchou** (aujourd'hui non accessible pour les personnes à mobilité réduite du fait d'une pente importante) seront créés grâce au nouvel ouvrage de liaison. Les renforcements de la visibilité et de l'accessibilité du **tunnel vélo** faciliteront les cheminements cyclistes.

La gare routière du réseau Melibus au nord de la gare, qui est saturée, sera reconfigurée pour être plus capacitaire (dix quais de dépose dont deux pour bus articulés) et pour accueillir le Tzen 2.

Dans le prolongement de la gare routière, **la zone de régulation**, aura vocation à accueillir les bus pendant leur temps de pause prolongé (six bus, dont deux bus articulés). L'implantation du site, sur une zone SNCF nécessite la libération des emprises (quatre voies SNCF) et la reconstitution des installations concernées.

○ **La zone sud**

Sur la zone sud du Projet, un abri, dit « **sortie sud** », permettra de rendre les accès aux deux passages souterrains plus lisibles. Au débouché de ces passages, la **nouvelle place Séjourné** sera réaménagée en parvis de gare. Cela nécessitera de démolir deux bâtiments de ICF Habitat (hébergeant logements sociaux, centre social, et service de santé au travail SNCF). Une part importante de l'espace public sera dédiée au vélo : un parking vélos Île-de-France Mobilités (d'environ 50 m²), un bâtiment pour la location de vélos (95 m²), ainsi que des arceaux vélos y seront aménagés.

Un nouveau parvis sud sera aménagé sur la place de l'Ermitage permettant de placer les arrêts de départ des bus au plus proche de l'entrée de la gare. **La gare routière sud** sera réaménagée via la création de deux lignes de poste à quai entièrement dédiées à l'accueil des bus du réseau Seine-et-Marne Express, permettant de pallier le manque d'espace actuel.

Le parc de stationnement régional (PSR) de Melun, construit en 1976, comporte 664 places de stationnement réparties sur quatre niveaux (R+3). Le parking étant sujet à une saturation chronique depuis une quinzaine d'années, et présentant des défauts au niveau de la structure porteuse, une reconstruction en un parking-relais, permettra d'augmenter sa capacité (R+5, 950 places environ).

1.2. Historique

À la suite de la concertation préalable de 2018 et à la conduite des études préliminaires, le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'Île-de-France mobilités en avril 2021.

Depuis :

- **Sur le périmètre ferroviaire**, suite à l'approbation de l'Avant-Projet par Île-de-France Mobilité à son conseil d'octobre 2021, il a été conduit des études de Projet (PRO) sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions ;
- **Sur le périmètre intermodal** : il a été conduit les études d'Avant-Projet (AVP) sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine déléguée à la Société Melun Val de Seine Aménagement.

Le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé en juin 2023, l'avant-projet consolidé d'aménagement du pôle gare de Melun, avec un coût d'objectif de 143,4 M€ (ce 01/2023) hors substitutions routières pour le périmètre ferroviaire, et de 53,03 M€ (ce 01/2023) pour le périmètre intermodal, y compris le coût des acquisitions foncières.

Les travaux liés au Projet ont démarré à l'été 2023, via des premiers travaux de démolition afin de disposer de l'espace nécessaire aux futurs aménagements (cf : Convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux n° CP 2023-255 approuvé en CP Région le 19/09/2023).

1.3. Coût d'objectif du projet

Le **coût d'objectif du Projet**, défini au niveau de l'avant-projet et validé par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28/06/2023, est de 196,43 M€ HT (hors substitutions routières) **aux conditions économiques de janvier 2023**.

Ce coût couvre, notamment, les frais liés aux études d'Avant-Projet et aux études de Projet conventionnées précédemment.

Ainsi, le coût d'objectif du Projet est différent du coût de réalisation du Projet.

Ce coût d'objectif se répartit de la manière suivante :

Maîtres d'ouvrage		Montant en € HT constants CE de 01/2023
SNCF Gares & Connexions pour le périmètre ferroviaire (hors substitutions routières)		143,40 M€
SPL Melun Val de Seine Aménagement pour le périmètre intermodal	Total	53,03 M€
	<i>Dont :</i>	
	<i>éco-stations bus nord et sud</i>	8,22 M€
	<i>parc-relais</i>	26,45 M€
	<i>stationnements parkings vélo IDFM</i>	0,23 M€
TOTAL (hors substitutions routières)		196,43 M€

Estimations de coûts des substitutions routières :

Le coût des substitutions routières, correspondant aux obligations de mise en place de bus de substitution conformément au contrat qui lie SNCF à IDFM, lors d'interruptions des circulations nécessaires aux travaux ferroviaires pour la période 2024 et 2025, où la programmation des chantiers par SNCF Réseau est fiabilisée, est estimé à 7,40 M€ dont 3,97 M€ courants affectables au pôle de Melun. Les estimations de coûts affectables au pôle de Melun pour les années suivantes de 2026 à 2028 ne sont pas encore connues.

Année	Estimation du coût des SR	Coût prévisionnel affectable au projet Melun
2024	1,00 M€	0,40 M€
2025	6,40 M€	3,57 M€
TOTAL	7,40 M€	3,97M€

Des substitutions routières seront également nécessaires sur le projet du pôle de Melun pour les années 2026, 2027 et 2028.

1.4. Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence du coût d'objectif sont celles de 01/2023. Les maîtres d'ouvrage justifient *in fine* le respect du coût d'objectif exprimé en euros constants par application de l'indice professionnel TP 01 définitif.

Pour information, cet indice a également été utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants :

- à partir des indices connus à la date de la convention
- puis de 3 % par an au-delà.

Les engagements de la présente convention sont formulés uniquement en euros courants ; les appels de fonds seront payés en euros courants.

1.5. Rappel des conventions de financement antérieures

- La convention de financement DOCP – concertation préalable – Schéma de principe – enquête publique (n°16DPI020), d'un montant de 1,3 M€, approuvée en CP Région le 21/09/2016 (n°CP2016-399), et au CA d'IDFM le 05/10/2016 (Délibération n°2016/456) notifiée le 03/03/2017.
- Les études AVP du périmètre ferroviaire d'un montant de 3,37 M€ ont été financées dans le cadre du SDA (à hauteur de 2,898 M€) et d'un financement complémentaire assuré par la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (d'un montant de 0,472 M€) – convention n°20D08445, délibérée au Conseil Communautaire de la CAMVS le 3 février 2020 (CP 2020.1.58.38).
- La convention de financement de l'enquête publique d'un montant de 0,15 M€, approuvée en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 07/06/2022 – convention n°21D12505
- La convention de financement des études AVP du périmètre intermodal et de consolidation de l'AVP administratif d'un montant de 0,805 M€, approuvée en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 11/07/2022 – convention n°21D12525.
- La Convention de financement des études PRO du périmètre ferroviaire d'un montant de 5,05 M€ ont été financées dans le cadre du SDA (à hauteur de 2,525 M€) et d'un financement CPER (d'un montant de 2,525 M€), approuvé en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 08/12/2022– convention n°21D112526
- La Convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux d'un montant de 5,05 M€ approuvé en CP Région le 19/09/2023 (n° CP 2023-255), et au CA d'IDFM le 12/10/2023 (Délibération n°20231012-197) notifiée le __/__/____– convention n°.....

1.6. Objet et coûts de la présente convention

Lors du comité des financeurs du 28 novembre 2023, les Parties se sont entendues sur la présente convention qui porte sur le financement des études PRO-DCE et d'une première phase de travaux du périmètre intermodal urbain ainsi que d'une première phase de travaux sur le périmètre ferroviaire :

- le coût estimatif des études PRO-DCE et de la première phase de travaux du périmètre intermodal urbain sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Melun Val de Seine Aménagement est de 5,50 M€ aux conditions économiques de janvier 2023, soit 5,89 M€ courants prévisionnels ;
- Le coût estimatif de la première phase de travaux du périmètre ferroviaire sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est de 93,80 M€ aux conditions économiques de janvier 2023, soit 105,34 M€ courants prévisionnels (hors substitutions routières).

En outre, lors du comité des financeurs du 29 février 2024, les Parties se sont entendues sur la prise en charge, dans le cadre de la présente convention, des coûts relatifs aux substitutions routières pour les années 2024 et 2025 pour un montant de 3,97 M€ courants.

Il est convenu ce qui suit :

2. Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Opération** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service du pôle d'échanges multimodal de Melun destiné au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence ;

« **Périmètre conventionnel** » : désigne les étapes de l'Opération et leur financement définis dans le cadre de la présente convention ;

« **Coût prévisionnel** » : désigne le coût calculé sur la base du coût d'objectif et de la durée de réalisation définis lors de l'AVP.

3. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement des travaux relatifs à la réalisation de la première phase de travaux des périmètres ferroviaire et intermodal urbain du pôle de Melun ;
- définir les modalités de financement des études PRO/DCE sur le périmètre intermodal (MOA SPL)
- définir les modalités de financement des bus de substitutions routières sur 2024-2025 ;
- de préciser les conditions de suivi et de réalisation de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'Opération ;
- de définir les documents à remettre aux Parties.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la convention, la dénomination unique suivante :

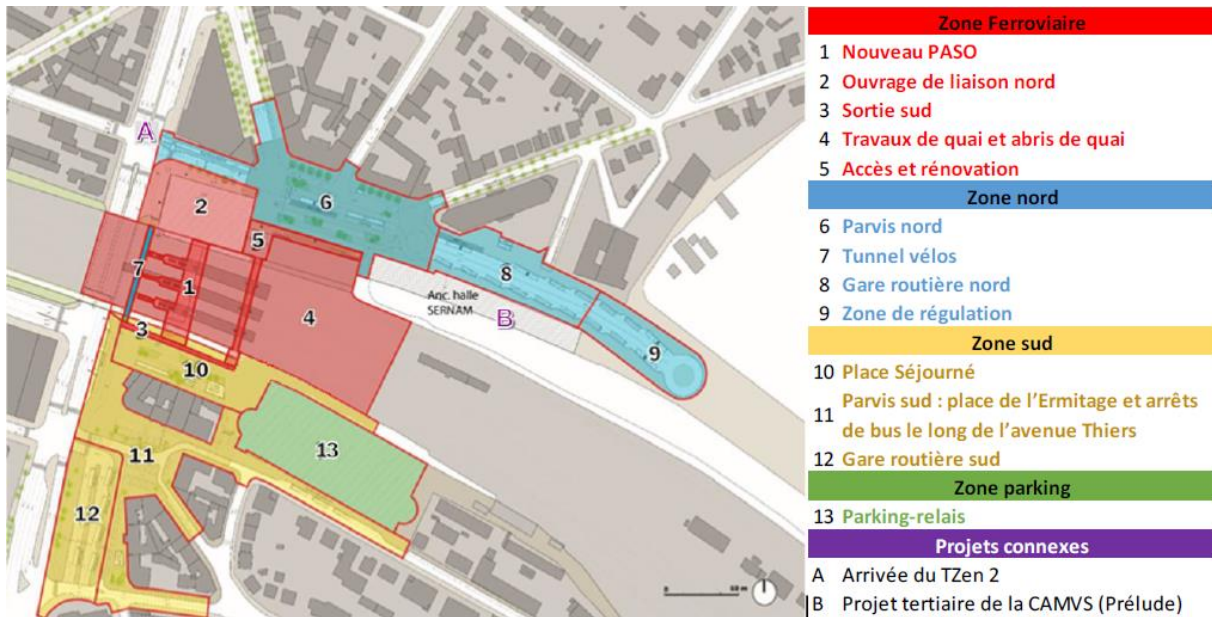
« Pôle d'échanges multimodal de Melun – REA 1 du périmètre ferroviaire et PRO-DCE / REA 1 du périmètre intermodal urbain »

3.1. Périmètre de la convention

3.1.1. Périmètre du projet :

Le Projet s'articule **autour de 2 périmètres (le périmètre ferroviaire et le périmètre intermodal), et de projets connexes** (projet tertiaire de la CAMVS, et arrivée du Tzen 2), comme présentés dans le plan du futur pôle (page suivante) :

- Le périmètre ferroviaire sous MOA SNCF G&C (éléments de programme 1 à 5 dans le plan suivant) ;
- Le périmètre intermodal sous MOA SPL (éléments de programme 6 à 13) ;



3.1.2. Périmètre de l'opération

Les études PRO/DCE du périmètre intermodal objets de la présente convention portent sur l'ensemble des périmètres suivants sous maîtrise d'ouvrage de la SPL :

- « Zone Nord »
 - 6 - Parvis Nord (hors mobilier vélos financé par une convention IDFM)
 - 7 - Tunnel Vélos

Les études PRO/DCE du périmètre intermodal objets de la présente convention ne portent pas sur les gares routières nord et sud qui sont financées par IDFM.

- « Zone sud »
 - 10 - Place Séjourné (hors mobilier vélos financé par une convention IDFM)
 - 11 - Parvis Sud (financé au titre du droit commun IDFM)

La première tranche des travaux, objet de la convention dite REA1, périmètres ferroviaire et intermodal, ne porte que sur les périmètres suivants :

- Périmètre ferroviaire et lien ville-ville sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
 - 1-Nouveau PASO phase 1 (hors aménagement intérieur et accès).
 - 4-Travaux de quai et abris de quai
- Périmètre intermodal zone sud (sans la place Séjourné) sous maîtrise d'ouvrage de la SPL :
 - 11- Parvis Sud, place de l'Ermitage et reconstitution de l'accès SNCF à l'est du P+R

3.2. Délais de réalisation

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à achever les travaux du Périmètre conventionnel dans un délai de 72 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux objet de la convention figure en Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation.

4. Rôles et engagements des parties

4.1. L'autorité organisatrice de la mobilité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L1241-2 et R1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit les maîtres d'ouvrage. Île-de-France Mobilités désigne le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinés au transport public de voyageurs.

Dans le cadre de sa responsabilité d'Autorité organisatrice, conformément aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités est amené à réaliser des expertises des projets sous maîtrise d'ouvrage des opérateurs des réseaux de transport, afin de veiller à la cohérence des investissements.

4.2. La maîtrise d'ouvrage

4.2.1. Identification et périmètre des maîtres d'ouvrage

SNCF Gares & Connexions et SPL Melun Val de Seine sont désignés maîtres d'ouvrage de l'Opération

- SNCF Gares & Connexions est maître d'ouvrage des travaux prévus à l'article 3.1, sur la zone ferroviaire comprenant la réalisation du nouveau PASO phase 1 (hors aménagement intérieur et accès). et des travaux de quai et abris de quai ;
- la Société Publique Locale d'Aménagement Melun Val de Seine – agissant par délégation de la personne publique – la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - est maître d'ouvrage des travaux prévus à l'article 3.1, sur la zone sud (sans la place Séjourné) comprenant la réalisation du parvis sud et de la gare routière sud.

4.2.2. Rôle du maître d'ouvrage coordinateur vis-à-vis des maîtres d'ouvrage

SNCF Gares & Connexions est désigné **maître d'ouvrage coordinateur** du Projet.

Le maître d'ouvrage coordinateur est chargé :

- d'établir le planning d'ensemble faisant apparaître l'état d'avancement général des Études des différents maîtres d'ouvrage, et d'en assurer une mise à jour et un suivi régulier ;
- d'agréger et de synthétiser les éléments relatifs à l'exécution du Projet, notamment les éléments techniques et financiers ;
- d'identifier le plus en amont possible les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage coordinateur se charge :

- de rassembler les informations obtenues auprès des maîtres d'ouvrage du Projet ;
- de formaliser et de susciter les échanges réguliers entre les maîtres d'ouvrage pour résoudre les problèmes d'interfaces entre les maîtres d'ouvrage et/ou les présenter lors des comités et des commissions prévues à cet effet (cf. article 10 de la convention).

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter, conformément au calendrier défini à l'article 3.2 de la convention, les éléments d'information qui le concernent au maître d'ouvrage coordinateur afin que celui-ci puisse exercer la mission qui lui est dévolue.

Une convention entre maîtres d'ouvrage, associant SNCF Gares & Connexions et la SPL MVSA, agissant par délégation de la personne publique de la CAMVS - définit jusqu'à la mise en service, l'organisation et les périmètres de maîtrise d'ouvrage de chacun afin de permettre notamment une

bonne anticipation dans l'élaboration des conventions de financement relatives aux travaux et des marchés nécessaires à la réalisation du Projet.

L'Etat, la Région et Île-de-France Mobilités en sont tenus informés par transmission de la convention dès sa signature.

4.2.3. Engagements des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage s'engagent sur :

- la réalisation des travaux du périmètre conventionnel,
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 3.2. ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en Annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à prévenir Île-de-France Mobilités, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais. Île-de-France Mobilités informe alors sans délai les financeurs de la situation, en relation avec les maîtres d'ouvrage, sur la base des éléments qui lui auront été transmis.

4.3. Les financeurs

4.3.1. Identification

Le financement du projet est assuré au titre du Fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, créé par la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-062.

Les financeurs sont :

- l'État ;
- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-et-Marne ;
- la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine ;
- Île-de-France Mobilités ;
- SNCF Gares & Connexions.

4.3.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 3.1. dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé en préambule.

5. Modalités de financement et de paiement

5.1. Estimation du coût prévisionnel du Périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à **115 197 491 € HT euros courants**.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade du dossier PRO.

5.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage fournissent une estimation en euros courants HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération.

5.2.1. Coûts détaillés SNCF G&C hors frais de substitution routières

Poste de dépenses	Coûts
Nouveau Passage souterrain phase 1 (hors aménagement intérieur et accès)	64 170 000
Travaux de quais	28 830 000
Abris de quais	12 340 000
Total	105 340 000 €

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

L'utilisation des provisions pour aléas et imprévus (PAI) est présentée pour information à l'ensemble des partenaires accompagnée de justificatifs (note explicative détaillée, etc.) en comité des financeurs.

5.2.2. Coûts détaillés SPL

Poste de dépenses	Coûts
Frais Moe	350 000€
Frais MOa	1 800 000€
Travaux	3 740 000€
<i>Dont PAI</i>	<i>190 000€</i>
Total	5 890 000 €

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

L'utilisation des provisions pour aléas et imprévus (PAI) est présentée pour information à l'ensemble des partenaires accompagnée de justificatifs (note explicative détaillée, etc.) en comité des financeurs

5.2.3. Coûts détaillés SNCF G&C des substitutions routières

Année	Coût
2024	403 820 €
2025	3 563 671 €
Total	3 967 491 €

5.3. Plans de financement

Les plans de financement de la convention, en euros courants, ont été arrêtés par les Parties à l'issue du comité des financeurs du 28/11/2023 et du comité des financeurs du 29/02/2024 pour le coût des substitutions routières.

5.3.1. Plans de financement périmètre MOA SNCF Gares & Connexions

Le plan de financement de synthèse, s'agissant du périmètre SNCF Gares & Connexions, est le suivant :

Plan de financement de synthèse de la convention REA 1 – Périmètre ferroviaire - MOA SNCF Gares & Connexions						
Montant € courants HT et clefs de financement (Substitutions routières incluses)						
Etat	Région	CD77	CAMVS	SNCF G&C	IDFM	Total
17 598 506 €	49 297 678 €	1 629 735 €	3 026 765 €	21 205 653 €	16 549 154 €	109 307 491 €
16,10%	45,10%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

La réalisation de l'Opération nécessite la mise en place de moyens de substitution afin de garantir la continuité d'exploitation lors des interruptions d'exploitation.

Les frais des moyens de substitution sont financés, dans le cadre de la présente convention, par l'Etat, le CD77, la CAMVS, SNCF Gares et Connexions et IDFM.

Concernant la présente opération, le montant des moyens de substitution est estimé à 3 967 491 € courants pour les années 2024 et 2025.

Le montant des autres postes de dépense (frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, provision pour aléas et imprévus, travaux) est estimé à 105 340 000 € courants.

Le tableau de financement principal ci-dessus se compose de l'agrégation des éléments financiers tels que décrit aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2.

5.3.1.1. Plan de financement des travaux du périmètre ferroviaire du pôle (hors substitutions routières)

Le plan prévisionnel de financement de la présente convention est établi en euros courants, comme suit :

Plan de financement de la convention relatif à la REA 1 ferroviaire – MOA SNCF G&C (hors substitutions routières)							
Montant € courants HT et clefs de financement							
	Etat	Région	CD77	CAMVS	SNCF G&C	IDFM	Total
Montants	15 170 402€	49 297 678€	1 570 619€	2 916 865€	20 435 960€	15 948 476€	105 340 000€
Clefs de financement	14,40%	46,80%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

5.3.1.2. Plan de financement des substitutions routières

Le plan prévisionnel de financement de la présente convention est établi en euros courants, comme suit :

Plan de financement de la convention relatif aux substitutions routières						
Montant € courants HT et clefs de financement						
	Etat	CD77	CAMVS	SNCF G&C	IDFM	Total
Montants	2 428 104 €	59 116 €	109 900 €	769 693 €	600 678 €	3 967 491 €
Clefs de financement	61,20%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

5.3.2. Plan de financement périmètre MOA SPL

Le plan prévisionnel de financement de la présente convention est établi en euros courants, comme suit :

Plan de financement de la convention relatif à la REA 1 intermodale urbaine – MOA SPL					
Montant € courants HT et clefs de financement					
Financement	Etat	Région	CD77	CAMVS	Total
Montants	883 500 €	2 061 500 €	515 375 €	2 429 625 €	5 890 000 €
Clefs de financement	15%	35%	8,75%	41,25%	100,00%

5.4. Modalités de paiement

5.4.1. Echancier des appels de fonds

L'annexe 1 indique l'échancier prévisionnel des appels de fonds des maîtres d'ouvrage, par financeur.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échancier prévisionnel par les maîtres d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, les maîtres d'ouvrage transmettent une version mise à jour de cette annexe au comité des financeurs, tel que défini à l'article 10. En l'absence de la transmission d'un échancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent les maîtres d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité des financeurs.

5.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par chacun des maîtres d'ouvrage.

A cette fin, chaque maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 0 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

5.4.2.1. Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

La demande de versement des acomptes comprendra l'état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies aux l'article 5.3.1.1, 5.3.1.2 et 5.3.2.

5.4.2.2. Demande de versement des acomptes auprès de l'État :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 5.3 daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies aux l'article 5.3.1.1, 5.3.1.2 et 5.3.2.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

5.4.2.3. Demande de versement des acomptes auprès du Département de Seine-et-Marne :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;

- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies aux articles 5.3.1.1, 5.3.1.2 et 5.3.2.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

5.4.2.4. Demande de versement des acomptes auprès de la CAMVS :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date de d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 5.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies aux l'article 5.3.1.1, 5.3.1.2 et 5.3.2.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'utilisation d'un portail électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, les appels de fonds (acomptes ou solde) devront être adressés sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

5.4.2.5. Demande de versement des acomptes auprès d'Île-de-France Mobilités :

Vu le Règlement Budgétaire et Financier d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2018/261 du 11 juillet 2018, modifiée, le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la convention, pour transmettre à Île-de-France Mobilités un ordre de service de démarrage des travaux accompagné d'une demande de paiement d'un premier acompte. A l'expiration de ce délai, la subvention de Île-de-France Mobilités devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités, si le Bénéficiaire établit auprès d'Île-de-France Mobilités, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, la subvention d'investissement est désengagée et annulée.

5.4.2.6. Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention. Toutefois, s'agissant d'une Opération inscrite au CPER 2015-2020, la Région applique l'article 4 de la délibération n° CR 2023-062 du 21 décembre 2023 par dérogation à son règlement budgétaire et financier. Les subventions régionales accordées pour les opérations de transports du Contrat de Plan 2015-2020 sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale. Si au moins une convention a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au plafonnement sont reportées sur l'engagement comptable le plus récent.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'État aux bénéficiaires est plafonné à 90% du montant de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive de subvention excède 48 mois.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par le Département de Seine-et-Marne au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par le Département tel que prévu à l'article 5.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 5.1, avant le versement du solde.

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, le montant cumulé des acomptes versés au maître d'ouvrage ne peut excéder 80% de sa participation totale prévue à l'article 5.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 5.3.

Pour Île-de-France Mobilités, le montant cumulé des acomptes versés au maître d'ouvrage ne peut excéder 80% de sa participation totale prévue à l'article 5.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 5.3.

5.4.3. Versement du solde

5.4.3.1. *Demande de versement du solde auprès de la Région :*

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 5.4.2, chaque bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement des périmètres conventionnel tel que décrit à l'article 4.2.1.

Le versement du solde est subordonné à la production pour chaque bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
 - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'Opération en euros courants ;
 - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
 - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Cet état récapitulatif des paiements précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région, le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par les maîtres d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
 - Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 5.4.2;

Chacun de ces documents est daté et signé par le représentant légal des bénéficiaires.

Sur la base de ces documents, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

5.4.3.2. *Demande de versement du solde auprès de l'État :*

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

5.4.3.3. *Demande de versement du solde auprès du Département de Seine-et-Marne :*

Pour le Département de Seine-et-Marne et conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur

présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité du Maître d'ouvrage.

5.4.3.4. Demande de versement du solde auprès de la CAMVS :

Pour la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité ou par le commissaire aux comptes du Maître d'Ouvrage.

5.4.3.5. Demande de versement du solde auprès d'Île-de-France Mobilités :

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire dispose, à compter de la date de demande de premier acompte, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'Opération.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

5.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 5.4.2, 0 et à l'article 6 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

5.4.5. Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :

RIB SNCF Gare & Connexions :

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

FR76 3000 4013 2800 0139 0369 404

BIC⁽²⁾ :

BNPAFRPPXXX

	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB ⁽³⁾ :	30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

RIB SPL :

Titulaire du compte : MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

- Nom de la banque et localisation : ARKEA BEI PARIS
- Code établissement : 18829
- Code guichet : 75416
- Numéro de compte : 034613298 42
- Clé RIB : 22
- IBAN : FR76 182 9754 1603 4613 2984 222

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60 spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr	DRIEAT – SPOT – UBSF
Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
Département de Seine-de-Marne	Département de Seine-et-Marne Direction des Transports Hôtel du département CS 50337 77010 MELUN CEDEX Tél : 01 64 14 72 92	Service Administratif et Financier safdt@departement77.fr
CAMVS	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex Tél : 01 64 79 25 25	Direction Aménagement du Territoire – Service Mobilité Ksenija.do-calvario@camvs.com
SPL MVSA	297 Rue Rousseau Vaudran 77190 DAMMARIE LES LYS	Direction de l'Aménagement caroline.dosacramento@spl-mvsa.fr
Île-de-France Mobilités	41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des Infrastructures – Projets Métros et Pôles (PMP)

La dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation totale au sein du secteur public depuis le 1er janvier 2020.

Toutes les entreprises doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique (cf. ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). Les entreprises, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée "Chorus Pro" : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour toute aide, un accès à la documentation est disponible sur le site.

Modalités d'envoi des appels de fond pour l'Etat :

Pour ce qui concerne les factures, elles devront comporter systématiquement les trois informations obligatoires de facturation :

- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044**
- le code du service exécutant : **CGFB200094** (code du CPCCM)
- le **numéro de l'engagement juridique** (EJ) comportant 10 chiffres (réf opération ou bon de commande)

Le non-respect de ces informations est susceptible d'entraîner le rejet de la facture.

Il convient d'informer la DRIEAT par mail dès le dépôt des factures dans Chorus.

5.5. Caducité des subventions

5.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

5.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande, etc.) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

5.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

5.5.4. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité :

- **En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

- **En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

5.5.5. Caducité des subventions de la CAMVS

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine une demande de versement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de première demande d'acompte, pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée compétente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

5.5.6. Caducité des subventions d'Île-de-France Mobilités

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités :

- si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à Île-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage du Projet ne lui sont pas imputables ;

5.6. Comptabilité des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Chaque bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toute autre participation financière lui étant attribuée en cours d'exécution de la convention et relative à l'objet de cette dernière.

6. Gestion des écarts

6.1. En cas d'économies par rapport au coût de l'Opération

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant du périmètre conventionnel défini à l'article 5.1, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 5.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

6.2. En cas de dépassement du coût de l'Opération

S'il apparaît que, au cours de la phase de réalisation, malgré toutes les mesures correctives proposées, le plafond de financement de l'opération ne peut être respecté par les maîtres d'ouvrage, celui-ci fournit dans un délai maximum d'un (1) mois à l'autorité organisatrice et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts (écarts avec le coût d'objectif, actualisation réelle supérieure à l'actualisation prévisionnelle), l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences. Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité organisatrice aux financeurs, qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par les maîtres d'ouvrage et précise la nécessité éventuelle de réaliser un AVP modificatif.

Au vu de l'avis rendu par l'autorité organisatrice, les financeurs précisent alors, lors du comité des financeurs (article 10.2) le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà du plafond de financement.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs, l'autorité organisatrice et les maîtres d'ouvrage et est acté dans le cadre d'un avenant. Les maîtres d'ouvrage sont entendus et informés de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un Avant-Projet modificatif et d'un avenant à la Convention de financement.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage à l'origine du surcoût.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii selon lesquels l'opération peut être réalisée sans financement complémentaire.

7. Modification de l'avant-projet

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais (article 3.2), entraînant un décalage de la mise en service, ou un dépassement du coût d'objectif, peut conduire à la réalisation d'un avant-projet modificatif, approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

En conséquence, dès que l'un des maîtres d'ouvrage envisage des modifications significatives du programme de l'Opération, précisé notamment à l'article 3.1 de la Convention, il transmet à Île-de-France Mobilités ainsi qu'aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Il doit veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières, y compris sur les échéanciers d'appels de fonds. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Île-de-France Mobilités valide les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou apprécie l'opportunité d'une saisine du comité de pilotage ainsi que la nécessité de réaliser un avant-projet modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

L'avant-projet modificatif est présenté au Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Il donne lieu ensuite à la conclusion d'un avenant à la Convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût de réalisation, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'Opération. Les travaux concernés ne peuvent avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte par les maîtres d'ouvrage, sur leur périmètre, de demandes, d'un des Financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'avant-projet. La prise en compte de ces modifications est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage concerné. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge exclusive des demandeurs.

8. Modalités de contrôle

8.1. Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué à posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

8.2. Par Île-de-France Mobilités

Dans le cadre de l'article R1241-30 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

8.3. Intervention d'experts

L'Autorité organisatrice ou l'un des financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs et de l'Autorité organisatrice. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Les maîtres d'ouvrage sont chargés de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

9. Modalités d'audit

La Région se réserve le droit de faire conduire un audit à l'issue des travaux, pour contrôler la bonne utilisation des fonds versés, conformément aux dispositions de l'article 1611- 4 du CGCT et aux recommandations de la Cour des Comptes.

Ces audits éclairent les parties sur les modalités de clôture de l'Opération.

10. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des deux instances suivantes classées par ordre décroissant de niveau de représentation, qui permettent de garantir le suivi des travaux.

10.1. Le comité de pilotage

Sous la présidence du maître d'ouvrage coordonnateur, ce comité est composé des maîtres d'ouvrage, des élus, ou leurs délégataires, représentant les financeurs.

Ce comité pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect des délais et des coûts prévus à l'avant-projet.

Il se réunit en tant que de besoin concernant les questions ayant des incidences majeures sur l'Opération, notamment les ajustements techniques, administratifs et financiers qui n'auraient pu être validés par le comité des financeurs décrit à l'alinéa suivant. Ce comité de pilotage est nécessairement précédé par un comité des financeurs préparatoire. Les maîtres d'ouvrages présentent alors au comité de pilotage les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur l'Opération et ce, en vue de permettre au comité de pilotage de définir les modalités de prise en compte de ces modifications et de poursuite de l'Opération. Le cas échéant, les dispositions prévues aux articles 7 et 0 de la présente convention seront mises en œuvre.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité de pilotage au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

10.2. Le comité des financeurs

Le comité des financeurs est composé des représentants de l'ensemble des Parties et notamment des techniciens en charge de la réalisation de l'Opération. Le comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'Opération.

A l'initiative de l'AOM, le comité se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire.

A l'initiative de l'une des parties, le comité peut être réuni en séance extraordinaire, après convocation envoyée par l'AOM, dans le mois suivant sa saisine.

Les maîtres d'ouvrage établissent un compte-rendu de l'exécution de ses missions et des différentes analyses. Ce compte-rendu est analysé par l'AOM et fait l'objet d'un avis transmis par ce dernier aux financeurs.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le suivi de l'Opération s'organise principalement autour des deux thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'Opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ;
- le point sur l'avancement des travaux ;
- une appréciation sur le déroulement de l'Opération ;
- la liste des marchés signés avec leur montant d'engagement et le nom des prestataires ;
- la liste des marchés à venir ;
- le suivi du calendrier des travaux ;
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses) ;
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'Opération tel qu'il peut être estimé à la date du comité ;
- un état comparatif entre le coût d'objectif détaillé par postes CERTU tels qu'indiqués à l'AVP et le coût final de l'Opération détaillé par postes CERTU tel qu'il est estimé à la date du comité au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, un état des lieux sur la consommation des provisions ;
- un état d'avancement des dépenses et le coût final prévisionnel ;

- un état des appels de fonds appelés et versés à date ;
- un état actualisé des prévisions pluriannuelles des appels de fonds.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

10.3.L'information des financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, les maîtres d'ouvrage s'engagent à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

10.4.Suivi de la communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par un comité de communication composé des maîtres d'ouvrage, de l'AOM et des financeurs.

Le comité de communication est coordonné par les maîtres d'ouvrage. En fonction des besoins et au minimum une fois par an, il réunit les maîtres d'ouvrage, l'AOM et les financeurs de l'Opération ainsi que les prestataires de communication (stratégie et mise en œuvre).

Ce comité échange sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par les maîtres d'ouvrage et les financeurs dans le cadre du comité.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. Dans un souci d'identification des opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage, autorité organisatrice ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : État, Région, autres financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le compte-rendu du comité de communication sera assuré par les maîtres d'ouvrage.

11. Bilan LOTI (art. L.1511-6 du Code des transports)

Les signataires de la présente convention ont décidé la réalisation de l'Opération « **Pôle d'échanges multimodal de Melun – REA 1 du périmètre ferroviaire et PRO-DCE / REA 1 du périmètre intermodal urbain** » en tenant compte de l'évaluation économique et sociale effectuée par les maîtres d'ouvrage et figurant dans l'avant-projet approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Sous le pilotage d'Île-de-France Mobilités, les maîtres d'ouvrage organisent conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan a posteriori, comme stipulé au Contrat de Plan État – Région d'Île-de-France, à établir au plus tard dans les cinq années qui suivent la mise en service. Le maître d'ouvrage coordinateur transmet ce bilan à Île-de-France Mobilités et aux financeurs après validation conjointe de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Ce bilan est conforme au bilan indiqué à l'art. L1511-6 du Code des transports.

12. Dispositions générales

12.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 5.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

12.2. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

12.3. Résiliation de la convention

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée aux bénéficiaires de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

12.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 8 et des stipulations de l'article 0, la présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 0 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 0 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 12.3.

12.5. Date d'éligibilité des dépenses

La date de prise en compte des dépenses par les financeurs court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention par la Région ou de la date indiquée par la délibération par la Région, si elle est différente.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour l'État,

Marc GUILLAUME
Préfet de la région Île-de-France

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour SNCF Gares & Connexions,

Marlène Dolveck
Directrice Générale de SNCF Gare & Connexions

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine,

Franck Vernin

Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la SPL Melun Val de Seine Aménagement,

Sophie Drugeon

Directrice de la SPL Melun Val de Seine Aménagement.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour Île-de-France Mobilités,

Laurent PROBST
Directeur Général

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

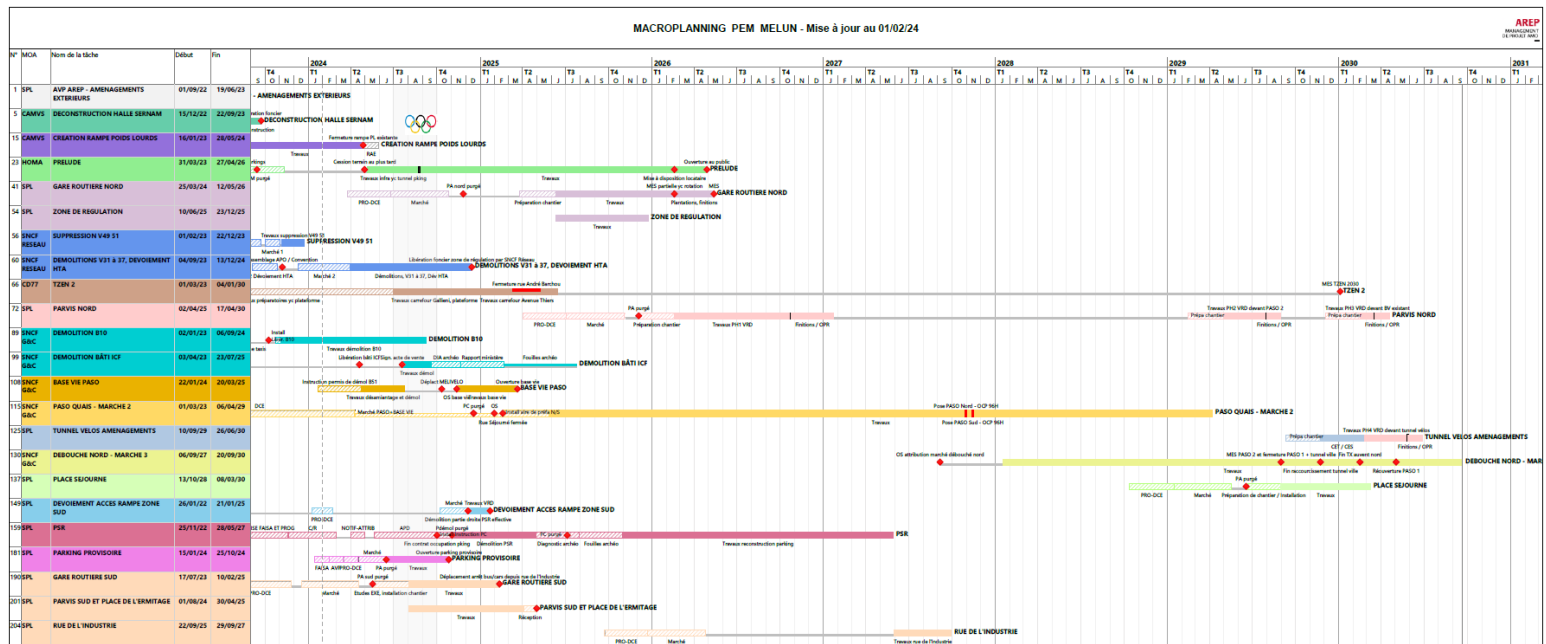
Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (k€)

MOA SNCF	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Etat	1 759 850,60 €	3 519 701,20 €	3 519 701,20 €	3 519 701,20 €	3 519 701,20 €	1 231 895,42 €	527 955,18 €
Région Île-de-France	4 929 767,80 €	9 859 535,60 €	9 859 535,60 €	9 859 535,60 €	9 859 535,60 €	3 450 837,46 €	1 478 930,34 €
Conseil départemental de Seine-et-Marne	162 973,50 €	325 947,00 €	325 947,00 €	325 947,00 €	325 947,00 €	114 081,45 €	48 892,05 €
Communauté d'agglomération Melun Val de Seine	302 676,50 €	605 353,00 €	605 353,00 €	605 353,00 €	605 353,00 €	211 873,55 €	90 802,95 €
Ile-de-France Mobilités	1 654 915,40 €	3 309 830,80 €	3 309 830,80 €	3 309 830,80 €	3 309 830,80 €	1 158 440,78 €	496 474,62 €

Ce tableau ne prend pas en compte la part de reste à charge de la maîtrise d'ouvrage SNCF.

MOA SPL	2024	2025	Total
Etat	562 350,00€	321 150,00€	883 500,00€
Région Île-de-France	1 312 150,00€	749 350,00€	2 061 500,00€
CD77	328 037,50€	187 337,50€	515 375,00€
CAMVS	1 546 462,50€	883 162,50€	2 429 625,00€
TOTAL	3 749 000.00€	2 141 000.00€	5 890 000.00€

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.10.62

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : DROITS D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS A L'UNIVERSITE INTER-AGES
MELUN VAL DE SEINE (U.I.A.) POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024/2025**

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2122-12, L.2122-22 et L.5211-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la décision n°50/2016 en date du 16 décembre 2016 de création de régie de recettes de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

VU la saisie du Bureau Communautaire en date du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les frais d'inscription de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine pour l'année universitaire 2024/2025 ;

CONSIDERANT que l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine a pour mission de favoriser et de développer des activités intergénérationnelles ;

CONSIDERANT que l'acquiescement des frais d'inscription permet aux étudiants d'accéder gratuitement à toutes les conférences et à tous les coups de cœurs organisés par l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les droits d'inscription des étudiants, pour l'année universitaire 2024/2025, comme suit :

Droits d'inscription pour les étudiants résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine :

- 37,00€ : tarif individuel
- 18,50€ : ½ tarif « référent communication » et « membres de la commission pédagogique »
- 10,00€ : tarif minima sociaux (sur présentation des justificatifs)
- Gratuité : jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégien lycéens, étudiants) sur présentation d'un justificatif valable pour l'année universitaire en cours
- Gratuité : étudiants d'autres UIA/UTL adhérentes à l'UFUTA (Union Française des Universités Tous Âges) à jour de cotisation.

Droits d'inscription pour les étudiants hors territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine :

- 51,00€ : tarif individuel
- 25,50€ : ½ tarif « référent communication » et « membres de la commission pédagogique »
- 10,00€ : tarif minima sociaux (sur présentation des justificatifs)
- Gratuité : jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégien lycéens, étudiants) sur présentation d'un justificatif valable pour l'année universitaire en cours
- Gratuité : étudiants d'autres UIA/UTL adhérentes à l'UFUTA (Union Française des Universités Tous Âges) à jour de cotisation.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour et 6 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55197-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.11.63

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES POUR LES ETUDIANTS INSCRITS A L'UNIVERSITE INTER-AGES MELUN VAL DE SEINE (U.I.A.) POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024/2025

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2122-12, L.2122-22 et L.5211-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la décision n° 50/2016 en date du 16 décembre 2016 de création de régie de recettes de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

VU le courrier de l'Administration Fiscale, référencé RI 2017-104, en date du 18 janvier 2018, relatif à la demande de rescrit fiscal – article L80 B du Livre des Procédures Fiscales (LPF)- Université Inter-Âges de Melun ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDERANT que les activités relevant du champ concurrentiel, doivent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée du taux en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs des activités organisées par l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine, pour l'année universitaire 2024/2025 ;

Après en avoir délibéré,

FIXE le coût horaire des cours, sorties, coups de cœur et conférences en l'arrondissant à l'euro le plus proche, pour l'année universitaire 2024/2025, comme suit :

Tarifs horaires pour les étudiants inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine :

- Cours : 8,20€ (N-1 : 8,10€)
- Atelier intergénérationnel de théâtre : 111€ (N-1 : 110€)
- Sorties : 15,50€
- Coups de cœur : gratuit
- Conférences : gratuit

Tarifs des cours de cuisine pour les étudiants inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine :

- Cours simple : 40€
- Atelier intergénérationnel pour les enfants : 20€

Tarifs pour les étudiants non-inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ou à une UIA/UTL adhérente à l'UFUTA :

- Coup de cœur : 20€/coup de cœur
- Conférence : 20€/conférence

Tarif des cours d'œnologie :

- Cours : 280€

Tarifs des activités intergénérationnelles :

Ces tarifs concernent les jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégiens, lycéens, étudiant, notamment, de l'Institut d'Economie et de Droit Paris II Assas antenne de Melun) sur présentation d'un justificatif de scolarité valable sur l'année universitaire ou scolaire en cours, quel que soit leur lieu de résidence.

- Conférences et coups de cœur : gratuit
- Théâtre : 50€
- Sortie intergénérationnelle : 10€

Une réduction de 10% sera appliquée à tous dès l'inscription à partir du deuxième cours, si le premier est payant, sur les cours suivants. La réduction s'applique sur le montant hors taxe.

Cette réduction ne s'applique pas sur :

- Les cours dont le montant est inférieur ou égal à 40€ ;
- Les sorties culturelles ;
- Les cours d'œnologie ;
- Les cours de cuisine ;
- Les activités intergénérationnelles ;
- L'atelier théâtre.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour et 6 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55199-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.12.64

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI DE
COORDONNATEUR (RICE) - ANIMATEUR (RICE) DE LA MAISON DE
L'HABITAT**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.);

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2022-2027 par délibération n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 ;

VU le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre à la CAMVS, approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 6 février 2023 pour la période 2023-2028 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a approuvé un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire sur la période 2022-2027 ;

CONSIDERANT l'inclusion dans le PLH d'une action avec un projet de création d'une Maison de l'Habitat ;

CONSIDERANT que la Maison de l'Habitat de la CAMVS a vocation à répondre, conseiller et orienter les habitants du territoire sur tous les sujets liés au logement et à l'habitat et en particulier la question de la rénovation énergétique qui y occupera une place centrale ;

CONSIDERANT que la Maison de l'Habitat sera le lieu où les habitants pourront trouver des réponses à leurs problématiques liées au logement et à l'habitat (rapports locatifs, fonctionnement de la copropriété, accession aidée à la propriété, adaptation des logements, ...) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Communautaire portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, et la durée hebdomadaire de service ;

CONSIDERANT, qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, ceux-ci peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent pour exercer les missions de Coordonnateur(rice)-Animateur(rice) de la Maison de l'Habitat ;

Après en avoir délibéré,

CRÉE au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mai 2024, l'emploi permanent à temps complet de Coordonnateur(rice)-Animateur(rice) de la Maison de l'Habitat qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux sur le grade d'Attaché relevant de la catégorie hiérarchique A,

DIT que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des missions suivantes :

Missions principales :

- Piloter, animer et évaluer la Maison de l'Habitat et ses programmes
- Participer à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat et du logement
- Traduire les orientations politiques en programmes d'action en faveur de l'habitat et du logement

Activités afférentes :

- Assurer le lancement, la structuration, le développement de la Maison de l'Habitat et la promotion de ses activités auprès des habitants
- Mettre en place, développer et maintenir les partenariats avec les acteurs locaux intervenants dans le domaine du logement et de l'habitat
- Animer un réseau d'acteurs locaux de l'habitat
- Organiser et animer des partenariats
- Organiser les permanences des partenaires au sein de la Maison de l'Habitat
- Négocier, formaliser et suivre des contrats de coopération et des conventions
- Elaborer, en lien avec les partenaires de la Maison de l'Habitat, un programme d'animations à destination des particuliers et des professionnels et le mener à bien
- Définir les actions et les objectifs de la Maison de l'Habitat en suivre la réalisation et les évaluer
- Proposer et mettre en œuvre les actions de nature à améliorer l'information du public sur tous les sujets liés à l'Habitat et au Logement
- Coordonner l'élaboration des supports de communication de la Maison de l'Habitat en lien avec le service Communication
- Impulser et piloter un dispositif de veille et d'observation, benchmark d'autres maisons de l'habitat, capitaliser et animer les échanges sur les projets et les expériences innovantes
- Encadrer le personnel de la Maison de l'Habitat (1 à 2 agents) et dans l'attente de sa structuration, assurer l'accueil téléphonique, les réponses de 1er niveau et l'orientation du public (avec prise de rendez-vous pour les permanences des partenaires)
- Structurer la tenue des statistiques sur la fréquentation de la Maison de l'Habitat et les thèmes des consultations
- Représenter l'Agglomération auprès de comités de pilotage et de groupes techniques

- Informer les acteurs locaux sur les modalités d'aide et d'accompagnement des projets

DIT que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

DECIDE, qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et, sous réserve, qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

INDIQUE que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, qu'il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans, et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit, et que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

DECIDE que l'agent contractuel devra être titulaire d'une formation supérieure en animation territoriale, aménagement, urbanisme, politiques de l'habitat, développement local, stratégie territoriale, sciences politiques, niveau Bac + 5 et d'au moins une expérience de 2 ans sur des fonctions similaires, et que, sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement, et qu'enfin cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55407-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a circular official stamp of the Communauté de Communes d'Arrière-Beaune, Melun Val de Saône, with a handwritten signature in black ink over it.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.13.65

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN
SUIVI DSP AU SEIN DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L332-24 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

VU le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017.9.43.235 du 11 décembre 2017 et n°2018.8.41.253 du 10 décembre 2018 et n°2020.4.36.160 du 21 septembre 2020 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT les enjeux du Service Environnement ;

CONSIDERANT les contrats de Délégations de Services Publics (DSP) en cours au sein de la CAMVS ;

CONSIDERANT les suivis techniques réguliers des contrats de Délégations de Services Publics afin de vérifier le respect des engagements contractuels ;

CONSIDÉRANT le niveau d'exigence défini par les élus de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de suivi des contrats de Délégation de Services Publics ;

CONSIDERANT l'organisation actuelle à renforcer pour cette nature de mission ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent de Technicien(ne) suivi des DSP au sein de

sein du Service Environnement ;

Après en avoir délibéré,

CRÉE au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mai 2024, l'emploi permanent à temps complet de Technicien(ne) pour le suivi des délégations de services publics (DSP) au sein du Service Environnement qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens sur les grades de Technicien Territorial, Technicien Principal de 2^{ème} classe ou Technicien Principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,

DIT que l'agent sera affecté notamment aux missions suivantes :

- Suivi et analyse du diagnostic permanent / vannes hydrodynamiques
- Suivi et bilan autosurveillance
- Pilotage et optimisation techniques des ouvrages et réseaux
- Suivi des programmes de renouvellement
- Mise à jour des DUP et arrêté d'exploitation
- Etablissement et suivi des conventions de rejets
- Visites semestrielles des ouvrages
- Participation aux revues de contrat

DECIDE, qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve, qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

PRECISE que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, qu'il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans, et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

INDIQUE que le candidat devra être titulaire d'un diplôme Bac +2 dans le domaine de la gestion et maîtrise de l'eau et justifier d'une expérience de 5 ans en suivi de contrats de concession eau/assainissement ou traitement, que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement, et qu'enfin cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55456-DE-1-1


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.14.66

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN
URBANISME AU SEIN DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L332-24 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

VU le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017.9.43.235 du 11 décembre 2017 et n°2018.8.41.253 du 10 décembre 2018 et n°2020.4.36.160 du 21 septembre 2020 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'instruction nombreuse des demandes d'urbanisme en matière d'eau et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT les ambitions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de relations aux usagers et à la réponse à leur apporter ;

CONSIDÉRANT l'organisation actuelle à renforcer pour cette nature de mission ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent de Technicien(ne) suivi des Délégation de Service Public (DSP) au sein de sein du Service Environnement ;

Après en avoir délibéré,

CRÉE au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mai 2024, l'emploi permanent à temps complet de

Technicien(ne) dédié à l'urbanisme au sein du Service Environnement qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens sur les grades de Technicien Territorial, Technicien Principal de 2ème classe ou Technicien Principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B,

DIT que l'agent sera affecté notamment aux missions suivantes :

- Instruction des permis, PAC, ZAC, ZAE...
- Contribution aux révisions de PLU, SCOT, SDRIF-E
- Suivi des dossiers SPL
- Contribution à l'élaboration des dossiers des aménageurs
- Rédaction des cahiers de prescription eau et assainissement

DECIDE, qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

PRECISE que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans, et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

INDIQUE que le candidat devra être titulaire d'un diplôme Bac +2 dans les domaines de gestion et maîtrise de l'Eau, urbanisme, géographie et justifier d'une expérience d'au moins deux ans en instruction des demandes d'urbanisme, que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement, et qu'enfin, cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55457-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible, with the text "COMUNE PARRISIA" at the top and "MELUN VAL D'OSSE" at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Franck Vernin".

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.15.67

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'EMPLOI DE
RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION EN RESPONSABLE DE PROJET
DE COMMUNICATION**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire portant création de l'emploi de responsable de la communication ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017.9.43.235 du 11 décembre 2017, n°2018.8.41.253 du 10 décembre 2018 et n°2020.4.36.160 du 21 septembre 2020, n°2022.6.29.127 et n°2022.6.29.128 du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ou RIFSEEP ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.6.25.124 du 22 septembre 2022 portant création d'un emploi de Directeur(rice) de la Communication ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'évolution des relations avec les administrés et de l'essor du numérique,

CONSIDERANT que la stratégie de communication revue et renforcée, tant en externe vers les habitants du territoire qu'en interne à destination des élus du bloc local et des agents avec la mise en œuvre du projet d'agglomération AMBITION 2030 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, et la durée hebdomadaire de service ;

CONSIDERANT, qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, ceux-ci peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la modification de l'emploi permanent de Responsable de la Communication en responsable de projets de communication ;

Après en avoir délibéré,

MODIFIE les missions de l'emploi permanent, à temps complet, d'Attaché Territorial à temps complet au sein de la Direction de la Communication,

INDIQUE que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux au grade d'Attaché relevant de la catégorie hiérarchique A,

DIT que l'Agent affecté à cet emploi de Responsable de projets de Communication sera, notamment, chargé des missions suivantes :

- Conception et mise en œuvre de stratégie et de plans de communication thématiques, notamment, élaboration d'une marque employeur
- Participation à l'animation du réseau de communicants des communes
- Réalisation de la newsletter aux élus des communes
- Participation à l'élaboration de la stratégie, du plan de communication et du budget
- Coordination de l'activité, suivi du Budget et de la Comptabilité, en l'absence de la Directrice
- Participation aux activités partagées du service : animation des réseaux sociaux, rédaction pour le magazine ou le site, évènementiels, suivis d'édition (rapport, brochures...)

PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

DIT qu'un poste d'Attaché Territorial est vacant au tableau des effectifs,

DECIDE, qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

DIT que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, qu'il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans, et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

DIT que l'agent contractuel devra être titulaire d'un diplôme Bac +3 à Bac +5 en communication avec une expérience de 5 ans minimum dans des missions similaires, et une expérience de management et de gestion de projets transverses d'au moins 2 ans,

DECIDE que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement, et que cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55403-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MELUN" around the perimeter and "MELUN VAL DE SEINE" at the bottom. The signature is a cursive script that starts with a large 'F' and ends with a long horizontal stroke.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.16.68

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE(E) DE COMMUNICATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.6.25.124 du 22 septembre 2022 portant création d'un emploi de Directeur(rice) de la Communication ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'évolution des relations avec les administrés et de l'essor du numérique,

CONSIDERANT que la stratégie de communication revue et renforcée, tant en externe vers les habitants du territoire, qu'en interne à destination des élus du bloc local et des agents avec la mise en œuvre du projet d'agglomération AMBITION 2030 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Communautaire portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, et la durée hebdomadaire de service ;

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, ceux-ci peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent pour exercer les missions de chargé(e) de communication ;

Après en avoir délibéré,

CRÉE au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mai 2024, l'emploi permanent à temps complet de Chargé(e) de Communication qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B ;

DIT que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des missions suivantes :

- Animation des réseaux sociaux et production de contenus,
- Administration des sites web (gestion de projet de mise à jour complète),
- Gestion de la newsletter généraliste,
- Production de photo et vidéo, gestion de la photothèque (projet de mise à jour complète et d'optimisation) et du matériel,
- Gestion de projet web en lien avec la DMSI,
- Suivi statistique, référencement, veille,
- Gestion de la boîte mail usagers,

PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

DECIDE, qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

INDIQUE que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans, qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, et que l'agent contractuel devra être titulaire d'une formation supérieure en communication digitale ou audiovisuelle, niveau Bac + 2 au minimum et d'au moins une expérience de 3 ans sur des fonctions similaires,

PRECISE que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement, et que cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55402-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Communauté de Communes de Melun is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MELUN' and 'MELUN VAL DE SEINE'.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.17.69

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE(E)
D'OPERATION AU SEIN DU SERVICE MOBILITÉ**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L332-24 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017.9.43.235 du 11 décembre 2017 et n°2018.8.41.253 du 10 décembre 2018 et n°2020.4.36.160 du 21 septembre 2020 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU le Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CAMVS approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2018.5.27.148 du 05 juillet 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 ;

VU la délibération n°2022.6.23.122 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2022 relative à la création d'un technicien en mobilité douce en contrat de projet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT que les aménagements programmés à court terme doivent permettre de faciliter les conditions de déplacements à vélo, mais également d'encourager la pratique quotidienne de ce mode de déplacements ;

CONSIDERANT que pour développer l'usage du vélo, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini, dans le cadre de son schéma directeur des liaisons douces, des priorités d'aménagements visant à développer rapidement son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

CONSIDERANT que les aménagements programmés à court et moyen terme doivent permettre de faciliter les conditions de déplacements à vélo, mais également d'encourager la pratique quotidienne de ce mode de

déplacements, conformément aux orientations du Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile de France approuvée le 19 juin 2014 et de la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les actions en faveur du vélo sont identifiées comme structurantes dans le cadre du Projet de Territoire « Ambition 2030 », afin de répondre à l'enjeu de mise en œuvre des conditions d'une mobilité durable et performante ;

CONSIDERANT que pour accélérer la mise en œuvre de sa politique cyclable et répondre ainsi aux enjeux de mobilité du Territoire, l'Agglomération doit modifier les moyens humains et les compétences ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'organisation déterminée pour la Mission Vélo ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'emploi non permanent de technicien travaux mobilité douce ;

Après en avoir délibéré,

CRÉE au tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024 l'emploi permanent à temps complet de chargé(e) d'opération au service Mobilité qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Technicien sur les grades de technicien territorial, technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

DIT que l'agent affecté à cette mission coordonnera les travaux neufs et/ou re-structurants de mobilité douce et exercera les missions suivantes :

Gérer et piloter des études préalables et de maîtrise d'œuvre des projets d'aménagements cyclables :

- Gérer et coordonner toutes les phases des projets d'aménagements cyclables des études préalables à la livraison des ouvrages
- Analyser la faisabilité, anticiper les risques, aléas et formalités administratives
- Maîtriser les objectifs définis (planning, délais, coûts, performance, environnement, qualité)
- Garantir la bonne réalisation des travaux et l'intégration des projets en conformité avec les règles de l'art et aux exigences de sécurité
- Rendre compte de l'avancement régulier du projet, solliciter les instances en fonction des impératifs de déroulement du projet
- Etudier les besoins liés aux nouveaux investissements et les budgéter

Suivre programme d'acquisitions foncières :

- Analyser le cadastre, identifier les parcelles nécessaires à la mise en œuvre des opérations
- Consulter des géomètres en vue de l'élaboration de plans de division parcellaire, lancer les procédures préalables à l'acquisition ou l'occupation des parcelles (consultation de France Domaine, fixation du prix d'acquisition, rédaction de délibérations et décisions, de conventions d'occupation ou de superposition d'affectation, en assurer le suivi en relation avec les notaires...)
- Vérification des servitudes, classification du site, ...
- Négociations avec les propriétaires fonciers
- Transmission des dossiers fonciers en vue des acquisitions nécessaires aux notaires et partenaires
- Bornage des divisions parcellaires

Piloter les procédures réglementaires préalables :

- Élaborer des demandes d'autorisation d'urbanisme, des déclarations préalables, le cas échéant, avec l'appui de prestataires,
- Monter des dossiers à l'attention de la commission départementale ou supérieure des sites, paysages, nature...
- Élaborer les déclarations et demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau
- Élaborer tout autre dossier à caractère réglementaire
- Participer aux étapes de concertation préalable avec les partenaires, riverains...

Suivre des missions de maîtrise d'œuvre et des prestataires techniques missionnés :

- Réaliser ou superviser la mise en œuvre des études préalables : études de fuseau, élaboration de scénarii et chiffrage budgétaire, études de sécurité d'itinéraires...
- Prospector sur le terrain pour la réalisation des axes structurants retenus
- Détermination des contraintes techniques conditionnant la faisabilité du projet (DT/DICT, géotechnique, HAP, amiante, topographie, réseaux sensibles, etc...)
- Assurer la rédaction, le pilotage, le suivi et le contrôle des marchés (maîtrise d'œuvre, géotechnique, topographie, amiante, HAP, de coordination, travaux...)
- Rédiger les projets de décisions et de conventions à conclure avec différents partenaires
- Mettre à jour la documentation des projets

Conduite de travaux

- Participer aux réunions de chantier
- Vérifier les techniques utilisées pour réduire les nuisances du chantier, dans le respect des études d'impact liées au projet
- Vérifier la conformité des prestations des entreprises avec les clauses techniques définies dans les marchés
- Contrôler la gestion et l'engagement des dépenses
- Contrôler la conformité des documents administratifs et financiers
- Suivre l'exécution budgétaire
- Elaborer des tableaux de bord de suivi d'exécution des opérations
- Mettre en place des dispositifs visant à améliorer la sécurité routière pendant le chantier
- Vérifier la bonne implantation des ouvrages et faire réaliser les plans de récolement
- Piloter, réaliser le suivi et la réception de travaux

DECIDE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

DIT que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

INDIQUE que le candidat devra être titulaire d'un diplôme Bac +2 ou plus dans le domaine des travaux publics en suivi de chantier et justifier d'une expérience de 5 ans dans le domaine de la voirie et la conduite d'études environnementales.

DECIDE que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement. Cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55405-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MELUN' and '1971'. The signature is written in a cursive style.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.18.70

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
D'ASSISTANT(E) DE GESTION AU SERVICE MOBILITÉ**

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-36-94 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.);

VU le Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CAMVS approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2018.5.27.148 du 05 juillet 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.229 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT que les aménagements programmés à court terme doivent permettre de faciliter les conditions de déplacements à vélo, mais également d'encourager la pratique quotidienne de ce mode de déplacements ;

CONSIDERANT que pour développer l'usage du vélo, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini, dans le cadre de son schéma directeur des liaisons douces, des priorités d'aménagements visant à développer rapidement son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

CONSIDERANT que les aménagements programmés à court et moyen terme doivent permettre de faciliter les conditions de déplacements à vélo, mais également d'encourager la pratique quotidienne de ce mode de déplacements, conformément aux orientations du Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile de France approuvée le 19 juin 2014 et de la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les actions en faveur du vélo sont identifiées comme structurantes dans le cadre du Projet de Territoire « Ambition 2030 », afin de répondre à l'enjeu de mise en œuvre des conditions d'une mobilité durable et performante ;

CONSIDÉRANT que pour accélérer la mise en œuvre de sa politique cyclable et répondre ainsi aux enjeux de mobilité du Territoire, l'Agglomération doit renforcer les moyens humains et les compétences ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'organisation déterminée pour la Mission Vélo ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, et la durée hebdomadaire de service ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, ceux-ci peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique modifiée, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent pour exercer les missions d'assistant(e) de gestion au sein du service Mobilité ;

Après en avoir délibéré,

CRÉE au tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024 un emploi permanent à temps complet d'assistant(e) de gestion au sein du service Mobilité, emploi qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs au(x) grade(s) d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ou au cadre d'emploi des rédacteurs au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

DIT que cet agent aura notamment pour principales missions :

Gestion administrative et la coordination du projet de la Mission Vélo :

- Assurer la rédaction et la mise en forme de documents administratifs (notes, rapports de présentation, décisions, délibérations, conventions...)
- Élaborer les conventions (Département / Etat / Région / VNF / opérateurs privés...) liées à l'activité de la mission vélo et assurer leur suivi
- Élaborer les courriers et l'envoi des dossiers Loi sur l'Eau, les permis d'aménager, de démolir, de permission de voirie, de panneaux de chantier...
- Mettre à jour les documents opérationnels (tableaux de bord notamment financiers, tableau de suivi par projet, ...) et assurer le suivi et la coordination administrative
- Rédiger des dossiers de demande de financements (subventions Europe / État / Région / Département...), élaborer et suivre les dossiers de subvention correspondants
- Garantir le suivi des procédures et décisions administratives nécessaires au bon fonctionnement de la Mission Vélo
- Venir en appui aux techniciens dans les différentes tâches (courriers, notifications, ...)
- Organiser et planifier des réunions
- Procéder au tri, classement et archivage de documents

Gestion financière de la Mission Vélo :

- Élaborer, en lien avec le responsable du service, le budget et assurer le suivi de son exécution (tableaux de suivi budgétaire, mise à jour de la fiche PPI, ...)
- Assurer la saisie du budget, les demandes d'engagement sur AP, la saisie des engagements et bons de commande, l'édition de bons de commandes, leur suivi, et procéder au traitement des factures
- Saisir et assurer le suivi des ordres de service de démarrage, des EXE 2 et des PV de réception...

- Suivre le versement des recettes et veiller aux délais de caducité des subventions (demandes d'acomptes et solde des subventions d'investissement)
- Veiller au suivi des marchés et consultations engagées

Gestion foncière de la Mission vélo :

- Assurer la rédaction et la diffusion des courriers aux riverains, avec notamment, proposition de plan de division parcellaire
- Organiser des réunions avec les différents partenaires et les différentes communes pour les acquisitions foncières
- Assurer la rédaction et la mise en forme des actes administratifs pour les acquisitions de parcelles et les éventuels arrêtés de délégation de signature des élus
- Constituer le dossier pour la signature de l'acte administratif relatif aux acquisitions auprès des différents notaires
- Prendre les rendez-vous avec les parties pour signature des actes de vente
- Mettre à jour les documents opérationnels (tableaux de bord)

PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

DECIDE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

INDIQUE que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée

DIT que l'agent contractuel devra être titulaire d'une expérience d'au moins deux ans dans des missions d'assistante de direction et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C ou de catégorie B par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement. Cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55404-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Communauté de Communes de Melun is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MELUN' and 'MELUN VAL DE SEINE'.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.19.71

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:
en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2024 portant création d'un emploi permanent de Chargé(e) de Communication ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2024 portant création d'un emploi permanent d'assistante de gestion administrative à la Mission Vélo ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2024 portant création d'un emploi permanent de Coordonnateur(rice)-Animateur(rice) de la Maison de l'Habitat,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2024 portant création d'un emploi permanent de Technicien(ne) suivi des DSP ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2024 portant création d'un emploi permanent de Technicien(ne) Urbanisme ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

CONSIDERANT les postes en cours de recrutements ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer les postes sur emplois permanents suivants au 1^{er} mai 2024 :

- 1 poste d'Attaché Territorial à temps non complet,
- 1 poste d'Adjoint Administratif à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes de Rédacteurs à temps complet ;
- 3 postes de Techniciens Territoriaux à temps complet,
- 3 postes de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 3 postes de Technicien Principal de 1^{ère} classe à temps complet,

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs proposées (en annexe de la présente délibération).

Adoptée à la majorité, avec 66 voix Pour et 1 voix Contre

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55444-DE-1-1


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION COMMUNAUTAIRE' at the top and 'LE PRÉSIDENT' at the bottom. The signature is a cursive script that extends to the right of the stamp.

Franck Vernin

TABLEAU DES EFFECTIFS

Projeté en date du 1er Avril 2024

(sous réserve des mouvements de personnel réalisés depuis l'élaboration du dossier du Conseil Communautaire du 29 avril 2024)

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS OUVERTS	EMPLOIS POURVUS	EMPLOIS VACANTS
EMPLOIS PERMANENTS				
EMPLOIS DE DIRECTION		4	3	0
Directeur Général des Services	A	1	0	0
Directeur Général des Services Techniques	A	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	3	3	0
				0
FILIERE ADMINISTRATIVE		85	67	18
Administrateur Général	A	0	0	0
Administrateur Hors Classe	A	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0
Directeur	A	0	0	0
Attaché Hors Classe	A	0	0	0
Attaché Principal	A	7	7	0
Attaché	A	19	14	5
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	13	8	5
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	5	4	1
Rédacteur	B	11	9	2
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	15	13	2
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	7	4	3
Adjoint Administratif	C	8	8	0
				0
				0
FILIERE TECHNIQUE		79	51	28
Ingénieur Général	A	0	0	0
Ingénieur en Chef Hors classe	A	0	0	0
Ingénieur en chef	A	2	1	1
Ingénieur principal	A	6	3	3
Ingénieur	A	11	8	3
Technicien ppal de 1ère classe	B	11	5	6
Technicien ppal de 2ème classe	B	17	12	5
Technicien Supérieur	B	7	6	1
Adjoint tech. Ppal 1ère classe	C	2	2	0
Adjoint tech. Ppal 2ème classe	C	7	3	4
Adjoint technique	C	7	6	1
Agent de maîtrise Principal	C	5	3	2
Agent de maîtrise	C	4	2	2
				0
FILIERE CULTURELLE		1	1	0
Chef d'Orchestre	A	1	1	0
FILIERE SPORTIVE		0	0	0
Conseiller des activités physiques et sportives	A	0	0	0
FILIERE ANIMATION		1	1	0
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	0
Animateur Principal	B	0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation	C	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE		19	14	5
Chef de service principal de 1ère classe	B	0	0	0
Chef de service police municipale (tnc 17 H 30)	B	1	1	0
Chef de police municipale (tnc 17 H 30)	C	0	0	0
Brigadiers Chefs Principaux	C	8	6	2
Gardien-Brigadier	C	10	7	3
TOTAL		189	137	51
EMPLOIS NON PERMANENTS				
FILIERE ADMINISTRATIVE		28	20	8
Collaborateur de Cabinet		1	0	1
Collaborateur de groupe politique		4	3	1
Conseiller technique du Président	A	1	0	1
Autres (contrat d'apprentissage + contrat d'avenir)		3	3	0
Rédacteurs (contrats de projets)	B	7	7	0
Attachés (contrats de projets)	A	5	4	1
Adjoint administratif (contrat de projet)	C	1	1	0
Attaché (accroissement temporaire activité)	A	1	0	1
Rédacteur (accroissement temporaire activité)	B	4	2	2
Adjoint administratif (accroissement temporaire activité)	C	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE		7	0	7
Adjoint technique (accroissement temporaire activité)	C	4	0	4
Technicien (accroissement temporaire d'activité)	B	1	0	1
Technicien (contrat de projet)	B	1	0	1
Adjoint technique de 2ème classe (25 heures)	C	0	0	0
Autres (contrat aidé)		1	0	1
FILIERE SPORTIVE		0	0	0
Educateur des activités physiques et sportives 2ème cl.	B	0	0	0
FILIERE ANIMATION		0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	0	0	0
TOTAL		35	20	15

TABLEAU DES EFFECTIFS

Projeté en date du 1er Mai 2024

(sous réserve des mouvements de personnel réalisés depuis l'élaboration du dossier du Conseil Communautaire du 29 avril 2024)

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS OUVERTS	EMPLOIS POURVUS	EMPLOIS VACANTS
EMPLOIS PERMANENTS				
EMPLOIS DE DIRECTION		4	3	0
Directeur Général des Services	A	1	0	0
Directeur Général des Services Techniques	A	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	3	3	0
				0
FILIERE ADMINISTRATIVE		91	66	25
Administrateur Général	A	0	0	0
Administrateur Hors Classe	A	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0
Directeur	A	0	0	0
Attaché Hors Classe	A	0	0	0
Attaché Principal	A	7	7	0
Attaché	A	20	12	8
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	13	9	4
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	5	4	1
Rédacteur	B	13	9	4
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	16	13	3
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	8	4	4
Adjoint Administratif	C	9	8	1
				0
				0
FILIERE TECHNIQUE		88	51	37
Ingénieur Général	A	0	0	0
Ingénieur en Chef Hors classe	A	0	0	0
Ingénieur en chef	A	2	1	1
Ingénieur principal	A	6	3	3
Ingénieur	A	11	8	3
Technicien ppal de 1ère classe	B	14	5	9
Technicien ppal de 2ème classe	B	20	12	8
Technicien Supérieur	B	10	6	4
Adjoint tech. Ppal 1ère classe	C	2	2	0
Adjoint tech. Ppal 2ème classe	C	7	3	4
Adjoint technique	C	7	6	1
Agent de maîtrise Principal	C	5	3	2
Agent de maîtrise	C	4	2	2
				0
FILIERE CULTURELLE		1	1	0
Chef d'Orchestre	A	1	1	0
FILIERE SPORTIVE		0	0	0
Conseiller des activités physiques et sportives	A	0	0	0
FILIERE ANIMATION		1	1	0
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	0
Animateur Principal	B	0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation	C	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE		19	14	5
Chef de service principal de 1ère classe	B	0	0	0
Chef de service police municipale (tnc 17 H 30)	B	1	1	0
Chef de police municipale (tnc 17 H 30)	C	0	0	0
Brigadiers Chefs Principaux	C	8	6	2
Gardien-Brigadier	C	10	7	3
TOTAL		204	136	67
EMPLOIS NON PERMANENTS				
FILIERE ADMINISTRATIVE		28	21	7
Collaborateur de Cabinet		1	0	1
Collaborateur de groupe politique		4	3	1
Conseiller technique du Président	A	1	0	1
Autres (contrat d'apprentissage + contrat d'avenir)	B	3	3	0
Rédacteurs (contrats de projets)	B	7	7	0
Attachés (contrats de projets)	A	5	5	0
Adjoint administratif (contrat de projet)	C	1	1	0
Attaché (accroissement temporaire activité)	A	1	0	1
Rédacteur (accroissement temporaire activité)	B	4	2	2
Adjoint administratif (accroissement temporaire activité)	C	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE		7	0	7
Adjoint technique (accroissement temporaire activité)	C	4	0	4
Technicien (accroissement temporaire d'activité)	B	1	0	1
Technicien (contrat de projet)	B	1	0	1
Adjoint technique de 2ème classe (25 heures)	C	0	0	0
Autres (contrat aidé)		1	0	1
FILIERE SPORTIVE		0	0	0
Educateur des activités physiques et sportives 2ème cl.	B	0	0	0
FILIERE ANIMATION		0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	0	0	0
TOTAL		35	21	14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.3.20.72

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 29 AVRIL 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
05/04/2024

Date de l'affichage :
23/04/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mourad SALAH, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Guillaume DEZERT a donné pouvoir à Michel ROBERT, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Marie-Hélène GRANGE, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Michèle EULER, Thierry FLESCHE a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Michaël GUION a donné pouvoir à Ségolène DURAND, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER, Sylvie PAGES a donné pouvoir à Dominique MARC, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Brigitte TIXIER a donné pouvoir à Semra KILIC, Louis VOGEL a donné pouvoir à Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Patricia ROUCHON.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Pascale GOMES

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.35.189 en date du 19 décembre 2022 portant modification du Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 4 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le Règlement Intérieur du personnel de la Communauté ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver les modifications apportées au Règlement Intérieur du personnel (ci-annexé) de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 29 avril 2024, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20240429-55388-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 30 avril 2024

Publication ou notification : 2 mai 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)

PROJETE

VERSION N°8 –1ER MAI 2024
DIIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Date de mise à jour : 1er avril 2024

PREAMBULE	4
CHAMP D'ACTION	4
PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL.....	5
LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE.....	5
Article 1 : Définition de la durée effective de travail	5
Article 2 : Durée annuelle du temps de travail	5
Article 3 : Temps de travail hebdomadaire.....	5
Article 4 : Arrivée tardive	6
Article 5 : Temps d’habillage et de douche.....	6
Article 6 : Amplitude quotidienne.....	6
Article 7 : Dérogations	6
Article 8 : Horaires d'accueil dans la collectivité.....	6
Article 9 : Plages horaires d’arrivée et de départ.....	7
Article 10 : Travail à temps partiel	7
Article 11 : Heures supplémentaires.....	9
Article 12 : Astreinte et permanence.....	9
Article 13 : Journée de solidarité	11
LES TEMPS D’ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE	12
Article 14 : Congés annuels.....	12
Article 15 : ARTT.....	13
Article 16 : Autorisations spéciales d'absence	14
Article 17 : Autorisation de sortie pendant les heures de travail	15
Article 18 : Temps de repas.....	15
Article 19 : Temps de pause.....	16
Article 20 : Temps de trajet.....	16
Article 21 : Droit à la formation	16
Article 22 : Missions	16
Article 23 : Jours fériés.....	17
Article 24 : Compte épargne temps	17
Article 25 : Congés pour indisponibilité physique.....	17
UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL	19
Article 26 : Modalités d'accès aux locaux	19
Article 27 : Véhicules de fonctions, service, personnel et vélos	19
Article 28 : Règles d'utilisation du matériel professionnel	19
Article 29 : Matériel informatique	19
Article 30 : Téléphonie	20
Article 31 : Affranchissement du courrier.....	20
DEUXIEME PARTIE : HYGIENE ET SECURITE	21
Article 32 : Respect des consignes et du règlement intérieur hygiène, santé et sécurité au travail	21

Article 33 : Protocole de lutte contre les incendies – plan d'évacuation.....	21
Article 34 : Désignation de l'Assistant(e) de Prévention.....	21
TROISIEME PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS	22
Article 35 : Droits et obligations.....	22
QUATRIEME PARTIE : DISCIPLINE	29
Article 36 : Sanctions pour les agents titulaires.....	29
Article 37 : Sanctions pour les agents stagiaires.....	29
Article 38 : Sanctions pour les agents contractuels	29
CINQUIEME PARTIE : AVANTAGES SOCIAUX.....	30
Article 39 : Prime de fin d'année.....	30
Article 40 : Tickets restaurant	30
Article 41 : Prestations d'action sociale	30
Article 42 : Comité National d'Action Sociale (CNAS)	30
Article 43 : Amicale du personnel	31
Article 44 : Mutuelle et Prévoyance.....	31
ANNEXES.....	32
1. Charte numérique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	32
Préambule	33
I - Définition.....	33
II – 7 points clés à retenir	34
III – Rôle de la DMSI.....	34
IV - Protection des données à caractère personnel	35
V – Droit à la déconnexion	36
VI - La gestion des droits d'accès au réseau et aux ressources de la Collectivité.....	36
1-Les droits et les obligations de l'utilisateur en matière de gestion des droits d'accès.....	36
2-Les droits et les obligations de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) en matière de gestion des droits d'accès.....	37
VII - La gestion des données et des ressources numériques de la Collectivité	37
1-Les droits et les obligations de l'utilisateur en matière de gestion des données	37
2-Les droits et les obligations de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) en matière de gestion des données.....	38
VIII - La gestion des impressions	39
IX - La Téléphonie	39
X - La gestion de la messagerie (Emails).....	40
XI - Les usages d'Internet	41
XII- La mise à disposition de matériel.....	42
XIII – Démarche de déclaration d'incident ou de demande auprès de la DMSI.....	42
Conclusion	43
ANNEXES DE LA CHARTE NUMÉRIQUE DE LA CAMVS	44
Textes applicables et recommandations	44
Politique de Protection des Données – Gestion du personnel	46

2. Charte du télétravail	48
Définition et cadre juridique du télétravail	48
Cadre juridique.....	48
La définition du télétravail	48
Principes généraux.....	48
Modalités du télétravail au sein de la CAMVS	49
Mise en place du télétravail	49
La quotité de travail ouverte au télétravail	49
Les dérogations	50
Quelles fonctions peuvent être exercées en télétravail ?.....	50
Comment faire sa demande ?.....	51
Comment est délivrée l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail ?	51
La durée de l'autorisation et son renouvellement.....	52
Lieu du télétravail	52
Horaires et temps de travail	52
Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.....	53
Le forfait télétravail.....	53
Modalités de prise en charge par la collectivité	53
Sensibilisation du télétravailleur et son supérieur hiérarchique	54
Organisation du télétravail	54
Maintien des droits et obligations	54
Sécurité et protection de la santé.....	54
Suivi du télétravail.....	55
Droit à la déconnexion	55
3. Liste des services concernés par le temps d'habillage et de douche	56
4. Liste des services concernés par l'astreinte et l'intervention	57
5. Règlement d'utilisation des véhicules	58
6. Guide d'utilisation du Compte Épargne Temps (CET).....	58
7. Guide de procédure interne de déclaration des accidents	58
8. Règlement de la formation.....	58
9. Demande d'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA)	58
10. Règlement Hygiène, santé et sécurité au travail.....	58

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objectif, en régissant les devoirs et droits des personnels en fonction, de définir de façon claire et précise, un certain nombre de règles qui définiront les conditions de travail et de discipline du personnel de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et facilitera l'intégration des nouveaux agents.

Il a aussi pour but de favoriser le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Ce règlement intérieur s'appuie sur les dispositions réglementaires en vigueur dont le socle résulte de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

CHAMP D'ACTION

Le présent règlement s'applique à tous les agents employés par la CAMVS quel que soit leur statut (titulaires, contractuels de droit public et privé, apprentis...) et le mode d'organisation du travail

Ce règlement ne peut être mis en œuvre ou modifié qu'après avoir été soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial puis approuvé par l'organe délibérant.

Des précisions pourront être apportées par voie de notes de service signées par l'Autorité Territoriale ou son représentant.

Pour que ce règlement soit connu de tous, un exemplaire est mis à la disposition de tous les agents sur le partage de données. Il est remis à chaque nouvel agent.

Ce règlement, qui a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est tenu le 12 mars 2024, constitue la version modifiée ; les autres versions éventuelles entreront alors en vigueur dès l'avis recueilli auprès du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante.

PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 1 : Définition de la durée effective de travail

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

La durée de travail effective s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail

Article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique. Article L 611-1 à L 611-3 du CGFP

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est fixée à 1 607 heures pour les agents à temps complet.

Pour ce qui concerne les agents qui travaillent à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de la quotité de travail.

Au regard de la spécificité de certains métiers, il peut être proposé, après avis du Comité Social Territorial, une annualisation du temps de travail. Cette annualisation consiste à instaurer des rythmes de travail différents selon les missions confiées pour tenir compte des contraintes liées à l'exercice des fonctions.

Cette annualisation fait l'objet d'un calendrier élaboré par le supérieur hiérarchique et signé par l'agent, avec transmission à la Direction des Ressources Humaines.

L'annualisation est au minimum de 1 607 heures et doit respecter les garanties minimales du temps de travail fixées aux articles 3,6 et 9 du présent règlement.

Les jours fériés sont décomptés forfaitairement dans le calcul de l'annualisation à raison de 8 jours par an quelle que soit l'année (*circulaire MFPP1202031C du 18 janvier 2012*).

Article 3 : Temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est fixée à 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

Pour les agents de la CAMVS, la durée hebdomadaire est fixée à 38 heures 45 pour un agent à temps complet, à l'exception des agents qui sont affectés à certains services ou directions dont le temps de travail pourrait être annualisé en lien avec la nature de leurs activités. Pour les agents qui travaillent à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de la quotité de travail.

Cette durée hebdomadaire ne peut excéder, heures supplémentaires comprises, ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Article 4 : Arrivée tardive

En cas de retard, l'agent doit prévenir ou faire prévenir son responsable hiérarchique direct ou le cas échéant la Direction des Ressources Humaines dans les meilleurs délais.

Il devra récupérer les heures non effectuées selon les modalités décidées par son responsable hiérarchique.

En cas d'absence imprévue (enfant malade, problème personnel...), l'agent doit prévenir ou faire prévenir son responsable hiérarchique direct ainsi que la Direction des Ressources Humaines. Dès lors, l'agent doit transmettre ou faire transmettre un justificatif dans les meilleurs délais à la Direction des Ressources Humaines et remplir si besoin l'autorisation spéciale d'absence dans les cas prévus à l'article 15. Le formulaire est annexé au présent règlement. Si l'absence ne peut être prise en compte dans le cadre des autorisations spéciales d'absence, celle-ci doit être imputée sur les droits à congés annuels ou ARTT après accord du responsable hiérarchique.

Article 5 : Temps d'habillage et de douche

Le temps consacré au changement des vêtements s'impute sur la durée du service pour les agents tenus de changer d'habits pour des raisons de service. Le temps consacré au changement de tenue vestimentaire est celui strictement nécessaire à cette opération dans la limite d'un quart d'heure par jour.

L'accès aux douches, d'une durée d'un quart d'heure par jour, s'effectue à la fin du service et s'impute sur le temps de travail. L'accès aux douches à une autre période s'effectue sur autorisation spéciale.

La liste des services concernés par le temps d'habillage et de douche est précisée en annexe.

Article 6 : Amplitude quotidienne

La durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures. L'amplitude maximale de la journée est fixée à douze heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail est supérieur à 6 heures de travail continu.

Article 7 : Dérogations

Des dérogations à ces bornes ou garanties minimales peuvent intervenir lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une période limitée ; l'avis du Comité Social Territorial étant requis.

Article 8 : Horaires d'accueil dans la collectivité

Les horaires d'ouverture au public sont les suivantes :

- 8h30 / 12h15
- 13h30 / 17h30

L'accès et la fermeture au bâtiment ne peuvent s'effectuer avant 7 heures 45 et à l'issue d'une réunion le soir sans en avoir informé l'agent chargé des fonctions de gardiennage.

Article 9 : Plages horaires d'arrivée et de départ

Conformément à la note du 25 février 2002, l'amplitude des horaires de travail des agents est modulable dans la limite d'une demi-heure en plus ou en moins par jour : l'horaire d'arrivée le matin s'effectue entre 8h et 9h00 et l'horaire de départ s'effectue entre 17h et 18h00. A titre exceptionnel et dérogatoire, sur demande de l'agent au vu de ses contraintes personnelles et/ou familiales, des aménagements d'horaire pourront être organisés temporairement, après avis favorable du supérieur hiérarchique direct et de la Direction Générale des Services (avec information aux Ressources Humaines). Cela concernera uniquement les heures d'arrivée et de départ, l'agent devra respecter le temps de travail quotidien de 7h45.

Article 10 : Travail à temps partiel

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Délibération n° 2000-6-11-80 en date du 30 novembre 2000 du Conseil Districale fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

▪ **Le temps partiel de droit ou sur autorisation :**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet peuvent bénéficier soit d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service, soit d'un temps partiel de droit (pour élever un enfant de moins de trois ans, donner des soins à un conjoint, création ou reprise d'une entreprise...).

Le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Il est accordé pour des quotités de 50 à 90 %, à l'exception du temps partiel de droit qui est accordé pour une quotité comprise entre 50 et 80 %.

Les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an de manière continue pour pouvoir solliciter une demande de travail à temps partiel.

La demande de temps partiel doit résulter d'une demande écrite de l'agent adressée à l'Autorité Territoriale, au moyen du formulaire adapté.

L'exercice de l'activité à temps partiel n'est pas un droit mais une faculté accordée par l'Autorité Territoriale sur la base des deux critères cumulatifs suivants :

- La prise en compte des nécessités du fonctionnement du service au nombre desquelles figure en premier lieu celle d'assurer sa continuité.
- L'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail afin de satisfaire les demandes de service à temps partiel formulées par les agents.

A noter : Le temps partiel, pour créer ou reprendre une entreprise, instauré par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 n'est plus de droit mais octroyé sur autorisation, pour une durée maximale de deux ans renouvelables au plus

pour une nouvelle année. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie les dispositions relatives au contrôle déontologique. Concernant les conditions d'octroi du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, le contrôle déontologique est, à compter du 1er février 2020, transféré à l'autorité territoriale qui peut, en cas de doute, saisir le référent déontologue. La loi prévoit que si l'avis rendu ne permet pas de lever le doute l'autorité peut saisir la haute autorité de transparence pour la vie publique. Néanmoins, l'autorité peut saisir directement la haute autorité pour les fonctionnaires occupant les emplois et fonctions les plus sensibles dont la liste sera fixée par décret.

▪ **Le temps partiel thérapeutique :**

Le temps partiel thérapeutique est une modalité temporaire de maintien en emploi destinée à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent et/ou sa réadaptation/rééducation sur emploi compatible avec son état de santé.

Tout agent en position d'activité peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique dans les conditions suivantes :

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (à partir de 28h/semaine)**, en position d'activité ou de détachement, peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'une demande écrite de l'agent accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin traitant qui mentionne : la quotité de temps de travail, la durée, et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après un arrêt de travail mais également en dehors de tout arrêt de travail pour une période comprise entre un mois et 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an. Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an.

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale. Toutefois, dès lors que la saisine du comité médical est obligatoire, le temps partiel thérapeutique ne pourra être octroyé qu'après un avis d'aptitude à la reprise.

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois (continue ou discontinue), l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est toujours tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à TPT demandée. Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé. Si le conseil médical émet un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire ou mettre un terme à sa période de travail à temps partiel thérapeutique.

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (-28h/semaine) ainsi que les agents contractuels**, en position d'activité, sur présentation d'un certificat médical et s'ils satisfont aux critères définis par l'article L.323-3 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de versement de l'indemnité journalière, peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires (cf ci-dessus).

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après un arrêt de travail ou en dehors de tout arrêt de travail pour une période comprise entre un mois et 3 mois et renouvelable dans la limite d'un an. Il appartient à l'autorité territoriale de se prononcer sur la demande des agents du régime général. Il appartient au médecin conseil de la CPAM de se prononcer sur la poursuite des indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJSS) en cas de demande d'autorisation de temps partiel thérapeutique, pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent au regard de l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Les agents relevant du régime général sont rémunérés par la collectivité sur la quotité de travail réellement effectuée et perçoivent en complément des indemnités journalières de la CPAM. Les primes sont versées au prorata de la durée effective de service. Les dispositions prévoyant l'intervention du médecin agréé et du comité médical ne sont pas applicables aux agents du régime général.

Article 11 : Heures supplémentaires

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Certains agents peuvent effectuer, à titre exceptionnel, des heures supplémentaires, à la demande exclusive de leur responsable hiérarchique. Celles-ci peuvent faire l'objet, en accord avec l'autorité hiérarchique, soit d'une majoration de salaire soit d'un repos compensateur.

En cas de réalisation d'heures supplémentaires, chaque agent devra compléter le bordereau d'heures supplémentaires mis à sa disposition de façon dématérialisée auprès de la Direction des Ressources Humaines à des fins de signature par son responsable hiérarchique immédiat.

La répétition effectuée au titre du bénéfice des heures supplémentaires interpellera l'autorité hiérarchique sur la nécessité de réexaminer l'environnement organisationnel immédiat.

Toute heure supplémentaire effectuée en dehors du service de l'agent (par exemple : participation aux manifestations organisées par la CAMVS...) devra obtenir l'accord du service de rattachement concernant soit la rémunération soit la récupération.

Article 12 : Astreinte et permanence

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Décret n°2005-542 du 29 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

▪ **L'astreinte**

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

Il existe 3 catégories d'astreinte :

- **L'astreinte d'exploitation**

Situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

- L'astreinte de sécurité

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention, dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- L'astreinte de décision

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'Autorité Territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

L'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire selon la réglementation en vigueur (*arrêtés ministériels des 14 avril et 3 novembre 2015*), la filière concernée et les périodes de contrainte :

Type d'astreinte	Astreinte de sécurité			Astreinte d'exploitation (toutes filières)	Astreinte de décision (toutes filières)
	Filière technique	Autres filières	Compensation Autres filières		
Semaine complète y compris le week-end	149,48 €	149,48 €	1,5 jour	159,20 €	121,00 €
Nuit en semaine	10,05 €	10,05 €	2 heures	10,75 €	10,00 €
Nuit fractionnée si inférieur à 10 heures	8,08 €	-	-	8,60 €	10,00 €
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	109,28 €	1 jour	116,20 €	76 €
Dimanche et jour férié	43,38 €	43,38 €	0.5 jour	46,55 €	34,85 €
Samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	34,85 €	0.5 jour	37,40 €	25,00 €

Cette indemnité sera revalorisée en fonction de la réglementation.

La rémunération ou la compensation des astreintes sont exclusives l'une de l'autre. Elles sont octroyées au choix de l'Autorité Territoriale, selon les nécessités de service.

L'indemnité d'astreinte (exploitation et sécurité) est majorée de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de celles-ci.

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels.

Il appartient au supérieur hiérarchique d'élaborer le planning des astreintes signé par l'agent et de soumettre celui-ci à la Direction des Ressources Humaines. En cas de changement dans l'organisation des astreintes, un nouveau planning devra être établi par le supérieur hiérarchique pour transmission dans les meilleurs délais à la Direction des Ressources Humaines. Chaque fin de mois, la Direction des Ressources Humaines se rapprochera du supérieur hiérarchique, à l'appui du planning transmis afin de vérifier les périodes d'astreintes et les agents concernés pour envisager le paiement ou la compensation de celles-ci.

La liste des directions, services et/ou emplois concernés par les astreintes figure en annexe 3 du présent règlement.

▪ L'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'intervention ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire selon la réglementation en vigueur (*arrêtés ministériels des 14 avril et 3 novembre 2015*), la filière concernée et les périodes de contrainte.

Pour la filière technique, seuls sont concernés à ce jour, les agents du cadre d'emploi des ingénieurs. Les autres cadres d'emplois de la filière technique, bénéficient exclusivement, du paiement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Intervention	Filière technique		Autres filières	
	Montant	Compensation	Montant	Compensation
Nuit	-	-	24 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 25 %
Jour de semaine	16 € / heure	-	16 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 10 %
Samedi	-	-	20 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 10 %
Dimanche ou jour férié (journée)	-	-	32 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 25 %
Nuit, samedi, dimanche ou jours fériés	22 € / heure	-	-	-
		Durée de l'intervention majorée de :		
		- 25 % pour les heures effectuées le samedi,		
		- 50 % pour les heures effectuées la nuit		
		- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié		

Cette indemnité sera revalorisée en fonction de la réglementation.

La rémunération ou la compensation des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Elles sont octroyées au choix de l'Autorité Territoriale, selon les nécessités de service.

L'indemnité d'intervention ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels.

En cas d'intervention durant une période d'astreinte, il appartient au supérieur hiérarchique d'élaborer le bordereau d'heures signé par l'agent avant transmission à la Direction des Ressources Humaines pour récupération ou paiement des heures effectuées.

La liste des directions, services et/ou emplois concernés par les astreintes figure en annexe 4 du présent règlement.

▪ **La permanence**

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, dimanche ou jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les permanences feront l'objet d'une indemnisation selon les dispositions statutaires en vigueur.

La liste des directions, services et/ou emplois concernés par les astreintes figure en annexe 4 du présent règlement.

Article 13 : Journée de solidarité

La journée de solidarité destinée au financement des actions en faveur des personnes âgées et handicapées, s'applique à tout agent, titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou privé par la réduction d'une journée A.R.T.T. sur le quota annuel.

LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 14 : Congés annuels

Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Décret 51.725 du 8.6.51.

Décret 78-399 du 20.3.1978.

Décret 88-168 du 15.02.1988.

Décret 2020-851 du 2 juillet 2020.

Arrêté du 2 juillet 2020.

Circulaire du 16.8.1978.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels en position d'activité ont droit aux congés annuels d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Des jours de congés supplémentaires pour fractionnement sont attribués, de la façon suivante :

- 1 jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est égal à 5,6 et 7 jours,
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours pris, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est au moins égal à 8 jours.

Les congés annuels sont accordés par le responsable hiérarchique après concertation avec les agents en fonction des obligations du service.

Le solde des congés de l'année civile considérée doit être soldé au plus tard à la fin des vacances de fin d'année de l'année N +1. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées selon les situations individuelles, et lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés pour nécessité de service.

Le report des congés qui n'auraient pu être pris du fait de la maladie se fait dans la limite de de 15 mois.

Le calendrier des congés est défini par l'Autorité Territoriale ou ses représentants (Directeurs, responsable de service, de pôle...) après consultation des intéressés compte tenu des fractionnements et échelonnement des congés que l'intérêt et la nécessité de service peuvent rendre nécessaires. Les congés peuvent être refusés lorsque les nécessités de service le justifient.

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié.

→ Ponts et jours fériés

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération

Exceptionnellement, en fonction du calendrier des ponts et des jour fériés de l'année en cours, l'Autorité Territoriale peut imposer un jour de congés encadrant le ou les jours fériés. En cas mise en œuvre de cette possibilité, la fermeture des services communautaires ne devant pas assurer la continuité du service serait effective. Afin de couvrir ces jours de fermeture, les agents posent au choix des congés ou RTT.

→ Congé bonifié

Le congé bonifié concerne les fonctionnaires territoriaux titulaires en position d'activité justifiant d'une durée de service ininterrompue de 2 ans, à temps complet ou non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole.

Les fonctionnaires stagiaires, les contractuels de droit public et privé sont exclus du dispositif de congé bonifié.

L'agent doit justifier avoir sa résidence habituelle dans le département d'outre-mer dont il est originaire (domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches, propriété ou locations de bien fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée, domicile avant l'entrée dans l'administration, lieu de naissance et de mariage de l'agent, lieu et durée de la scolarité en métropole et dans le département d'outre-mer, inscription sur une liste électorale dans le département d'outre-mer, possession d'un compte bancaire ou postal, demandes de mutations dans le département d'outre-mer, bénéfice antérieur d'un congé bonifié).

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé bonifié ouvre droit, ainsi que les membres de sa famille, sous certaines conditions, à la prise en charge des frais de voyage. Les frais de transport sont désormais pris intégralement en charge par l'administration, dans les conditions suivantes pour :

- L'agent bénéficiaire et pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- Le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) dont les revenus n'excèdent pas un plafond déterminé par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Ce montant annuel des revenus du conjoint, du concubin ou du PACS pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du congé.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur. Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne.

Dispositions transitoires pour les congés bonifiés :

Les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2020, remplissent les conditions fixées respectivement à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ce nouveau décret, et au deuxième alinéa du 1^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, peuvent opter :

- Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions du décret du 20 mars 1978 (bonification de 30 jours), et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié ;
- Soit pour l'application immédiate des nouvelles conditions réglementaires (réduction à deux ans de la durée minimale de service pour l'ouverture des droits au lieu de trois ans auparavant, suppression de la bonification de 30 jours, réduction de la durée d'utilisation des droits acquis de 24 mois à 12 mois...).

Article 15 : ARTT

Délibération n° 2001-7-189 111 du 26 novembre 2001.

L'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) est un dispositif qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos à un agent dont la durée de travail est supérieure à 35 heures par semaine.

Tous les agents de droit public (fonctionnaires ou contractuels) peuvent bénéficier de jours d'ARTT. Le nombre de jours d'ARTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail ou au cours de la semaine. Les jours d'ARTT sont rémunérés dans les conditions habituelles.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours d'ARTT.

Il y a toutefois 2 exceptions :

- Les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Les absences donneront lieu à une déduction du quota annuel des jours d'ARTT, dans les proportions suivantes :

Nombre de jours d'absence cumulé en jours ouvrés dans l'année	Nombre de jours ARTT en moins
0 à 9 jours	Aucune retenue
10 à 19 jours	1 jour en moins
20 à 29 jours	2 jours en moins
30 à 39 jours	3 jours en moins
Etc...	Etc...

Les droits au titre des ARTT sont acquis mensuellement, il est donc demandé aux agents de ne pas les anticiper. Au titre de la continuité de service, chaque direction/service veillera à s'assurer de la poursuite de l'activité. Les contrats d'apprentissage n'ouvrent pas droit à ce bénéfice.

Article 16 : Autorisations spéciales d'absence

Délibération n° 2007-5-42-153 du 2 juillet 2007.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels en position d'activité peuvent se voir accorder, après demande auprès de l'Autorité Territoriale des autorisations spéciales d'absence (ASA), à prendre au moment de l'événement, conformément au tableau ci-après :

Objet	Autorisation d'absence	Pièces justificatives à fournir
Mariage / PACS		
Agent	5 jours ouvrés	Acte de mariage (PACS) ou faire-part
Enfant	2 jours ouvrés	Acte de mariage (PACS) ou faire-part
Ascendant, frère, sœur	1 jour ouvré	et document prouvant le lien de parenté
Décès / Obsèques		
Conjoint (e)	5 jours ouvrés	
Enfant	5 jours ouvrés	
Père, mère	5 jours ouvrés	
Grands-parents, frère, sœur, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrés	Acte de décès ou faire-part et document prouvant le lien de parenté
Autres ascendants (oncle, tante, neveu, nièce, beau-père, belle-mère)	1 jour ouvré	
Congé de naissance ou d'adoption	3 jours ouvrables (à l'exception du jour de repos hebdomadaire), pris dans les jours qui suivent l'événement	Extrait d'acte de naissance
	6 jours ouvrés pour un temps complet, proratisé pour les agents à temps partiel.	
Garde de jeune(s) enfant(s)	Possibilité de doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence par son emploi.	Certificat médical ou attestation de l'établissement scolaire
	Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas	

	de limite d'âge pour les handicapés). Elle est accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.	
Concours et examens	1 journée précédente pour un concours ou examen durant au moins la journée. ½ journée précédente pour un concours ou examen durant une demi-journée	Copie de la convocation
Déménagement de l'agent	1 jour	Copie du bail ou de l'acte notarié
Maternité : Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour, à partir du 3ème mois de grossesse. Sous réserve de l'avis du médecin de la médecine professionnelle	Avis du médecin de la Médecine Professionnelle et Préventive
Mandats - Syndical - Électif	Conformément à la réglementation en vigueur.	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Rentrée scolaire	1 heure maximum	

Il est précisé que pour tout trajet minimum de 400 km aller/retour, 2 jours maximum supplémentaires (durée laissée à l'appréciation de l'Autorité Territoriale) peuvent être accordés pour les autorisations d'absences suivantes :

- Mariage, PACS, décès, maladie très grave et déménagement.

Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence. Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et consécutifs.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité...). Si l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Pour bénéficier des autorisations d'absences, l'agent doit remplir le formulaire adapté et le transmettre après validation de son supérieur hiérarchique et à l'appui des justificatifs, à la Direction des Ressources Humaines.

Les ASA ne génèrent pas de jours de réduction de travail sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles soient assimilées à du temps de travail effectif.

Article 17 : Autorisation de sortie pendant les heures de travail

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'un accord auprès du responsable hiérarchique et de la Direction des Ressources Humaines.

Un justificatif devra être remis à la Direction des Ressources Humaines. Le temps de travail non effectué est obligatoirement récupéré.

Article 18 : Temps de repas

Circulaire n° 83-111 du ministère de l'Intérieur du 5 mai 1983.

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum. Elle n'est pas prise en compte sur le temps de travail.

Article 19 : Temps de pause

Les pauses sont tolérées sous la responsabilité du responsable hiérarchique concerné, dans une limite de fréquence raisonnable à condition que le fonctionnement du service soit assuré.

Il est rappelé qu'une pause d'au moins 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail effectif est supérieur à 6 heures de travail continu.

Article 20 : Temps de trajet

Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Article 21 : Droit à la formation

L'obligation réglementaire d'établir un plan de formation pour les agents de la CAMVS a nécessité d'élaborer un règlement de la formation fixant les droits et obligations du personnel et de la CAMVS dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues au plan de formation.

Ce règlement de formation est annexé au présent règlement.

Article 22 : Missions

L'agent qui accomplit une mission dans le périmètre de la CAMVS mais dont le trajet nécessite de sortir de ce périmètre doit obtenir l'autorisation de se déplacer après accord de son supérieur hiérarchique et de la Direction des Ressources Humaines afin d'établir éventuellement un ordre de mission qui sera signé par l'Autorité Territoriale.

L'ordre de mission n'est pas nécessaire en cas de formation et/ou de stage, puisque la Direction des Ressources Humaines reçoit les convocations.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. L'ordre de mission devra être établi avant le départ en mission et accepté par l'Autorité Territoriale. Il peut s'agir d'une organisation ou d'une participation à un colloque, séminaire, conférence, salon, réunion, forum, mission dans l'intérêt du service...

Dans le cadre des déplacements pour les besoins du service énumérés ci-dessus, il sera privilégié l'utilisation des véhicules de service et le covoiturage. Ce mode de déplacement est accepté en priorité par rapport à l'utilisation du véhicule personnel et des transports en commun.

L'agent souhaitant utiliser son véhicule personnel devra obtenir préalablement et avant le départ en mission, l'accord de l'Autorité Territoriale.

La collectivité remboursera les frais de transport selon le tarif le moins onéreux pour la collectivité.

En cas d'utilisation du véhicule personnel et sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord de l'Autorité Territoriale, seule l'indemnité pour frais kilométriques sera remboursée à l'agent et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

La CAMVS remboursera les frais de repas dans la limite suivante :

- L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire obligatoire fixée par arrêté ministériel.
- L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.
- Aucune indemnité de repas lorsque l'agent sera nourri gratuitement.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'ordre de mission.

Dans le cadre d'une mission, la collectivité remboursera les frais d'hébergement dans la limite des montants en vigueur fixés par arrêté ministériel en application de la délibération du conseil communautaire.

Article 23 : Jours fériés

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération. Il en est de même pour le travail à temps partiel.

Article 24 : Compte épargne temps

Délibération n° 2015-5-24-94 du 29 juin 2015.

Les agents titulaires et contractuels employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service peuvent ouvrir un compte-épargne temps (CET). Les fonctionnaires stagiaires, les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'un contrat d'apprentissage en sont exclus.

Le compte-épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, consiste à accumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs, ou à ARTT, pour en bénéficier ultérieurement.

Un guide d'utilisation du compte épargne temps est annexé au présent règlement.

Article 25 : Congés pour indisponibilité physique

Congé pour maladie

Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014.

Circulaire NOR CPAF1802864C du 15 février 2018.

Les agents en congé de maladie doivent avertir le responsable hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité et d'adresser impérativement dans les délais suivants, les certificats médicaux :

- 48 heures pour les agents fonctionnaires,
- 24 heures pour les agents contractuels.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'arrêt maladie, la Direction des Ressources Humaines informe uniquement les agents fonctionnaires de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois.

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 prévoit que : « les agents publics en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur, qu'à compter du deuxième jour de ce congé ».

Dès réception de l'arrêt maladie, ce jour de carence sera automatiquement déduit sur le salaire du mois en cours, ou au plus tard le mois suivant.

▪ **Congé pour accident**

En référence, à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, les agents dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être confrontés à un accident de service ou de travail.

Un guide de procédure interne de déclaration des accidents est annexé au présent règlement intérieur.

▪ **Congé maternité**

Tout agent pourra bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale dans le domaine des congés et autorisations spéciales d'absence liées à la maternité.

▪ **Congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

La durée du congé est fixée à 25 jours calendaires : Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période restante de 21 jours calendaires peut être prise de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

Quand l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

Dans ce cas, une demande doit être formulée à l'autorité territoriale qui ne peut refuser cette prolongation.

Les unités de soins spécialisés d'hospitalisation de l'enfant ouvrant droit à l'attribution de cette période de congé supplémentaire sont les suivantes :

- Unités de néonatalogie
- Unités de réanimation néonatale
- Unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons
- Unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale

La période de 21 jours calendaires doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

La demande de congé de paternité doit être formulée auprès de la Direction des Ressources Humaines, en accord avec le supérieur hiérarchique direct, au moins 1 mois avant la date prévue de l'accouchement.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse,
- Toutes pièces justifiant que l'agent est le père de l'enfant ou la personne qui vit avec la mère.

La demande doit indiquer la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et les durées de la ou des périodes de congés.

Dans les 8 jours suivant l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant doit être transmise à la Direction des Ressources Humaines.

Un mois avant la prise de la période des 21 ou 28 jours, une confirmation des dates de congé et, en cas de fractionnement de cette période, les dates de chacune des 2 périodes, doit être adressée à la Direction des Ressources Humaines.

En cas de naissance prématurée, si la ou les périodes de congé débutent au cours du mois suivant la naissance, la Direction des Ressources Humaines doit être informée dans les plus brefs délais. Dans les 8 jours suivant l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant doit être transmise à la Direction des Ressources Humaines.

UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 26 : Modalités d'accès aux locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des animaux, objets et des matières susceptibles d'incommoder les personnes ou de provoquer des accidents.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux de la collectivité ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de service appartenant à la collectivité.

Chaque agent dispose des équipements nécessaires pour accéder aux locaux et à son bureau. Ces équipements devront être restitués lors de leur départ.

Article 27 : Véhicules de fonctions, service, personnel et vélos

Un règlement d'utilisation des véhicules est annexé au présent règlement.

Article 28 : Règles d'utilisation du matériel professionnel

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail.

Les agents sont tenus d'informer leur hiérarchie des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Il est interdit, sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés et non homologués.

Article 29 : Matériel informatique

La mise à disposition de matériels et logiciels informatiques au personnel de la CAMVS a pour but de faciliter les tâches, l'accès à l'information et la communication de chacun en interne comme en externe.

Afin de garantir une disponibilité maximale de ces outils et une efficacité des services, certaines règles de fonctionnement doivent être respectées par tous. C'est pour cette raison que lors de son arrivée, chaque agent se verra remettre la charte d'utilisation des outils informatiques (jointe en annexe).

L'agent, après en avoir pris connaissance, devra remettre l'attestation datée et signée auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Article 30 : Téléphonie

Les communications téléphoniques (téléphone fixe ou portable) à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence.

Article 31 : Affranchissement du courrier

Le courrier personnel de chaque agent ne pourra être affranchi aux frais de la CAMVS.

PROJET

DEUXIEME PARTIE : HYGIENE ET SECURITE

Article 32 : Respect des consignes et du règlement intérieur hygiène, santé et sécurité au travail

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Chaque agent doit respecter et faire respecter le règlement intérieur hygiène, santé et sécurité au travail situé en annexe 10 (Pièce n°5).

En cas de crise sanitaire, les agents devront respecter les protocoles et procédures diffusées.

Article 33 : Protocole de lutte contre les incendies – plan d'évacuation

La CAMVS est dotée d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Chaque nouvel agent se verra remettre une copie du protocole mis en place.

Article 34 : Désignation de l'Assistant(e) de Prévention

La mission de l'Assistant(e) de Prévention est d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

TROISIEME PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents fonctionnaires et contractuels sont tenus de respecter un ensemble de règles garantissant le bon fonctionnement du service public.

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Article 35 : Droits et obligations

Les droits du fonctionnaire et agent contractuel :

- **Droit à la rémunération**

Les agents fonctionnaires ou contractuels ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- **Droit à la protection**

Articles L134-1 à 12 du code de la fonction publique.

Les agents fonctionnaires ou contractuels ont droits à la protection contre les tiers et l'arbitraire de l'administration.

La collectivité est tenue de les protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et réparer le préjudice qui en résulte.

Lorsque l'agent est poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité doit dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

- **Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail**

Article L133-1 à 3 du code de la fonction publique.

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur le plan disciplinaire et le plan pénal.

- **Droit à la formation**

Articles L421 et L 422 du code de la fonction publique.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux agents quel que soit leur statut (fonctionnaire, contractuel).

Le règlement de formation est annexé au présent règlement.

- **Le droit en tant que citoyen et Liberté d'opinion**

Article L 111-1 du code de la fonction publique.

La liberté d'opinion est garantie aux agents quel que soit leur statut (fonctionnaire ou contractuel). Aucune distinction ne peut être faite en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie ou une race.

De même aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leur sexe. Aucun agent ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, ou de créer un environnement intimidant, dégradant, humiliant ou offensant.

La liberté d'opinion est différente de la liberté d'expression.

- **Le droit syndical**

Les agents (fonctionnaires ou contractuels) peuvent créer des syndicats et y adhérer, le droit syndical constituant, lui aussi, une garantie fondamentale. Les agents syndiqués pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (selon les nécessités de service), de congés pour formation syndicale et de décharges d'activité de service.

Ces organisations syndicales peuvent ester en justice, se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

- **Le droit de grève**

Le droit de grève est reconnu aux agents (fonctionnaire ou contractuel).

Ce droit doit cependant s'exercer dans les limites légales.

L'exercice de ce droit connaît des restrictions. En effet, l'administration peut imposer le maintien d'un service minimum en empêchant certains agents de faire grève par la voie de la réquisition ou de la désignation. D'autres fonctionnaires sont totalement privés du droit de grève : préfets, militaires, magistrats de l'ordre judiciaire, CRS.

Aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale n'est touché par cette interdiction.

Par ailleurs, toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait donne lieu à une retenue de 1/30e de la rémunération mensuelle.

- **Le droit à participation / droits sociaux**

Les agents disposent d'un droit de participation, par l'intermédiaire de leurs délégués élus dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives aux carrières. Ils participent également à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive dont ils bénéficient où qu'ils organisent.

Le fonctionnaire peut exercer son droit à la participation dans les instances existantes (Commission Administrative Paritaire, Comité Social Territorial, Amicale du personnel...).

L'agent contractuel peut exercer son droit à la participation dans les instances existantes (Commission Consultative Paritaire, Comité Social Territorial, Amicale du personnel...).

▪ **Le droit à congés**

Les agents ont droit à des congés :

- Annuels,
- Maladie,
- De maternité et des congés liés aux charges parentales,
- De formation professionnelle,
- Pour validation des acquis de l'expérience,
- Pour bilan de compétences,
- Pour formation syndicale.

▪ **Le droit d'accès à son dossier individuel**

Tout fonctionnaire a droit à :

- La communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- L'accès à son dossier individuel. La demande de consultation du dossier individuel doit être formulée par écrit ou par mail à la Direction des Ressources Humaines qui fixera dans les meilleurs délais une date et heure de consultation.

▪ **Le droit à un déroulement de carrière**

Le fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. Cette dernière présente un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités.

Les changements de positions et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

Certains éléments du déroulement de carrière, tel l'avancement d'échelon, constituent un droit.

Pour d'autres éléments, tel l'avancement de grade, ou encore la promotion interne, il a été défini en accord avec les organisations syndicales des modalités de traitement et de classement déterminées par les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'Autorité Territoriale après concertation avec les représentants du personnel

En cas de double possibilité sur la même année en termes d'avancement de grade et de promotion interne, l'Autorité Territoriale proposera l'agent sur la solution la plus favorable à son déroulement de carrière.

À l'appui de ces critères, c'est l'Autorité Territoriale qui décide ou non de présenter les agents.

▪ **Le droit de consulter un référent déontologue**

Tout agent a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Le référent déontologue peut être saisi de toute question relative :

- Au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, neutralité, laïcité...);
- À l'obéissance ou désobéissance hiérarchique, la discrétion ou le secret professionnel ;
- Au devoir de réserve et la liberté d'expression ;
- Au cumul d'activités ;
- À la prévention des conflits d'intérêts.

Parce qu'il intervient préventivement, le référent déontologue ne saurait être saisi de cas déjà litigieux entre l'agent et son employeur. Il n'est pas un arbitre, encore moins un conseil dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire.

Il n'a, à ce titre, pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent et son administration. Son rôle est limité aux principes déontologiques.

Il ne tire donc de son rôle aucune possibilité d'immixtion dans les affaires de la collectivité pas plus qu'un pouvoir d'ingérence dans le fonctionnement de celle-ci. Seul l'employeur est garant du respect des principes déontologiques.

En outre, parce qu'il est soumis au secret et à la discrétion professionnelle, il ne peut divulguer l'identité des agents qui l'ont saisi.

La collectivité étant affiliée obligatoirement au Centre de Gestion, le référent déontologue est désigné par le président du Centre de Gestion de Seine et Marne.

- **Droit à l'information sur les règles et conditions essentielles relatives à l'exercice des fonctions**

Article L.115-7 du CGFP

Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics reçoivent de leur employeur, au démarrage de leur relation de travail et lorsque leur situation évolue, une information individualisée écrite (qui peut être dématérialisée) sur les règles et les conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions (droits à congés rémunérés, droits à la formation, organisation et durée du travail, etc.)

Les obligations du fonctionnaire et agent contractuel :

Il existe deux grandes catégories d'obligations : des obligations professionnelles et obligations morales.

- [Les obligations professionnelles](#)

- **Le respect des valeurs du service public**

L'agent fonctionnaire ou contractuel doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent a l'obligation de neutralité.

L'agent doit exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, l'agent s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. L'agent doit traiter de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

- **L'obligation de service**

L'agent consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il doit respecter la durée et les horaires de travail. Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées.

L'agent qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il est affecté commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres pour l'agent fonctionnaire et la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

- **Le cumul d'activités**

Article L 121-3 et 123-1 à 8 du code de la fonction publique

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Les agents ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe, pour tous les agents, de non-cumul entre un emploi public et un emploi privé mais prévoit des dérogations.

Peuvent être exercés librement :

- La production des œuvres de l'esprit
- La détention de parts sociales et la perception de bénéfices qui s'y attachent. Les agents gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial
- L'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique

Après autorisation, les agents peuvent également exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et qu'elle n'affecte pas leur exercice. La liste des activités qui peuvent être autorisées figure dans le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

Les agents employés à temps non complet pour une durée de travail inférieure à 24h30 peuvent être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans les limites et conditions précisées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020. L'agent doit en informer préalablement sa collectivité par écrit.

Le cumul d'activités doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité Territoriale, l'agent devra déposer auprès de la Direction des Ressources Humaines la demande d'autorisation de cumul d'activité qui sera soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

▪ **L'obligation d'obéissance hiérarchique**

Article L 121-10 du code de la fonction publique

Tout agent est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale et de nature à troubler gravement un intérêt public.

Ainsi, lorsqu'un agent se trouve dans une telle situation (fraude électorale, favoritisme en matière de marchés publics...), il doit désobéir, sauf à voir sa responsabilité disciplinaire ou pénale engagée.

Si l'agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il peut se retirer d'une telle situation, après en avoir avisé immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'Autorité Territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail. Cette faculté doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'Autorité Territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

▪ **L'obligation de formation**

L'agent a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

➤ Les obligations morales

▪ **L'obligation de secret professionnel**

Dans l'exercice de ses responsabilités, l'agent peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressants les particuliers, ou de projets dont la divulgation mettrait en cause le fonctionnement du service public.

Des domaines exigent le secret absolu de la part des agents :

- La défense ;
- Les informations financières ;
- Le domaine médical ;
- La vie privée.

Il existe cependant des dérogations :

- Un agent qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit, doit en informer le procureur de la République ;
- Le juge pénal peut, dans certains cas (secret médical, défense nationale), exiger le témoignage de l'agent sur des faits couverts par le secret.

Le manquement à l'obligation de secret peut être sanctionné pénalement et disciplinairement.

▪ **L'obligation de discrétion professionnelle**

L'agent doit rester discret sur son activité professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Contrairement à l'obligation de secret, tout manquement à l'obligation de discrétion n'est pas pénalement sanctionné. Cependant, en cas de non-respect de cette obligation, l'agent est passible de sanctions disciplinaires.

▪ **L'obligation de réserve**

Il est interdit à l'agent (fonctionnaire, contractuel) d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration.

▪ **L'obligation de désintéressement**

Sauf dérogation, l'agent ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il/elle appartient ou avec laquelle il/elle est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Les manquements à cette obligation revêtent d'autres caractères :

- La corruption passive ;
- Le trafic d'influence ;
- La soustraction ou le détournement de biens.

▪ **L'obligation de transparence administrative**

De façon générale, les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public.

Version n°8 – 1^{er} mai 2024

Par ailleurs, le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

De même, au nom de la transparence administrative, dans ses relations avec les collectivités territoriales, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

Enfin, toute décision prise par les collectivités territoriales comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

▪ **Les obligations liées à la déontologie**

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

La déontologie peut se définir comme « l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public » (source : Larousse).

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires introduit, la notion de conflits d'intérêts et les obligations du fonctionnaire confronté à une telle situation.

Ainsi, chaque fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité et dans le respect du principe de laïcité. Elle rappelle également le rôle du chef de service qui doit veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.

Tout agent fonctionnaire ou contractuel doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver, à l'occasion du traitement d'un dossier par exemple ou s'il siège dans une instance collégiale. Un agent ne peut donc avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

De plus, les emplois de directions devront remplir une déclaration exhaustive de leurs intérêts avant leur nomination et une déclaration patrimoniale, dans les 2 mois suivant leur nomination puis à leur fin de fonctions.

Il reviendra à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'examiner ces déclarations.

QUATRIEME PARTIE : DISCIPLINE

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale qui peut, dans le respect de la procédure disciplinaire, d'une manière discrétionnaire, sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute.

Article 36 : Sanctions pour les agents titulaires

Article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Décret 89-677 du 18 septembre 1989

Article L 533-1 à L 533-3 du Code Général de la Fonction Publique

Elles sont réparties en quatre groupes :

1er groupe :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2ème groupe : (La saisine du Conseil de Discipline est obligatoire) :

- L'abaissement d'échelon,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quatre à quinze jours.

3ème groupe : (La saisine du Conseil de Discipline est obligatoire) :

- La rétrogradation,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4ème groupe : (La saisine du Conseil de Discipline est obligatoire) :

- La mise à la retraite d'office,
- La révocation.

Article 37 : Sanctions pour les agents stagiaires

Article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992.

Les sanctions susceptibles d'être appliquées sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quatre à quinze jours,
- L'exclusion définitive du service.

Article 38 : Sanctions pour les agents contractuels

Article 36-1 du décret n° 88- 145 du 15 février 1988.

Les sanctions susceptibles d'être appliquées sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

CINQUIEME PARTIE : AVANTAGES SOCIAUX

Article 39 : Prime de fin d'année

Délibération n° 2005-3-22-86 en date du 31 mai 2005.

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires à l'exception des collaborateurs de cabinet, des vacataires et des emplois de droit privé bénéficient d'une prime de fin d'année, versée au mois de novembre, au prorata des mois de présence sur l'année civile en cours, sur la base de 70% du traitement de base et de l'indemnité de résidence afférents au mois d'octobre de l'année considérée.

Pour les agents placés en position de temps partiel (de droit, et sur autorisation) et qui réintègrent leurs fonctions à temps complet en cours d'année, la prime de fin d'année est calculée au prorata temporis de la durée de travail effectuée à temps complet et à temps partiel.

Article 40 : Tickets restaurant

La Communauté d'Agglomération a souhaité faire bénéficier à ses agents de la possibilité d'acquérir des tickets restaurant. La valeur faciale est déduite conformément au cadre de la délibération en vigueur sur le salaire de l'agent au regard de sa présence.

Toutes les absences (maladie, formation avec repas fourni, maternité, congé annuel, ARTT, récupération, Autorisation Spéciale d'Absence, longue maladie...), et quelle que soit la durée de l'absence (demi-journée, journée, semaine, mois), ne génèrent pas droit aux tickets restaurant. Il en est de même pour les missions lorsque le repas est remboursé conformément à l'indemnité forfaitaire prévue par les textes.

Chaque agent se verra remettre, lors de son arrivée et en fin d'année civile, une fiche de vœux à compléter et à remettre à la Direction des Ressources Humaines.

Article 41 : Prestations d'action sociale

Délibération n° 2006-6-28-182 en date du 28 novembre 2006.

Chaque agent peut bénéficier, sur présentations de justificatifs, des prestations d'action sociale suivantes :

- Le remboursement de centre de loisirs sans hébergement,
- L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.

Les demandes de remboursement sont à remettre à la Direction des Ressources Humaines accompagnés des justificatifs afin de les faire figurer sur le bulletin de paie de l'agent.

Article 42 : Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a fait le choix d'adhérer ses agents, qu'ils soient actifs ou retraités, au Comité National d'Action Sociale.

Chaque agent titulaire, stagiaire, ou contractuel dont la durée du contrat est supérieure à six mois, peut bénéficier des prestations d'actions sociales par le biais de cet organisme.

Chaque agent qui peut bénéficier de ces prestations, se verra remettre, après son arrivée, par le correspondant, sa carte de membre.

Le correspondant CNAS au sein de la CAMVS est un agent de la Direction des Ressources Humaines.

Article 43 : Amicale du personnel

Il existe au sein de la Communauté, une Amicale du personnel se composant de :

- Membres d'honneur ;
- Membres actifs nommés adhérents.

L'objet est de créer et d'affermir les liens d'amitié et de solidarité au sein du personnel de la Communauté :

- De venir en aide à ceux de ses membres et de leurs familles à titre social,
- D'organiser des loisirs par des fêtes, voyages, etc...

Article 44 : Mutuelle et Prévoyance

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a souscrit pour l'ensemble de son personnel, un contrat groupe de mutuelle et de prévoyance à adhésion facultative.

Les éléments relatifs à la possibilité d'adhésion au contrat groupe mutuelle et/ou prévoyance seront remis aux nouveaux arrivants lors de l'arrivée au sein de la CAMVS.

1. Charte numérique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Version 1 du 5 février 2020

Préambule	33
I - Définition	33
II – 7 points clés à retenir	34
III – Rôle de la DMSI	34
IV - Protection des données à caractère personnel	35
V – Droit à la déconnexion	36
VI - La gestion des droits d'accès au réseau et aux ressources de la Collectivité	36
1-Les droits et les obligations de l'utilisateur en matière de gestion des droits d'accès	36
2-Les droits et les obligations de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) en matière de gestion des droits d'accès	37
VII - La gestion des données et des ressources numériques de la Collectivité	37
1-Les droits et les obligations de l'utilisateur en matière de gestion des données	37
2-Les droits et les obligations de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) en matière de gestion des données	38
VIII - La gestion des impressions	39
IX - La Téléphonie	39
X - La gestion de la messagerie (Emails)	40
XI - Les usages d'Internet	41
XII- La mise à disposition de matériel	42
XIII – Démarche de déclaration d'incident ou de demande auprès de la DMSI	42
Conclusion	43
ANNEXES	44
Textes applicables et recommandations	44
Politique de Protection des Données – Gestion du personnel	46

Préambule

La CAMVS connaît un essor important des Technologies de l'Information et de la Communication. Les ressources accessibles en réseau sont en effet en permanente expansion : production de documents numériques ou numérisés, messagerie, Internet, portails institutionnels, applications métiers, convergence voix / données.

Par ailleurs, les moyens d'accéder à notre Système d'Information évoluent également grâce à de nouveaux outils de plus en plus diversifiés : Smartphones, tablettes numériques, Wifi, etc.

Cette expansion, nécessaire à l'optimisation de la gestion de nos flux d'informations, engendre cependant de nouveaux risques quant à la sécurité des données et des applications. Il est important d'en prendre conscience et d'adapter nos pratiques, dans le strict respect du cadre légal et réglementaire, face aux outils et aux ressources numériques qui font partie de notre quotidien.

Le nouveau Règlement Général de Protection des Données (RGPD) renforce les contrôles et les bonnes conduites à adopter en termes de protection des données.

La présente Charte Numérique a pour but de définir les règles de bonne conduite qui s'imposent à tous les utilisateurs et gestionnaires du Système d'Information de la collectivité.

Toute personne ayant accès au Système d'Information de la Collectivité (au bureau), présente ou entrante dans la Collectivité, prend connaissance de la Charte Numérique qui fait partie intégrante du règlement intérieur, et s'engage par là-même à en respecter les règles de bonne conduite énoncées.

L'utilisateur sera conscient que l'usage des ressources numériques est soumis au respect de la Loi civile et pénale (Voir en annexe la liste des textes législatifs et réglementaires applicables), au respect de la déontologie de la Collectivité (voir le règlement intérieur), et qu'il doit être préservé des risques de toute sorte pouvant porter atteinte à la sécurité de la Collectivité.

I - Définition

L'« **utilisateur** » désignera tout agent, ou élu, ayant accès ou utilisant les ressources numériques mises à disposition par la Collectivité.

La « **Collectivité** » désigne la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

L'« **administrateur** » désignera le ou les agents de la DMSI en charge de la gestion du Système d'Information de la Communauté d'Agglomération.

Les « **ressources numériques** » désigneront tous les outils informatiques et de télécommunication disponibles (matériel informatique, téléphonie, bureautique, outils métiers et moyens de gestion) et toutes les données accessibles via les réseaux de la Collectivité.

La « **Direction Mutualisée des Systèmes d'Information** » (désignée **DMSI**) est chargée, au sein et pour le compte de la Collectivité, de gérer dans son intégralité le Système d'Information et d'en appliquer et faire appliquer les règles d'utilisation.

Le « **Référent Informatique et Libertés (RIL)** » de la direction métier désigne le(s) contact(s) référents du DPD au sein des Directions métiers. Il s'assure de la mise en œuvre de la conformité RGPD au sein de sa Direction/Service et est l'intermédiaire indispensable entre le DPD et les métiers selon la convention de service de mise à disposition du DPD mutualisé. Cela peut être par défaut le Responsable Direction/Service ou tout agent désigné.

II – 7 points clés à retenir

Cette synthèse en 7 points est donnée à titre informatif, il est cependant demandé expressément à chaque utilisateur de prendre connaissance de l'ensemble de la Charte numérique et de signer un récépissé qui l'engage à la respecter dans son intégralité.

À quoi sert la Charte numérique ? La présente Charte Numérique a pour but de définir les règles de bonne conduite qui s'imposent à tous les utilisateurs et gestionnaires du Système d'Information de la Collectivité.

Quelles en sont les règles principales ? De manière générale, l'utilisation des ressources et matériels numériques est strictement professionnelle. Cette utilisation ne doit pas être illicite et/ou illégale, et elle est susceptible d'être pénalement sanctionnée.

Puis-je utiliser les moyens mis à ma disposition à titre privé ? Avant tout professionnel, un usage privé est cependant toléré s'il est modéré, loyal, non lucratif et qu'il ne nuit pas à l'accomplissement des missions de service public de l'utilisateur. Tout usage privé doit être identifié comme tel (répertoire nommé « Personnel », mention « Personnel » dans l'objet des messages ou en cochant la case privée dans l'agenda). L'utilisation de matériels et supports de stockage personnels est quant à elle interdite.

Quelles sont les principales précautions à prendre ?

Données à Caractère Personnel (DCP) : la constitution de fichiers de DCP est obligatoirement soumise à l'avis du Délégué à la Protection des Données (DPD) et ne doit pas être réalisée sans que le Référent Informatique et Libertés (RIL) de la direction métier ne soit sollicité ;

Mot de passe : il est strictement individuel, confidentiel et doit être robuste. Vos identifiants et mots de passe personnels ne doivent jamais être écrits, partagés ou révélés ;

Poste de travail : les utilisateurs doivent systématiquement verrouiller la session lorsqu'ils s'absentent ou quittent leur poste de travail, même pour une durée très courte ;

Stockage des documents professionnels : il doit être réalisé uniquement sur une ressource partagée du réseau.

Et la messagerie ? Son utilisation professionnelle doit respecter certaines règles d'usage, de courtoisie et de vigilance au regard de pratiques malveillantes : ne pas ouvrir les pièces jointes d'expéditeurs inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers envoyés habituellement et ne pas cliquer sur un lien présent dans les courriels suspects. Pour rappel, ne jamais communiquer son identifiant et mot de passe (y compris à la demande d'un mail qui se ferait passer pour la DMSI).

Et Internet ? Son usage est strictement encadré et contrôlé et l'accès aux sites dont le contenu est jugé illégal ou inapproprié peut être bloqué à tout moment. L'inscription sur des sites Internet à titre privé avec son adresse mail professionnelle est interdite.

Y a-t-il des contrôles et quelles sont les sanctions en cas de non-respect ? Les systèmes d'information et de communication font l'objet de contrôles (y compris l'usage d'Internet et du téléphone) pour s'assurer du respect des règles d'utilisation. Principalement anonymes, ils peuvent faire l'objet d'identification de l'utilisateur sur demande de l'autorité territoriale en cas de doute ou de constat sur le non-respect des règles en vigueur.

III – Rôle de la DMSI

La DMSI s'engage à mettre à disposition des utilisateurs toutes les ressources numériques permettant l'accès aux données, aux outils métiers et aux services nécessaires à l'accomplissement des missions de la

Version n°8 – 1^{er} mai 2024

Collectivité. Elle définit un contrat de service garantissant aux utilisateurs la disponibilité maximum des ressources. Elle assure le stockage des données en conformité avec la législation, ainsi que l'acquisition des droits d'usage ou de propriété intellectuelle nécessaire à l'utilisation professionnelle des ressources.

La présente Charte Numérique définit en conséquence les droits et obligations des utilisateurs d'une part, et de la DMSI d'autre part, dans les domaines suivants :

- La gestion des droits d'accès au réseau et aux ressources de la Collectivité ;
- La gestion des données et des ressources numériques de la Collectivité ;
- La gestion des impressions ;
- La téléphonie fixe et mobile ;
- La gestion de la messagerie ;
- L'Internet ;
- La mise à disposition de matériel par la collectivité.

IV - Protection des données à caractère personnel

Le Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et communément appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD, complété par la nouvelle Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version consolidée, impose les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être réalisés. Cette réglementation ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'opposition des données enregistrées sur leur compte.

La Collectivité a désigné un Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPD). Ce dernier a pour mission de veiller au respect des dispositions du RGPD. Il a pour rôle de s'assurer de la conformité juridique des traitements. Il est obligatoirement consulté par le responsable de traitement et ses services préalablement à la création d'un fichier.

Le « Responsable de Traitement » est celui qui détermine les finalités et les moyens du traitement, c'est celui qui a pris l'initiative du traitement. A ce titre, Le Président est Responsable de Traitement. Il recense dans un registre la liste de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel de la Collectivité au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Cette liste est tenue à disposition de toute personne en faisant la demande.

Les agents, selon leurs attributions, veillent au respect des droits des personnes citées ci-dessus.

La Collectivité a mis en ligne sur son site Internet (www.melunvaldeseine.fr) et par affichage sa Politique de Protection des Données Personnelles.

La Collectivité a également mis en place une politique de protection des données relative à la gestion du personnel, annexée à la présente Charte, que chaque agent de la Collectivité s'engage à respecter en la signant.

Le site de communication du DPD est consultable à cette adresse <https://melunvaldeseine.sharepoint.com/sites/comDPO> (login = visiteursdpo@camvs.com – Mot de passe = RGPDCamvs77).

Il permet d'accéder à l'ensemble des informations mises en ligne par le DPD (Lettres du DPO, FLASH-INFOS) et aux procédures et guides de bonne conduite (RGPD-PRATIQUE). Il doit être consulté régulièrement.

En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le DPD (dpd@camvs.com, DPD de la CAMVS).

V – Droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion (Loi El Khomri du 21 juillet 2016) s'entend comme le droit de chaque salarié de ne pas répondre aux courriels et autres messages en dehors des heures de travail, afin de garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, les temps de repos et de récupération, de réguler la charge mentale et réduire les risques de burn-out (« épuisement professionnel »).

Si les dispositions, obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2017, relatives au droit à la déconnexion contenues dans la loi Travail concernent pour l'instant les salariés du secteur privé, la Collectivité s'engage à former et sensibiliser les agents à un usage raisonnable des outils numériques, et à appliquer une politique managériale conciliant la vie privée des agents et les nécessités du service public.

VI - La gestion des droits d'accès au réseau et aux ressources de la Collectivité

1-Les droits et les obligations de l'utilisateur en matière de gestion des droits d'accès

L'utilisateur bénéficie d'une connexion personnelle, par mot de passe strictement confidentiel, à l'ensemble des outils et ressources numériques nécessaires à l'exercice de ses missions : matériel informatique, outils bureautiques, téléphonie, logiciels métiers et Internet.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de confidentialité qui lui sont imposées dans l'exercice de ses fonctions :

- Il ne divulgue en aucun cas, même sur demande de son chef de service, son (ou ses) mot(s) de passe (strictement personnels) lui permettant d'accéder au réseau et aux ressources de la Collectivité. Si l'utilisateur soupçonne une utilisation frauduleuse de son mot de passe, il doit en demander la réinitialisation à la DMSI.
- Il ne tente pas d'utiliser d'autres identifiants que le sien.
- Son mot de passe est modifié régulièrement et doit répondre aux règles de sécurité en la matière en instaurant une certaine complexité (8 caractères minimum dont 2 au moins comportant un chiffre, une majuscule, ou un caractère spécial).
- Il interdit à toute personne non autorisée d'accéder au système d'information.
- Il n'accède qu'à ses informations privées et aux informations publiques ou partagées.
- Il ne doit pas laisser son poste de travail en libre accès. Il doit verrouiller sa session et s'assurer qu'aucune donnée sensible ne soit accessible, y compris sur des supports numériques externes (clé USB, disque dur externe, CD, DVD, etc.).
- L'agent doit prévenir la DMSI dès lors qu'il aurait eu accès à des informations dont il n'a pas la stricte nécessité dans le cadre de son activité professionnelle ;
- L'agent doit prévenir la DMSI dès lors que, après insertion d'un support de stockage numérique externe dans un ordinateur, un message d'alerte indique la présence d'un virus.

L'utilisateur s'interdit la modification de son environnement informatique par l'ajout/suppression de matériel, et la suppression de logiciel ou l'ajout de nouveau logiciel, qui est du ressort et de la responsabilité de la DMSI.

L'utilisateur doit solliciter la DMSI avant toute tentative de connexion d'un matériel personnel (Smartphone, tablette numérique, etc.) sur le réseau de la Collectivité (afin d'éviter toute pénétration d'un virus).

En cas d'utilisation d'un certificat électronique, l'utilisateur doit protéger son certificat électronique par un mot de passe gardé secret. Tout comme une signature manuscrite, le certificat électronique est strictement personnel et l'utilisateur s'engage à n'autoriser personne à en faire usage à sa place. Il en est de même dans le cas de l'usage de clés électroniques.

L'utilisateur veille à ne pas laisser libre accès aux locaux à des personnes extérieures sans accompagnement afin d'éviter tout accès illicite ou autres atteintes aux ressources de la collectivité.

Les autorisations d'accès aux ressources de la Collectivité prennent fin lors de la cessation, même provisoire, de l'activité professionnelle. Elles pourront être retirées à tout moment, à la demande de la Collectivité.

2-Les droits et les obligations de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) en matière de gestion des droits d'accès

La DMSI met à disposition des utilisateurs les outils nécessaires à l'exercice de leur activité, ainsi que les moyens d'accès au réseau et aux ressources numériques de la Collectivité.

Elle permet, dans la mesure du possible, la mise en conformité de la Collectivité au regard des recommandations de l'État : RGPD (Règlement Général de Protection des Données), RGS (Référentiel Général de Sécurité), RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) et RGI (Référentiel Général d'Interopérabilité : interfaces logicielles/matérielles).

La DMSI est garante de la bonne application au sein de la Collectivité de la législation en vigueur en matière de gestion des ressources numériques, en particulier elle assure :

- **La confidentialité des accès**, notamment en mettant en place une politique de renouvellement régulier des mots de passe des utilisateurs ;
- **La mise en conformité**, si nécessaire, de son système d'information en fonction des évolutions techniques et technologiques ;
- **La sécurité du système d'information** : pare-feu et antivirus à jour, sauvegarde des données, disponibilité et sécurisation des accès aux ressources (gestion de la confidentialité).

En outre, il est rappelé que les visiteurs ne peuvent avoir accès au Système d'Information sans l'accord préalable de la DMSI.

Les contrats signés entre la CAMVS et tout tiers ayant accès aux données, aux programmes informatiques ou autres moyens, doivent comporter une clause rappelant cette obligation, ainsi que les clauses de sous-traitance exigées par le RGPD article 28.

Un registre d'accès aux salles serveurs de la collectivité consigne tout accès d'intervenants extérieurs en mentionnant : nom et prénom de l'intervenant, société, horaires d'intervention, motif et signature.

VII - La gestion des données et des ressources numériques de la Collectivité

1-Les droits et les obligations de l'utilisateur en matière de gestion des données

L'utilisateur utilise les ressources numériques de la Collectivité, qui en reste seule propriétaire, strictement dans le cadre de son activité professionnelle.

Il est responsable de cet usage et devra répondre de toute détérioration, de tout détournement à des fins personnelles ou autres des données auxquelles il a accès.

Il participe par son comportement à la sécurité du Système d'Information de la Collectivité. Il est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources numériques. Notamment, ses documents professionnels sont régulièrement enregistrés par ses soins sur les espaces de stockage mis à sa disposition par la DMSI.

L'utilisateur gère son espace de stockage des données de façon à en optimiser le contenu : éviter les doublons de documents ou dossiers, supprimer les documents obsolètes, notamment les plus lourds.

Le stockage de documents personnels multimédia (mp3, photos, vidéo...) est interdit sur les serveurs de la Collectivité et ceux-ci pourront être supprimés sans préavis par les administrateurs.

L'utilisateur est informé qu'un dossier ou fichier intitulé « Mes Documents » n'a pas un caractère personnel et peut être consulté lors d'un contrôle de la Collectivité sans atteinte à la vie privée. Seule la mention « PERSONNEL » clairement identifiée sur un document ou son objet peut y faire barrage.

En raison des quotas limités d'espace disque réservés à chaque utilisateur pour une utilisation strictement professionnelle, aucun dossier ou répertoire identifié « PERSONNEL » ne peut être accepté sur les serveurs de fichiers. Un tel dossier pourra être supprimé par l'Administrateur sans avis préalable.

La Collectivité ne peut être tenue responsable de la perte de données non sauvegardées selon les directives de la DMSI.

Les données de la Collectivité sont protégées de tout usage illicite ou non expressément autorisé par la législation en vigueur du code de la propriété intellectuelle, législation rappelée en Annexe de la présente Charte Numérique.

Les utilisateurs veillent à porter mentions des références et des sources sur les documents sujets à diffusion.

Les utilisateurs qui, dans le cadre de leurs missions, ont connaissance de données à caractère personnel, sont soumis à l'obligation de confidentialité, ainsi qu'à l'obligation de réserve liée au statut de la fonction publique.

Si un utilisateur est amené à constituer un fichier contenant des données nominatives susceptibles de relever de l'application de la loi dite Informatique et Libertés, il devra en informer préalablement le DPD de la Collectivité. Il est rappelé à cet égard que ce type de fichier doit figurer au registre CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) de la Collectivité dès sa création et que toute personne enregistrée dans un tel fichier doit être informée de la forme des données, de l'utilisation qui en est faite (finalité), de la durée de conservation de ses données, ainsi que de l'existence de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition selon les procédures définies pour la Politique de Protection des Données Personnelles de la Collectivité.

Les utilisateurs veilleront notamment, comme évoqué au chapitre III, à protéger l'accès à ces données (verrouillage de session, protection de son mot de passe strictement personnel). Le non-respect de ces règles peut être sanctionné en application du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978 et ses décrets d'application.

En cas d'absence de l'agent, la continuité du service doit être assurée. L'agent doit veiller à ce que son service puisse accéder aux documents, logiciels et dossiers indispensables à l'activité (transmission des documents et dossiers aux collègues, ou mise à disposition dans un dossier partagé).

En cas de départ d'agent, ce dernier doit restituer à la DMSI les matériels mis à sa disposition. Il doit préalablement effacer ses données privées (y compris de sa messagerie). Il met à disposition du service les données professionnelles. Toute copie de documents professionnels doit être autorisée par le chef de service. Les comptes et les données personnelles de l'utilisateur sont supprimés dans un délai maximum d'un mois après son départ.

2-Les droits et les obligations de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) en matière de gestion des données

Les administrateurs du système peuvent dans l'exercice de leur mission, et pour des raisons de sécurité et de gestion du système, avoir accès à toutes les informations et données présentes dans le système.

Par ailleurs des fichiers de journalisation (fichiers « logs ») tracent toutes les connexions au système (date, heure, poste de travail, adresse IP et utilisateur). Ces données sont effacées à l'expiration d'un délai de six mois.

Les administrateurs ont l'obligation de respecter scrupuleusement la confidentialité de ces informations et données.

La DMSI met en place les moyens techniques nécessaires pour assurer la sauvegarde des données hébergées dans le Système d'Informations de la Collectivité. Il prend toutes les précautions d'usage pour en assurer la sécurité.

La Collectivité s'engage à mettre en conformité avec la Loi Informatique et Libertés les traitements informatiques recueillant des données à caractère personnel, notamment lorsqu'ils présentent des risques particuliers et notamment lorsqu'ils sont soumis à Étude d'Impact sur la Vie Privée. Elle met en place, dans la mesure du possible, les solutions d'archivage de ces données, dont la durée de conservation est limitée, conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cadre, la Collectivité a désigné un Délégué à la Protection des Données chargé, au nom de la Collectivité, de faire appliquer ces législations.

VIII - La gestion des impressions

La Collectivité s'est engagée dans une démarche de développement durable, et souhaite mettre en place les bonnes pratiques en matière de reprographie (copies et impressions).

L'utilisateur doit prendre conscience que la reprographie représente un budget conséquent pour la Collectivité qui doit être maîtrisé.

Les éditions couleurs ont un coût nettement plus prohibitif que les éditions en noir et blanc, par conséquent chaque utilisateur veillera à n'utiliser la couleur qu'en cas de nécessité absolue.

Impressions sécurisées par authentification

Afin de sécuriser ses impressions vers un copieur partagé entre plusieurs utilisateurs et service, un utilisateur peut utiliser la fonction « Impression sécurisée » qui permet de n'éditer une impression papier qu'à condition d'avoir saisi préalablement un identifiant et un mot de passe sur le copieur. Ces identifiant et mot de passe auront été préalablement définis par l'utilisateur lui-même au moment de l'impression sur son PC.

La DMSI tient à disposition des utilisateurs un mode opératoire. L'utilisateur pourra modifier ses identifiant et mot de passe à un intervalle de temps qui lui conviendra, idéalement chaque trimestre.

IX - La Téléphonie

En raison des nouveaux outils de télécommunication, la téléphonie fait partie intégrante du système d'information de la Collectivité.

Outre la téléphonie fixe (analogique, numérique ou voix sur IP), il faut intégrer les outils d'accès à distance, les mobiles et Smartphones, l'accès Wifi, les tablettes numériques, clés 3G/4G/5G ... tous pouvant permettre aisément un accès sur le réseau de la Collectivité et devant en conséquence respecter les mêmes contraintes de sécurité imposées pour le réseau local.

Pour rappel, l'utilisateur doit solliciter la DMSI avant toute tentative de connexion d'un matériel personnel (smartphone, tablette numérique, clé 3G/4G/5G etc...) sur le réseau de la Collectivité. Il doit impérativement sécuriser son matériel et ses accès aux données afin d'éviter toute pénétration d'un virus.

L'utilisateur doit s'assurer que le verrouillage automatique de l'écran est activé sur son matériel.

L'utilisateur veillera à ne pas installer d'application tierce non validée par la DMSI sur le matériel professionnel.

Afin de limiter la perte de données, la sauvegarde / synchronisation du smartphone sur son PC est conseillée.

La DMSI peut conseiller un utilisateur sur la mise à jour de son mobile si celui-ci la sollicite (ticket GLPI). Les règles pour les autres types de matériel (usage professionnel) s'appliquent également à la téléphonie. Par ailleurs, l'utilisateur sera vigilant à l'utilisation des outils professionnels mis à sa disposition afin d'éviter tout abus entraînant un coût excessif pour la Collectivité : utilisation de clé 3G/4G/5G, appels mobiles de l'étranger.

L'utilisateur est informé que la CAMVS possède des outils de contrôle et d'analyse nécessaires à la sécurité et à la maintenance du système de téléphonie. Ces outils recensent mensuellement, par poste (fixe ou portable) et par site, le nombre d'appels, leur durée, le coût et les types d'appels (national, international, vers GSM, vers numéros spéciaux) et la liste des numéros appelés.

La durée de conservation de ces données est d'un an maximum (décret n°2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques).

La Collectivité s'interdit de mettre en œuvre un suivi individuel de l'utilisation des services de télécommunications. Elle s'interdit d'accéder à l'intégralité des numéros appelés via l'autocommutateur et via les téléphones mobiles. Cependant, en cas d'utilisation manifestement anormale, la Collectivité se réserve le droit d'accéder aux numéros complets des relevés individuels.

La DMSI peut, sur demande de la Collectivité, ou sur réquisition judiciaire, transmettre ces données à qui de droit.

La Collectivité peut se retourner contre l'utilisateur pour prise en charge totale ou partielle sur ses gains personnels des dépenses abusives engagées.

Code secret sur un téléphone fixe

Afin de bloquer l'accès à son téléphone fixe par un tout autre utilisateur, chaque utilisateur peut verrouiller son téléphone fixe par le biais d'un code personnel à 4 chiffres. La création d'un code d'accès se faisant directement sur le téléphone par l'utilisateur : Menu / Réglages / Poste / Mot de passe, puis l'activation par : Menu / Verr/Déverr. L'utilisateur pourra modifier son code à un intervalle de temps qui lui conviendra, idéalement chaque trimestre.

X - La gestion de la messagerie (Emails)

Chaque utilisateur possède un compte de messagerie strictement personnel créé par la DMSI lors de son arrivée.

Seule la messagerie professionnelle doit être utilisée au sein de la Collectivité. L'usage de messageries non professionnelles dans le cloud (type gmail) est à proscrire car elles ne répondent pas aux obligations de sécurité et ne respectent pas les obligations de la collectivité publique relative à la Loi Patrimoine (données sur le territoire français).

L'utilisateur ne doit en aucune façon utiliser le compte d'autrui ou céder à autrui l'utilisation de son propre compte. Il est responsable de son utilisation.

L'utilisateur utilise sa messagerie le plus efficacement possible. Il évite l'envoi de copies à un nombre injustifié de destinataires, l'utilisation et/ou la diffusion de pièces jointes de taille trop importante. Toute utilisation abusive de la messagerie prend de la bande passante sur le réseau et pénalise les performances.

L'utilisateur veille à respecter la volumétrie de sa messagerie en nettoyant et archivant régulièrement son contenu.

Les échanges par email sont en clair sur le réseau et peuvent être facilement piratés lors de leur transfert. Dans le cas d'échanges par email de données sensibles, soit dans le contenu du message, soit dans sa pièce jointe, il est obligatoire d'utiliser des solutions de chiffrement (pièces jointes : compression type 7zip chiffré, plate-forme d'échanges de fichiers) afin de garantir la sécurité des échanges et éviter tout risque en cas de piratage. La DMSI peut vous accompagner pour choisir l'outil le plus approprié.

Il est interdit d'ouvrir ou d'user de messages de masse ou de chaînes de messagerie hors de son cadre de travail (type service communication).

L'utilisateur veille à ne pas ouvrir les pièces jointes des emails de provenance suspecte, susceptibles de diffuser des virus. De manière générale, il supprime d'office tout email dont l'objet paraît « suspect » ou l'émetteur non réellement identifiable. En cas de doute, il peut signaler à la DMSI les spam les plus récurrents.

En aucun cas il ne transmet par email ses identifiants et mot de passe, ces éléments étant strictement confidentiels comme précisé au chapitre VI-1 ci-dessus.

Le transfert de sa messagerie professionnelle vers sa messagerie personnelle est interdit. La séparation des usages professionnelle/personnelle fait partie des règles de base de la Sécurité Informatique.

L'utilisateur est cependant informé que la Collectivité peut exercer un contrôle sur l'utilisation de la messagerie : contrôle statistiques (fréquences, volumes, taille des messages, format des pièces jointes, etc...), contrôle du contenu, excepté lorsque la mention « PERSONNEL » apparaît dans l'objet du message.

Sur demande de la Collectivité, et en cas de poursuites en civil ou en pénal, ces éléments pourront être communiqués à qui de droit.

La durée de conservation de ces données est de 1 an maximum selon le type de données et l'usage qui en est fait (Loi n°2006-64 du 23 mars 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et décret n°2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques).

La DMSI assure la sécurité et les sauvegardes quotidiennes des éléments de la messagerie.

Chaque agent reste entièrement responsable de ses propres contenus, dont il est demandé qu'ils fassent preuve de modération et de respect.

En cas d'absence prolongée d'un agent, la DMSI applique sur demande du service un message de l'auto-répondeur informant de l'absence de l'agent et invitant l'expéditeur à adresser son message au service concerné. Aucun transfert n'est effectué.

Les précédentes règles s'appliquent quelques soient les supports utilisés pour accéder à ladite messagerie.

XI - Les usages d'Internet

La DMSI met à disposition de tous les utilisateurs un accès Internet depuis le réseau de la Collectivité. Elle en assure la pérennité et la sécurité. Elle met en place les outils de filtrage nécessaire, en conformité avec la législation et les règles de bonne conduite et de sécurité qui s'imposent.

Elle peut, sur demande de la Collectivité, et en cas de poursuites en civil ou en pénal, communiquer à qui de droit les informations recueillies par les outils de contrôle (traçabilité de toutes les connexions effectuées par chaque utilisateur, avec la liste des sites visités, les temps et heures de connexion) dans la limite de rétention d'un an.

Elle peut effectuer des contrôles sur tous les flux d'informations entrant ou sortant sans en aviser au préalable les utilisateurs concernés, sous réserve des conditions légales.

Les administrateurs du Système d'Information respectent les conditions de confidentialité des informations privées, sauf atteinte aux intérêts de la Collectivité, de ses Administrés ou de ses agents.

L'accès aux ressources du Web est exclusivement réservé à des recherches ou utilisations dans le cadre professionnel.

Néanmoins, un usage à titre personnel est autorisé, principalement en dehors des heures de travail, et dans la mesure où il ne nuit pas à l'activité professionnelle.

La Collectivité reste ouverte aux nouveaux moyens de communications (réseaux sociaux, blogs, messagerie instantanée, « chat », forum de discussion, facebook, etc...). Cependant, l'usage de ces nouveaux outils peut engager la responsabilité de l'agent : il ne doit pas être abusif et est soumis aux mêmes règles que ci-dessus. En cas de difficultés l'agent peut se rapprocher de la DMSI.

Une politique de filtrage de la connexion Internet est mise en place par la Collectivité afin de respecter et faire respecter la législation en vigueur. La consultation de sites illégaux est interdite.

Le téléchargement d'œuvres artistiques (musique, vidéo, jeux, clip, etc...) protégées par droit d'auteur est interdite (Loi HADOPI).

L'attention des utilisateurs est attirée sur les dangers engendrés par la navigation sur des sites Web aux contenus plus ou moins sérieux. Les informations collectées à l'insu de l'utilisateur lors de cette navigation, la saisie d'informations dans des formulaires, l'échange de message peuvent être enregistrés et détournés par des tiers malveillants.

Les serveurs de la Collectivité ne doivent en aucun cas être utilisés de manière excessive et détournée pour des besoins personnels, ayant pour conséquence d'altérer la bande passante et de nuire aux performances du système : streaming et téléchargements (vidéo, fichiers lourds), hébergement de site sans autorisation de la DMSI, diffusion de blogs, partage de fichiers en « peer to peer », etc.

XII- La mise à disposition de matériel

La DMSI met à disposition sur demande des utilisateurs du matériel de prêt : vidéoprojecteur, ordinateur portable, clés 4G, etc.

La demande doit être effectuée au plus tard 48h00 avant le retrait du matériel, à l'aide d'une ouverture de ticket GLPI. À défaut de respecter ce délai, la disponibilité du matériel pourrait ne pas être assurée.

L'agent demandeur est responsable du matériel qui lui est confié jusqu'à sa restitution. Il prendra toutes les précautions pour préserver le matériel de tout risque de vol ou dégradation. La restitution du matériel doit avoir lieu à l'issue de son utilisation, ou au plus tard le lendemain matin en cas d'usage en soirée.

XIII – Démarche de déclaration d'incident ou de demande auprès de la DMSI

La DMSI met à la disposition des utilisateurs un formulaire de demande et de déclaration d'incidents en ligne sur la plateforme GLPI de la Collectivité (<https://support.camvs.com/glpi/>), afin de permettre à chaque utilisateur d'effectuer une demande d'assistance, et d'en suivre l'état d'évolution, depuis la prise en charge jusqu'à la clôture de la demande.

L'utilisation du formulaire de demande d'assistance sur la plateforme GLPI est obligatoire pour tous les agents souhaitant une intervention de la DMSI (déclaration d'incidents, demandes de matériels/logiciels, demande d'ouverture de comptes pour un nouvel agent ou de fermeture lors d'un départ...).

Cette fonctionnalité assure la traçabilité complète et l'optimisation du suivi des demandes, accompagnée d'éléments statistiques. Elle est donc l'outil indispensable à l'accomplissement d'une démarche qualité de la DMSI.

La DMSI peut demander une prise en main à distance sur le poste de travail de l'utilisateur afin d'analyser et solutionner un incident, ou de traiter une demande. Cette connexion à distance est faite avec l'accord de l'utilisateur, et dans le strict respect des règles de confidentialité.

Les outils de prise en main à distance sont réservés à la DMSI, les codes d'accès ne doivent en aucun être communiqués à un tiers. Dans le cas d'un besoin précis, l'utilisateur doit au préalable prendre contact avec la DMSI.

Information pratique :

En cas d'incidents dans le fonctionnement de son équipement informatique, l'utilisateur pourra procéder aux tests suivants avant d'ouvrir un ticket auprès de la plateforme GLPI :

- Redémarrer l'équipement en question (ordinateur, copieur, etc.) ;
- S'assurer de la bonne alimentation électrique et que les câbles sont bien branchés ;
- Si une connexion à Internet est requise, vérifier au préalable si elle est fonctionnelle par le biais du navigateur sur un site comme <https://www.melunvaldeseine.fr/> ;
- S'informer auprès d'autres utilisateurs afin de savoir si le problème n'est pas général ;
- Éventuellement attendre quelques minutes afin de voir si le problème ne disparaît pas (parfois des microcoupures réseaux peuvent altérer le fonctionnement de l'équipement momentanément).

Conclusion

La présente Charte Numérique s'applique à l'ensemble des utilisateurs ayant accès au système d'information de la Collectivité.

La Collectivité pourra se retourner contre tout utilisateur pour des faits de mauvais comportements, et de la détérioration ou du détournement d'informations du fait d'utilisateurs non respectueux de la présente Charte.

L'utilisateur engage sa propre responsabilité en cas de non-respect des articles de la présente Charte dont il reconnaît avoir pris connaissance dès lors qu'il a accepté sa prise de fonction.

Le non-respect des règles, des mesures de sécurité et de confidentialité énoncées dans la présente Charte engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. Il s'expose éventuellement à des sanctions disciplinaires, sans augurer des poursuites pénales encourues en application des textes législatifs applicables en la matière.

La Charte pourra être modifiée et adaptée afin de suivre les évolutions législatives et réglementaires, ainsi que les évolutions technologiques à venir. Dans le même cadre réglementaire de l'adoption de la présente Charte.

La présente Charte a été soumise à l'avis du comité technique et adoptée le 8 novembre 2019.

Elle est d'application immédiate.

L'acceptation de La Charte Numérique est obligatoire pour accéder au Système d'Information de la Collectivité. Le refus ou le non-respect de ses dispositions peut justifier l'interruption de l'accès au réseau informatique de la Collectivité.

La Charte est annexée au règlement intérieur de la Collectivité, document accepté et signé de l'utilisateur.

ANNEXES DE LA CHARTE NUMÉRIQUE DE LA CAMVS

Textes applicables et recommandations

Textes applicables :

Au niveau international et européen

- Recueil des directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, adoptée le 7 octobre 1996 par le Bureau International du Travail.

Au niveau européen

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (art. 8)
- Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)
- Directive européenne du 14 mai 1991 sur la protection juridique des programmes d'ordinateur
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- Directive européenne du 9 avril 2001 sur le droit d'auteur

Au niveau français

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés Version consolidée au 04 juin 2019
- Code pénal, notamment art. 226-1 et suivants (atteinte à la vie privée), art.226-13 à 226-14 (atteintes au secret professionnel), 226-15 et 432-9 (atteintes au secret des correspondances), 226-16 à 226-24 (atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques), 323-1 à 323-7 (atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données)
- Code civil, art. 9 (respect dû à la vie privée, droit à l'image : toute utilisation de nature à violer le droit à l'image ou à la vie privée des personnes est prohibée)
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment art.6 (liberté d'opinion), 8 (droit syndical) et 26 (obligations de discrétion et de secret professionnels, auxquelles sont rattachées les obligations de réserve et de neutralité)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (FPT) notamment les articles 36 à 37 (sanctions disciplinaires)
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 89 à 91 (discipline)
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux
- Loi du 5 janvier 1998 dite « Godfrain » relative à la fraude informatique
- Code de procédure pénale : dispositions relatives à la fraude informatique (art. 323 à 441-1)
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité (LOPSSI 2)
- Loi (646) du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications • Institution de la responsabilité des personnes morales (Nouveau Code Pénal en vigueur 1994 : art. 323-6 dans les conditions prévues art. 121-2)
- Loi 96-659 du 26 juillet 1996 : réglementation des télécommunications et décrets d'applications sur la cryptologie
- Loi 2000-230 du 13 mars 2000 portant sur l'adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique
- Loi 2005-102 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (DGM – RGAA)

- Le décret n°2009-546 du 14 mai 2009 (pris en application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)
- Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique, n°2004-575 du 21 juin 2004
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives définissant le référentiel général d'interopérabilité et le référentiel général de sécurité (DGME – RGI et RGS)
- Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (Loi Hadopi)
- Décret n°2007-284 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité
- Article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ainsi qu'entre les autorités administratives, et son décret n°2010-112 du 2 février 2010.
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment le chapitre IV – Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication
- Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet
- Code de la propriété intellectuelle (CPI) Loi du 1er Juillet 1992, article L 122-4 : « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.
- CPI, art L 335-3 : « Est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »
- CPI, art L343-1 : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données ».

Politique de Protection des Données – Gestion du personnel

1. Introduction

Le Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La présente politique de protection des données vous informe de la manière dont nous recueillons et traitons ces données.

Pour davantage d'informations, vous pouvez si nécessaire contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPD) dont les coordonnées figurent à la fin du présent document. Nous vous remercions de lire attentivement cette politique de protection des données.

2. La gestion de vos données à caractère personnel

Les données personnelles collectées dans le cadre de votre contrat de travail et pendant toute votre période d'emploi sont destinées à la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine dans le cadre de la gestion de son personnel. Elles ont notamment vocation à être utilisées pour :

- La gestion administrative : gestion du dossier professionnel tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles, gestion des annuaires internes et des organigrammes, réalisation d'états statistiques ou de listes d'employés, gestion des dotations individuelles en fournitures, équipements, véhicules et cartes de paiement, gestion des déplacements, contrôle de l'accès aux locaux, gestion des élections professionnelles, notamment par voie électronique, gestion des réunions des instances représentatives du personnel, gestion de l'action sociale, affiliation aux régimes de prévoyance et de complémentaires santé, affiliation aux contrats collectifs d'épargne ;
- La gestion de la paie, la gestion du prélèvement de la retenue à la source ;
- La gestion des absences : gestion des déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle, gestion des arrêts de travail et autres cas d'absences autorisées et au suivi des visites médicales de l'employé, gestion CHSCT ;
- La mise à disposition d'outils informatiques : suivi et maintenance du parc informatique, gestion des annuaires informatiques permettant de définir les autorisations d'accès aux applications et aux réseaux, mise en œuvre de dispositifs destinés à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des applications informatiques et des réseaux, gestion de la messagerie électronique professionnelle, intranet ;
- L'organisation du travail : gestion des agendas professionnels, gestion des tâches, gestion du planning et des affectations, dispositif de continuité d'activité, gestion des déplacements professionnels, gestion des délégations de pouvoirs et/ou de signature ;
- La gestion de votre carrière : évaluation professionnelle, gestion des compétences, validation des acquis de l'expérience, simulation de carrière, gestion de la mobilité professionnelle ;
- La formation : suivi des demandes de formation et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation, évaluation des connaissances et des formations ;
- La gestion de système de géolocalisation des véhicules, de vidéoprotection des locaux ;
- La gestion des Alertes professionnelles.

La base juridique des traitements ressort selon le cas des obligations légales (ex. : les éléments de déclarations aux régimes sociaux), et/ou des relations contractuelles (contrat de travail) et/ou de l'intérêt légitime de la Collectivité (mise à disposition des moyens informatiques, contrôle des accès, vidéoprotection).

Vos données sont transmises dans le cadre de la réglementation et des obligations légales :

- Aux organismes publics dans le cadre de nos obligations légales ;
- Aux organismes de prévoyance, de complémentaire santé et d'épargne collective à des fins d'affiliations ;
- À la banque à des fins pour le versement de votre rémunération ;
- À l'Amicale du Personnel, sauf opposition de votre part ;
- Aux agences de voyage, hôtels et sociétés de transport en cas de déplacements ;
- À la société en charge des tickets restaurant ;

- À nos sous-traitants techniques et informatiques, notamment la société CEGID RH dans le cadre du contrat de maintenance logiciel (accès potentiel à la Base de Donnée) ;
- À nos sous-traitants en matière de formation (CNFPT et autres) ou de gestion de carrière.
- Au Centre de Gestion 77 dans le cadre des avancements de carrière

Elles ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales.

Elles sont conservées par nos soins pour la durée nécessaire à l'exécution de nos obligations légales et contractuelles.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, nous mettons en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger vos données personnelles contre l'altération, la perte accidentelle ou illicite, l'utilisation, la divulgation ou l'accès non autorisé et notamment :

- La désignation d'un Délégué à la Protection des Données ;
- La sécurisation de l'accès (politique d'habilitations), du partage et du transfert des données ;
- Des formations de sensibilisation de tout le personnel à la protection des données et aux exigences de confidentialité ;
- La mise en œuvre d'une politique générale de sécurité informatique ;
- La signature par l'ensemble des agents d'une Charte Numérique énonçant les règles de bonne utilisation du Système d'Information de la Collectivité, accompagnée d'un engagement de confidentialité, et de la présente Politique de Protection des Données ;
- L'exigence en matière de protection des données lors de la sélection de nos prestataires sous-traitants.

Conformément aux dispositions légales, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression des données et d'un droit d'opposition pour un motif légitime. Vous disposez également, sous certaines conditions, d'un droit à l'effacement de ces données, d'un droit à la portabilité des données, et d'un droit à la limitation du traitement.

La Direction des Ressources Humaines qui recueille vos données vous informe du caractère obligatoire ou facultatif des informations demandées et des conséquences de la non-fourniture de ces données.

La Direction des Ressources Humaines vous informe de l'existence, s'il y a lieu, d'une prise de décision automatisée, des modalités et des conséquences de ce traitement.

3. Exercer vos droits

Vous pouvez les exercer, auprès de la Direction des Ressources Humaines :

- drh@camvs.com

Vous pouvez également vous adresser au Délégué à la protection des Données de la CAMVS : dpd@camvs.com – 01 78 49 96 21

En cas de réponse insatisfaisante, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL : <https://cnil.fr/fr/plaintes>.

Vous trouverez des renseignements au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/844>.

Vous trouverez également des informations exhaustives relatives à vos droits sur le site de la CNIL : www.cnil.fr

2. Charte du télétravail

Définition et cadre juridique du télétravail

Cadre juridique

Article 2 du décret n°2016-151 du 11/02/16 modifié par l'article 1 du décret n°2020-524 du 05/05/20

Article 8 du décret n°2016-151 du 11/02/16 modifié par l'article 7 du décret n°2020-524 du 05/05/20

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'article L430-1 du Code Général de la Fonction Publique est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n°2020-524 du 05/05/2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11/02/2016 fixe les conditions d'organisation de cette modalité de travail.

Les conditions générales du dispositif sont définies au sein de la présente charte.

Ce document de cadrage doit être complété par le contrat d'engagement individuel que chaque agent télétravailleur signera avec son supérieur hiérarchique et la CAMVS, et sera mis à jour au fil de l'évolution des réglementations.

La définition du télétravail

Article 2 du décret du n°2016/151 du 11/02/16 modifié par l'article 2.1 du décret n°2020-524 du 05/05/20

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de **façon régulière et volontaire** en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Principes généraux

Les principes généraux :

- Volontariat : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.
- Réversibilité : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par l'organisation.
- Maintien des droits et obligations : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.

- Protection des données : il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- Respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

Modalités du télétravail au sein de la CAMVS

Mise en place du télétravail

Article 7 du décret du n°2016/151 du 11/02/16 modifié par l'article 6 du décret n°2020-524 du 05/05/20

Les délibérations du 14 décembre 2020 et du 19 décembre 2022 fixent les modalités de mise en œuvre du télétravail et précise notamment :

- Les activités éligibles au télétravail,
- Le lieu d'exercice du télétravail,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et protection de la santé,
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,
- Les modalités de durées de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.

En cas de mobilité externe, une ancienneté de trois mois sur le poste est obligatoire pour pouvoir être éligible au télétravail.

Dans le cas d'une mobilité interne, l'appréciation du délai d'éligibilité sur le poste est laissée à l'encadrant sans pouvoir être supérieure à trois mois.

Un bilan est présenté annuellement au Comité Social Territorial.

La quotité de travail ouverte au télétravail

Article 3 du décret du n°2016/151 du 11/02/16

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à **trois jours par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation **ne peut être inférieur à deux jours par semaine**. Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Au sein de la collectivité, le choix est le suivant :

Agents à temps complet	3
Agents à temps partiel à 90 %	2
Agents à temps partiel à 80 %	2

Il n'est point obligatoire d'utiliser l'ensemble des jours affectés annuellement. Il ne sera pas possible de cumuler les jours non pris d'une semaine sur l'autre, d'un mois sur l'autre mois.

Pour les jours fixes, en cas de nécessité de service et en accord avec la hiérarchie, ils peuvent être fixés un autre jour. De manière dérogatoire, un agent qui bénéficie de jours fixes pourra faire une demande ponctuelle auprès de son responsable hiérarchique, en respectant un délai de prévenance d'au moins 5 jours pour être compatible avec l'organisation et les nécessités de service. La demande sera étudiée par le responsable qui accordera ou non cette possibilité à l'agent.

Pour ce qui concerne les journées flottantes, l'employeur veille à définir un délai de prévenance de la part de l'agent pour anticiper et organiser le télétravail.

Un jour télétravaillé qui ne peut être assuré quelle que soit la nature de l'absence de l'agent (ex : congé ordinaire, congé maladie de l'agent, accident du travail, formation, ...) ou en raison des besoins du service, ne donne pas lieu à report.

Les jours télétravaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition de temps supplémentaire au titre des heures de récupération et/ou des heures supplémentaires, excepté sur demande justifiée du supérieur hiérarchique.

Les dérogations

Article 4 du décret du n°2016/151 du 11/02/16 modifié par l'article 3 du décret n°2020-524 du 05/05/20

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme du télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient, et après avis du service de médecine préventive ou du médecin de travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin de travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail est demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'Autorité Territoriale, sur proposition du responsable hiérarchique.

Quelles fonctions peuvent être exercées en télétravail ?

L'ensemble des activités exercées par les agents sont éligibles au télétravail, à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ou sur le territoire ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers ou la voie publique...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail, dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Comment faire sa demande ?

Article 5 du décret du n°2016/151 du 11/02/16 modifié par l'article 4 du décret n°2020-524 du 05/05/20

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du supérieur hiérarchique.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé **sur demande écrite** de l'agent à son supérieur hiérarchique, copie à la Direction des Ressources Humaines.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le(s) jour(s) de la semaine travaillé(s) sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice et doit être accompagnée :

- D'une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques.
- D'une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel.
- D'une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie.
- D'un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'Autorité Territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Ci-après :

- Annexe 1 « Formulaire de demande de télétravail »

Comment est délivrée l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail ?

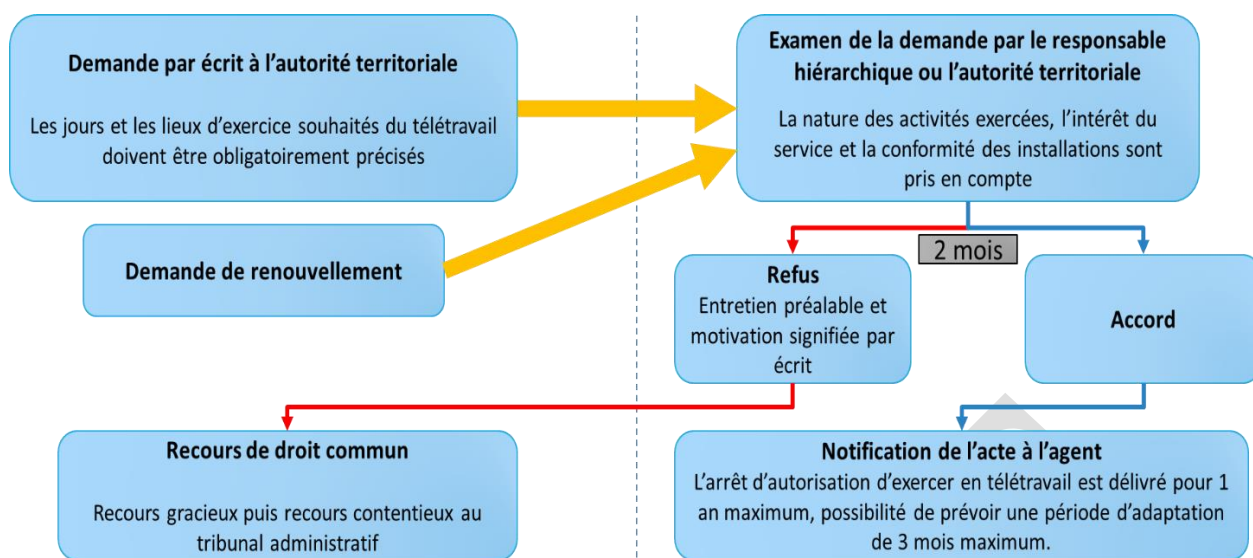
Le supérieur hiérarchique apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles. La demande de l'agent doit être traitée dans **un délai maximum de 2 mois**.

La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques, au regard de l'attestation de conformité fournie par l'agent (cf. point n°7).

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (ou un avenant au contrat) signé par l'agent et l'autorité territoriale.



La durée de l'autorisation et son renouvellement

Sauf situations exceptionnelles ou médicales, le contrat correspondra à l'année civile avec une durée de l'autorisation d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par demande écrite préalable à chaque 1^{er} janvier, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier avec le formulaire mentionné à l'article 8. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

Un bilan de l'exercice du télétravail sera opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir **une période d'adaptation de 3 mois maximum**. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Dans le cadre d'un recours ponctuel au télétravail, l'autorisation correspondra à la durée souhaitée par l'agent, en accord avec son supérieur hiérarchique et la collectivité.

Lieu du télétravail

Le télétravail est organisé uniquement au domicile principal de l'agent, qui s'engage à informer son supérieur hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines de tout changement d'adresse.

En faisant acte de candidature, l'agent déclare disposer des conditions suffisantes pour exercer ses missions dans un environnement de travail adapté.

Horaires et temps de travail

Article 6 du décret du n°2016/151 du 11/02/16 modifié par l'article 5 du décret n°2020-524 du 05/05/20

L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité. La durée de travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la CAMVS.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit respecter le Règlement Intérieur du personnel de la CAMVS. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf dans le cas de réunions ou rendez-vous professionnels inscrits à son agenda.

Il est précisé que l'agent télétravaillant doit respecter un calendrier défini par avance, sauf en cas de recours au télétravail ponctuel tel que défini par la collectivité.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le décompte du temps de travail réalisé en télétravail est calculé selon un système déclaratif et est basé sur une relation de confiance entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Un suivi régulier de la charge de travail doit être mis en place par le supérieur hiérarchique au regard de la nature des missions et de l'autonomie de l'agent en télétravail afin de lui permettre de respecter les temps de repos règlementaires.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

Le télétravail ne doit pas s'accompagner d'une flexibilité accrue et d'une dégradation des conditions de travail. La charge de travail des agents exerçant leurs fonctions en télétravail doit ainsi être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant sur site.

Le forfait télétravail

Une allocation forfaitaire de télétravail contribuant au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail a été instituée par délibération du 12 décembre 2022 avec une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

Le montant de l'allocation est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an. Il pourra évoluer selon la réglementation en vigueur.

L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par arrêté ou avenant au contrat signé de l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Modalités de prise en charge par la collectivité

Article 6 du décret du n°2016/151 du 11/02/16 modifié par l'article 5 du décret n°2020-524 du 05/05/20

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,

- Téléphone portable ou à défaut, l'accès à un système de téléphonie sur IP,
- Accès à la messagerie électronique professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- Petites fournitures (crayons, cahiers...).

L'Autorité Territoriale installe et assure la maintenance de ces équipements.

Le télétravailleur assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Une note explicative sur le VPN et son utilisation sera installée sur chaque ordinateur. Des fiches et/ou des vidéos d'aide à l'auto-diagnostic et l'auto-dépannage seront produites par la DMSI sur les thématiques suivantes : connexion internet, VPN, OpenTouch, Teams, Outlook. Elles seront stockées sur le PC permettant ainsi d'être consultables lors d'une coupure réseau.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

Sensibilisation du télétravailleur et son supérieur hiérarchique

Au moment de la mise en œuvre du télétravail, l'agent et son supérieur hiérarchique, qui ne l'ont pas déjà fait, suivront une formation de sensibilisation qui leur permettra d'appréhender la démarche et les spécificités du télétravail.

Organisation du télétravail

Les missions, activités ou tâches effectuées dans les périodes de télétravail, ainsi que les modalités de liaison, sont définies par le supérieur hiérarchique, après échanges avec l'agent.

Elles sont inscrites dans la fiche de poste de l'agent et actées dans le contrat d'engagement individuel.

Maintien des droits et obligations

Article 6 du décret du n°2016/151 du 11/02/16 modifié par l'article 5 du décret n°2020-524 du 05/05/20

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Il est également soumis aux mêmes obligations que tout agent et doit respecter le règlement intérieur de la collectivité ainsi que la charte numérique.

Sécurité et protection de la santé

Les télétravailleurs bénéficient de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Ils sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télétravaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

Les télétravailleurs bénéficient de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents.

Les membres du Comité Social Territorial (CST) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de *15 jours*, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté en comité.

Suivi du télétravail

Le suivi mensuel des activités réalisées en télétravail est précisé dans le contrat d'engagement individuel.

Le télétravailleur s'engage à participer aux différentes modalités qui pourront être mises en œuvre pour évaluer le télétravail dans la collectivité (questionnaires, rencontres, interviews...).

Une veille permanente et un bilan annuel permettront d'apporter les ajustements nécessaires.

Droit à la déconnexion

Le télétravail appelle à une vigilance particulière sur le risque accentué de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle ainsi que sur les phénomènes d'isolement qui peuvent aboutir à différentes difficultés ou les amplifier.

En effet, le télétravail et les équipements associés au télétravail (téléphone professionnel ou téléphone personnel utilisé à des fins professionnelles, ordinateur portable et connexion au réseau professionnel etc.), peuvent estomper la démarcation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Le droit à la déconnexion consiste pour tout agent à ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail pour garantir le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Il consiste également à définir une charge de travail correspondant au temps de travail des agents.

3. Liste des services concernés par le temps d’habillage et de douche

- Service Environnement,
- Police Intercommunale des Transports.

PROJET

4. Liste des services concernés par l'astreinte et l'intervention

- Direction Mutualisée des Systèmes d'Information,
- Police Intercommunale,
- Direction Générale (Emplois fonctionnels et Directeurs placés sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur général des services),
- Direction Patrimoine et Environnement (emplois de responsables et ingénieurs sous l'autorité hiérarchique de la directrice patrimoine et environnement)

PROJET

5. Règlement d'utilisation des véhicules

Pièce jointe n°1

6. Guide d'utilisation du Compte Épargne Temps (CET)

Pièce jointe n°2

7. Guide de procédure interne de déclaration des accidents

Pièce jointe n°3

8. Règlement de la formation

Pièce jointe n°4

9. Demande d'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA)

Pièce jointe n°5

10. Règlement Hygiène, santé et sécurité au travail

Pièce jointe n°6